

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIS, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Egalité de rémunération  
entre travailleurs féminins et masculins.*

23184. — 23 mars 1972. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications professionnelles et sociales qui se sont exprimées en France à l'occasion de la journée Internationale des femmes et, en particulier, sur celle relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins. Les discriminations restent très importantes dans ce domaine, en dépit de déclarations officielles rassurantes. Pour un travail de qualification équivalente effectué dans la même entreprise, les salariées ont trop souvent des rémunérations inférieures aux hommes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle discrimination et pour rendre effective l'application du principe d'égalité et de rémunération, à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes.

*Aide à la viticulture méridionale.*

23197. — 23 mars 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de la viticulture méridionale se dégrade très sérieusement. Les cours des vins sont en baisse sur toutes les places du Midi et les sorties de chais ralentissent de telle sorte que la plupart des viticulteurs, surtout les petits et les moyens, connaissent de graves difficultés financières. La raison

essentielle de cette situation provient incontestablement des importations étrangères, notamment celles des vins italiens, faites dans le cadre du Marché commun, qui vont atteindre 6 millions d'hectolitres pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures réclamées par les viticulteurs, à savoir : l'arrêt de toutes importations d'Italie et des pays tiers ; la garantie d'un prix minimum suffisamment rémunérateur revalorisé périodiquement en fonction de l'érosion monétaire ; la réduction de la fiscalité en commençant par abaisser de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100 la T.V.A. sur le vin, le rejet de la demi-patente sur les coopératives viticoles.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Primes à la construction.*

23102. — 17 mars 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans le même temps où certaines campagnes se « désertifient », des masses de population se concentrent en secteurs urbains, déjà surpeuplés, avec tous les inconvénients que cela comporte, notamment tant au point de vue matériel (urbanisme, pollution, stationnement, embouteillages, surenchère des prix des terrains, etc.) qu'au point de vue psychique (santé). Il lui demande si, en conséquence, il n'envisagerait pas de réserver un certain « quota » de primes à la construction (construction H.L.M. et primes individuelles) aux communes rurales. Une telle mesure devrait favoriser un aménagement rationnel du territoire au point de vue de l'habitat.

*Retard des travaux du R. E. R.*

23143. — 21 mars 1972. — La presse venant de se faire l'écho de bruits selon lesquels les travaux du R.E.R. destinés à réunir dans Paris les deux tronçons actuellement en service subiraient un retard considérable, M. Krieg demande à M. le ministre des transports s'il peut lui donner toutes précisions utiles. Il attire en effet tout spécialement son attention sur l'émotion soulevée par cette nouvelle qui, si elle s'avérait exacte, signifierait que les Parisiens, qui pouvaient espérer voir leurs moyens de transport à travers Paris et vers les banlieues Est et Ouest considérablement améliorés dès le début de l'année 1976, verraient ces espoirs déçus pour des raisons techniques dont l'évidence n'apparaît pas très clairement.

*Mesures envisagées en faveur de l'artisanat.*

23144. — 21 mars 1972. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées en faveur de l'artisanat dont les représentants ont récemment souligné les difficultés et les objectifs.

*Lutte contre la pollution des eaux.*

23145. — 21 mars 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que certaines collectivités locales ne semblent pas encore avoir réglé aux agences de bassin les redevances qu'elles leur doivent au titre de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau. Or, les collectivités publiques figurent, comme les particuliers et les industriels, au nombre des pollueurs, et le manque d'empressement de certaines d'entre elles constitue une véritable pénalisation pour toutes les collectivités qui ont, au contraire, accepté de participer à l'effort collectif en s'acquittant de redevances souvent importantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que joue complètement la solidarité entre les diverses catégories d'usagers de l'eau, et afin que la loi soit respectée par tous les intéressés, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités.

*Catastrophe d'Argenteuil.*

23152. — 21 mars 1972. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences de la catastrophe qui a eu lieu à Argenteuil, le 21 décembre 1971 : 20 morts, des dizaines de blessés, de très importantes destructions. Depuis lors, d'autres explosions, en France et à l'étranger, ont fortement ému l'opinion publique et attiré l'attention sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en vue de garantir au maximum la sécurité des personnes et des immeubles, en premier lieu dans les cités et les grands ensembles immobiliers. Il lui demande ce qu'il a déjà fait et ce qu'il compte faire en ce sens, afin d'éviter le renouvellement de tels drames.

*Fermeture de l'Opéra-Comique.*

23186. — 23 mars 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les conséquences graves que ne manquera pas d'occasionner la fermeture envisagée pour le 30 avril 1972 de l'Opéra-Comique. Cette décision menace de licenciement une centaine de travailleurs des services techniques. Son application ne laisserait en activité jusqu'à la fin de cette année qu'une seule salle lyrique nationale à Paris. La fermeture de l'Opéra-Comique est motivée par sa transformation en Opéra-Studio. Toutefois ce changement ne paraît pas exiger de grands travaux et sa réalisation est prévue pour le début de l'année prochaine seulement. En conséquence, il lui demande s'il peut mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, notamment les crédits, pour maintenir l'activité de l'Opéra-Comique jusqu'à ce que les changements prévus dans sa structure aient été réalisés. Ce maintien en activité répondrait aux besoins culturels de Paris et permettrait d'assurer dans de bonnes conditions les droits de tous les travailleurs en ce qui concerne les garanties de l'emploi et l'avenir professionnel.

*Reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N.*

23187. — 23 mars 1972. — M. Nilès rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant trois ans, le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 voix contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit des promesses cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En cette année du 10<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale à la session de printemps.

*Commémoration de l'anniversaire du 8 mai 1945.*

23189. — 23 mars 1972. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi votée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953, qui faisait du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlériennes capitulaient sans condition. Le 8 mai marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unies n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1972, le 8 mai tombe un lundi, en conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires afin que le 8 mai 1972 soit déclaré jour férié au même titre que le 11 novembre.

## QUESTIONS ECRITES

*Article 139 du règlement :*

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

## PREMIER MINISTRE

*Importation de vins d'Algérie pour coupage avec des vins français.*

23111. — 17 mars 1972. — M. Francis Vals expose à M. le Premier ministre que lors de la session du Parlement européen du 13 mars 1972 à Strasbourg M. le vice-président de la Commission des communautés européennes, Sicco L. Mansholt a déclaré : « Le conseil a pris, voici quelques semaines, la décision de donner, pour les négociations avec l'Algérie, un mandat à la Commission, qui prévoit que le vin algérien ne peut plus être importé aux fins de coupage avec des vins français ou autres. La réaction du gouvernement algérien a été formelle : ce fut un « non » catégorique ; les Algériens ne souhaitent pas négocier sur cette base. Le conseil des ministres de l'agriculture cette fois avait interdit le coupage du vin, mais le conseil des ministres des affaires étrangères a alors repris l'affaire. Le moins que l'on puisse dire, c'est que pour le moment rien n'est résolu. Le coupage n'est toujours pas autorisé, mais on va négocier pour examiner les possibilités de couper à l'avenir le vin français avec du vin algérien. Nous ne savons donc pas encore dans quelle direction cette affaire va se développer. » Il lui demande donc devant la divergence des positions du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères quelle est en matière de coupage des vins d'Algérie la doctrine officielle du Gouvernement français.

*Limitation de vitesse (obligation des véhicules officiels).*

23112. — 17 mars 1972. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre quels sont les droits et les devoirs des véhicules officiels en ce qui concerne la circulation routière : en particulier si les véhicules officiels sont astreints ou non à respecter l'obligation de limitation de vitesse.

*Loi de programme pour les commerçants et artisans.*

23159. — 22 mars 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion du débat qui doit avoir lieu prochainement à l'Assemblée nationale sur le régime des retraites artisanales et commerciales, il n'envisagerait pas une véritable loi de programme pour ce secteur social de petites entreprises menacées d'extinction, et dont l'importance est désormais reconnue tant en milieu rural où il est un facteur d'expansion que dans des villes très importantes où il devrait être intégré à l'urbanisme.

*Retraites des chemins de fer de Tunisie,  
du Maroc et d'outre-mer.*

23161. — 22 mars 1972. — M. Saïenave rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa question écrite n° 18598 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mai 1971, p. 2165), il a appelé son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les retraités des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, qui sont exclus du bénéfice de tous les avantages sociaux consentis à leurs homologues de la S. N. C. F. et auxquels il conviendrait d'étendre la législation française relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie particulière de retraités.

*Anciens agents commissionnés au Nord Viêt-Nam (retraite).*

23185. — 23 mars 1972. — M. Fajon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens agents commissionnés au Nord Viêt-Nam, avant le 10 novembre 1954. Durant leur activité de service, il a été prélevé d'office sur leurs revenus mensuels une retenue de 6 p. 100 à laquelle s'ajoutait une majoration de 14 p. 100 supportée par le budget de l'Etat, soit au total 20 p. 100 dont les agents commissionnés devaient avoir jouissance à l'âge de la retraite. Depuis 1954, la retenue sur la solde n'a toujours pas été restituée aux intéressés par le gouvernement français. A la date du 10 octobre 1954, 80 p. 100 environ des intéressés n'avaient pas encore rempli les conditions requises pour avoir la retraite, les livrets de pension ne sont donc pas en leur possession. Cependant les dossiers personnels, les pièces justificatives ont dû être conservés par l'administration. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour le renom de la France dans le monde, liquider cette dette dans le plus bref délai.

*Pensions de retraite des marins.*

23199. — 23 mars 1972. — M. Duroméa rappelle à M. le Premier ministre que, malgré les accords intervenus entre le comité central des armateurs de France et les syndicats des marins le 2 décembre 1971, qui mirent fin au conflit existant, le contentieux subsiste à propos des pensions des marins. Ces pensions devaient être augmentées : de 1,5 p. 100 par rapport aux salaires le 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; de 1,8 p. 100 par rapport aux salaires le 1<sup>er</sup> janvier 1972 (7,5 p. 100 en fonction de l'évolution des minima garantis). Actuellement la moyenne des pensions versées aux marins classés en 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories se situe (pour trente années de navigation, dont les deux tiers passées en mer) respectivement à : 555 francs mensuels. Il lui demande s'il peut apporter son arbitrage dans cette affaire afin que M. le ministre de l'économie et des finances autorise l'augmentation des salaires forfaitaires déterminant les pensions des marins, en fonction de l'augmentation des salaires et de celle des minima garantis.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Non-extension aux retraités des avantages de carrière accordés aux actifs.*

23101. — 17 mars 1972. — M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conséquences fâcheuses d'une pratique administrative maintes fois dénoncée par les diverses catégories de fonctionnaires retraités consistant en la création continue de chevrons de classes exceptionnelles et autres nouvelles appellations, destinées à réduire les incidences financières des augmentations de salaires. Il lui expose que lorsque les pressions catégorielles sont trop pressantes on recourt à ces astuces qui ne modifient pas la valeur de l'indice 100 du traitement des fonctionnaires et qui ont pour conséquence première de léser les retraités qui restent à l'indice de leur catégorie d'ancienne appellation. Il lui demande s'il estime que de tels procédés sont équitables, voire même honnêtes, et dans la négative s'il envisage de pallier cet état de choses.

*Traitement des auxiliaires de moins de dix-huit ans.*

23131. — 18 mars 1972. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que le décret n° 70-80 du 27 janvier 1970, s'il a institué au profit de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents civils et militaires de l'Etat un minimum garanti de traitement, n'a modifié en rien le régime de rémunération des agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans qui continuent donc à subir, en raison de leur âge, un abattement de 10 p. 100 sur leurs émoluments. Une retenue de même nature était jadis pratiquée sur les salaires versés aux jeunes travailleurs du secteur privé, qui n'avaient pas atteint l'âge susindiqué. Depuis la publication du décret n° 71-101 du 2 février 1971, elle cesse d'être opérée dès lors que les intéressés justifient de six mois de pratique professionnelle

dans la branche d'activité dont ils relèvent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que cette mesure qui concerne le secteur privé fût étendue au secteur public, de telle sorte que les agents auxiliaires de l'Etat, âgés de moins de dix-huit ans, perçoivent un plein traitement dès qu'ils comptent une ancienneté de service de six mois.

*Accès à la fonction publique (Tunisiens devenus Français en 1960).*

23162. — 22 mars 1972. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) permet aux ressortissants ou anciens ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé des actes de souveraineté de bénéficier de modalités particulières d'accès dans les cadres de la fonction publique française. Le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril 1960) a fixé les conditions d'application de ladite ordonnance pour les ressortissants ou anciens ressortissants de Tunisie. L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé énonce que « la demande en vue d'acquiescer la nationalité française devra être formulée par les intéressés devant l'autorité compétente pour la recevoir dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret... ». Malheureusement il était très difficile pour les ressortissants qui se trouvaient encore en Tunisie en 1960 de demander l'acquisition de la nationalité française dans le délai très court imparté par le décret n° 60-302 ; cette demande n'a pu être faite qu'à leur arrivée en France. De ce fait certaines personnes n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959. Après avoir obtenu la nationalité française certains agents sont toujours contractuels ou auxiliaires temporaires dans l'administration française et ne peuvent faire valider les longues années de service accomplies sous le protectorat français. Pour mettre fin à des situations douloureuses et souvent dramatiques, il serait souhaitable de permettre aux intéressés de former des demandes d'admission au bénéfice de l'ordonnance n° 59-70 au-delà du délai prévu par le décret n° 60-302. Une mesure dans ce sens a d'ailleurs été prise pour une catégorie de fonctionnaires par la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 30 décembre 1965 qui a ouvert un nouveau délai de deux ans aux agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs ayant enseigné au Maroc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Fonctionnaires de la catégorie B (amélioration de la carrière).*

23193. — 23 mars 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le très vif mécontentement des agents du cadre B de la fonction publique (techniciens et administratifs) devant : 1<sup>o</sup> les attermolements des pouvoirs publics face aux revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales concernant cette catégorie de fonctionnaires et reconnues par tous comme légitimes ; 2<sup>o</sup> leur déclassement réel contesté par personne, le Gouvernement reconnaissant lui-même la nécessité de corriger leur carrière ; 3<sup>o</sup> l'insuffisance et le caractère trop tardif des mesures envisagées par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une réforme d'ensemble et complète de ce cadre, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et comportant : un raccourcissement de la carrière, une amélioration et une accélération des montées d'échelon en début de carrière, un élargissement de l'accès en catégorie A, une carrière continue pour tous les agents administratifs et techniques au niveau de l'échelle type du cadre B (sans barrage d'où suppression des brevets de qualification pour les adjoints techniques comme cela est déjà prévu pour les fonctionnaires du ministère de l'équipement), allant de l'indice brut 300 de début de carrière à 580 en fin de carrière.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Crédits supplémentaires pour l'E. P. S.*

23163. — 22 mars 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation particulièrement difficile des activités de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires en régions à forte densité de population scolaire. A cet effet, il est urgent et indispensable que le nombre d'enseignants E. P. S., dans les C. E. S. notamment, augmente très sensiblement à la rentrée prochaine. Cette augmentation doit intervenir par le moyen exclusif de créations nouvelles de postes. Il est nécessaire également que les installations sportives dans les C. E. S. soient réalisées rapidement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder un supplément de crédits en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs, au moyen d'un collectif budgétaire, pour améliorer la situation des secteurs les plus défavorisés, notamment en Lorraine et plus précisément dans le Nord Industriel de Meurthe-et-Moselle.

## Crédits supplémentaires pour l'E. P. S.

23177. — 23 mars 1972. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la situation de l'éducation physique et sportive en France — et notamment dans le département des Côtes-du-Nord — suscite les inquiétudes les plus vives, aussi bien chez les enseignants que parmi les parents d'élèves et les élus des collectivités locales. Dans le premier degré, l'institution du « tiers temps » ne correspond à aucune réalisation sérieuse. Dans le second degré, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive n'atteint pas 2 h 15. Alors que, dans les Côtes-du-Nord, cet horaire n'était que de 1 h 56 en 1970-1971, il a encore été réduit en 1971-1972, en particulier dans les C. E. S. Les mesures qui ont fait l'objet de la circulaire du 3 septembre 1971 ne permettront pas, bien au contraire, d'améliorer cette situation. En prévoyant d'affecter des enseignants d'E. P. S. dans le secteur « extra-scolaire », cette circulaire ne respecte pas la priorité qui doit être accordée à l'éducation physique scolaire, dont bénéficient tous les enfants et non pas seulement quelques volontaires. Elle aboutira, en fait, à démanteler l'éducation physique et sportive dans le second degré au bénéfice d'un secteur privé des loisirs. Cette situation alarmante ne peut que se trouver aggravée par les fermetures d'écoles de cadres qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire (pour les Côtes-du-Nord : fermeture des classes P. 1 des lycées Chateaubriand de Rennes, Renan de Saint-Brieuc et Chevroliier d'Angers ; fermeture de la section P. 2 A au C. R. E. P. S. de Dinard). Il lui demande comment il envisage de redresser cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les crédits supplémentaires soient prévus en faveur de l'E. P. S. dans un prochain collectif budgétaire.

Jeunesse, sports et loisirs  
(augmentation des dotations budgétaires en 1973).

23201. — 23 mars 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le vœu unanime adopté par les membres du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs le 27 février considérant « que la place des activités physiques, sportives et socio-éducatives dans l'éducation nécessite que le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs représente une part plus importante du budget national, de manière à favoriser le développement de ses activités en milieu scolaire et dans le domaine extra-scolaire. Aussi, en vue de l'élaboration du budget 1973, le haut comité recommande un effort particulier : pour un accroissement du rythme d'augmentation du nombre des postes d'enseignants ; pour une dotation en crédits d'équipements compatibles avec une exécution ponctuelle de la troisième loi de programme ; pour une majoration importante des crédits de fonctionnement des installations, de façon à permettre le meilleur emploi ; pour une aide plus large aux associations, afin qu'elles puissent pleinement jouer le rôle capital qui est le leur dans la vie sportive socio-éducative. Il souligne le caractère exceptionnel de cette prise de position et l'extrême urgence qu'il y a à y faire droit. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour satisfaire les exigences formulées par le haut comité.

## AFFAIRES CULTURELLES

## Fermeture de l'Opéra-Comique.

23138. — 21 mars 1972. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement dès sa rentrée la modification de la loi du 14 janvier 1939 qui a institué la réunion des théâtres lyriques nationaux afin de pouvoir réaliser dans des conditions légales la suppression du théâtre national de l'Opéra-Comique dont il a déjà annoncé la date, et, dans l'affirmative, s'il entend introduire dans ce projet toutes dispositions propres à assurer la sauvegarde des droits acquis en matière de pensions par le personnel de ce théâtre, tant par le transfert de celui-ci au théâtre national de l'Opéra que par la réalisation anticipée de la coordination prévue à l'article 39 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968, portant statut des classes de retraites du personnel de l'Opéra-Comique.

## Année internationale du livre.

23190. — 23 mars 1972. — M. Dupuy demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour assurer la participation de la ville de Paris à l'année internationale du livre organisée par l'Unesco.

## Théâtres lyriques de province (subventions).

23208. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le problème de l'attribution des subventions aux théâtres lyriques de province. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères l'administration compétente accorde

ses subventions, et qui en contrôle l'ordonnement ; 2° s'il ne serait pas possible d'éviter que l'administration communale, donc les contribuables, ne supportent la majeure partie des dépenses des spectacles montés dans une ville de province, sinon par une augmentation des subventions, du moins par une simplification et une automatisation des règles d'attribution.

## AFFAIRES ETRANGERES

## Essais nucléaires dans le Pacifique.

23132. — 20 mars 1972. — M. Longueue, remerciant M. le ministre des affaires étrangères de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 22064 du 29 janvier 1972, lui fait remarquer que cette réponse, sans doute par inadvertance, néglige l'objet précis de ladite question. C'est pourquoi il se permet de lui en rappeler les termes et lui demande si le Gouvernement français envisage d'entreprendre une nouvelle campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1972.

## AGRICULTURE

## Baux ruraux : résiliation.

23100. — 17 mars 1972. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'agriculture si les dispositions de l'article 830-1 du code rural (art. 6 de la loi du 12 juillet 1967) sont applicables aux changements d'exploitations intervenus antérieurement à la loi. Il résulte de l'article 9 de la loi précitée que les dispositions des articles 847 à 850 du code rural concernant les modalités de l'indemnisation du preneur sortant sont applicables aux améliorations antérieures à la publication de la loi, mais par contre, les autres dispositions de la loi et notamment l'article 830-1 paraissent devoir entrer en vigueur dans les conditions de droit commun.

## Importation de vœux implantés.

23117. — 17 mars 1972. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des vœux « implantés », originaires de Belgique sont introduits en France. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cette pratique comme tout à fait intolérable, alors que les producteurs français, et notamment ceux de l'Ouest, sont soumis à une législation très stricte en ce qui concerne l'utilisation des substances à action œstrogène. Il lui demande ce qu'il compte faire, pour que cessent ces « importations ».

Fonctionnaires du ministère de l'agriculture  
(prestations de sécurité sociale).

23118. — 18 mars 1972. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le centre de sécurité sociale n° 507 du ministère de l'agriculture rembourse avec des retards excédant souvent un mois et demi les prestations de sécurité sociale intéressant les fonctionnaires de ce ministère. Il lui demande les raisons de ces retards, et les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

## Association des jardins ouvriers.

23147. — 21 mars 1972. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 612 du code rural les associations des jardins ouvriers bénéficiaient chaque année de l'aide de l'Etat, sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture (chap. 46-15), subvention qui représentait, en fait, un remboursement partiel, sur justifications, des dépenses d'aménagement des terrains. Les crédits correspondant à cette subvention ne figurent pas dans le budget du ministère de l'agriculture de 1972. Bien que très insuffisants pour faire face aux besoins réels (ils étaient restés à 125.000 francs en dépit des demandes justifiées d'augmentation présentées en vain au ministère) ces crédits facilitaient du moins à nombre d'associations la création et le renouvellement d'équipements techniques indispensables — clôtures et adductions d'eau par exemple — ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Leur suppression ne manquera pas de freiner ces aménagements nécessaires, alors que la reprise de nombreux terrains pour les besoins de la construction ou des services publics impose aux associations des reconstitutions difficiles et onéreuses. Cette décision paraît d'autant plus incompréhensible que la nécessité du jardin familial dans les conditions de la vie moderne a été maintes fois soulignée par les personnalités les plus qualifiées, et que le jardin correspond à un besoin de plus en plus ressenti par les travailleurs qui y cherchent avant tout l'aération, la détente et un contact actif avec la nature, dont bénéficient particulièrement les enfants. Elle lui demande si, à l'occasion par exemple d'une loi de finances rectificative, le rétablissement de la subvention supprimée pourrait être envisagé.

**Fonctionnaires du ministère de l'agriculture  
(prestations de sécurité sociale).**

23153. — 21 mars 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le centre de sécurité sociale n° 507 du ministère de l'agriculture rembourse avec des retards excédant souvent un mois et demi les prestations de sécurité sociale intéressant les fonctionnaires de ce ministère. Il lui demande les raisons de ces retards inadmissibles, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

**Construction d'un collège agricole (Bourg-en-Bresse).**

23188. — 23 mars 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plus de dix ans, le ministère de l'agriculture doit construire à Bourg-en-Bresse un collège d'enseignement agricole. Le collège agricole de Bourg est le seul établissement d'enseignement agricole public du département qui possède un cycle court. Pendant ces huit dernières années, le recrutement n'a cessé d'augmenter portant l'effectif actuel à 140 élèves, obligeant à refuser des candidatures valables et à recourir à l'internat externé. Actuellement, le collège agricole de Bourg est l'un des plus importants de la région Rhône-Alpes par son recrutement. L'implantation rapide d'un collège agricole mixte est donc nécessaire et se justifie par : la situation géographique de Bourg au centre de ce département agricole ; la population rurale importante : 23 p. 100 de la population active totale (12 p. 100 dans les départements voisins) ; le recrutement aisé et de niveau satisfaisant de l'établissement ; le besoin, en particulier pour les jeunes gens, d'un enseignement technique agricole qui nécessite une exploitation convenable. Pendant ces huit dernières années, les élèves, le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel de service, ont travaillé dans des conditions extrêmement difficiles mais dans l'espoir de la construction d'un établissement plus grand et mieux adapté aux besoins de l'agriculture du département. Il y a lieu de souligner que le terrain a été acquis par la ville de Bourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer en 1973 la construction d'un collège agricole mixte à Bourg-en-Bresse.

**Accès à l'examen du B. T. A. O.**

23211. — 23 mars 1972. — M. Bécam demande à M. le Ministre de l'agriculture pour quelles raisons un certain nombre de jeunes, bénéficiant de l'aide aux mutants de l'agriculture, se voient interdire, à la fin de leur formation, l'accès à l'examen du B. T. A. O. (brevet de technicien agricole à option). Il lui précise que, dans un établissement, une formation de 15 élèves sur 16 s'est vu opposer en février un refus d'accès à l'examen du B. T. A. O. (laborantines) pour le motif qu'elles n'avaient pas travaillé pendant deux ans sur l'exploitation familiale ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur cette décision. Il estime en effet particulièrement souhaitable que les conditions d'accès aux examens et les attributions d'une aide publique soient plus étroitement coordonnées.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

**Personnel des houillères (bénéfice de campagne pour la retraite).**

23123. — 18 mars 1972. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le temps de campagne effectué, pendant la guerre 1939-1945, par le personnel des entreprises nationalisées ainsi que les fonctionnaires d'Etat est compté double dans le calcul de leur retraite. Or, cette bonification n'est pas accordée au personnel des houillères. Il y a là une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'avantage en cause au personnel des Charbonnages de France.

**DEFENSE NATIONALE**

**Service national (choix de la date d'incorporation).**

23109. — 17 mars 1972. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national suscite une grande inquiétude parmi la jeunesse de notre pays. En effet, les lycéens et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles vont être obligés de choisir avant l'âge de 19 ans la date d'accomplissement de leur service militaire. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les moyens d'information prévus pour faire connaître ces nouvelles mesures à l'ensemble de la population et en particulier aux lycéens et aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° si le cas des élèves reçus au concours d'entrée des grandes écoles est soumis aux décisions du Conseil d'Etat pour leur ouvrir le droit au sursis

et à partir de quels critères celui-ci prendra ses décisions ; 3° quel sort sera réservé aux élèves reçus au concours et n'ayant pu obtenir l'accord du Conseil d'Etat.

**Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation).**

23129. — 18 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que trois décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêté favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 25 mai 1970 le Conseil d'Etat donna raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande : 1° si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés ; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnaient à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie.

**Engagés volontaires en Indochine :  
(prise en compte du temps de service pour la retraite).**

23174. — 22 mars 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'une infirmière, engagée volontaire pour servir en Indochine du 30 août 1948 au 29 septembre 1951, et qui comptait avant son engagement près de quinze ans de service dans l'administration générale de l'assistance publique, ne peut, en vertu des dispositions du code des pensions du 20 septembre 1948, prétendre au droit à pension pour l'ensemble des années qu'elle a consacrées au service de l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une dérogation en faveur des engagés volontaires en Indochine grâce à qui l'envoi du contingent a pu être évité, afin de leur appliquer les mesures annexées à la loi du 26 décembre 1964, d'après lesquelles le droit à pension est effectivement acquis aux militaires qui ont accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

**Licenciement du personnel d'une entreprise de Seine-Saint-Denis.**

23202. — 23 mars 1972. — M. Odru rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le 18 novembre 1971, au terme de sa visite dans les départements de la banlieue de Paris, M. le Président de la République évoquant les questions de l'emploi avait notamment déclaré : « Et pourtant il se pose des problèmes. Ces problèmes sont d'abord au fait que l'industrie a tendance à se décentraliser... Cette décentralisation industrielle est ressentie dans certains départements de la couronne et, en particulier, dans la Seine-Saint-Denis qui est le seul des départements de la région parisienne où... le solde de l'emploi ait été l'an dernier négatif, autrement dit, qu'il y ait eu plus de suppressions d'emplois qu'il n'y avait de créations... Dans la mesure où nous avons affaire à des industries dont la décentralisation ne s'impose pas, il ne convient pas pour autant de vider la région parisienne de ses industries. Il faut garder dans la région parisienne un secteur secondaire qui correspond d'abord à toute une partie de la population en quête d'emploi, et qui est une base d'activité indispensable pour que puisse se développer complètement l'autre secteur qui, lui, galope, c'est-à-dire le secteur tertiaire. » En contradiction absolue avec cette déclaration d'intention présidentielle le conseil d'administration de l'entreprise de métallurgie S. I. A. M. et DREYFUS de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient d'annoncer simultanément la démission de son président directeur général (par ailleurs vice-président du C. N. P. F. et signataire de l'accord national sur la garantie de l'emploi) et le licenciement, entre août et décembre 1972 de l'ensemble du personnel, soit 470 ouvriers, employés, ingénieurs et techniciens, dans le cadre d'une opération jumelée de concentration et de décentralisation industrielle. Par un débrayage unanime, le personnel de l'entreprise a manifesté son opposition à ces licenciements. Les organisations syndicales, le comité de défense de l'emploi, la municipalité de Montreuil, au nom de la population, affirment leur solidarité aux travailleurs menacés d'être jetés à la rue au nom de la rentabilité et du profit patronal. Ces travail-

leurs viendront grossir les 1.800 demandeurs d'emplois actuellement recensés par l'agence nationale de l'emploi de Montreuil. et scientifique quelles mesures d'urgence il compte prendre pour M. Odru demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le maintien à Montreuil de l'ensemble des activités de l'entreprise S. I. A. M. et Dreyfus.

*Office européen des brevets (examineurs français).*

23210. — 23 mars 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° si, à l'occasion de la mise en œuvre du brevet européen et de la convention internationale dite P. C. T. en matière d'examen international des brevets d'invention, il a pris des mesures qui paraissent urgentes et indispensables pour doter la France, quel que soit le lieu du nouvel office européen des brevets, du personnel d'examineurs nécessaires pour équilibrer l'influence des examinateurs déjà formés anglais mais surtout allemands; 2° s'il peut, en outre, préciser si le Gouvernement a pris connaissance, en vue d'une action, des conclusions du rapport du conseil supérieur de la propriété industrielle pour accroître les ressources de l'institut national de la propriété industrielle.

MOYENNE ET PETITE INDUSTRIE ET ARTISANAT

*Charte de la sous-traitance.*

23209. — 23 mars 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il envisage la publication prochaine d'une charte de la sous-traitance qui, d'après des déclarations récentes, serait actuellement en cours d'élaboration en liaison avec des organisations professionnelles. Il lui demande également: 1° s'il pourrait d'ores et déjà préciser si cette charte permettra aux sous-traitants créanciers des maîtres d'œuvres en difficulté financière de bénéficier cependant du paiement de leurs travaux; 2° si, comme cela se passe dans de nombreux pays étrangers, la sous-traitance permettra une spécialisation plus efficace des petites et moyennes entreprises industrielles dont le développement est, ainsi qu'on le constate chaque jour, de plus en plus indispensable à la prospérité de l'économie française.

ECONOMIE ET FINANCES

*Centres régionaux de la propriété forestière (financement).*

23097. — 17 mars 1972. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains problèmes concernant les chambres d'agriculture. Celles-ci financent en effet leurs activités et services au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties, imposition qui repose sur tout terrain que celui-ci soit classé en terres, prés, vergers, vignes ou bois. Ces chambres sont donc habilitées à percevoir des sommes qui constituent une ressource essentielle de leur budget. Or, la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises a créé un établissement public dénommé « centre régional de la propriété forestière » qui a pour but de mettre en valeur la forêt privée. Les décrets du 27 avril 1965 et du 13 avril 1966 ont précisé que les centres régionaux de la propriété forestière seraient financés jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, cotisations pouvant aller jusqu'aux deux tiers du montant des fonds perçus par elles sur tous les immeubles classés en nature de bois, que les sommes ainsi perçues ne profitent qu'en partie aux départements, étant centralisées à Paris et ensuite réparties entre tous les centres régionaux de France. Sans contester l'intérêt du travail à réaliser en matière de développement des forêts privées, ils insistent sur l'augmentation de plus en plus lourde des cotisations qui défavorise notamment les agriculteurs en montagne. Ils lui demandent en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi de 1963 et des décrets d'application qui ont suivi.

*Blanchisseries (T. V. A.).*

23098. — 17 mars 1972. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider un ajustement du taux de la T. V. A. pour les prestataires de service, utilisateurs de main-d'œuvre, sans déduction possible de la taxe et utilisateurs de produits pétroliers taxés à la valeur ajoutée mais non déductibles comme le sont les blanchisseries, dont la situation est difficile et d'autant plus digne d'intérêt que cette profession permet de nombreux emplois.

*Hausse de loyers (région parisienne).*

23103. — 17 mars 1972. — M. Grolletay rappelle qu'il a déjà signalé certaines augmentations de loyers auxquelles procédaient des compagnies d'assurances nationales, au moment où le Gouvernement pratiquait une politique de stabilité des prix. Il attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la méthode déconcertante utilisée par une filiale immobilière du principal établissement financier public qui a, sans consultation préalable des associations de locataires, procédé à une augmentation de loyer. Les raisons données aux locataires et aux élus pour la justifier ont été contradictoires et inattendues. N'a-t-on pas évoqué pour Maisons-Alfort, la mise en service du prolongement de la ligne n° 8 du métropolitain, ce qui était un argument choquant et de nature à provoquer la colère d'une population déjà traumatisée par l'application du double tarif, unique en région parisienne. Le comportement de ladite filiale est d'autant plus anormal qu'une concertation préalable aurait permis de faire admettre des décisions d'augmentation au nom de la solidarité de ceux qui sont logés à des loyers acceptables, avec ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc quelles instructions il pourrait donner pour qu'une situation analogue ne se reproduise pas et que la concertation tant prônée de nos jours trouve une meilleure application.

*Lotissement (régime fiscal I. R. P. P.).*

23116. — 17 mars 1972. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 35 (13°, d) du code général des impôts dispose que le régime d'imposition des lotisseurs n'est pas applicable « aux personnes n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés, en raison des opérations de lotissement et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-893 du 28 juillet 1959, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations et qu'en outre, pour les profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans », et il lui expose le cas suivant: un ancien agriculteur a loti, selon la procédure simplifiée, un terrain dont il était propriétaire par donation-partage remontant à plus de trois ans. Postérieurement, ce terrain a été inclus dans un périmètre ayant fait l'objet d'un remembrement rural sans que toutefois la situation de la parcelle ait été modifiée. Il lui demande si malgré les opérations de remembrement dans ce cas particulier le lotisseur peut bénéficier des conditions d'imposition édictées par l'article 35 (13°, d) sus-rappelées, toutes les conditions imposées par le texte ayant été remplies.

*I. R. P. P. (charges déductibles, intérêts d'emprunt pour la construction d'une habitation principale).*

23124. — 18 mars 1972. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-11-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction des immeubles affectés par leur propriétaire à l'habitation principale. L'article 24 de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation principale le logement dont ils se sont réservé la disposition à déduire les mêmes intérêts de leur revenu imposable. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéressés prennent l'engagement de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt. L'assouplissement prévu par la loi de finances pour 1971 ne permet pas de régler équitablement un certain nombre de situations particulières. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur qui a fait construire, il y a cinq ans, à son lieu de résidence de l'époque, une maison d'habitation avec l'aide des crédits de l'Etat, le montant annuel des intérêts versés, de l'ordre de 500.000 francs, étant alors déductible de son revenu global. Nommé en 1970 principal d'un C. E. S. éloigné de plus de 100 kilomètres de sa précédente affectation, il occupe depuis un logement de fonction. Il se rend cependant le plus fréquemment possible dans la maison qu'il a fait construire et qui demeure inoccupée. Sa maison familiale étant maintenant considérée comme résidence secondaire ce fonctionnaire perd le bénéfice de la déduction des intérêts des sommes empruntées. Sa maison ayant été acquise antérieurement à sa nouvelle nomination, il serait normal que lui soit maintenu le bénéfice de la déduction des intérêts même si sa résidence de fonction actuelle est considérée comme résidence principale. Il serait d'ailleurs logique que sa résidence personnelle soit considérée comme résidence principale, le logement de fonction qu'il occupe maintenant étant lié à une situation qui depuis quelques années est devenu pour les

chefs d'établissements scolaires rigoureusement précaire. En effet, délégué dans les fonctions de principal, il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions et donc à son droit au logement. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les situations de ce genre, probablement peu nombreuses, afin de dégager une solution équitable, c'est-à-dire celle qui consisterait à maintenir un avantage antérieurement accordé.

*Forces françaises en Allemagne  
(indemnité familiale d'expatriation).*

23128. — 18 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que trois décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêt favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires, dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat, ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent, tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 27 mai 1970 le Conseil d'Etat donnait raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande : 1° si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés ; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnaient à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie.

*Anciens agents de l'office chérifien des phosphates.*

23130. — 18 mars 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des graves événements qui se sont produits à Oued-Zem et à Khouribga le 20 août 1955, événements qui ont entraîné la mort de nombreux Français, une partie du personnel de l'Office chérifien des phosphates a demandé à ses organisations syndicales de revendiquer en faveur des phosphatiers qui cotisaient au compte pension la possibilité de rétrocéder à l'Office les droits acquis en contrepartie de ces cotisations. Cette demande fut saisie par une décision du conseil d'administration de l'O.C.P. en date du 4 février 1956. Cet aménagement du système de prévoyance en vigueur à l'Office entraîna un grand nombre de démissions qui devinrent encore plus nombreuses après la déclaration de l'indépendance du Maroc. La loi du 4 août 1956 qui traitait de la garantie des pensions demeura en grande partie ignorée. Ce n'est que par le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 que fut connue la possibilité du reversement de la rétrocession en échange d'une pension garantie dans des conditions particulières. Les agents de l'Office, partis avant la limite d'âge, pris en charge par l'ambassade de France à Rabat purent être recasés dans une administration française. Leur temps de service dans leur nouvel emploi ne leur permettant pas d'obtenir une pension française, ils furent admis à verser le montant de leur rétrocession, déduction faite des arrérages qu'ils auraient perçus s'ils avaient touché leur pension pendant leur temps de service en France. Ils percevaient aujourd'hui une pension O.C.P. garantie. Par contre, les anciens « rétrocessionnaires » qui n'avaient pas été pris en charge par l'ambassade n'ont pas été recasés et se sont réinstallés en France par leurs propres moyens sans aide de l'Etat. En somme, le reversement de la rétrocession n'est prévu exclusivement que pour les agents ayant eu vocation au reclassement (article III du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965). Cette vocation est nettement déterminée par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 qui édicte à cet effet un certain nombre de conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été mis dans l'obligation de cesser ses fonctions était sanctionné par la prise en charge par l'ambassade. Cette absence de prise en charge est opposée aux rétrocessionnaires, ce qui apparaît anormal puisque le décret du 29 octobre 1958 est postérieur au départ de nombreux agents qui, trouvant dans le statut O.C.P. des garanties suffisantes en matière de rapatriement, n'avaient aucune raison de solliciter les services de l'ambassade pour couvrir les frais de leur retour en France. La notion « d'obligation de cesser ses fonctions » précitée devrait être interprétée en se basant sur la définition donnée par le préambule de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation en France des Français d'outre-mer. Tel ne fut pas le cas. L'exposé qui précède ne concerne pas seulement les agents recasés ou recasables dans une administration française (en général les Charbonnages de France), mais il intéresse également ceux qui, atteints par la

limite d'âge, peu après les événements évoqués, rétrocéderont leurs droits à pension en échange d'un capital dont le pouvoir d'achat a considérablement diminué. Compte tenu des conditions dans lesquelles sont intervenus les textes précités, il lui demande si la possibilité peut être offerte aux anciens agents de l'O.C.P. qui en manifesteraient le désir de reverser le capital perçu à la cessation de leurs fonctions, en revenant en somme sur le choix fait entre 1955 et 1965. A défaut de retenir cette solution et pour tenir compte de ce que les choix ont pu être exercés en toute connaissance de cause à partir de la parution du décret du 28 octobre 1958, il lui demande si au moins les choix prononcés avant cette dernière date peuvent être reconsidérés.

*Droits de mutation pour décès  
(bénéfice du paiement différé).*

23135. — 20 mars 1972. — M. Gernez demande à M. le ministre de l'économie et des finances si deux héritiers en ligne directe, donc solidaires, recueillant uniquement des droits en nue-propriété, peuvent envisager le règlement des droits de mutation par décès : 1° l'un, pour sa part, par paiement en espèces, notamment en rente 3,50 p. 100 1952-1958 ; 2° l'autre, totalement démuné de disponibilités, en sollicitant le bénéfice du paiement différé conformément aux dispositions de l'article 1721 (2° reg.) du code général des impôts et de l'article 402, annexe III ; cette faculté d'obtention respective a été accordée dans un cas de pareille nature aux termes d'une réponse de M. le ministre (Journal officiel, 3 avril 1970, Débats Sénat, p. 114), toutes garanties offertes par le requérant de deuxième part s'appliquant sur sa part de droits immobiliers en nue-propriété.

*Comités des fêtes (allègement de leurs charges et taxes).*

23137. — 21 mars 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est saisi de nombreuses doléances de plusieurs comités de fêtes. Ces derniers protestent notamment contre le poids des charges et des taxes qui grèvent lourdement le budget des fêtes locales annuelles. Ces comités demandent à ne plus être considérés comme employeurs, même occasionnels, et que, de ce fait, la cotisation de sécurité sociale ne soit plus à leur charge. Ils souhaitent également une réduction des droits d'auteurs sur les bals, les concerts gratuits, les fêtes diées patronales et locales annuelles et toutes les manifestations organisées par des associations sans but lucratif. Ils désirent que les taxes soient uniquement basées sur le cachet réel versé aux orchestres pour leur travail d'exécution et non plus sur un budget comprenant la nourriture, l'hébergement, le transport et les frais divers. Ils voudraient encore être exonérés des droits sur les buvettes et les recettes annexes des fêtes patronales et locales, lorsque ces buvettes sont tenues par les organisateurs de ces manifestations. Estimant que ces fêtes annuelles sont un élément de vie dans le village, donc qu'elles doivent être maintenues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux divers vœux exprimés par leurs organisations.

*Clubs d'investissement.*

23148. — 21 mars 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les clubs d'investissement qui prennent actuellement une certaine extension sous plusieurs formes juridiques dont la société civile et l'indivision. Cette dernière formule semble de beaucoup la plus courante et les statuts sont rédigés sous seing privé, avec création d'un portefeuille commun. Ces clubs bénéficient en outre de la transparence fiscale. Il lui demande si l'activité de ces organismes est suivie avec une attention particulière par son département en vue d'éviter que ne puissent se reproduire certains des inconvénients qui ont amené le législateur et le Gouvernement à réglementer l'activité des sociétés civiles immobilières faisant un appel public à l'épargne.

*Société civiles de moyens (régime fiscal).*

23150. — 21 mars 1972. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R.A.P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos l'hypothèse selon laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci : un droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire sera réputée exercer une acti-

En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard les textes sont formels: les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra pour assurer son fonctionnement facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T. V. A. Cette redevance comprendra: les frais de personnel; les frais de gestion générale; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T. V. A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'anti-chambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T. V. A.; 2° dans quelles conditions les sociétaires peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut — soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne seraient soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100; soit par exonération exceptionnelle de T. V. A. en attendant la parution du R. A. P.

*T. V. A. (réduction du nombre des taux).*

23151. — 21 mars 1972. — M. Mourouf rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une conférence de presse, qu'il avait tenue le 8 octobre 1969, il avait déclaré que le Gouvernement souhaitait diminuer le nombre des taux de T. V. A. applicables à l'ensemble des produits. Il précisait qu'il souhaitait pouvoir ramener le nombre des taux principaux à deux dont l'un concernerait les produits de grande consommation et l'autre l'ensemble des autres activités économiques. Au cours d'une autre conférence de presse, tenue le 3 novembre 1970, il déclarait également que pour les exercices 1971 et 1972 les orientations retenues par le Gouvernement tendraient à ramener l'ensemble des produits alimentaires solides au taux réduit. Il ajoutait qu'ensuite il y aurait lieu de tendre à fusionner le taux intermédiaire et le taux normal actuel à un niveau proche de l'actuel taux intermédiaire. Cette évolution pourrait se réaliser en ramenant des groupes de produits du taux normal au taux intermédiaire en fonction des possibilités de la conjoncture. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances pour 1973 afin d'atteindre les buts que le Gouvernement s'était fixé et qu'il vient de lui rappeler.

*Matériel cinématographique (absorption d'une entreprise française par un groupe financier international).*

23155. — 21 mars 1972. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un des derniers établissements français de fabrication de matériel cinématographique. De nombreux changements sont intervenus à la suite de l'absorption de l'entreprise par un groupe financier international et de la création d'une entreprise en Grande-Bretagne. La garantie de l'emploi devient une préoccupation de plus en plus sérieuse pour les travailleurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions seront exploités, en Grande-Bretagne, les brevets de fabrication de caméras appartenant à l'entreprise Eclair; 2° si le Gouvernement français a donné son accord pour cette exploitation de matériel français à l'étranger; 3° si l'entreprise anglaise paie des redevances en France et, dans l'affirmative, si ces sommes ont été déclarées et imposées.

*Fiscalité immobilière (plus-value en cas de cession de biens).*

23156. — 21 mars 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque l'actif d'une société est principalement composé de terrains à bâtir — ou considérés fiscalement comme tels — il paraît exister un double emploi entre les impositions à la charge de la société (art. 39 quinquies du code général des impôts) pour la plus-value constatée en cas de cession des biens (plus-value à long terme généralement) et les impositions à la charge des associés (I. R. P. P.) en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens (art. 150 quinquies du code général des impôts). Il lui demande: 1° quelles dispositions sont envisagées pour éviter ce double emploi. 2° Si, en particulier, lorsqu'une société commerciale de personnes à objet purement immobilier, d'après ses statuts, vend un terrain à bâtir, les associés sont nécessairement assujettis à l'imposition au titre des plus-values à long terme, établie d'après les prix d'achat et de vente par la société, et répartie ensuite entre les associés au prorata de leurs parts (art. 8 du C. G. I.), ou si, au contraire, ils peuvent opter pour l'imposition prévue par l'article 150 quinquies, établie sur la différence entre la valeur des parts sociales au moment de la vente du terrain et la valeur des mêmes parts au moment où ils les ont acquises. 3° Si, tout au moins, lorsqu'un associé a cédé ses parts, puis en a acquis d'autres, il est en droit, pour le calcul

de la fraction de plus-value à long terme sur laquelle il doit être imposé en cas de vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social, de déduire le montant de la plus-value imposable (art. 150 quinquies) constatée au moment de la vente des parts.

*B. I. C. et B. N. C. (salaire déductible du conjoint participant à l'exercice de la profession).*

23164. — 22 mars 1972. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui fait remarquer que le chiffre de 1.500 francs, fixé par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, n'a pas été revalorisé depuis cette date, malgré l'évolution générale des prix et salaires et lui demande s'il n'estime pas logique de procéder à un relèvement substantiel de cette somme.

*Plafond de remboursement annuel des prêts d'épargne-logement.*

23165. — 22 mars 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond des prêts accordés aux épargnants des comptes épargne-logement est fixé par le décret d'application de la loi du 2 décembre 1965 à 100.000 francs et le maximum des remboursements annuels à 12.000 francs. Compte tenu du fait que ces maxima n'ont pas été modifiés, même lorsque le taux d'intérêt ou d'emprunt a été relevé, il lui demande si les grilles des sommes empruntables, et surtout le plafond de remboursement annuel, ne devraient pas être relevés à des niveaux plus en rapport avec les indices présents de la construction et les possibilités accrues en francs des emprunteurs.

*Prix du blé et de la farine.*

23168. — 22 mars 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décret n° 71-667 du 11 août 1971, le prix d'intervention du blé a été majoré de 5,31 francs à compter du 1<sup>er</sup> août 1971. Les taxes ont été portées de 1,99 franc à 2,10 francs. La majoration appliquée sur le prix de base du blé (prix du blé au mois d'août), à compter du 1<sup>er</sup> septembre, par les organismes (coopératives ou autres) ou les particuliers qui stockent le blé a été portée à 57 centimes par quintal et par mois. Ces majorations mensuelles qui correspondent à l'indemnisation des frais de stockage du blé après le mois d'août ont été majorées de 8 p. 100. Cette majoration, ajoutée à la hausse précitée du prix d'intervention, entraîne une hausse de 5,65 francs par quintal du prix du blé pour les meuniers. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser la meunerie de la perte subie sur les livraisons de farine effectuées du 1<sup>er</sup> août au 24 janvier, date à laquelle a été autorisée la majoration du prix du pain fixant à 4,50 francs par quintal l'augmentation du prix de la farine. Il appelle spécialement son attention sur l'insuffisance de la majoration accordée à la meunerie, l'augmentation du prix de revient du blé (5,65 francs par quintal) exerçant sur le prix de la farine une incidence minimum de 7,74 francs, compte non tenu de l'aggravation des charges que subit cette industrie. Il lui demande également quelles sont ses intentions à l'égard d'un éventuel relèvement de cette majoration et la date à laquelle il pourrait intervenir.

*T. V. A. (crédit stock).*

23173. — 22 mars 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret 64-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 ou au cours de ladite année ont eu droit, au titre de leurs stocks de marchandises, à un crédit de droits à déduction dont les conditions d'utilisation étaient régies par les articles 6 à 9 du même texte. L'article 9-2 prévoit précisément que: « En cas de cession ou d'apport de la totalité des marchandises gagnissant un fonds de commerce, le crédit non utilisé par application des articles 6 et 7 ci-dessus pourra être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations. Dans ce cas, et à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. » En cas de cession, intervenue en cours d'année 1968, de la totalité des marchandises gagnissant un

tivité commerciale au sens de l'article 36 du code général des impôts. fonds de commerce, le texte précité impose donc des conditions restrictives à l'utilisation, par le cessionnaire, du crédit de droits à déduction qu'il détient de son cédant, à concurrence du reliquat de ce crédit utilisé par le cédant à cette occasion, mais à concurrence de ce crédit seulement. Il lui demande en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession, en 1968, du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce.

#### Gîtes ruraux (fiscalité).

23175. — 22 mars 1972. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable en matière de T. V. A. et d'I. S. aux communes propriétaires de gîtes de France. Il lui fait observer, en effet, que les gîtes, qui présentent un intérêt capital par un apport d'activités touristiques dans les secteurs agricoles déprimés, notamment en zone de montagne et en zone de rénovation rurale, bénéficient de la franchise et de la décade en matière de T. V. A., lorsqu'ils sont implantés dans des communes de moins de 2.000 habitants et respectent, par ailleurs, la réglementation particulière à laquelle ils sont soumis. Toutefois, pour l'application de ces dispositions favorables, une distinction est pratiquée selon la personne qui en est propriétaire. Si les propriétaires privés en bénéficient, semble-t-il, sans difficultés, dès lors que toutes les conditions sont remplies, il n'en est pas de même pour les communes. En effet, en vertu de l'article 206 du code général des impôts, les activités de caractère commercial auxquelles procèdent ces collectivités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Bien qu'elles soient, en fait, exonérées de cet impôt par application de l'article 207-7° du même code, l'administration fiscale considère qu'elles en restent passibles et leur refuse, conformément à l'article 302 ter (2) du code général des impôts, le bénéfice du régime du forfait de T. V. A. Ainsi, malgré leurs efforts dans ce domaine, les communes ne peuvent pas profiter des avantages fiscaux accordés aux gîtes privés. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), qui a aménagé cinq gîtes dans une école désaffectée, avec deux emprunts s'élevant à 71.500 francs. En revanche, les gîtes privés, situés sur le territoire de la même commune, bénéficient du régime fiscal le plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances ou dans le plus prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la modification des textes en vigueur afin de faire cesser cette anomalie choquante et d'accorder aux gîtes communaux les mêmes avantages qu'aux gîtes privés.

#### Tarifs des transports routiers.

23176. — 22 mars 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

#### Etablissements publics d'enseignement (intérêts pour dépôts au Trésor).

23179. — 22 mars 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les lycées d'Etat, comme les collèges nationalisés sont tenus d'avoir un compte ouvert au Trésor ; alors que pour les lycées classiques et modernes, les fonds déposés portent intérêt, il n'en est pas de même pour les autres établissements ; il lui demande s'il entend accorder intérêts pour les sommes déposées à tous les établissements publics d'enseignement.

#### I. R. P. P. (déduction supplémentaire pour frais professionnels).

23183. — 22 mars 1972. — M. Boldsé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de nettoyage de Paris et de la région parisienne bénéficient de la part des services fiscaux d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, à appliquer aux salaires de leurs employés (en dehors de ceux qui travaillent en usine ou en atelier). Une confusion naîtrait du fait que les entreprises de nettoyage de locaux font partie du sous-groupe 4 QD du groupe 49 de la nomenclature des industries et professions annexée au décret du 9 avril 1936, auquel se réfère l'article 1<sup>er</sup> du 17 novembre 1936. Or, dans le département du Cher, les services fiscaux assimilent les entreprises de nettoyage au même titre que les femmes de ménage et semblent ne pouvoir faire bénéficier lesdites entreprises de la déduction supplémentaire que lorsqu'il s'agit de travaux de finition de construction d'immeubles. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un but d'égalité fiscale, préciser sa position afin que la disposition précitée reçoive une application identique sur le plan national.

#### Hôtels de préfecture (T. V. A.).

23213. — 23 mars 1972. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de petits hôtels non homologués, appelés hôtels de préfecture, en raison de la discrimination qui les assujettit à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme ne sont redevables de cette taxe qu'au taux de 7,50 p. 100. Il semble que des promesses aient été faites aux représentants de cette catégorie d'hôteliers à l'occasion, en particulier, du congrès de la fédération nationale de l'industrie hôtelière en mai 1970. Il lui demande pour quelles raisons les décisions n'ont pas été prises permettant d'assujettir les hôtels dits de préfecture au même taux de T. V. A. que celui applicable aux hôtels de tourisme.

#### Allocation du F. N. S. (ressources).

23215. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un intérêt fictif de caisse d'épargne entre en ligne de compte dans le calcul des ressources avant la décision d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité (F. N. S.). Cette prise en considération des intérêts fictifs pose le problème de savoir si, pour un économiquement faible, et pour lui seul, un livret de caisse d'épargne doit être considéré comme un revenu alors que, pour les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et celles que soient par ailleurs leurs ressources, les intérêts des livrets de caisse d'épargne ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Agitation à Nanterre.

23096. — 17 mars 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation intolérable de Nanterre. Depuis 10 jours, quelques centaines de gauchistes casqués et armés empêchent la majorité des étudiants de suivre les cours, travaux pratiques, etc. Il est vain d'espérer que les inorganisés se grouperont pour affronter les semeurs de désordre ; c'est aux autorités publiques qu'il appartient de rétablir l'ordre là où il est compromis et non aux citoyens ou aux étudiants. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la situation redevienne normale et permettre aux étudiants qui veulent étudier de le faire.

##### Assistants et maîtres de conférences agrégés des U. E. R. de pharmacie.

23099. — 17 mars 1972. — M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de ramener dans un bref délai, le stage de trois ans des assistants et maîtres de conférences agrégés des U. E. R. de pharmacie à la même durée que celui de leurs collègues des autres disciplines qui enseignent à côté d'eux dans les U. E. R. des universités. Il lui rappelle que notamment le stage des maîtres de conférences des sciences pharmaceutiques a été fixé à trois ans par le décret du 16 mai 1949 comme celui des maîtres de conférences agrégés de médecine qui a été supprimé par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Il lui signale que le maintien de ces stages à leur durée actuelle, malgré les multiples demandes qui ont été faites depuis plusieurs années pour régler ce problème, entretient un grand malaise parmi les enseignants de pharmacie qui ne comprennent pas cette inégalité préjudiciable, également aux maîtres-assistants et assistants.

*Service national (choix de la date d'incorporation).*

23108. — 17 mars 1972. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national suscite une grande inquiétude parmi la jeunesse de notre pays. En effet, les lycéens et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles vont être obligés de choisir, avant l'âge de 19 ans, la date d'accomplissement de leur service militaire. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les moyens d'information prévus pour faire connaître ces nouvelles mesures à l'ensemble de la population et en particulier aux lycéens et aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° si le cas des élèves reçus au concours d'entrée des grandes écoles est soumis aux décisions du Conseil d'Etat pour leur ouvrir le droit au sursis, à partir de quels critères celui-ci prendra ses décisions ; 3° quel sort sera réservé aux élèves reçus au concours et n'ayant pu obtenir l'accord du Conseil d'Etat.

*Conservatoire national des arts et métiers (diplôme d'audioprothésiste).*

23113. — 17 mars 1972. — M. Benoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les cours préparant au diplôme d'audioprothésiste dans le cadre du Conservatoire des arts et métiers et qui auraient dû débiter le 7 février n'ont toujours pas commencé. Les élèves, privés de cours depuis plus d'un mois, perdent ainsi un temps précieux. Ceux qui avaient, pour les suivre, cessé leur activité professionnelle ne perçoivent plus de salaire outre qu'ils ne bénéficient plus de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation soit due au fait que les professeurs de médecine de Paris-VII n'ont pas été rémunérés depuis 1970, le recteur ayant affecté à un autre poste les crédits prévus pour cet enseignement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la rémunération des professeurs et permettre ainsi la reprise des cours dès la rentrée de Pâques.

*Equipements scolaires des Yvelines.*

23115. — 19 mars 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation chaque année plus grave de la quatrième circonscription des Yvelines, sur le plan scolaire. La population du district scolaire de La Celle-Saint-Cloud (La Celle-Saint-Cloud, Marly-le-Roi, Louveciennes, L'Etang-la-Ville), celle de Villepreux et des Clayes, celle du Chesnay enfin ne cesse de manifester une inquiétude grandissante devant la détérioration des équipements scolaires, voire même un mécontentement légitime qui a donné lieu, ces derniers mois, à différentes manifestations. Dans le district de La Celle-Saint-Cloud, les établissements secondaires sont d'ores et déjà saturés et le nombre d'élèves les fréquentant est supérieur aux normes prévues. La construction d'un nouveau C. E. S. sur Brûgival ou Louveciennes, déconcentrant les établissements de La Celle-Saint-Cloud pour le premier cycle, paraît bien être le seul moyen d'assurer la rentrée 1973. Au surplus, un grave problème pédagogique se trouve posé par le C. E. S. audio-visuel de Marly-le-Roi, les enfants fréquentant cet établissement se trouvant brutalement soumis à des méthodes pédagogiques différentes lorsqu'ils entrent au lycée Corneille et de La Celle-Saint-Cloud. Le seul remède à ce problème paraît bien être la construction, à Marly-le-Roi, dans les meilleurs délais, d'un lycée poursuivant les méthodes pédagogiques du C. E. S. Il lui demande donc, compte tenu de la situation bientôt dramatique de ce secteur en constante expansion démographique, quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales les rentrées scolaires 1972 et 1973, et notamment la construction d'un nouveau C. E. S. dans le district scolaire de La Celle-Saint-Cloud (Bougival ou Louveciennes), du lycée de Marly-le-Roi et, d'autre part, du lycée polyvalent de Trappes et du lycée polyvalent des Clayes-sous-Bois.

*Assurance scolaire.*

23126. — 18 mars 1972. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux parents d'élèves des établissements publics ont conclu auprès de sociétés d'assurances des polices de responsabilité civile qui les couvrent de façon illimitée pour tous dommages susceptibles d'être causés par leurs enfants y compris contre les accidents d'ordre scolaire dont ils pourraient être rendus responsables. Malgré tout, de nombreux parents sont en but à l'insistance pressante de certains maîtres d'établissement d'enseignement public qui insistent pour imposer aux parents d'élèves une assurance dite scolaire. Or, une telle assurance n'est nullement obligatoire. Dans un certain nombre de cas, les parents assurés dans les conditions précitées se voient refuser, comme non valables, les attestations scolaires que leur délivrent les compagnies d'assurances qui assurent leur protection au titre de leur responsabilité civile. Ces parents acceptent alors de verser des cotisations aux assurances scolaires préconisées par les enseignants, assurances qui font absolument double emploi avec les

garanties qu'ils possèdent déjà. Il lui demande si des directives précises ont été récemment données à ce sujet à tous les chefs d'établissement afin de laisser les parents libres de s'assurer ou non et, en tout cas, de s'assurer à un organisme à leur convenance sans avoir à subir des pressions parfaitement déplacées.

*Ramassage scolaire (responsabilité des organisateurs).*

23134. — 20 mars 1972. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale un problème de responsabilité, né à l'occasion du ramassage scolaire. Le matin, une fois les enfants descendus des cars, avant que ne sonne l'heure d'ouverture des classes, et donc avant que les enfants ne soient admis à pénétrer dans les locaux, un certain laps de temps s'écoule. Il en est de même le soir, entre la sortie de l'école et la montée dans les cars. Il lui demande de lui indiquer qui est responsable des enfants durant ces périodes de temps. En effet, la classe n'est pas commencée, ou est terminée, mais les enfants sont manifestement hors de la surveillance des organisateurs de ramassage.

*Centre de formation du rectorat de Toulouse.*

23139. — 21 mars 1972. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'activité du centre de formation du rectorat de Toulouse. En dépit des postes à pourvoir, de plus en plus nombreux dans les C.E.G. et les C.E.S., il semble que le recrutement pour ce centre, seul à pouvoir délivrer le C.A.P. C.E.G., soit quasiment inexistant, ce qui témoigne d'une volonté délibérée de fermer celui-ci à brève échéance. Or, à l'heure actuelle, plus de 200 postes de C.E.G. et de C.E.S. sont occupés par des maîtres auxiliaires, sans qualification pédagogique suffisante et dont la stabilité n'est pas assurée. De plus, on prévoit que d'ici 1974 environ 280 postes supplémentaires seront vacants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas que seule une politique active de recrutement pour ce centre de formation permettra de résoudre au mieux ce problème et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le permettre.

*Français à l'étranger (gratuité de l'enseignement dans les lycées français).*

23141. — 21 mars 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gratuité de l'instruction est une des conquêtes les plus importantes de la démocratie, que cet avantage est accordé à tous les enfants fréquentant en France un établissement d'Etat ; que, dans un certain nombre de pays étrangers, ont été créés des lycées français ; que les Français résidant dans ces pays y font naturellement inscrire leurs enfants mais qu'ils doivent payer des sommes importantes pour bénéficier de l'instruction dans ces lycées. Il lui demande si le principe de la gratuité de l'enseignement ne pourrait pas être étendu aux enfants français résidant à l'étranger et fréquentant un établissement français.

*Services dans les centres d'apprentissage (validation pour la retraite).*

23157. — 21 mars 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté du 5 mars 1952, publié au Journal officiel du 27 mars 1952, qui prévoit que les services accomplis dans les centres d'apprentissage ne peuvent être validés au titre de l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, que s'ils ont été effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 1945. L'application de cet arrêté aboutissant à refuser de valider des services effectivement accomplis dans les centres d'apprentissage, souvent ainsi des fonctionnaires de la retraite à laquelle ils ont droit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle injustice.

*Epreuves de mathématiques au B. E. P. C. de 1973.*

23167. — 22 mars 1972. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 juillet 1968 visait à introduire l'enseignement des mathématiques modernes dans les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de l'enseignement du second degré. L'arrêté du 22 juillet 1971 a étendu l'étude des mathématiques modernes aux classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>. Le problème du recyclage des élèves redoublant leur classe de 4<sup>e</sup> en 1971-1972 avait donné naissance à la circulaire n° 71-173 du 11 mai 1971 qui a prévu que les élèves qui redoubleront la classe de 4<sup>e</sup> recevront un enseignement d'adaptation d'une heure hebdomadaire pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Il est à craindre que les dispositions n'insu prises ne permettent pas à ces élèves d'assimiler de manière utile et fructueuse le programme de leur classe de redoublement. Les problèmes que pose le passage des mathématiques traditionnelles aux mathématiques modernes risquent d'être particulièrement grave lorsque les élèves des dernières classes, formés aux mathé-

matiques traditionnelles, se présenteront au B.E.P.C.. En effet, ceux d'entre eux qui redoubleront leur classe de 3<sup>e</sup> devront, en principe, subir l'année suivant un examen du B.E.P.C. qui comportera des épreuves de mathématiques modernes. Ils risquent évidemment de connaître un échec. Or, le B.E.P.C. est un diplôme important pour beaucoup d'adolescents puisqu'il leur permet de postuler certains emplois administratifs ou certains postes dans les sociétés nationalisées, l'armée, etc. Il constitue actuellement le bagage minimum en enseignement général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élèves, qui échoueraient cette année au B.E.P.C. ou qui devraient redoubler leur classe de 3<sup>e</sup>, d'entamer leurs études de second cycle dans de bonnes conditions. Il lui fait remarquer que les intéressés risquent d'être handicapés puisqu'ils seront confrontés avec des camarades qui n'auront étudié que des mathématiques modernes depuis la classe de 6<sup>e</sup>. Il souhaiterait savoir quelles solutions peuvent être envisagées suivant qu'il s'agit d'élèves souhaitant surtout obtenir le B.E.P.C. ou de ceux destinés à poursuivre leurs études. Il lui suggère que ces élèves puissent être regroupés dans des C.E.S. (au moins un par arrondissement) où les redoublants continueraient à recevoir un enseignement de mathématiques traditionnelles cependant que leurs camarades de 3<sup>e</sup> non redoublants poursuivraient l'étude du programme de mathématiques modernes. Une telle solution, si elle était retenue, donnerait lieu évidemment à deux séries d'épreuves différentes au B.E.P.C. de 1973.

#### *Enseignants aveugles et grands infirmes.*

23181. — 22 mars 1972. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 20 juillet 1959 qui ouvre l'accès des emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles et grands infirmes. Le service auprès de M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, aurait établi un projet de décret qui doit étendre au personnel de l'enseignement primaire les dispositions dudit décret. Il lui demande s'il peut lui indiquer pourquoi le décret annoncé depuis un an n'a pas été pris.

#### *P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.*

23182. — 22 mars 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycées techniques, exerçant dans les instituts universitaires de technologie, qui sont toujours astreints au service hebdomadaire de vingt-deux heures, en présence d'étudiants alors qu'ils se trouvent dans l'obligation de se recycler constamment et d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels. Ces mauvaises conditions de travail expliquent le faible nombre de candidatures et les vacances de postes de professeurs techniques adjoints dans l'académie de Toulouse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

#### *Mères chefs de famille (accès à la fonction publique).*

23192. — 23 mars 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement du personnel féminin administratif au sein de son ministère, notamment en ce qui concerne les femmes, veuves, chef de famille. En effet, recrutée dans un service universitaire de médecine préventive comme auxiliaire de bureau, une jeune femme, chef de famille, mère de deux enfants s'était faite inscrire par l'intermédiaire du rectorat de la Seine-Maritime à un concours externe de secrétaire administratif dont les épreuves étaient fixées aux 2 et 3 décembre 1971. Son dossier fut déposé par son chef de service en octobre. A la mi-novembre, elle recevait le planning de l'examen sous réserve de l'accord du ministère de l'éducation nationale. Le 26 novembre, c'est-à-dire cinq jours avant l'ouverture du concours, une lettre l'informait que sa candidature était rejetée pour dépassement de quinze jours de la limite d'âge. Cette personne, née le 17 décembre 1938, a deux enfants à charge et aspirait vivement à une promotion et à une sécurité d'emploi. La législation prévoit des emplois réservés pour les handicapés physiques ou les anciens combattants. Celle-ci ne devrait-elle pas être étendue à la femme chef de famille. Par ailleurs, des aménagements ne devraient-ils pas être recherchés pour que les priorités leur soient accordées avec éventuellement des limites d'âge reculées. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de cette situation.

#### *Instituteurs spécialisés (logement).*

23194. — 23 mars 1972. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs spécialisés (psychologues, secrétaires de commission médico-pédagogique départementale, chargés de cours dans les centres de formation pour l'enfance inadaptée) sont privés, du fait de leurs fonctions, du loge-

ment ou de l'indemnité représentative et se trouvent ainsi dans une situation moins favorable qu'avant leur spécialisation et inférieure à celle d'un instituteur adjoint. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité qui compromet gravement le développement de certaines structures essentielles de l'enseignement spécialisé.

#### *Scolarisation des populations rurales.*

23196. — 23 mars 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que rencontrent les populations rurales pour la scolarisation obligatoire de leurs enfants. La fermeture de nombreuses écoles élémentaires rurales, les menaces de regroupement des collèges d'enseignement général ruraux, les lourdes charges de transports scolaires reportées sur les parents d'élèves qui en sont les conséquences, sans parler de la fatigue des enfants, et enfin la non-nationalisation de la quasi-totalité des C. E. G. et d'un grand nombre de C. E. S. dont l'intégralité des frais de fonctionnement viennent d'être mis d'office, par décret, à la charge des communes rurales, provoquent un légitime mécontentement qui vient notamment de s'exprimer par une manifestation de plus de 10.000 personnes à Quimper. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estimait pas de son devoir de permettre à tous les enfants d'être scolarisés dans de bonnes conditions sans que d'insupportables charges financières ne pèsent sur les parents d'élèves et les contribuables comme le prévoit la proposition de loi des députés communistes n° 2042 ; 2° s'il ne croit pas urgent de nationaliser les C. E. G. et C. E. S. de s'opposer aux fermetures massives des établissements scolaires ruraux, de favoriser la construction d'écoles maternelles dans les bourgs et de prendre en charge la totalité des frais de ramassage scolaire tout en veillant au raccourcissement des circuits et à l'amélioration des conditions de transports des élèves.

#### *Instituteurs titulaires remplaçants.*

23198. — 23 mars 1972. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre du 15 septembre 1971 au syndicat national des instituteurs, il avait déclaré que « la création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Dans le Gard, depuis 1970, un nombre toujours plus grand d'instituteurs remplaçants ne peuvent être nommés stagiaires faute de création de postes dans l'enseignement primaire. Cela condamne l'instituteur remplaçant à un an de retard dans sa carrière. Il est donc lésé sur le plan humain et financier, car il fournit, pour un salaire plus bas que ses collègues titulaires, un travail très ingrat : changement perpétuel de poste, frais de déplacement, service dans des postes déshérités ou réputés difficiles. De plus, ces remplaçants ont travaillé pendant deux ou trois ans en tant que suppléants éventuels. Si l'on ajoute quatre ans de remplacements, on arrive au total de sept ans avant d'être nommé stagiaire. C'est pourquoi, afin de remédier à cet état de choses, un contingent de postes suffisant pour l'enseignement élémentaire devrait être attribué au département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet ainsi qu'en vue de la création d'un corps de titulaires remplaçants, pris parmi les élèves-maîtres sortant des écoles normales, les instituteurs à réintégrer au titre de la loi Roustau et les remplaçants actuels.

#### *Lycée de Valence (exclusion d'une élève mariée).*

23204. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un cas particulièrement inadmissible d'exclusion d'une élève d'un lycée en raison de son mariage. En effet, une élève boursière de 17 ans et demi, inscrite en première au lycée Camille Vernet de Valence, n'a pas été autorisée par la directrice à y poursuivre ses cours après son mariage. Le fait qu'elle en ait avancé la date, à la suite du décès de son père, n'a pas été pris en considération. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il estime normal qu'un élève puisse être exclu d'un lycée parce qu'il s'est marié ; 2° s'il accepte qu'un chef d'établissement puisse prendre une décision d'une telle importance pour un élève sans consultation du conseil de classe, de la commission permanente et du conseil d'administration ; 3° quelles instructions il compte donner pour mettre fin à une situation qui peut à la limite empêcher des élèves, si bien notés soient-ils, de poursuivre leurs études en raison de leur mariage.

#### *P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.*

23214. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints des lycées techniques exerçant dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Bien qu'ils soient obligés de se recycler et d'intégrer l'évolution des techniques

nouvelles dans leur enseignement, d'acquérir un niveau de connaissances élevé, et de pratiquer une recherche pédagogique dans leur spécialité, d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels, de prévoir les équipements nécessaires, les professeurs technique adjoints (P. T. A.) exerçant dans les I. U. T. sont toujours astreints à un service hebdomadaire de vingt-deux heures en présence d'étudiants, soit quatre heures de plus que les P. T. A. des lycées de classes T.S. et deux à quatre heures de plus que les P. T. A. des classes de second cycle des lycées. C'est la raison sans doute pour laquelle de nombreux postes de P. T. A. restent vacants dans les Instituts universitaires de technologie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Marchés de travaux publics (priorité aux entreprises locales).

23105. — 17 mars 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, lorsque des travaux publics importants doivent être effectués dans une région déterminée, il est indispensable en vue d'éviter un accroissement du chômage, que ces travaux soient confiés à des entreprises locales. Il ne s'agit pas d'enfreindre les lois de la concurrence; mais il est important que les administrations et collectivités publiques qui soustraitent des marchés de travaux s'efforcent de fixer des conditions susceptibles de correspondre aux possibilités des entreprises locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux entreprises locales, notamment dans les régions qui souffrent de difficultés économiques, une certaine priorité en ce qui concerne la passation des marchés publics.

##### Réforme des primes sans prêt au logement.

23121. — 13 mars 1972. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la décision prise par le comité interministériel qui s'est réuni le 17 février dernier afin d'étudier la réforme des primes sans prêt au logement. Cette décision prévoit que les nouvelles primes seront accordées en moyenne au taux de 500 francs par logement et par an au lieu de 700 francs actuellement. La disparition progressive de ces primes est d'ailleurs envisagée au fur et à mesure de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement. Il est évident qu'en milieu rural où étaient jusqu'alors réalisés plus de la moitié des logements primés dans les seules communes de moins de 2.000 habitants, cette mesure aura des effets particulièrement défavorables. Il lui demande s'il peut envisager, si cette prime devait disparaître, son remplacement par une aide publique équivalente à celle accordée dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier et correspondant à un programme rural destiné aux mêmes catégories sociales. Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, les travaux relatifs à la construction de logements ne peuvent plus être engagés sans décision préalable d'octroi de primes. L'application de cette décision va retarder considérablement la réalisation des projets et découragera même certains candidats à la construction. Ceux-ci se trouveront en effet dans l'obligation de différer l'exécution de leurs travaux, en supportant les augmentations du coût de la construction s'ils veulent bénéficier d'une prime pour laquelle le retard atteint actuellement deux à trois ans dans certains départements. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager la reconduction de la dérogation accordée par le décret du 29 juillet 1967 autorisant les ouvertures de chantiers préalablement à la décision d'octroi de prime non convertible dès lors que la demande de prime a été déposée.

##### Primes convertibles

##### (caractéristiques techniques et prix des logements - Limoges).

23136. — 20 mars 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître quels critères ont fait écarter Limoges et les communes de sa banlieue immédiate de la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1972 publié au Journal officiel du 25 janvier 1972, pages 1016 et suivantes et s'il ne lui paraît pas opportun de classer cette agglomération en zone II B.

##### Réforme de l'aide publique au logement.

23166. — 22 mars 1972. — M. de Poulplquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves inconvénients de la réforme de l'aide publique au logement, en particulier sur les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, ainsi que sur les décisions du comité interministériel du 17 février 1972 abaissant le taux moyen annuel des primes de 700 francs à 500 francs et sur la gravité de la situation qu'entraîne-

nerait une décision supprimant la prime non convertible utilisée surtout dans le secteur rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger sans délai l'article 4 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes et bonifications d'intérêt qui interdit d'engager la construction des logements avant la décision préalable d'octroi de prime non convertible alors que, dans un département comme le Finistère, la décision ne parvient que dans le délai ridicule de trois ans minimum. Il attire son attention sur le fait que cette décision va paralyser toute mise en chantier pendant des années pour cette sorte de logements, mettre les candidats au logement dans une situation impossible et créer un chômage important qui sera très nuisible à l'économie générale et à l'industrie du bâtiment en particulier. Il lui demande, en conséquence, s'il peut agir au plus vite pour remédier à cette situation.

##### Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

23171. — 22 mars 1972. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 seized de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, inséré dans cette loi par l'article 5 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, énonce en son second alinéa que si, à l'expiration d'un bail conclu dans les conditions des articles 3 bis (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>), 3 ter, 3 quater et 3 quinquies ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, un nouveau bail est conclu, il sera soumis aux conditions fixées par le décret n° 62-1140 du 22 septembre 1962. Or ce décret comporte deux articles : l'article 2 pris en application de l'article 3 quater de la loi et l'article 1<sup>er</sup> qui, initialement, s'appliquait aux contrats de location conclus conformément aux dispositions de l'article 3 (2<sup>o</sup> alinéa) de la loi de 1948. Il paraît résulter des débats parlementaires relatifs à la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 que si le Parlement a adopté le texte de l'article 5 proposé par la commission mixte paritaire, lequel a remplacé la référence au décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, adoptée par les députés, par la référence au décret n° 62-1140 du 22 septembre 1962, c'est que le Parlement entendait que la nouvelle location, si elle était conditionnée par des règles de confort et d'état d'entretien du local et de l'immeuble, pouvait être faite sans qu'une durée minimum de six ans fût imposée. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'il convient bien, pour les locations nouvelles faisant suite à un bail conclu dans les conditions des articles 3 bis, 3 ter, 3 quater et 3 quinquies de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'appliquer l'article 1<sup>er</sup> lorsque le nouveau bail n'est pas professionnel et de limiter l'application de l'article 2 à la location à un professionnel nouveau.

##### Centres d'études techniques de l'équipement (personnels).

23195. — 23 mars 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement profond suscité parmi les personnels des cinq centres d'études techniques de l'équipement, des dix-sept laboratoires régionaux et du laboratoire central des ponts et chaussées par le projet de règlement national, qui ne leur apporte aucune amélioration de leur sort mais, au contraire, leur supprime des avantages acquis tel que l'indexation des rémunérations par référence à l'évolution des salaires constatée par l'I. N. S. E. E. dans l'industrie chimique; ce projet de règlement permet en outre de réduire les salaires par réduction d'horaires, il introduit des classes dangereuses permettant le déclassement ou le licenciement d'agents « pour des raisons psychologiques » et introduit des définitions restrictives de chaque catégorie et un classement défavorable du personnel administratif par rapport au personnel technique à équivalence de connaissances. Il lui demande s'il n'estime pas devoir au plus tôt négocier avec les syndicats un règlement unique des C. E. T. E. applicable à toutes les catégories d'agents, respectant les avantages et garanties acquis, notamment l'actuel système d'indexation des rémunérations.

##### Installations portuaires de Cherbourg.

23200. — 23 mars 1972. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation économique et portuaire de Cherbourg. Cherbourg dispose d'une rade d'accès facile en eau profonde. Situé à proximité des principales voies de commerce maritime avec l'Europe, il occupe une position géographique particulièrement favorable. Compte tenu de la croissance des besoins internationaux en ce domaine, Cherbourg peut prendre une place importante dans la réparation navale, en particulier pour les gros bâtiments, pétroliers et méthaniers, sans porter atteinte au trafic actuel de marchandises et de voyageurs. Cherbourg ne dispose pas actuellement de quais, ni de formes de radoub de taille suffisante. Le développement de sa fonction portuaire permettrait d'assurer la nécessaire complémentarité entre les ports du Havre et de Cherbourg. Elle favoriserait également le développement économique de la ville et de sa région. Il apparaît souhaitable, à cet égard, d'envisager l'implantation d'établissements industriels travaillant pour l'exportation. Une main-d'œuvre qualifiée et en nombre important existe sur place. Une telle orientation

répondrait tant à l'intérêt de la population de l'agglomération cherbourgeoise qu'à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour l'aménagement à Cherbourg des installations portuaires permettant la réparation navale.

#### TOURISME

##### Présentation des notes d'hôtel.

23140. — 21 mars 1972. — M. Francis Vais appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur l'obligation qui est faite aux hôteliers d'exiger des clients le règlement de leur note dans des délais déterminés, sous peine de ne pouvoir poursuivre en justice. Beaucoup d'entre eux, soucieux de leur vocation professionnelle à l'hospitalité, préfèrent ne pas imposer des délais à leur clientèle. Ce qui leur enlève la possibilité de déposer des plaintes en cas de non-paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation plus souple qui permette de concilier les intérêts de la profession hôtelière avec la vocation d'accueil du tourisme français.

#### INTERIEUR

##### Officier de police judiciaire (cas particulier).

23110. — 17 mars 1972. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire de police au 7<sup>e</sup> échelon de son grade depuis 1954, officier de police judiciaire par concours depuis 1950, n'ayant jamais fait l'objet de sanctions, dont la note actuelle est de 18 sur 20, ancien prisonnier de guerre évadé, combattant volontaire de la Résistance, et qui n'a pas été nommé au grade supérieur depuis dix-huit ans. Il lui demande si le fait que ce fonctionnaire n'entretient pas de rapports très cordiaux avec son chef de service est un obstacle à sa promotion alors qu'il sera atteint par la limite d'âge à la retraite dans deux ans, et quel est le nombre approximatif de fonctionnaires de cette catégorie dont le cas est analogue à celui exposé.

##### Médaille d'honneur de la police française.

23114. — 17 mars 1972. — M. Beauguilte, se référant au décret n° 71-304 du 20 avril 1971 relatif à l'allocation de la médaille d'honneur de la police française, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il lui est possible d'indiquer la date à laquelle les fonctionnaires de police nationale (personnels en civil et de la tenue) qui se sont vu attribuer la médaille d'honneur de la police au titre des années 1957 et 1958, percevront l'allocation unique de 100 francs afférente à ladite distinction honorifique ; 2° si, dans un souci d'équité, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité d'attribuer l'allocation dont s'agit aux fonctionnaires intéressés avant que ceux-ci ne soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, comme ce sera le cas pour certains d'entre eux en 1973 et 1974.

#### JUSTICE

##### Commissaires-priseurs

(droits acquis des officiers ministériels en matière de prises).

23125. — 18 mars 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose en son article 3 que les commissaires-priseurs nommés dans les chefs-lieux d'arrondissements « feront toutes les prises de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. » Il lui fait observer qu'en vertu de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, certaines communes pourront être fusionnées avec le chef-lieu d'arrondissement à proximité duquel elles se trouvent. Cette fusion augmentant le territoire des communes chefs-lieux d'arrondissement rendrait le commissaire-priseur seul compétent pour faire les ventes dans le chef-lieu de leur établissement agrandi par les fusions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les officiers ministériels conservent leurs droits acquis, en concurrence avec les commissaires-priseurs, dans les communes qui se trouveraient rattachées aux villes chefs-lieux en application de la loi du 16 juillet 1971.

##### Conseil de surveillance d'une S. A. (nullité d'une délibération).

23160. — 22 mars 1972. — M. Renouard demande à M. le ministre de la justice si une délibération du conseil de surveillance d'une société anonyme doit être considérée comme nulle ou susceptible d'être annulée dans le cas où les membres du comité d'entreprise n'ont pas été convoqués à la séance et dans l'affirmative, par qui et dans quel délai la nullité doit être constatée ou prononcée.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Subvention aux communes supportant la charge de la construction d'un bureau de poste.

23158. — 21 mars 1972. — M. Stasi expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, si la construction des bureaux de poste de première classe est financièrement prise en charge par son administration, les collectivités locales doivent supporter la charge de la construction des bureaux d'une catégorie inférieure. Une telle situation est vivement préjudiciable aux petites communes, dont les ressources sont souvent insuffisantes pour faire face à une telle dépense. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin que toutes les communes ayant à construire un bureau de poste bénéficient d'une aide financière de l'Etat.

##### Chèques postaux (publicité des enveloppes.)

23180. — 22 mars 1972. — M. Lebon s'étonne auprès de M. le ministre des postes et télécommunications de la réponse faite à sa question n° 22362 du 12 février 1972. Il ne mettait pas en cause le principe même de la publicité au dos des enveloppes des chèques postaux, initiative qu'il admet, mais trouvait l'opportunité de la publicité d'une forme de commerce dont le développement fait un tort énorme au commerce traditionnel ; il lui demande donc s'il peut lui répondre sur ce point précis de sa question.

##### Automatisation des communications interurbaines (reclassement des auxiliaires).

23191. — 23 mars 1972. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences de l'automatisation des communications interurbaines. Au Havre, cette opération qui sera effectuée le 15 mars 1972 va se traduire par le licenciement de quinze auxiliaires. Ces employés comptent trois, quatre ans et plus d'ancienneté, et ont de bonnes connaissances professionnelles. Le progrès technique devrait bénéficier, d'une part, aux usagers qui attendent une meilleure qualité du service et, d'autre part, au personnel. Or, alors que les effectifs sont reconnus insuffisants, que les prévisions de création de postes ne correspondent pas aux besoins, dans le cadre de l'automatisation du téléphone qui devrait se terminer d'ici à 1976, il est prévu de supprimer 20.000 emplois. Pourtant, des assurances ont été données par vous-même sur la limitation des licenciements et le reclassement des personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de concrétiser cette promesse.

##### Téléphone (situation à Montélimar-Nyons).

23207. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation déplorable du téléphone dans la région de Montélimar-Nyons. D'une part, des centaines de demandes d'installations restent insatisfaites durant des mois, certaines pendant des années ; d'autre part, l'attente pour téléphoner d'un point à un autre dans cette région est parfois de plusieurs heures. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Etablissements privés pour enfants inadaptés (prix de journée).

23095. — 17 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations de parents d'enfants inadaptés et les associations familiales se sont émues de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 prescrivant aux préfets de diminuer les prix de journée établis pour les établissements créés par les associations de parents d'enfants inadaptés sous prétexte d'aligner les salaires sur ceux des établissements publics et ce, sans égard pour les frais d'amortissement et de gestion des établissements privés. Ce texte aurait des conséquences extrêmement dommageables notamment si les établissements privés étaient obligés de fermer leurs portes. Les établissements publics sont trop peu nombreux pour recevoir tous les enfants. Il y aurait d'autre part le problème du reclassement des professeurs, moniteurs et du personnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

##### Allocation de logement

(logement de locaux constituant un accessoire du contrat de travail).

23104. — 17 mars 1972. — M. Cazanave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les occupants de locaux constituant un accessoire du contrat de travail sont soumis à des conditions spéciales fixées par la circulaire n° 110 SS du

10 septembre 1962 (paragraphe 85) pour la détermination du loyer mensuel à prendre en considération dans le calcul de l'allocation de logement. Au lieu de tenir compte du loyer effectivement payé par l'occupant, ainsi que cela est de règle pour les autres catégories de locataires, il est procédé, dans le cas d'un local constituant un accessoire du contrat de travail, à une série de comparaisons de sorte que, bien souvent, une partie seulement de la redevance peut être prise en compte dans le calcul de l'allocation. Cette réglementation aboutit à léser à la fois le locataire, qui perçoit une allocation réduite, et l'employeur qui ne peut fixer la redevance à un taux suffisant pour lui permettre d'assurer l'entretien et, éventuellement, la modernisation de ses immeubles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette disparité de traitement qui n'est nullement justifiée.

*Contribution de la Canam au financement de l'assurance sociale des étudiants.*

23106. — 17 mars 1972. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu d'un arrêté du 2 septembre 1971, la contribution de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (Canam) au financement de l'assurance sociale des étudiants a été fixée à 17,974 millions pour l'exercice 1969 et à 21,445 millions pour l'exercice 1970. Si l'on compare ces chiffres à ceux que représente la contribution mise à la charge de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre des deux exercices considérés (32,041 millions pour 1969 et 38,229 millions pour 1970), on constate que le rapport entre eux est de l'ordre de 1 pour la Canam à 1,8 pour le régime général des salariés, alors que le rapport entre les deux régimes est de 1 à 10, en ce qui concerne le nombre des assurés, et de 1 à 20 si l'on considère le montant des prestations en nature versées par chacun d'eux. Une telle répartition traduit une méconnaissance complète de la situation économique et financière réelle de très nombreux travailleurs indépendants, notamment commerçants et artisans. E'n ne tient pas compte, d'autre part, du fait que dans la plupart des entreprises importantes, à partir d'un certain niveau du chiffre d'affaires, les dirigeants transforment leur entreprise en société et relèvent dès lors du régime général des salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer d'après quels critères a été fixé le montant des contributions mises à la charge, d'une part, de la Canam et, d'autre part, de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et s'il n'envisage pas de réviser cette répartition dans un sens plus conforme à l'équité.

*Puéricultrices diplômées (direction des consultations prénatales).*

23107. — 17 mars 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 71-908 du 9 novembre 1971 modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, en vertu desquelles certaines mesures dérogatoires sont prévues en ce qui concerne la direction des consultations prénatales, ont suscité de vives inquiétudes parmi les puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci font observer que de telles mesures méconnaissent le rôle spécifique qui est celui de la profession de puéricultrice, tel qu'il a été défini par le décret n° 62-050 du 16 janvier 1962 ; qu'elles constituent une menace à leur égard en s'opposant à un déroulement de carrière normal et en diminuant leurs possibilités de promotion et qu'elles feront obstacle, par là même, au recrutement et à l'engagement de nouvelles candidates dans cette profession. Il lui demande comment il entend concilier les légitimes intérêts des puéricultrices diplômées d'Etat avec ces nouvelles mesures et s'il n'a pas l'intention de revenir sur les dispositions de ce décret.

*Réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers.*

23119. — 18 mars 1972. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire sur l'emplacement du fort d'Aubervilliers (93), projet dont le financement était prévu dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. Or, non seulement cet établissement, essentiel pour le département de la Seine-Saint-Denis, particulièrement défavorisé puisqu'il se classe au 93<sup>e</sup> rang pour sa capacité hospitalière, n'a pas été construit comme prévu, mais son inscription au VI<sup>e</sup> Plan serait remise en cause et il serait envisagé de construire à sa place 800 logements pour gendarmes mobiles. Cette situation est d'autant plus anormale que plusieurs projets d'édification d'immeubles d'habitation dans ce secteur ont été refusés à cause de la densité très importante des logements (3.379 logements cité des Courtillères à Pantin et Bobigny — terrain mitoyen — 800 logements cité E.-Dubois, à Aubervilliers). Dana cea

conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet de construction du C. H. U. d'Aubervilliers soit inscrit au VI<sup>e</sup> Plan et réalisé rapidement.

*Travailleurs non salariés. — Assurance maladie (remboursement des traitements coûteux).*

23120. — 18 mars 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le remboursement des dépenses de maladie par le régime obligatoire des travailleurs non salariés est actuellement effectué au taux de 50 p. 100. Pour être considérés comme traitement particulièrement coûteux, les frais de maladie doivent atteindre 300 francs par mois pendant quatre mois consécutifs. Il lui demande s'il veut bien reconnaître que cette situation est très défavorable pour les petits artisans et commerçants pour lesquels une charge de 1.200 francs est souvent difficile à supporter lorsqu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants sont en maladie. Il lui demande également s'il peut lui indiquer comment il prévoit de rapprocher le régime des traitements particulièrement coûteux de celui du régime général de la sécurité sociale.

*Taxe d'apprentissage (exonération pour versements à des établissements pour handicapés).*

23122. — 18 mars 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) qu'en vertu de l'article 230 du code général des impôts les entreprises peuvent présenter une demande d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage en considération des dispositions prises par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce, des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. En application de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts, sont susceptibles d'être réduites de la taxe d'apprentissage les sommes versées aux titres suivants : frais de cours professionnels et techniques de degrés divers ; subventions aux écoles techniques publiques ou privées reconnues ou non par l'Etat ; bourses et allocations d'étude dans lesdites écoles ; versements aux cours professionnels et techniques de degrés divers. Il lui expose à cet égard qu'une entreprise ayant présenté une demande d'exonération en raison des versements effectués à l'association des « Papillons Blancs » s'est vu refuser l'exonération demandée, motif pris qu'il s'agissait d'un établissement non habilité. Il lui fait observer que les établissements de cette association, et en particulier « les centres d'aide par le travail », occupent un nombre important de défilés qui reçoivent une formation qui constitue un véritable apprentissage. En effet, ces hommes et ces femmes qui ont des facultés mentales limitées travaillent de leurs mains pour l'industrie, les particuliers, l'administration, par exemple celle des P. T. T. qui les emploie au montage complet de téléphones. Ces résultats sont dus à un apprentissage intense donné par du personnel qualifié et du matériel adapté. Les handicapés ainsi formés sont employés dans diverses entreprises de la région. Les centres en cause ont des ressources très faibles qui ne leur permettent pas les investissements destinés aux locaux et au matériel indispensables à la formation qu'ils dispensent. La taxe d'apprentissage constitue, pour ces associations de ce genre, la forme d'aide la plus simple et la plus efficace qui puisse leur être accordée. L'exonération de la taxe pour les entreprises qui apportent leur aide à ces associations constitue une solution concrète au règlement du problème que pose la formation des handicapés. Pour ces raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que les centres d'aide par le travail d'associations comme celle des Papillons blancs puissent être compris parmi les établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage aux entreprises industrielles qui leur accordent des subventions.

*Sécurité sociale (concubines sans profession d'assurés sociaux).*

23127. — 18 mars 1972. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de la sécurité sociale (assurance maladie et retraite vieillesse) des personnes sans profession, vivant maritalement avec des salariés ou des travailleurs indépendants. Ces femmes, n'ayant pas voulu, ou pas pu, pour des raisons d'ordre religieux ou privé, s'unir légalement avec leur conjoint mais cohabitant avec lui depuis de nombreuses années, au vu et au su de tous, se trouvent souvent liées, de surcroît, par un ou plusieurs enfants. Compte tenu de cette situation très particulière, il lui demande s'il n'estime pas que ces personnes mériteraient d'être intégrées dans les régimes qui couvrent l'ensemble des travailleurs et épouses sans profession de travailleurs.

*Indemnité de chômage de l'Assedic.*

**23133.** — 20 mars 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes précise : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cet article contient deux affirmations : 1° si le contrat de travail n'est pas antérieur de deux années au moins, la nomination d'administrateur est nulle ; 2° mais le contrat de travail demeure valable puisque le texte précise que « le salarié ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il résulte clairement de cette dernière affirmation qu'une personne salariée depuis moins de deux ans conserve le bénéfice de son contrat de travail, et en conséquence, de tous les avantages sociaux qui en découlent. Compte tenu de ce qui précède il lui pose le problème suivant : une personne a été salariée cadre dans une entreprise X pendant plus de quinze ans. Elle quitte cet emploi et entre comme salariée cadre dans une entreprise Y quelque temps après et, dans un délai de moins de deux ans, elle est nommée administrateur de la société Y tout en conservant son emploi de salariée à temps complet comme chef de service. Elle continue comme par le passé à cotiser en sa qualité de salariée à tous les organismes sociaux, et notamment à l'A. P. I. C. I. L. et à l'A. S. S. E. D. I. C. A l'issue d'une période de maladie pendant laquelle elle a perçu d'ailleurs les prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale et de M. I. C. I. L., il lui demande si elle peut percevoir les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C. dans la mesure où elle s'est inscrite régulièrement au chômage.

*Pharmacie (exploitation du fonds en gérance libre par une S. A. R. L.).*

**23146.** — 21 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrellère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne titulaire du diplôme de pharmacien est propriétaire d'une officine de pharmacie qu'elle exploite personnellement à titre individuel. Elle lui demande : 1° si cette personne peut donner en gérance libre l'exploitation du fonds de pharmacie à une société à responsabilité limitée constituée entre elle-même et une autre personne, pharmacien diplômé également, qui en l'occurrence serait l'un de ses propres enfants ; 2° si les conditions d'exploitation de cette officine seraient conformes aux règles déontologiques de la profession.

*Allocation d'orphelins.*

**23149.** — 21 mars 1972. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Il lui rappelle que la circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que les enfants naturels dont la filiation est établie seulement à l'égard de leur mère sont assimilés à des orphelins de père. Ces enfants doivent être considérés comme des orphelins de père et de mère lorsque leur mère est décédée ou absente au sens de l'article 115 du code civil. Il lui expose la situation d'une grand-mère qui assure la garde d'un enfant de sa fille, mère célibataire, qui a quitté la France depuis plus de deux ans sans donner aucunes nouvelles. Il semble que cette grand-mère, pour bénéficier de l'allocation orphelin, doive justifier de l'absence de sa fille en présentant un jugement déclaratif d'absence. Cette exigence paraît excessive surtout si l'on tient compte du fait que les grands-parents, lorsqu'ils assument la charge de leurs petits-enfants abandonnés par les parents, peuvent demander le bénéfice des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique, qui leur sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme dont ils relèvent s'ils remplissent les conditions d'attribution requises. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions de la circulaire précitée du 30 juin 1971 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation orphelin aux grands-parents d'enfants naturels dont la filiation est établie uniquement à l'égard de leur mère, elle-même absente au sens de l'article 115 du code civil.

*Echanges scolaires et professionnels (situation juridique des stagiaires au point de vue travail et sécurité sociale).*

**23170.** — 22 mars 1972. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon

en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échange entre jeunes Britanniques et jeunes Français, échanges scolaires mais également professionnels. Ainsi récemment une élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisée par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans une exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accidents du travail, prestations maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation sociale, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de sécurité sociale des jeunes Anglais effectuant des stages en France ou des jeunes Français effectuant des stages en Grande-Bretagne.

*Montant de la succession des bénéficiaires du F. N. S.*

**23172.** — 22 mars 1972. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit des catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui, pour la plupart, sont propriétaires de leur maison. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession, lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs. Or, la valeur des maisons que ces ménages ont acquises avec beaucoup de privations va atteindre cette somme très fréquemment. C'est la raison pour laquelle un grand nombre de braves gens hésitent à demander le bénéfice du fonds national de solidarité car c'est une grande peine pour eux d'apprendre que leurs enfants ne pourront pas jouir du petit capital qu'ils leur ont constitué. Il lui demande si un relèvement du montant de la succession soumise à reprise ne pourrait pas être envisagé.

*Retraités mutualistes (rachat de leur rente).*

**23203.** — 23 mars 1972. — **M. Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret et l'arrêté ministériels du 30 janvier 1970 faisant obligation aux caisses autonomes mutualistes de procéder au rachat des revalorisations d'état afférentes aux rentes inférieures ou égales à 10 francs. A la suite de ces décisions, une caisse mutualiste a pu envoyer une circulaire sans accusé de réception pour les prier de revaloriser leurs retraites, et, dans de nombreux cas, faute de réponses, racheter pour un prix dérisoire les rentes de leurs cotisants. Ainsi, dans un cas particulier, une rente de 880 F annuels a été rachetée 312 francs, l'intéressé n'ayant pas reçu la circulaire de mise en garde. De nombreuses personnes ayant protesté, il leur a été répondu qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé. En conséquence, des vieillards vivant déjà péniblement se sont vus retirer un faible, mais nécessaire complément financier, alors qu'ils pensaient, à juste titre, en avoir acquis le droit jusqu'à la fin de leurs jours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de rouvrir le délai permettant aux retraités mutualistes qui le désirent de régulariser leur situation afin d'éviter le rachat définitif de leur rente.

*Pension de réversion des veuves.*

**23205.** — 23 mars 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des veuves touchant une pension de réversion à 50 p. 100 de la pension de leur conjoint décédé. Normalement, le couple aurait dû toucher la pension complète majorée de 50 p. 100 pour le conjoint à charge. Il serait donc normal que le conjoint survivant touche non pas 50 p. 100 de la pension simple, mais 50 p. 100 de la pension majorée, soit 75 p. 100 de la pension simple. Il lui demande si une telle décision ne pourrait être prise, afin que soit rétablie une situation plus conforme à l'équité.

*Maladies exonérées du ticket modérateur (diabète).*

**23212.** — 23 mars 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème que pose à de nombreuses familles le refus de prise en charge à 100 p. 100 de frais médicaux pour des maladies, telles que le diabète, comprises sur la liste des 21 maladies exonérées du ticket modérateur. En dépit de certificats médicaux de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, prescrivant pour une jeune enfant un traitement par insulinothérapie quotidienne avec adaptation des doses chaque jour et une surveillance médicale régulière, le médecin-conseil de la sécurité sociale, dont l'avis est obligatoirement requis par la caisse sur ce point, estime que

l'état de santé n'exige pas une thérapeutique particulièrement coûteuse ; cependant, le conseil d'administration de la caisse primaire, désapprouvant les dispositions du décret du 6 février 1969, estime ne pas devoir prendre la décision de rejet, mais, ne pouvant accorder l'exonération du ticket modérateur, refuse finalement de se prononcer. Les familles saisissent alors, dans le délai de deux mois qui leur est imparti, le président de la commission de première instance : cette commission, débordée par le nombre des dossiers qu'elle reçoit à la suite des décisions contradictoires du médecin-conseil et de la caisse, ne se prononce pas et depuis plusieurs années les familles sont dans l'attente. Il lui demande quelle solution il pense trouver pour résoudre ce douloureux problème, les soins onéreux de ces traitements de longues maladies pouvant entraîner les familles à négliger certaines précautions indispensables et amenant de ce fait des accidents irréparables.

*Etablissements hospitaliers d'assistance privée d'Alsace  
(non-fixation du prix de journée).*

23218. — 23 mars 1972. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation que connaissent les établissements hospitaliers d'assistance privée à but non lucratif de la région Alsace et notamment ceux d'entre eux qui ont passé une convention avec la sécurité sociale. Aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne la position qu'adoptera la caisse nationale d'assurance maladie en matière de prix de journée. Or, l'année budgétaire nouvelle de ces établissements a débuté le 1<sup>er</sup> janvier, date à laquelle ont été appliqués, au personnel des catégories C et D, les mesures de reclassement dont l'ensemble a été considéré comme non abusif par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, de l'application, à ce secteur, des mesures prises dans les hôpitaux publics en 1970 et 1971. Les dossiers présentés à cet égard par ces établissements hospitaliers ont fait l'objet par la caisse régionale d'assurance maladie de vérifications et de contrôles sévères et des rapports ont été établis à leur sujet. Ils correspondent à des augmentations moyennes de 20 à 30 p. 100 qui tiennent compte des reclassements, du calcul des rétroactivités, des prises en charge de déficits antérieurs qui ne cessent de s'accumuler. Or, aucun prix de journée n'a été fixé à ce jour. Outre les énormes difficultés et l'impossibilité de toute facturation la perte quotidienne, notamment en matière de surclassement et de malades privés, cette situation particulièrement malsaine se répercute sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ces établissements. L'inquiétude des responsables est grande car ils ne savent pas comment assurer longtemps encore le fonctionnement normal de leurs maisons. La réforme hospitalière a prévu une harmonisation des prix de journée qui, dans son étude, permettrait déjà largement de comparer les tarifs hospitaliers en Alsace et dans d'autres régions de France. Mais sans attendre les textes d'application de la loi hospitalière il convient que très rapidement ces établissements soient à même d'assumer leur mission dans des conditions normales. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient prises très rapidement les décisions qui permettront de régler ce difficile problème.

## TRANSPORTS

*Compagnie des wagons-lits.*

23154. — 21 mars 1972. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur la grave menace qui pèse sur l'avenir immédiat des personnels de la compagnie des wagons-lits, à la suite de la décision de la compagnie de ne pas reconduire les contrats qui lui donnaient antérieurement l'exploitation des places couchées et de la restauration ferroviaire et de celle de la direction générale de la S. N. C. F. qui veut faire appel à des sociétés concurrentes pour exploiter ces activités. C'est une fois de plus au nom de la rentabilité que ces décisions ont été prises. La compagnie demande des garanties financières plus favorables pour équilibrer son exploitation ; la S. N. C. F. prétextant l'autonomie de gestion décidée par l'Etat, cherche à réaliser des économies dans tous les secteurs, en faisant appel entre autres, à différentes sociétés privées qui se partageraient la restauration ferroviaire. Cette opération se ferait non seulement au détriment des conditions sociales des personnels mais également en réduisant les prestations de services offertes à la clientèle. Comme l'ensemble des organisations syndicales, il considère que l'exploitation de la restauration ferroviaire comme celle des voitures-lits, sont directement liées au service du chemin de fer et qu'elles ont donc un caractère de service public. Solidaire de l'ensemble des syndicats, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout fractionnement de ces activités, et dans le cas où celles-ci ne pourraient plus être assurées par la compagnie des wagons-lits pour que la S. N. C. F. prenne elle-même en main cette exploitation avec la totalité des personnels de la compagnie.

*Circulation des ensembles routiers de 38 tonnes.*

23176. — 22 mars 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routier de marchandises freinent artificiellement les efforts qu'elles entreprennent en vue d'améliorer leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge.

*Musique dans les trains.*

23206. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre des transports que certains voyageurs ne souhaitent pas devoir entendre des annonces par haut-parleur et de la musique dans leur compartiment. D'autres au contraire apprécient cette innovation apportée par la S. N. C. F. dans certains trains. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure la musique ou les annonces de certains compartiments, en s'inspirant du précédent des voitures réservées aux non-fumeurs.

*Transport professionnel routier.*

23217. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des transports sur le malaise qui règne actuellement dans le secteur du transport professionnel routier. Les causes de ce malaise sont essentiellement de trois sortes, dont les effets se conjuguent pour amener à la cote d'alerte, en ce qui concerne la rentabilité des exploitations : 1<sup>o</sup> un alourdissement progressif des coûts de revient ; 2<sup>o</sup> les charges fiscales importantes ; 3<sup>o</sup> l'existence de freins sur les efforts de productivité et de développement dans les transports de marchandises. Les transporteurs routiers souhaitent obtenir des pouvoirs publics : a) le déblocage des prix des services réguliers des transports de voyageurs à partir de mars 1972, ainsi que l'application du taux réduit de la T. V. A. à cette activité, dont le rôle social est indiscutable ; b) une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires de transports routiers de marchandises, à compter d'avril prochain ; c) l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de faciliter l'activité des transporteurs routiers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Refus d'autorisation d'emploi de travailleurs étrangers  
(cas particulier).*

23142. — 21 mars 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les difficultés de recrutement de main-d'œuvre sont telles pour certaines entreprises hautement spécialisées que celles-ci sont menacées d'arrêter leur fabrication sans l'appoint de main-d'œuvre étrangère. Tel est le cas de l'entreprise d'appareillage médical W..., 15, rue de la Banque, Paris (2<sup>e</sup>), dont l'une des activités concerne le bas à varices sur mesures. En l'absence de toute possibilité de recrutement de main-d'œuvre française, la société a obtenu le concours de trois ouvrières de nationalité yougoslave, dont deux des dossiers ont fait l'objet de décision de refus de la main-d'œuvre étrangère, respectivement motivées de comme suit : « N'a pas travaillé pendant un an comme employé de maison » et « soumise à mesures restrictives ». En observant que ce langage est parfaitement sibyllin et ne saurait constituer la réponse précise, correcte et circonstanciée que chaque particulier est en droit d'attendre des services publics, il souligne que l'employeur, dans l'impossibilité de continuer cette fabrication spécialisée, sera contraint de fermer l'atelier de production correspondant et de licencier l'ancien personnel existant. Ceci ne saurait être l'objectif de la réglementation sur l'immigration des travailleurs étrangers, il lui demande en conséquence si la décision des services de main-d'œuvre étrangère ne pourrait pas être reconsidérée.

*Echanges scolaires et professionnels  
(situation juridique des stagiaires. Travail et sécurité sociale.)*

23169. — 22 mars 1972. — M. Stirn expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échanges entre jeunes britanniques et jeunes Français, échanges scolaires mais également professionnels.

Ainsi récemment un élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisée par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans une exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accidents du travail, prestation maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation du travail, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de législation du travail des jeunes Anglais effectuant des stages en France ou des jeunes Français effectuant des stages en Grande-Bretagne.

Grève de protestation des agents des services extérieurs de Toulouse.

23216. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la grève de protestation des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Toulouse. Les contrôleurs du travail et tous les agents du cadre B se déclarent solidaires de la position prise par les inspecteurs du travail et souhaitent l'ouverture des négociations promises pour l'élaboration de leurs nouveaux statuts et la fixation d'indices correspondants aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités toujours plus lourdes qui leur sont attribuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire des demandes qui apparaissent comme légitimes.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

20711. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le Premier ministre : a) s'il considère vraiment que, comme le prévoit d'ailleurs le premier article de l'article 25 du statut des journalistes, il y a obligation à faire figurer au contrat qui lie ceux-ci à l'Office de radiodiffusion-télévision française la nature du travail effectué par ces journalistes ; b) à quel niveau la définition de fonction des journalistes situe-t-elle un reporter-cameraman. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française, consulté sur les modalités d'application du statut des journalistes de l'O. R. T. F. dans le cas particulier fixé par l'honorable parlementaire, a fourni les précisions suivantes : « L'article 25 du décret n° 64-379 du 22 juillet 1964 modifié portant statut des journalistes de l'O. R. T. F. prévoit que les contrats d'engagement des journalistes permanents font l'objet d'une lettre qui doit notamment préciser la nature du travail confié à l'intéressé et le niveau auquel il est placé. Par ailleurs, l'article 15 du même statut prévoit que « la définition des fonctions et leur répartition par niveau font l'objet d'une décision du directeur général de l'Office ». Cet article n'ayant fait que reprendre sur ce point les dispositions de l'article 15 du statut antérieur du 7 novembre 1960, la décision prise en application de cet article le 8 novembre 1960 n'a pas été modifiée. Elle définit précisément diverses fonctions à l'intérieur de chaque niveau : l'usage s'est de ce fait établi de ne faire figurer sur la lettre-contrat que la seule indication du niveau, qui correspond obligatoirement à l'une des fonctions définies dans la décision du 8 novembre 1960. Cette pratique, qui n'a au demeurant jamais été contestée, comporte une plus grande souplesse au bénéfice tant de l'Office que des intéressés eux-mêmes. La fonction de « reporter-cameraman » n'est pas prévue sous ce vocable. Figure toutefois au niveau 4 la fonction de reporter de 2<sup>e</sup> catégorie, ainsi définie : « journaliste apte à recueillir à l'extérieur, à apprécier et à exploiter des informations et éléments sonores ou visuels ». Les « reporter-cameraman » sont ainsi, d'une manière générale, classés au niveau 4 ou, compte tenu de leur expérience et de leur valeur professionnelle, au niveau 5 (reporter de 1<sup>re</sup> catégorie) ou même au niveau 6. Il existe toutefois certains journalistes qui, s'ils sont chargés de fonctions de cameraman, ne sont pas, en revanche, compte tenu de leur expérience professionnelle, aptes à apprécier et exploiter eux-mêmes les images qu'ils recueillent, cette responsabilité étant laissée à leur supérieur hiérarchique. Bien que leur fonction ne figure pas nommément dans la décision du 8 novembre 1960, ces journalistes ont par assimilation été classés aux niveaux 2 ou 3. »

### Calamités.

21753. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'il est malheureusement devenu courant que des organisations extrémistes exploitent les tragédies à des fins de propagande. Le drame récent d'Argenteuil en porte une fois de plus témoignage. Il lui paraît plus surprenant que la télévision française prête sa tribune à une campagne alarmiste propre à créer une véritable angoisse dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la suite des récentes catastrophes provoquées par le gaz, d'expliquer et d'informer complètement la presse et l'opinion pour répondre à cette campagne alarmiste et éviter de laisser se développer une psychose inutile. (Question du 8 janvier 1972.)

2<sup>e</sup> réponse. — La responsabilité des programmes de télévision appartient à l'Office de radiodiffusion-télévision française qui a communiqué les précisions suivantes : « les services d'information de l'Office tant à la radiodiffusion que sur l'une et l'autre chaîne de télévision ont rendu compte de l'explosion accidentelle d'Argenteuil dans le cadre de la couverture de l'actualité. L'Office convient volontiers de ce que son rôle n'est pas d'alarmer inutilement l'opinion publique. Dans le cas du tragique accident en cause, les responsables des services d'information ont le sentiment d'en avoir analysé, à mesure que le bilan s'en précisait, les causes et les conséquences avec impartialité et d'avoir ramené ce triste événement à ses véritables proportions. C'est ainsi qu'à la radiodiffusion un expert du Gaz de France est venu donner des précisions au micro tandis qu'à la télévision sur la deuxième chaîne a été diffusé un document d'archives consistant en un reportage réalisé à la suite d'accidents antérieurement provoqués par le gaz et à l'occasion desquels un responsable du G. D. F. avant non seulement indiqué les précautions prises par son administration mais fourni différents conseils pour mettre en garde les usagers contre les imprudences qui sont, dans la grande majorité des cas, à l'origine d'explosions de ce genre. L'attention des responsables des services d'information n'en a pas moins été de nouveau attirée sur la nécessité de toujours évoquer les accidents de ce type avec le plus grand souci d'exactitude et en évitant les commentaires qui risqueraient de laisser se développer dans l'opinion publique une angoisse inutile et injustifiée ».

### Ecoutes téléphoniques.

22793. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que selon certains indices précis, les entretiens téléphoniques, notamment entre des hommes politiques et des journalistes font, de manière accrue, l'objet d'écoutes téléphoniques. Dans le cadre de la protection de la vie privée et de la démocratie, il lui demande : 1° s'il juge normal que des écoutes téléphoniques soient utilisées à la surveillance des journalistes, des hommes politiques ou de simples citoyens ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de tels procédés s'il en constatait l'existence ; 3° s'il serait opposé, au cas où la réponse officielle affirmerait la non-existence des écoutes, à ce qu'une commission parlementaire de contrôle et d'enquête s'assure néanmoins de l'inexistence de ces systèmes illégaux de surveillance et fixe, le cas échéant, des règles protégeant la vie privée des simples citoyens et l'action politique de ceux qui ont à conduire une action publique, qu'il s'agisse de journalistes ou d'hommes politiques. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La question de l'existence et de l'utilisation des écoutes téléphoniques a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. L'honorable parlementaire pourrait utilement se référer aux déclarations faites sur ce sujet par M. le garde des sceaux, ministre de la justice (reproduites au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 28 mai 1970, p. 2071).

### FONCTION PUBLIQUE

#### Fonctionnaires (congrés à plein traitement).

22749. — M. Boufard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative à l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre sont toujours en vigueur, et si elles peuvent notamment trouver leur application dans le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension de victime civile de la guerre avec un taux d'invalidité de 20 p. 100 qui lui a été attribuée à l'occasion des événements d'Algérie, lequel est contraint de présenter une demande de mise en congé, en raison de son invalidité. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est toujours en vigueur et est complété par l'article 40 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique sur les congés de maladie, modifié par le décret n° 62-679 du 16 juin 1962. Aux termes de cet article 41, le fonctionnaire qui a été reconnu réformé de guerre pour infirmités consécutives à une blessure

ou maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la législation des pensions militaires d'invalidité, peut, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, être mis en congé avec traitement dans la limite de deux ans. Le bénéfice de ce congé est donc réservé aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Equipelement sportif.

19917. — M. Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'impossibilité absolue des jeunes du quartier de la Valbarelle à Marseille (11<sup>e</sup>) de pratiquer les sports par suite de l'absence de terrains de sports, malgré le dévouement des dirigeants du sporting-club de la Valbarelle. Dans ce quartier ouvrier qui compte plus de 10.000 habitants, aucun espace n'est prévu pour l'évolution sportive indispensable à notre jeunesse. Le seul stade existant, celui des établissements Coder, a été transformé en parking malgré les avis défavorables. Il lui demande s'il entend mettre à la disposition des jeunes de ce quartier les terrains nécessaires à la pratique de l'éducation physique et des sports. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Le quartier de La Valbarelle, à Marseille, s'insère entre ceux de Saint-Marcel et de La Pomme. L'ensemble de ces quartiers constitue une zone d'habitation continue, ne posant aucun problème de liaison au niveau de la fréquentation des divers équipements sportifs existant dans chacun d'eux (les distances maximales entre l'extrémité du quartier Saint-Marcel et celle de La Pomme n'excédant pas trois kilomètres). Ces équipements se définissent comme suit : Saint-Marcel : stade municipal (football : un ; basket-ball : un ; volley-ball : un ; plateau d'E. P. S. : un ; salle d'E. P. S. : une). La Pomme : stade municipal (football : un ; hand-ball : un ; basket-ball : deux ; volley-ball : deux ; piste : une ; plateau d'E. P. S. : un ; bassin de plein-air : un ; bassin d'apprentissage : un). La Valbarelle : stade municipal Michéris (football : un ; basket-ball : un). Ces stades sont en effet extrêmement fréquentés, compte tenu de la densité de la population des quartiers concernés. Les difficultés rencontrées pour trouver des surfaces équipées en vue de la pratique sportive conduisent dans la plupart des cas les municipalités à rechercher ces terrains dans les quartiers périphériques des villes. La direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs a, à maintes reprises, évoqué ce problème avec les autorités compétentes de la ville de Marseille. Des acquisitions de terrains ont été préconisées afin de constituer de vastes espaces permettant l'implantation de groupes de terrains de plein-air. Il appartient donc à la ville de Marseille, en sa qualité de maîtresse d'ouvrage, de présenter des propositions concrètes dans ce sens. La direction départementale les encouragera très certainement par inscription au VI<sup>e</sup> Plan en vue d'une aide sur fonds d'Etat, dans la limite des dotations consenties au département. Pour l'heure, un plan de modernisation et d'équipement se trouve à la préfecture, mais aucune proposition de la mairie de Marseille n'a été effectuée pour La Valbarelle, tant pour l'année 1971 qu'en ce qui concerne le VI<sup>e</sup> Plan. D'autre part, la solution consistant à faire entrer le terrain des établissements Coder dans le patrimoine de la ville de Marseille afin de lui conserver une affectation sportive a bien été envisagée. La ville de Marseille a dû malheureusement renoncer à une telle acquisition foncière en raison de son prix trop élevé. Le problème n'est cependant pas perdu de vue par les services locaux du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, lesquels restent en liaison étroite avec la ville de Marseille qui poursuit ses recherches en vue d'acquérir un terrain d'une valeur vénale inférieure permettant de doter cette zone d'un équipement sportif de remplacement.

##### Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21873. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la réponse faite à la question écrite de M. Lavielle, n° 21301 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 décembre 1971, p. 7028), relative à la situation des conseillers techniques et sportifs de la jeunesse et des sports. Il lui fait remarquer que cette réponse concerne essentiellement les cadres, conseillers techniques et pédagogiques relevant de la jeunesse et non les conseillers techniques régionaux sportifs dont très peu bénéficient des conditions évoquées dans la réponse précitée. Il lui demande s'il peut lui préciser la situation des conseillers techniques régionaux sportifs. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement des négociations en cours en vue de la modification du décret n° 63-435 du 29 avril 1963, modification qui présente un caractère indéniable d'urgence. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Bien que la mise en place de conseillers techniques sportifs, régionaux et départementaux se poursuive depuis de nombreuses années, les agents chargés de ces fonctions n'appartiennent pas à un corps spécifique, mais sont recrutés parmi plusieurs catégories de personnel énumérées ci-dessous, suivant les dis-

ponibilités en emplois budgétaires accordées à la direction de l'E. P. S. 1<sup>o</sup> Personnel enseignant d'E. P. S. — a) Titulaire : les candidats titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S. ou du diplôme de maître d'E. P. S. et justifiant d'une spécialisation pour l'enseignement d'une discipline sportive ; b) auxiliaire : les candidats ne possédant pas les diplômes susvisés mais titulaires d'un brevet d'Etat ou du diplôme d'Etat de conseiller sportif sont nommés maîtres auxiliaires d'E. P. S. 2<sup>o</sup> Personnel contractuel. — Les candidats titulaires d'un brevet d'Etat ou du diplôme d'Etat de conseiller sportif peuvent également être recrutés en qualité d'agents contractuels : a) soit des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports ; b) soit de la préparation olympique. La refonte du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut des agents des cadres techniques et pédagogiques est actuellement à l'étude et sera prochainement soumise à l'avis des départements ministériels intéressés. Elle a notamment pour but : de permettre de tenir compte pour l'accès à ce corps de brevets d'Etat créés depuis 1963 ; d'assurer aux agents un déroulement de carrière plus avantageux ; d'ouvrir plus largement l'accès à ce corps.

##### Sports.

22530. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier notre conception en matière de sports de compétition. Sans tirer aucune conclusion hâtive à la suite de nos faibles résultats aux Jeux olympiques d'hiver, où nos représentants ont donné le meilleur d'eux-même, il est un fait certain, c'est que dans presque toutes les disciplines nos positions ne correspondent pas aux efforts effectués par son ministère pour la préparation des équipes nationales. Entendant laisser les questions soulevées par le statut des athlètes qu'il faudra néanmoins aborder avec franchise dans l'avenir, il semble urgent de revenir sur la politique que M. le secrétaire d'Etat avait pensé devoir définir lors des discussions budgétaires de 1969 et 1970, c'est-à-dire l'urgence de régler avec le ministère de l'éducation nationale, qui devrait être le ministère de tutelle, le sport à l'école et à l'université où l'éducation sportive de base se doit d'être dispensée à tous, laissant aux clubs, dont M. le président de la République dans sa conférence de presse de septembre dernier soulignait l'importance, le soin de découvrir l'élite et de la préparer pour la haute compétition. De plus, étant à quelques mois des Jeux de Munich, il lui demande s'il pourra dégager les moyens indispensables pour une préparation adéquate de nos représentants, les fédérations, notamment d'alpinisme et de natation, se trouvant correspondre à ce que l'on se doit d'attendre de notre pays. Enfin, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager un débat lors de la session prochaine du Parlement sur le sport, l'opinion publique exigeant souvent de nos équipes nationales de brillants résultats sans que soient suffisamment connus les efforts de toute sorte demandés tant aux athlètes qu'aux pouvoirs publics pour y parvenir. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Nul ne conteste que les Jeux olympiques d'hiver de Sapporo se sont soldés par des résultats susceptibles d'engendrer une légitime déception. Il est tout de même excessif de généraliser à partir d'un échec et d'affirmer que dans la plupart des disciplines nos positions ne correspondent pas aux efforts prodigués. De récents succès, même en ski où la France occupe une place enviable dans la coupe du Monde, contredisent cette opinion. Il n'en reste pas moins vrai que les structures libérales de notre société sont peu favorables à la réussite d'une élite dans tous les domaines et qu'il serait vain de croire que l'on peut imposer à tous les athlètes de haut niveau les contraintes de plus en plus dures qu'implique le sport d'élite. Le sport d'élite, d'ailleurs, a peu de points communs avec la pratique de masse et il n'est pas exagéré de penser que d'une masse importante ne se dégage pas automatiquement une élite de grande qualité. Il n'en reste pas moins souhaitable de développer la pratique de masse dans la mesure où précisément la réussite de l'élite n'est pas l'unique finalité du sport. C'est, entre autres, à cette mission éducative que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'attache avec persévérance malgré les obstacles qu'une longue tradition de mépris des activités physiques lui oppose. Une telle entreprise ne saurait être menée à bien que par l'ouverture de l'école sur la vie des clubs ou en d'autres termes par l'institutionnalisation de moyens permettant au sport scolaire et au sport fédéral de s'imbriquer étroitement. En ce qui concerne les Jeux de Munich, des efforts quotidiens sont mis en œuvre pour placer les athlètes dans des conditions plus favorables à leur préparation et les moyens dont dispose l'administration, pour modiques qu'ils soient, sont employés avec tout le discernement souhaitable. Il est bien sûr impossible de préjuger des résultats qui seront obtenus si l'on veut bien comprendre le niveau exceptionnel que constitue pour un athlète l'obtention d'une médaille olympique et imaginer les impondérables qui modifient souvent des positions que l'on croit solides. En tout état de cause, le sport sous toutes ses formes est un phénomène social dont l'importance grandit dans le monde, d'année en année, et le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ne

verrait que des avantages à ce qu'un débat s'instaure au Parlement, ne serait-ce que pour souligner les besoins accrus qui se manifestent et permettre une large réflexion sur les objectifs que l'on entend se fixer.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Commerce extérieur.

**22408.** — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la négociation qui vient de se terminer entre la commission européenne et le représentant des Etats-Unis d'importantes concessions ont été faites au nom des pays du Marché commun et donc de la France visant à faciliter les exportations agricoles américaines au détriment des productions de nos pays, sans qu'aucune contrepartie ou promesse de réciprocité n'ait été consentie par les représentants de Washington. Il lui signale qu'une telle négociation sans réciprocité ne s'est jamais produite dans l'histoire, hormis les cas de diktat imposé à un pays vaincu. Il lui demande, premièrement, s'il ne considère pas comme un abandon caractérisé de notre souveraineté nationale de confier à un organisme supranational comme la commission européenne le soin de négocier les intérêts de notre pays et, deuxièmement, en vertu de quels principes d'aussi importantes concessions préjudiciables à l'intérêt de la paysannerie et de l'équilibre du commerce extérieur ont pu être faites sans qu'il y ait la moindre contrepartie de la part des U. S. A. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'accord conclu le 11 février 1972 entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis se rattache aux décisions arrêtées le 18 décembre 1971 à Washington dans le domaine monétaire. Le Gouvernement français avait tout naturellement veillé à ce que la négociation ayant abouti à cet accord fût menée selon les procédures habituelles, telles qu'elles découlent des dispositions du Traité de Rome, et à ce que son résultat fût conforme aux intérêts français. C'est ainsi que la commission des communautés européennes a été investie des fonctions de négociateur communautaire, sur la base d'un mandat précis arrêté par le conseil. Dans ces négociations, la commission était, selon l'usage, assistée par les Etats membres au sein d'un comité *ad hoc*. Cette procédure a permis aux Etats membres de suivre avec vigilance le déroulement des négociations et a offert toutes les garanties souhaitables. En outre, le négociateur communautaire n'avait reçu qu'un mandat « ad referendum », les termes de l'accord n'ayant définitivement été approuvés qu'après qu'ils aient été expressément acceptés par le conseil. Quant au fond, la plus grande partie des demandes formulées ont été écartées. Seules ont été retenues celles pour lesquelles il existait des motifs suffisants permettant leur prise en considération. Celles-ci sont très peu nombreuses, la plus importante a concerné les céréales. C'est ainsi que la Communauté a accepté, à la demande des Américains, de contribuer à l'assainissement du marché mondial des céréales et de procéder au stockage de certaines quantités de blé, à la suite de mesures analogues prises dans leur propre pays par les autorités américaines dans le domaine des céréales. Enfin la Communauté a consenti à participer, dans le courant de l'année 1973, à des négociations commerciales dans le cadre du G.A.T.T. En réalité de telles négociations, en raison de l'élargissement de la Communauté, étaient en tout état de cause inévitables; quoi qu'il en soit, il a été bien précisé, tant du côté de la Communauté économique européenne que du côté des Etats-Unis, que ces négociations seront conduites sur la base d'avantages et d'engagements mutuels comportant la réciprocité.

## AGRICULTURE

### Indemnité viagère de départ.

**20573.** — M. Bricout demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de loi n° 1204 relatif à la réforme de l'I. V. D. fermier, déposé le 9 juin 1970 et discuté en première lecture au Parlement après une déclaration d'urgence du Gouvernement, sera examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1971. Ce projet de loi qui a déjà été examiné en 1970 au Parlement n'a pas été inscrit depuis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cependant, à la fin de la session d'automne 1970, la commission spéciale chargée d'étudier ce texte avait pris position à l'unanimité (voir rapport n° 1483, Assemblée nationale, M. Bousseau). M. Duhamel, ministre de l'agriculture, avait, à cette époque, demandé un délai de réflexion, étant donné les modifications apportées par le Sénat et par les amendements adoptés en commission spéciale à l'Assemblée nationale. Il lui demande si le délai de un an qui est maintenant écoulé permettra de voir ce texte voté au cours de la présente session; 2° si M. le ministre de l'agriculture peut confirmer les déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 116 Assemblée nationale, p. 6468 et 6469) par M. Duhamel, alors ministre de l'agriculture, qui s'engageait : « Je peux dès maintenant assurer le Parlement que les dispositions

applicables aux fermiers, qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ». (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Le projet de loi n° 1204 concernant l'indemnité viagère de départ ayant été profondément modifié par l'Assemblée nationale et le Sénat depuis son dépôt lors de la deuxième session 1969-1970, le Parlement et le Gouvernement ont estimé, le 11 décembre 1970, qu'un délai de réflexion était devenu nécessaire avant que ne soit reprise la discussion. Or, le 25 mars 1971, avant l'ouverture de la session parlementaire de printemps, un projet d'actions communes dans le domaine structurel a été adopté par la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, il n'a pas semblé prudent d'élaborer un projet de réforme législative avant que ne soient connues les directives à intervenir, lesquelles n'ont pas encore été arrêtées. Cependant, le Gouvernement persiste bien dans son intention de proposer dès que possible au Parlement un texte modifiant la législation en vigueur afin de la rendre plus simple et plus efficace, et de régler de manière satisfaisante le problème des preneurs. Il convient de noter à cet égard que le Parlement vient d'adopter une proposition de loi tendant à insérer dans le code rural un article 845-2, qui permet aux preneurs de résilier leur bail à la fin d'une de ses périodes annuelles dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite et de bénéficier de l'I. V. D. dans les mêmes conditions que ceux qui, ayant été évincés, peuvent obtenir cet avantage en vertu des dispositions de l'article 845-1 du code rural. Ainsi se trouve résolue une partie importante du problème des preneurs.

### Indemnité viagère de départ.

**20574.** — M. Jean Hamelin demande à M. le ministre de l'agriculture si la résolution européenne du 25 mars 1971, relative en particulier à l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux exploitants agricoles et salariés agricoles âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, justifie l'arrêt de la réforme de la législation française concernant l'indemnité viagère de départ. Au cas où cette résolution qui n'a toujours pas fait l'objet de directives, donc qui n'a pas force de loi pour les pays de la C. E. E. pourrait à terme, sur le plan pratique, avoir des avantages pour les agriculteurs français, il lui demande : 1° si l'on pourrait connaître la nature de ces avantages escomptés, notamment pour les fermiers; 2° s'il est possible de modifier le régime de l'indemnité viagère de départ français après soixante-cinq ans, qui n'est nullement concerné par la résolution. Ceci est d'autant plus important que cette réforme a été proposée afin de permettre aux fermiers de bénéficier des mêmes droits que les propriétaires exploitants. Il est très surprenant qu'une telle réforme qui répondait à un souci de justice ait pu être arrêtée en cours de discussion au Parlement par le Gouvernement et que, de ce fait, de nombreux fermiers puissent être exclus du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — A la suite de la résolution prise le 25 mars 1971 par le Conseil des communautés européennes au sujet d'actions communes à entreprendre dans le domaine des structures agricoles, plusieurs directives sont en cours d'élaboration, mais les mesures qui seront retenues et les incidences qu'elles pourront éventuellement avoir sur les législations des Etats membres ne sont pas encore définitivement arrêtées. Dès lors il serait prématuré de modifier actuellement la législation française concernant l'indemnité viagère de départ, même seulement dans certaines de ses dispositions, car celles-ci sont très liées entre elles au sein même de l'article 27 de la loi n° 62-939 du 8 août 1962. Toutefois, l'un des objectifs du projet de réforme rappelé par l'honorable parlementaire étant « de permettre aux fermiers de bénéficier des mêmes droits que les propriétaires exploitants », il convient de noter à ce sujet que des mesures nouvelles sont intervenues récemment, le Parlement ayant adopté, au cours de sa session d'automne 1971, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code rural auquel l'article 4 ajoute un article 845-2. Celui-ci permet aux preneurs de résilier leur bail à la fin d'une de ses périodes annuelles dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite, et de prétendre à l'indemnité viagère de départ dans les mêmes conditions que ceux qui, évincés en raison de leur âge, sont dispensés de satisfaire aux conditions de restructuration.

### Rapatriés.

**21522.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile dans laquelle se trouvent certains rapatriés installés dans son département, à la suite de la publication de l'arrêté du 14 juin 1968. L'application de ce texte était limitée au 31 décembre 1971. Or, à l'usage, il est apparu que la plupart des

dossiers n'auront pas obtenu une solution à cette date et il semble donc indispensable de proroger celle-ci. (Question du 16 décembre 1971.)

**Réponse.** — La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraît concerner certaines demandes de prêts à moyen terme « migrant » déposées par des agriculteurs rapatriés avant la date de forclusion du 31 décembre 1971 fixée par l'arrêté du 14 juin 1968 et qui n'ont pu recevoir de solution. Cette question n'a pas échappé à l'administration et des instructions ont été données pour que tous les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 puissent être examinés même si, en fait, le prêt ne doit être réalisé qu'après cette date. En ce qui concerne plus particulièrement les agriculteurs rapatriés réinstallés dans le Gard, il y a lieu de préciser que, depuis la mise en application de l'arrêté susvisé, 291 prêts de l'espèce ont été attribués pour un montant total de 12.525.400 francs dont 206 depuis le moratoire pour un montant de 8.905.200 francs.

#### Calamités agricoles.

**21921.** — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1971 qui apporte de nouvelles exigences aux conditions de participation au fonds national de garantie des calamités agricoles. Jusqu'à présent certains comités départementaux d'expertise (en particulier dans la circonscription du bassin de l'Adour) n'exigeaient, pour ouvrir droit au bénéfice du fonds, que la justification d'une police incendie « suffisante ». L'arrêté du 14 octobre 1971 entend exiger des agriculteurs la justification de nouvelles garanties. L'article 1<sup>er</sup> dans son intitulé semble concerner les propriétaires; en général. Cependant, aussitôt après, le contexte limite sa portée aux propriétaires non exploitants. Pour ceux-ci, il n'y a pas de difficulté, ils sont soumis à l'obligation de justifier d'une assurance incendie et tempête des bâtiments. L'article 2 dans son intitulé vise les « exploitants » en général. Des difficultés existent en ce qui concerne le sort à réserver aux propriétaires exploitants. Certains réassureurs estiment que tous les propriétaires exploitants ou non doivent garantir les bâtiments contre le risque tempête. La rédaction stricte du texte permet de penser au contraire que les propriétaires, s'ils sont exploitants, tout en étant obligés de s'assurer contre l'incendie pour les bâtiments et contre la grêle pour les récoltes, peuvent se contenter d'une assurance « tempête » pour le contenu. Ce qui permettrait de justifier cette interprétation est le fait qu'on voit mal comment le législateur pourrait imposer à un exploitant non propriétaire d'assurer contre l'incendie des bâtiments d'exploitation alors qu'il n'a en fait légalement à couvrir que le risque locatif. Les dispositions en cause prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 le problème exposé se trouve donc soumis aux comités départementaux d'expertise. Dans la région du bassin de l'Adour la majorité des propriétaires exploitants non assurés pour le risque tempête de leurs bâtiments risquent fort dans le cas de la seconde interprétation de contribuer à alimenter le fonds des calamités agricoles (taxes sur les risques incendie et grêle) sans pouvoir jamais en bénéficier à défaut d'une assurance tempête immeubles. Il lui demande en conséquence si un propriétaire exploitant doit assurer le risque tempête pour les bâtiments. (Question du 22 janvier 1972.)

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'un des buts de l'arrêté du 14 octobre 1971 consiste à faire garantir contre l'incendie et la tempête l'ensemble des bâtiments agricoles. En conséquence, la précision de non-exploitant donnée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1971 n'est pas restrictive et ne dispense nullement les propriétaires exploitants de faire couvrir contre le risque tempête les bâtiments agricoles et leur contenu.

#### Institut national de la recherche agronomique.

**21958.** — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificatif pour 1972, de majorer les crédits nécessaires pour maintenir et développer l'action de l'Institut national de la recherche agronomique. (Question du 22 janvier 1972.)

**Réponse.** — L'effort demandé au Gouvernement par l'honorable parlementaire pour maintenir et développer l'action de l'Institut national de la recherche agronomique a déjà été amorcé cette année. Dans les recettes du budget primitif de cet Institut, le poste « subvention de l'Etat » qui, en 1971, atteignait la somme de 208.730.033 francs, s'élève en effet en 1972 à 230.539.918 francs, accusant ainsi une progression de 10,44 p. 100. Il est dans les Intentions du Gouvernement de poursuivre cet effort en 1973 dans toute la mesure du possible.

#### Exploitants agricoles (expropriations).

**22240.** — **M. Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants agricoles pour se réinstaller lorsqu'ils ont été expropriés par suite de la

création d'une Z. A. C. ou d'une Z. U. P. Il lui demande s'il n'estime pas que les S. A. F. E. R. devraient leur donner une priorité afin de leur permettre cette réinstallation. (Question du 5 février 1972.)

**Réponse.** — Aux termes du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 (art. 10 à 14), parmi les candidats à l'installation par une S. A. F. E. R. répondant aux conditions requises à cet effet, les agriculteurs expropriés par suite de l'aménagement des zones urbaines ou industrielles et de la création des grands ouvrages publics, constituent l'une des catégories bénéficiant d'une attribution préférentielle de la part de ces sociétés (art. 13). Si la qualité de migrant leur est par ailleurs reconnue, les agriculteurs expropriés bénéficient en outre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1962 pris en exécution de l'article 11 du décret susmentionné, réservant dans la proportion de 40 p. 100 au minimum, les exploitations créées ou restaurées par les S. A. F. E. R. aux agriculteurs migrants. Enfin, les agriculteurs expropriés, remplissant par ailleurs les autres conditions prévues par le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les migrations rurales, obtiennent la reconnaissance de la qualité de migrant quelle que soit leur région d'origine, même s'il ne s'agit pas d'une région de départ, sous réserve que leur réinstallation ait lieu en région d'accueil. Les différentes dispositions précitées ci-dessus concourent à donner aux agriculteurs expropriés une priorité effective qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### D. O. M. (bois et forêts).

**22424.** — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les dispositions de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée sont parfaitement applicables à la Réunion sous réserve de quelques modifications de détails concernant principalement les références au code forestier. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer les mesures édictées par ces textes. (Question du 19 février 1972.)

**Réponse.** — A la demande de **M. Fontaine**, député de la Réunion, qui avait appelé l'attention du ministre de l'Agriculture sur l'application à ce département des textes législatifs et réglementaires forestiers, un groupe de travail a été constitué à cet effet au sein du ministère de l'Agriculture. La loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, ainsi que le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée seront, comme les autres textes forestiers, l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer dans quelle mesure leurs dispositions pourront être étendues au département de la Réunion. Dès que les travaux du groupe de travail seront terminés, des propositions sur l'ensemble des textes seront soumises au conseil général de ce département.

#### Maladies du bétail.

**22438.** — **M. Ansqer** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre pour enrayer le développement inquiétant de la cysticerose chez les bovins. (Question du 19 février 1972.)

**Réponse.** — La source du téniasis humain étant la viande de bœuf parasitée par des cysticerques, les services vétérinaires font en sorte d'interrompre, au niveau de l'abattoir, le cycle évolutif de cette affection. A cette fin, ces services recherchent systématiquement la cysticerose sur les bovins abattus. Au cours de l'année 1970, 20.025 cas de cysticerose bovine ont été détectés dans les abattoirs. La quasi-totalité des viandes parasitées a été assainie par le froid, le reste ayant été retiré de la consommation humaine, dénature et détruit. En outre, des dispositions concernant l'éradication de cette anthrozoonose font actuellement l'objet d'études, notamment sur le plan budgétaire, afin que le maintien ou l'adoption de mesures nécessaires à la protection de la santé publique n'entraîne pas de préjudices trop graves pour les éleveurs.

#### Assurances sociales agricoles.

**22492.** — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, en plus de leur exploitation, exercent une activité artisanale. Tel un exploitant qui travaille comme cidrier ambulant une trentaine de jours par an. Jusqu'à présent, les intéressés payaient à la mutualité sociale agricole des cotisations forfaitaires peu élevées, mais ils se voient maintenant réclamer des cotisations basées sur une activité correspondant au S. M. I. G. de quarante heures par

semaine, quelle que soit leur activité. Une telle imposition semble excessive et entraîne inévitablement la suppression de l'activité artisanale. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné cette modification de la réglementation et s'il ne serait pas possible de prévoir, pour de tels cas, une imposition plus raisonnable. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Un exploitant agricole qui exerce à titre accessoire une activité professionnelle d'artisan rural est assujéti dans le régime des prestations familiales agricoles au paiement de deux cotisations, en application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié. La première est assise généralement sur le revenu cadastral des terres exploitées; la seconde doit être calculée dans les mêmes conditions que celle des autres membres des professions connexes de l'agriculture, c'est-à-dire en fonction d'une base forfaitaire fixée au salaire minimum de croissance. Toutefois, des instructions ont été données pour que la cotisation des artisans ruraux travaillant seuls soit réduite de cinquante pour cent. Ainsi, il apparaît que des mesures ont déjà été prévues pour tenir compte des caractéristiques de cette profession. Néanmoins, il est pris note des suggestions de l'honorable parlementaire. D'autre part, dans le cadre de la réforme envisagée du régime des exonérations des cotisations sociales agricoles, la situation des artisans ruraux fait l'objet d'un examen particulier.

#### Bois et forêts.

22542. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 25 de la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières prévoit que « le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution des sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquiescer et de regrouper des forêts et des terrains à boisier afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité. Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers ». Il lui demande : 1° à quelle date sera déposé le projet de loi prévu par ce texte; 2° si ce projet reprendra ou s'inspirera de la proposition de loi n° 746 tendant à la création de sociétés d'investissement forestier, proposition déposée par MM. Cointat, Briot et Radius, qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale, le 24 juin 1969. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est indiqué que le projet de loi prévu à l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières, fait l'objet d'études approfondies qui se poursuivent depuis plusieurs mois entre les différents départements ministériels intéressés à la création des sociétés d'investissement forestier. Le ministre de l'agriculture a proposé des solutions aux problèmes complexes qui doivent être résolus par le projet de texte législatif dont il s'agit. Il est précisé que le projet de loi en préparation, tout en s'inspirant de la proposition de loi n° 746 qui avait été enregistrée à l'Assemblée nationale le 24 juin 1969, n'en reprend pas toutes les dispositions. Il est notamment exclu que l'Etat ou les collectivités locales puissent apporter ou céder des terrains soumis au régime forestier aux sociétés d'investissement forestier.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Armes nucléaires.

22065. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si une campagne de tirs nucléaires aura lieu dans le Pacifique en 1972. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il a déjà été répondu à une question écrite semblable posée par l'honorable parlementaire au ministre des affaires étrangères (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 11 mars 1972 p. 500).

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Alcools (D. O. M.).

20223. — M. Camille Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la publication prochaine du règlement de la Communauté économique européenne, portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique, d'origine agricole, appelle comme corollaire un certain nombre de dispositions ou directives concernant les spiritueux ou eaux-de-vie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des définitions, la réglementation fiscale et, éventuellement, l'organisation de marché. Le rhum se trouve concerné par ces trois points fondamentaux : 1° tout d'abord, il est indispensable de faire admettre une définition communautaire du rhum, très proche de la définition française, seule susceptible de garantir l'intégrité et l'origine du produit; 2° en ce qui concerne le deuxième point, il est indispensable de sauvegarder la fiscalité différentielle, taux minoré des droits d'accise, applicable en France au rhum type traditionnel, en vue d'adapter la charge fiscale aux conditions d'élaboration et de

consommation de cette eau-de-vie de consommation ménagère, et de tenir compte des frais d'approche qu'elle supporte en raison de l'éloignement de ses lieux de production; 3° enfin, sur le troisième point, il est indispensable de maintenir pour ce type de rhum une organisation permettant à la fois d'assurer l'équilibre du marché et de tenir compte des conditions spécifiques très différentes des territoires producteurs. Sur le plan national, l'organisation du marché du rhum a été réalisée par la loi de finances du 31 décembre 1922, qui a exonéré des surtaxes, applicables à l'importation des spiritueux, un certain volume de rhum appelé « contingent », réparti entre les différents territoires producteurs. Ce « contingent » a été reconduit, depuis sa création, par des textes successifs, pour des périodes variables, et pour la dernière fois par la loi de finances du 21 décembre 1967 (art. 15, paragraphe 11), qui a reporté la date d'échéance au 31 décembre 1972. A défaut de pouvoir transposer, purement et simplement, sur le plan communautaire, le régime institué sur le plan national, il conviendra d'élaborer une organisation de marché susceptible de lui être substituée, en assurant à l'économie rhumière des départements d'outre-mer et à la culture de la canne à sucre, qui en dépend, une protection équivalente. Mais en attendant que cette organisation communautaire de marché puisse être réalisée, ce qui implique un accord sur les préalables d'harmonisation des définitions et d'aménagement de la fiscalité, il paraît indispensable de proroger la réglementation nationale en vigueur, au-delà du 31 décembre 1972, afin d'éviter que n'apparaisse une solution de continuité qui ouvrirait une période anarchique, gravement préjudiciable à cette production et aux activités agricoles qui en dépendent. Dans cette perspective, il paraît hautement souhaitable de donner toutes assurances aux producteurs afin d'éviter que, placés devant la menace du vide créé par la disparition au 31 décembre 1972 de l'organisation nationale du marché du rhum, sans substitution d'une organisation communautaire, ils ne soient amenés à renoncer, dès à présent, à tout effort d'investissement et même d'entretien, tant sur le plan de l'agriculture que de l'industrie. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement sur cette grave question, et notamment s'il est envisagé de reconduire au-delà du 31 décembre 1972, dans le respect des mesures conservatoires de sauvegarde prévues dans le Traité de Rome, l'organisation actuelle du marché du rhum traditionnel français, pour une nouvelle période qui pourrait être fixée à cinq années, et, en tout cas, jusqu'à ce que soit mise en place une organisation communautaire de marché susceptible de lui être substituée, en garantissant ainsi à la production rhumière, et par derrière elle à l'économie agricole de la canne à sucre des départements d'outre-mer, la permanence des recettes minima qui lui sont indispensables. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — La multiplicité et la complexité des problèmes que posent pour l'avenir de la production de rhum des départements d'outre-mer la définition d'une politique communautaire de l'alcool agricole et de dispositions connexes concernant les eaux-de-vie et spiritueux, ainsi que l'expiration au 31 décembre 1972 du régime contingentaire du rhum institué par la loi de finances du 31 décembre 1922 et prorogé par la loi de finances du 21 décembre 1967 n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Le Gouvernement partage le souci des producteurs des départements d'outre-mer de voir adopter par la Communauté des dispositions concernant la définition du produit « rhum », le régime de sa production et de sa commercialisation, ainsi qu'une fiscalité propre à garantir qu'à tous les stades de commercialisation les notions d'origine et d'antiquité seront respectées. Le Gouvernement s'efforcera donc de promouvoir un statut communautaire particulier pour le rhum qui permettra d'atteindre ces objectifs dans le cadre d'un statut plus général à élaborer concernant l'alcool agricole. En vue d'éviter toute solution de continuité entre l'organisation nationale du marché du rhum et l'intervention de ce statut communautaire, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est disposé à proposer en temps opportun au Gouvernement la prorogation à partir du 31 décembre 1972 du régime contingentaire défini par la loi de finances du 31 décembre 1922 et les textes subséquents, en y apportant, le cas échéant, les adaptations qui apparaîtraient nécessaires en fonction de l'évolution de la situation depuis sa dernière reconduction par la loi de finances du 21 décembre 1967.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Brevets d'invention.

22181. — M. Missoffe expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, lors du dépôt de demandes de brevets ou de certificats d'utilité auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, il n'est pas remis de bordereau des pièces reçues qui puisse constituer un récépissé. Lors de l'examen formel et de l'examen différé qui s'ensuivent, des pièces sont remises aux examinateurs fonctionnaires de l'Institut national de la propriété industrielle sans qu'accusé de réception soit délivré. Or il arrive

que certains des documents soient égarés par l'administration et que le déposant ou son mandataire se trouve dans l'impossibilité de prouver la recevabilité ou l'acceptation de la demande qui peut être rejetée par l'administration d'une façon tout à fait imprévisible si cette dernière considère que le dossier de dépôt était incomplet ou que certaines pièces telles que des revendications modifiées n'ont pas été remises dans les délais prescrits. Il lui demande s'il peut préciser pourquoi, contrairement à ce que font les offices nationaux d'autres pays, l'Institut national français de la propriété industrielle n'accuse pas réception avec bordereau à l'appui des documents qui sont déposés par les demandeurs ou leurs mandataires. Il est évident que la situation actuelle rend très vulnérable la position d'un déposant qui peut voir refuser ou rejeter un dossier de demande de brevet, ce qui peut constituer pour lui une perte d'actif très importante et ceci du fait totalement imprévisible d'un employé distraité. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle de deux catégories de documents bien distincts. D'une part, le dépôt proprement dit des pièces d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'utilité, d'autre part et postérieurement à ce dépôt, la remise de documents afférents à celui-ci ou nécessaires à l'instruction de la demande par l'administration, par exemple des revendications modifiées. En ce qui concerne le dépôt proprement dit, ses formalités sont réglées de façon détaillée par le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité (art. 1<sup>er</sup> à 6, chap. 1<sup>er</sup> « de la demande de brevet ») et l'arrêté de la même date (modalité de dépôt) pris pour son application (Journal officiel du 7 décembre 1968). Il ressort de ces dispositions qu'il n'est pas délivré d'accusé de réception des pièces mêmes de la demande, dont la liste doit être fournie et qui doivent être déposées sous pli fermé, mais qu'« un récépissé constatant le jour et l'heure du dépôt de la demande de brevet est remis au déposant » (art. 5 du décret). En outre, depuis le 10 juillet 1970, le numéro d'enregistrement de la demande est communiqué sans délai au déposant, c'est-à-dire lors du dépôt lorsque celui-ci est fait directement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Cette procédure, qui a été reprise de la réglementation antérieure de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, ne paraît pas avoir soulevé de difficultés jusqu'à présent. Une procédure différente impliquant le contrôle immédiat du contenu du dépôt par un collationnement des pièces avec la liste fournie et leur examen du point de vue de la recevabilité de la demande et de sa régularité, contrôle nécessaire pour délivrer un accusé de réception de ces pièces au déposant, est impraticable en France du fait de la décentralisation des dépôts (dépôts dans les préfectures et par voie postale) et aussi des délais qui sont indispensables à un tel examen. Il n'est en effet pas inutile de rappeler que l'Institut national de la propriété industrielle reçoit annuellement plus de 45.000 demandes de brevets d'invention ou de certificats d'utilité (47.970 dépôts en 1971, certificats d'addition compris). A la différence du dépôt proprement dit de la demande de brevet ou de certificat d'utilité dont il vient d'être question, la remise à l'Institut national de la propriété industrielle de documents au cours de l'instruction administrative et technique de cette dernière, n'est pas réglementée mais relève d'usages et d'instructions de service. Ces documents, qui doivent obligatoirement faire mention du numéro d'enregistrement de la demande à laquelle ils se réfèrent, peuvent être adressés à l'Institut national de la propriété industrielle par voie postale ou introduits dans une boîte placée à cette fin dans les locaux de l'établissement. Ils sont alors enregistrés et datés, puis acheminés sur le service compétent. Ils peuvent également être remis directement à ce service, où un préposé est chargé spécialement de les recevoir. Quelle que soit la voie utilisée par le déposant, un accusé de réception lui est toujours remis ou adressé, s'il en a fait la demande. Cet accusé de réception est, en général, constitué par le double du bordereau ou de la lettre accompagnant le ou les documents et il porte la date de leur réception par l'Institut national de la propriété industrielle. La plupart, sinon la totalité des mandataires professionnels utilisent cette procédure, qui paraît donner satisfaction, en permettant de trouver trace ou de prouver la remise d'un document dans le cas où celui-ci s'est égaré, par exemple à la suite d'une erreur d'affectation causée par un numéro d'enregistrement erroné. Il convient d'ajouter que l'absence d'une pièce dans un dossier de demande de brevet n'entraîne pas le rejet de la demande de façon imprévisible, comme semble le craindre l'honorable parlementaire. La réglementation (art. 29 du décret) prévoit, en effet, une procédure de notifications et des délais suffisants et renouvelables pour permettre la régularisation du dossier. De plus, si faute d'une régularisation en temps utile l'Institut national de la propriété industrielle se voit contraint de rejeter une demande de brevet, mesure qui n'est prise qu'avec beaucoup de circonspection, et si le déposant estime celle-ci mal fondée, des voies de recours devant la cour d'appel de Paris lui sont offertes par les articles 67 et 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention

(Journal officiel du 3 janvier 1968) et les articles 91 à 97 du décret d'application du 5 décembre 1968 précité. Il apparaît donc que la réglementation et les pratiques actuellement en usage apportent de nombreuses garanties aux déposants contre les risques de perte de documents et les suites qui pourraient en résulter en ce qui concerne la protection de leurs droits de propriété industrielle.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Emploi.

15983. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine P. E. C. — Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingt personnes qui se trouveraient sans possibilité de reclassement en cas de fermeture. Il lui rappelle que la Société P. E. C. — Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. dépendant elle-même directement de la société E. M. C. (entreprise minière et chimique) qui est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de P. E. C. — Camargue et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes. (Question du 10 janvier 1971.)

### Emploi.

16097. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société P. E. C. — Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, envisage très prochainement sa fermeture avec comme conséquence le licenciement de quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. La Société P. E. C. — Camargue est une filiale de la Société anonyme A. P. C. (azote et produits chimiques), elle-même dépendant directement de la Société E. M. C. (entreprise minière et chimique). Or, le groupe E. M. C. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la gestion est assurée par un directoire composé de cinq membres et contrôlé par un conseil de surveillance. Celui-ci comprend douze membres dont deux représentants du ministère du développement industriel et scientifique, deux du ministère de l'économie et des finances, un du ministère de l'agriculture. Considérant que la Société P. E. C. — Camargue est dépendante de l'établissement public E. M. C., il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation de la pleine activité de la Société P. E. C. — Camargue afin d'éviter la mise en chômage de quatre-vingts employés de l'entreprise. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La Société P. E. C. — Camargue à laquelle appartient l'usine de Port-Saint-Louis-du-Rhône a subi les effets de la crise de surproduction et de la baisse des cours qui affecte, aussi bien à l'étranger qu'en France, l'ensemble du secteur de la production des engrais. Elle a été contrainte de fermer ses installations industrielles et elle en a décidé la cession à une entreprise de charpentes métalliques. Il est précisé à l'honorable parlementaire que P. E. C. — Camargue, actuellement en liquidation, a prévu l'octroi à son personnel d'importantes indemnités de licenciement. Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire a accepté de reprendre la quasi-totalité des ouvriers qui ne partent pas en retraite. Cette solution devrait permettre au personnel de l'usine de P. E. C. — Camargue, après un stage de reconversion rémunéré d'une durée de six mois, de conserver un emploi, qu'il aurait été sans doute difficile de maintenir par la poursuite d'une activité déficitaire.

### Obligation alimentaire.

17511. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut répondre au 1<sup>er</sup> de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur, sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 28 octobre 1970. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En application de la réglementation que constituent les articles 81 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, l'article 864-1 du code de procédure civile et l'article 3 de la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, les retenues opérées sur les rémunérations et sur les pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que sur les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en vertu de saisies-arrêts ou de cessions pour cause de dettes alimentaires, sont versées aux bénéficiaires, moyennant justification de leurs droits soit par le greffier du tribunal d'instance de la résidence du débiteur, soit directement par le comptable payeur en sa qualité de tiers-saisi. Dès lors que les traitements ou les pensions sont assignés payables sur leur caisse, les comptables publics, et notamment les percepteurs, interviennent

donc dès maintenant pour payer aux femmes divorcées ou séparées les pensions alimentaires dont elles peuvent bénéficier. Le dispositif ainsi retenu permet d'alléger la procédure et d'abréger les délais de remise des fonds aux créanciers alimentaires. En revanche, pour des raisons de principe, il n'est pas envisageable que les comptables publics puissent intervenir dans le paiement de pensions alimentaires autres que celles prélevées sur des rémunérations publiques ou des pensions civiles ou militaires. Il n'entre pas en effet dans les attributions des comptables publics d'intervenir dans le recouvrement de créances à caractère purement privé.

#### Valeurs mobilières.

19828. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réanimer le marché des actions. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a désigné en mars 1971 un groupe d'experts placé sous la présidence de M. Baumgartner pour étudier les problèmes posés par le marché des actions et examiner les moyens d'améliorer son fonctionnement. Les conclusions du rapport établi par la commission ont souligné le rôle déterminant que les entreprises et les intermédiaires ont à jouer dans l'adaptation du marché. Les mesures que les pouvoirs publics ont pris ou se proposent de prendre en faveur du marché des actions reprennent pour l'essentiel les propositions qu'elle a formulées. 1° En matière fiscale, le Parlement a adopté, dans la loi de finances rectificative pour 1971 (art. 2), des dispositions qui permettront aux entreprises de mener une politique de régulation de leurs dividendes et d'assurer une progression de leurs distributions. Elles pourront désormais en effet étaler sur cinq années au lieu d'une seule la distribution en franchise de précompte des produits de leurs filiales. Afin de développer les achats de valeurs françaises par les investisseurs institutionnels étrangers, le mécanisme du versement préalable d'impôt au Trésor (avoir fiscal) sera également étendu aux caisses de retraites et aux fonds d'investissement établis dans les pays de la Communauté économique européenne ou dans les pays liés à la France par une convention fiscale. 2° Le Gouvernement a entrepris l'étude approfondie des propositions de la commission en vue de l'aménagement du droit des sociétés. Parmi les questions examinées par les services du garde des sceaux, figurent notamment l'assouplissement du droit préférentiel de souscription, l'élargissement des possibilités offertes aux sociétés d'intervenir sur le marché de leurs actions, la création éventuelle d'actions sans valeur nominale et la protection des actionnaires minoritaires en cas de fusion ou de prise de contrôle. Dans le cadre des mesures destinées à améliorer la protection et l'information des épargnants, il convient de rappeler que la loi concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières a été adoptée par le Parlement et publiée sous le numéro 72-6 au *Journal officiel* du 5 janvier 1972. Par ailleurs, les services de la commission des opérations de bourse et ceux du ministère de la justice mettent au point des projets de textes tendant à améliorer la clarté et l'exactitude des comptes, à accélérer certaines publications des sociétés et à élargir l'information des actionnaires sur les entreprises. 3° Les pouvoirs publics examinent actuellement les moyens de rénover le cadre institutionnel dans lequel s'exerce l'activité du marché des actions. Un groupe de travail spécialisé a été chargé dans un premier temps, avant d'aborder l'étude d'une refonte de la tarification des opérations réalisées par les intermédiaires financiers, de définir les modifications à apporter au régime des transactions ainsi qu'au statut des intermédiaires. C'est ainsi qu'un additif au règlement général de la compagnie des agents de change, homologué par un arrêté en date du 17 février 1972, autorisera désormais la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en matière d'offres publiques d'achat ou d'échange de titres. Des dispositions nouvelles sont envisagées pour faciliter la négociation des blocs d'actions, renforcer les garanties offertes au public lors de la négociation des blocs de contrôle et instaurer des mécanismes de contrepartie. Un projet de loi portant statut des remisiers et gérants de portefeuille est également en préparation; il devrait être soumis au Parlement au cours de la présente session. Le groupe a émis un avis favorable à la constitution entre agents de change de groupements d'intérêt économique qui auraient notamment pour objet la gestion de certains services communs: publicité, information, conservation des titres, analyse financière. Il devrait proposer les aménagements du statut des agents de change que rendra nécessaires la mise en place d'une fonction de contrepartiste. 4° Ces mesures, jointes à celles qui ont été récemment prises dans le domaine du contrôle des changes en vue notamment de rétablir la libre transférabilité du produit de la vente de titres français détenus à l'étranger, devraient encourager l'accès des non-résidents au marché de Paris et faciliter l'ouverture de la place sur l'extérieur, conformément aux vœux exprimés par la commission présidée par M. Baumgartner.

#### Frontaliers.

20472. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'avenant à la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 71-447 du 15 juin 1971. Aux termes de cet accord, les travailleurs frontaliers seront dorénavant imposés à l'impôt sur le revenu dans le pays où le revenu est formé, ce qui signifie que les ressortissants français travaillant au Luxembourg, qui étaient jusqu'à présent soumis à l'impôt sur le revenu en France, le seront au Luxembourg dès que l'avenant entrera en vigueur. Or, la fiscalité est un tout, et l'on ne peut se limiter à l'étude du prélèvement fiscal direct pour apprécier la pression fiscale. De ce point de vue les travailleurs frontaliers subiront un préjudice sévère du fait des nouvelles dispositions car ils paieront au Luxembourg un impôt sur le revenu plus élevé que celui dont ils étaient redevables en France, tout en continuant à subir les effets de la fiscalité française sur la consommation, qui est nettement plus lourde que celle du Luxembourg. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets de la modification du statut fiscal des travailleurs frontaliers français. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — La remise en cause, par le Luxembourg, du régime fiscal des frontaliers ne concerne pas uniquement les travailleurs domiciliés en France. Il s'agit en effet d'une décision de portée générale, affectant tous les Etats voisins du grand-duché. C'est ainsi que l'imposition des travailleurs frontaliers ne fait l'objet d'aucune clause dérogatoire dans la convention fiscale entre le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne. Vis-à-vis de ses autres voisins, c'est-à-dire la Belgique et la France, le Luxembourg a demandé la suppression de la clause de même portée figurant dans les conventions qui le lient à chacun de ces Etats. Cette suppression a été réalisée lors de la conclusion d'une convention nouvelle avec la Belgique le 17 septembre 1970 et d'un avenant signé le 8 du même mois avec la France. Par voie de conséquence, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, après l'entrée en vigueur de l'avenant précité, les travailleurs frontaliers français au Luxembourg seront imposés dans cet Etat comme les autres personnes, au nombre de 500 environ, domiciliées en France qui exercent une activité salariée au Luxembourg sans posséder la qualité de frontalière. Quant au supplément de charge fiscale que pourraient avoir à supporter dans certains cas les travailleurs frontaliers français au Luxembourg, par rapport à l'imposition établie jusqu'à ce jour en France pour des revenus d'égal montant, elle résulte des caractéristiques propres au régime fiscal en vigueur dans chacun des deux pays. Une compensation financière ne pourrait être trouvée, le cas échéant, que dans le régime des rémunérations servies aux travailleurs français par leurs employeurs luxembourgeois ou dans le cadre plus large d'un examen d'ensemble par les autorités du Luxembourg de la situation de ces travailleurs. A cet égard, le ministre des finances du grand-duché vient d'ailleurs d'accepter que l'impôt sur le revenu de 1971, dû par les intéressés à l'administration française, soit déduit du revenu imposable de 1972, soumis à la retenue à la source au Luxembourg. En toute hypothèse, l'attention des trésoriers-payeurs généraux des départements frontaliers a été appelée sur les difficultés de trésorerie susceptibles d'être engendrées par le changement de régime. Il appartient aux frontaliers qui se trouveraient dans ce cas d'adresser au percepteur de leur domicile une demande de délais — demande qui sera examinée avec bienveillance.

#### Bourse des valeurs.

20489. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par lettre en date du 4 mars 1971, il chargeait un groupe d'experts d'étudier les problèmes relatifs à l'avenir du marché des actions. Ce groupe, présidé par M. Baumgartner, remit son rapport le 9 juillet de cette année. Il préconise un certain nombre de dispositions à prendre en priorité en vue du développement du marché. Le projet de loi de finances pour 1972 ne semble pas avoir été influencé par les recommandations de cette commission. Il lui demande pour quelles raisons il n'a jusqu'à présent pas été tenu compte des suggestions faites. Il souhaiterait en particulier savoir si le fait de ne pas tenir compte des mesures proposées ne risque pas d'avoir de fâcheuses conséquences pour l'épargne mobilière et pour la réalisation des investissements prévus au VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Les progrès substantiels enregistrés au cours des trois dernières années par les émissions de valeurs mobilières ne justifient pas actuellement les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire quant aux possibilités de financer les investissements industriels et les équipements collectifs prévus par le VI<sup>e</sup> Plan. Ainsi le montant des émissions d'actions, bien qu'inférieur en 1971 aux niveaux élevés atteints en 1969 et 1970, demeure néanmoins supérieur de plus de 65 p. 100 aux résultats moyens constatés

au cours de la période 1964-1968. Le volume des émissions d'obligations a, d'autre part, fortement augmenté en 1971 où les résultats ont marqué une progression de 42 p. 100 sur l'année 1970 qui elle-même avait marqué une augmentation de 36,9 p. 100 sur l'année précédente. Cette évolution démontre qu'une part de plus en plus importante de l'épargne est disposée à s'investir en placements à long terme, notamment lorsqu'elle est assurée d'obtenir une rémunération qui tient compte de l'évolution du pouvoir d'achat. Le Gouvernement a désigné en mars 1971 un groupe d'experts placé sous la présidence de M. Baumgartner pour étudier les problèmes posés par le marché des actions et examiner les moyens d'améliorer son fonctionnement. Les conclusions du rapport établi par la commission ont souligné le rôle déterminant que les entreprises et les intermédiaires ont à jouer dans l'adaptation du marché. Les mesures que les pouvoirs publics ont prises ou se proposent de prendre en faveur du marché des actions reprennent pour l'essentiel les propositions qu'elle a formulées : 1° En matière fiscale, le Parlement a adopté, dans la loi de finances rectificative pour 1971 (art. 2), des dispositions qui permettront aux entreprises de mener une politique de régulation de leurs dividendes et d'assurer une progression de leurs distributions. Elles pourront désormais en effet étaler sur cinq années au lieu d'une seule la distribution en franchise de précompte des produits de leurs filiales. Afin de développer les achats de valeurs françaises par les investisseurs institutionnels étrangers, le mécanisme du versement préalable d'impôt au Trésor (avoir fiscal) sera également étendu aux caisses de retraites et aux fonds d'investissement établis dans les pays de la Communauté économique européenne ou dans les pays liés à la France par une convention fiscale ; 2° Le Gouvernement a entrepris l'étude approfondie des propositions de la commission en vue de l'aménagement du droit des sociétés. Parmi les questions examinées par les services la garde des sceaux figurent notamment l'assouplissement du droit préférentiel de souscription, l'élargissement des possibilités offertes aux sociétés d'intervenir sur le marché de leurs actions, la création éventuelle d'actions sans valeur nominale et la protection des actionnaires minoritaires en cas de fusion ou de prise de contrôle. Dans le cadre des mesures destinées à améliorer la protection et l'information des épargnants, il convient de rappeler que la loi concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières a été adoptée par le Parlement et publiée sous le numéro 726 au *Journal officiel* du 5 janvier 1972. Par ailleurs, les services de la commission des opérations de bourse et ceux du ministère de la justice mettent au point des projets de textes tendant à améliorer la clarté et l'exactitude des comptes, à accélérer certaines publications des sociétés et à élargir l'information des actionnaires sur les entreprises ; 3° Les pouvoirs publics examinent actuellement les moyens de rénover le cadre institutionnel dans lequel s'exerce l'activité du marché des actions. Un groupe de travail spécialisé a été chargé dans un premier temps, avant d'aborder l'étude d'une refonte de la tarification des opérations réalisées par les intermédiaires financiers, de définir les modifications à apporter au régime des transactions ainsi qu'au statut des intermédiaires. C'est ainsi qu'un additif au règlement général de la compagnie des agents de change, homologué par un arrêté en date du 17 février 1972, autorisera désormais la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en matière d'offres publiques d'achat ou d'échange de titres. Des dispositions nouvelles sont envisagées pour faciliter la négociation des blocs d'actions, renforcer les garanties offertes au public lors de la négociation des blocs de contrôle et instaurer des mécanismes de contrepartie. Un projet de loi portant statut des remisiers et gérants de portefeuille est également en préparation ; il devrait être soumis au Parlement au cours de la présente session. Le groupe a émis un avis favorable à la constitution entre agents de change de groupements d'intérêt économique qui auraient notamment pour objet la gestion de certains services communs : publicité, information, conservation des titres, analyse financière. Il devrait proposer les aménagements du statut des agents de change que rendra nécessaire la mise en place d'une fonction de contrepartiste ; 4° Ces mesures, jointes à celles qui ont été récemment prises dans le domaine du contrôle des changes en vue notamment de rétablir la libre transférabilité du produit de la vente de titres français détenus à l'étranger, devraient encourager l'accès des non-résidents au marché de Paris et faciliter l'ouverture de la place sur l'étranger, conformément aux vœux exprimés par la commission présidée par M. Baumgartner.

#### Apprentis.

20971. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les locations ou sous-locations consenties au profit d'étudiants bénéficient, par une bienveillance de l'administration, d'une exemption d'impôt. Il demande si cette faveur ne pourrait être étendue aux locations consenties aux apprentis, alors que ces derniers bénéficient souvent de ressources inférieures à celles des étudiants et que la loi du 16 juillet 1971 reconnaît dans l'apprentissage une des formes de l'enseignement technologique. (Question du 18 novembre 1971.)

Réponse. — En application des articles 35 bis et 1454 (6° bis) du code général des Impôts, les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de la contribution des patentes à raison de ces locations sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. D'autre part, il est admis, à titre bienveillant, que les mêmes personnes soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les exonérations ainsi prévues n'étant pas liées à la qualité du locataire trouvent à s'appliquer normalement dans le cas de locations ou sous-locations à des apprentis. Elles répondent donc entièrement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21027. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le bénéficiaire d'un avantage vieillesse artisanale, qui a demandé à bénéficier de la cotisation spéciale unique prévue par l'article 18 du décret 64-994 du 17 septembre 1964. Cet artisan a ainsi obtenu une majoration de 50 p. 100 des droits de son conjoint ou de 8 p. 100 de sa propre pension, suivant le premier décédé. Il lui demande pourquoi cette cotisation spéciale unique ne bénéficie pas des avantages assurés aux assurances-vie déductibles de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle lui semble être une modalité intéressante d'assurance-vie pour une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — La cotisation spéciale unique visée dans la question posée par l'honorable parlementaire présente le caractère d'une cotisation de sécurité sociale, au sens de l'article 156 (II, 4°) du code général des Impôts. Elle est donc déductible du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Cette déduction répond en fait aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Rentes viagères.

21180. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détermination de la fraction imposable des rentes viagères constituées par deux époux. Lorsqu'elles sont constituées à titre onéreux les rentes viagères sont imposables mais sur une fraction seulement de leur montant. Cette fraction varie de 30 à 70 p. 100 suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais elle est de 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède 15.000 francs (C. G. I. art. 158-6, ann. IV, art. 17 bis, arrêté du 5 décembre 1969). Lorsque chacun des époux s'est personnellement constitué une rente la question se pose de savoir si cette limite de 15.000 francs doit s'appliquer globalement à chacune des deux rentes. Se fondant sur le principe énoncé par l'article 6 du code général des impôts d'après lequel le chef de famille est imposable sur l'ensemble des revenus du ménage, l'administration avait estimé qu'en pareil cas la limite devait être appliquée globalement. Le Conseil d'Etat a infirmé cette doctrine, les dispositions de l'article 6 précité ne mettant pas obstacle, selon lui, à ce que les bénéfices ou revenus catégoriels dont se compose le revenu global soient déterminés distinctement selon les règles qui leur sont propres. Les taux de 30 p. 100 à 70 p. 100 doivent donc s'appliquer dans la limite de 15.000 francs à chacune des deux rentes. Compte tenu des délais de prescriptions, les contribuables qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter la restitution de l'impôt qu'ils ont versé en trop sur les revenus des quatre années écoulées ; c'est ainsi que jusqu'à la fin de l'année en cours une telle demande reste recevable pour les revenus de 1967. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration fiscale afin de permettre aux contribuables en cause d'obtenir dans ces conditions la restitution de l'excédent d'impôt qu'ils ont versé. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — L'administration a, de longue date, prescrit à ses agents de ne procéder à aucun relèvement d'impositions antérieures lorsque la cause du relèvement résulte d'un changement de doctrine ou de jurisprudence. L'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (art. 1649 *quinquies* E du code général des impôts) a, du reste, conféré à cette prescription la sanction législative. Mais, corrélativement, le service a dû prendre pour règle de ne faire aucune application rétroactive des décisions de jurisprudence entraînant une modification de sa doctrine dans un sens favorable au contribuable. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire usage de la faculté de dégrèvement d'office ouverte à l'administration par les dispositions de l'article 1951 du code général des impôts — auxquelles paraît faire allusion l'honorable parlementaire — pour reviser des impositions qui, par suite de l'explication des délais de réclamation fixés par l'article 1932-1 du

code précité, seraient devenues définitives sur le plan du droit antérieurement à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat visé dans la question.

#### Vignette automobile.

21205. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que présente pour les automobilistes l'obligation de coller leur vignette sur le pare-brise de leur voiture et de l'y laisser en permanence, ce qui revient à afficher de l'argent. En particulier le risque de vol est évident et les victimes devront supporter de nouveaux frais. Des procédés beaucoup plus ingénieux sont utilisés à l'étranger, par exemple en Suisse ou aux Etats-Unis, où l'administration semble plus soucieuse de gêner le moins possible le public qui la paie. L'administration ayant le contrôle absolu des véhicules mis en circulation et pouvant savoir si la taxe a été payée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui a fait contre elle l'unanimité des automobilistes. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise des véhicules répond, notamment, au souci de donner aux services compétents le moyen d'exercer leur contrôle sans déranger le propriétaire du véhicule, en particulier lorsque ce dernier stationne, sans occupant, sur la voie publique. Les vols auxquels fait allusion l'honorable parlementaire tendent à se raréfier. Il ne peut d'ailleurs qu'en être ainsi car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers qui s'exposerait de surcroît, en l'utilisant, à des sanctions de caractère non seulement fiscal mais aussi pénal. Cependant, afin d'éviter une charge supplémentaire aux automobilistes qui pourraient être victimes de tels agissements, il a été prévu, par décision du 26 novembre dernier, que la délivrance des duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. Des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse être conservée par les automobilistes; ceux-ci d'autre part apposeraient sur le pare-brise du véhicule un document collant qui leur sera remis en même temps que la vignette.

#### Vignette automobile.

21245. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, pour l'an prochain, de munir la vignette automobile d'un duplicata détachable, à conserver par le propriétaire de la vignette, duplicata pouvant servir, en cas de vol de l'original, de commencement de preuve de l'achat de vignette, et facilitant la délivrance d'un second document par le service compétent. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1971.)

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse être conservée par les automobilistes. Ceux-ci d'autre part apposeraient sur le pare-brise du véhicule un document collant qui leur serait remis en même temps que la vignette.

#### Agences immobilières.

21460. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents immobiliers ont exprimé le souhait que des dispositions législatives interviennent obligeant les cabinets de professionnels de l'immobilier à afficher dans tous leurs bureaux leurs barèmes d'honoraires. Ils suggèrent également que les membres de ces professions soient responsables des compromis jusqu'à la conclusion totale de l'opération de vente à laquelle ils participent. Ils demandent enfin qu'aucun honoraire ne puisse être perçu par les membres de la profession lorsqu'un acquéreur n'a pu donner suite à ses projets, lorsqu'il ne lui a pas été possible d'obtenir un prêt. Selon les intéressés, ces différentes mesures devraient contribuer à améliorer la qualité des services rendus par les agents immobiliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'opportunité des mesures suggérées par l'honorable parlementaire dans l'intérêt des usagers n'avait pas échappé aux pouvoirs publics. Aussi certains des souhaits exprimés ont-ils d'ores et déjà été exaucés. C'est ainsi que l'arrêté du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix prévoit dans son article 11 que « le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public; l'affichage consiste en l'indication, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles ». La circulaire d'application de ce texte en date du 14 janvier 1972 a précisé que si « pour certaines professions où il est de coutume que la prestation fournie soit rétribuée proportionnellement à la valeur du service rendu, la publicité pourra ne consister qu'en l'affichage du ou des

pourcentages prélevés, en précisant, le cas échéant, les tranches de prix auxquelles ils s'appliquent (cas des agents immobiliers ou des agences de location). Il importera, en outre, que l'affiche fasse apparaître sans ambiguïté tous les éléments auxquels se rapportent lesdits pourcentages (nature des opérations et des biens, produits ou services concernés) ». D'autre part, il est de jurisprudence constante que l'agent immobilier est responsable des fautes civiles professionnelles qu'il peut avoir commises dans l'exercice de ses fonctions et en particulier dans la rédaction du compromis auquel il a participé. La loi du 2 janvier 1970 prévoit d'ailleurs une assurance obligatoire à cet effet. Enfin, en ce qui concerne le droit éventuel à honoraires, au cas où une opération n'a pu être menée à bonne fin, lorsque l'acquéreur n'a pas été en mesure d'obtenir un prêt, il doit être rappelé que l'article 6 de la loi précitée prescrit qu'« aucun bien, effet, valeur ou somme d'argent représentatif de commission n'est dû aux agents immobiliers ou ne peut être exigé ou accepté par eux avant qu'une opération ait été effectivement conclue » et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties ». Le projet de décret d'application de ce texte, actuellement en préparation, contient une disposition tendant à préciser, dans le sens souhaité, l'interprétation de la mesure en cause. Dès à présent peut être mentionné un jugement du tribunal de grande instance de Paris (17 mars 1971, *Gazette du Palais*, 12 décembre 1971) faisant grief à un agent immobilier de n'avoir pas signalé l'insolvabilité probable d'un acquéreur et de n'avoir pas prévu une condition suspensive pour le cas où le prêt envisagé ne serait pas obtenu. De ce fait, le jugement constatant que la vente n'a pu être réalisée refusa la commission à l'agent.

#### Comptables (D. O. M.).

21461. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1968, son attention a été appelée sur le problème particulier à la Guyane de l'intégration des professionnels de la comptabilité exerçant dans ce département dans l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, situation qui demande pour sa solution une modification du décret du 14 août 1956. A plusieurs reprises, au cours des années 1969, 1970 et 1971, il a fait savoir qu'un projet de décret en ce sens était en cours de préparation. La solution de ce problème présentant un caractère de grande urgence, il lui demande si le décret modificatif pourrait intervenir très prochainement. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Le projet de décret tendant à modifier le décret du 14 août 1956 en vue de reporter la date à laquelle les professionnels de la comptabilité exerçant antérieurement dans le département de la Guyane seront admis à justifier de leur compétence a déjà recueilli la signature de trois des ministres intéressés. Aussi est-il permis d'espérer sa très prochaine publication.

#### Rentes viagères.

21517. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 158-6 du code général des impôts, les arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables seulement pour une fraction qui varie selon l'âge du créancier et le montant de la rente. La partie ainsi imposable est, en vertu d'une disposition formelle du texte légal, taxable dans les mêmes conditions que les revenus visés à l'article 124 du code général des impôts, c'est-à-dire les intérêts de créances. Etant donné que les intérêts de créances peuvent être assujettis à un prélèvement libératoire de 25 p. 100, il paraît donc évident, par application du principe légal susvisé d'égalité de traitement fiscal des intérêts de créances et des arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux, qui conduit à appliquer automatiquement à ces arrérages les textes nouveaux qui modifient le régime d'imposition des intérêts, que les bénéficiaires de ces arrérages sont en droit d'opter pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 même si les textes réglant ce prélèvement ne visent pas formellement les arrérages de rentes viagères à titre onéreux. Néanmoins, certains inspecteurs refusent cette possibilité. Il lui demande : 1° si un tel refus lui paraît fondé; 2° dans l'affirmative, quelle portée exacte il entend alors donner à la règle posée expressément par le code général des impôts, suivant laquelle la fraction taxable des rentes viagères en cause « est imposable dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 »; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la première question, s'il ne pense pas qu'il serait normal et équitable de ne pas remettre en cause les options exercées à raison d'arrérages perçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, étant donné que les intéressés ont pu, à bon droit, penser que l'identité de traitement fiscal prévue sans ambiguïté par la loi en ce qui concerne, d'une part, les intérêts, d'autre part, la partie imposable des arrérages de rentes viagères à titre onéreux, leur permettait incontestablement de placer également le montant taxable de ces arrérages sous le régime du prélèvement libératoire. (Question du 16 décembre 1971.)

**Réponse.** — 1° et 2°. En instituant un régime de taxation atténuée des rentes viagères constituées à titre onéreux, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 158-6 du code général des Impôts) a eu pour seul objet d'alléger la charge fiscale des bénéficiaires de ces rentes. Les rentes viagères constituées à titre onéreux restent soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions en vertu de l'article 79 du code général des impôts. A ce titre, les contribuables qui bénéficient principalement de telles rentes et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum garanti sont exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 5 (2°) du même code. Pour le même motif, les arrrages de ces rentes ont, dans le passé, été exclus du champ d'application de la taxe complémentaire. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne peuvent donc bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts qui, aux termes mêmes de cet article, n'est applicable qu'aux intérêts et produits des fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants; 3° pour les motifs exposés ci-dessus, l'administration serait fondée à ne pas tenir compte des options pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 qui ont pu être effectuées par certains bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux et elle devrait normalement procéder à la régularisation de la situation fiscale des personnes intéressées. Compte tenu toutefois des hésitations qui ont pu se produire sur la nature du régime fiscal réellement applicable, il a été décidé de ne pas réclamer l'impôt sur le revenu à raison des arrrages perçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 par les créanciers qui se sont placés sous le régime du prélèvement de 25 p. 100, sous réserve que ce prélèvement ait été effectivement reversé à l'administration par le débiteur. Cette solution répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Pensions de retraites civiles et militaires.*

21521. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importants retards avec lesquels les arrrages de pension de retraite sont versés aux retraités militaires par les trésoreries départementales, en application des décrets modifiant les barèmes des soldes des personnels d'active. Il s'étonne que le talon de virement ne fasse état que d'une somme globale et d'une mention « rappel » sans autre explication, et lui signale que certaines lois en vigueur font obligation à l'employeur (ici l'Etat) de faire connaître au rémunéré (ici le retraité) le détail des émoluments reçus, avec référence aux décrets modificatifs : ces textes ayant pour but de permettre à l'employé de contrôler — et éventuellement contester — le chiffre annoncé par son administration. Ces prescriptions étant appliquées par les organismes chargés du paiement du personnel d'active, il lui demande s'il peut inviter les trésoreries, dotées de moyens électromécanographiques, à étendre ces dispositions au paiement des retraites militaires. (Question du 16 décembre 1971.)

**Réponse.** — La majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1971 a fait l'objet du décret n° 71-786 du 14 septembre 1971, publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1971. Elle a entraîné corrélativement, et à compter de la même date, le relèvement, non seulement des pensions civiles et militaires de retraites, mais, également, des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu du nombre des retraités et des victimes de guerre, soit au total près de deux millions de personnes, et des délais de mise en place des instructions et barèmes nécessaires au calcul par les comptables des nouveaux montants des pensions et des rappels à payer, il ne pouvait être envisagé de régler les nouveaux montants des pensions militaires de retraite dès l'échéance du 6 novembre 1971. En effet, ce n'est qu'après la publication des nouveaux traitements à retenir qu'il a été possible de préparer les barèmes servant au calcul du montant des pensions. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressés aux comptables du Trésor dès le début du mois d'octobre 1971, soit environ trois semaines après la parution au *Journal officiel* du décret du 14 septembre 1971, en dépit de délais d'impression relativement longs. Compte tenu de l'importance des échéances à préparer, il n'a été possible d'attribuer les nouveaux montants des pensions de retraite et les rappels revenant aux pensionnés, tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer, qu'à partir de l'échéance du 6 décembre 1971, qui se trouve être celle des pensions civiles des postes et télécommunications. Pour les pensions militaires de retraite, le relèvement du 1<sup>er</sup> octobre 1971 doit intervenir à l'échéance du 6 février 1972. Mais, en revanche, il a été possible, dans les centres régionaux de pensions dotés d'un équipement électronique ou mécanographique, de tenir compte également, pour cette échéance, du relèvement découlant de la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat intervenue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971, en application du décret n° 71-951 du 2 décembre 1971, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1971. Enfin,

l'échéance du 6 février 1972 tient compte de la révision indiciaire prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972 des pensions militaires de retraite des sous-officiers, au nombre de 300.000 environ, et des rappels dus, en conséquence, aux pensionnés intéressés à compter de cette dernière date. La substitution progressive, aux ateliers mécanographiques des services extérieurs du Trésor, d'ensembles électroniques de gestion permettra de réduire encore des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois et qui ont déjà été très sensiblement abrégés. Pour répondre au second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que les avis de virement joints aux ordres de virement émis par les centres régionaux de pensions donnent, dans un cadre réservé à cet effet, des renseignements sur les sommes virées, notamment le montant principal brut des arrrages, celui des majorations accessoires qui s'y ajoutent, les rappels, ainsi que le montant de la cotisation de sécurité sociale et celui des retenues diverses à déduire pour obtenir la somme nette payée. Cependant, les avis de virement, s'ils sont transmis par les centres de chèques postaux, ne le sont pas toujours par les établissements bancaires, qui dans certains cas n'indiquent à leurs clients que le montant de la somme portée au crédit de leur compte. Au surplus, la multiplicité du nombre de règlements de toute nature effectués par virement, en provenance d'organismes les plus divers, conduit les services chargés de l'exécution de ces opérations (centres de chèques postaux et Banque de France) à limiter au maximum l'importance des mentions pouvant être portées sur les documents de paiement par les services émetteurs, lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'exécution de l'opération financière elle-même. Cette tendance va se trouver accélérée par l'emploi généralisé d'ensembles électroniques de gestion ; les opérations entre organismes dotés de ces matériels devant de plus en plus être exécutées par échange de bandes magnétiques. C'est pourquoi mon département envisage, suivant les possibilités des centres de pensions et la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'échange d'informations avec leurs correspondants, d'envoyer aux pensionnés, dans un avenir relativement proche, à chaque échéance de leur pension, un bulletin de paiement sur lequel pourront figurer des indications suffisamment détaillées pour donner satisfaction à leur légitime revendication.

#### *Cadastré.*

21540. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination exorbitante qui frappe les revenus cadastraux suivant que les terres se trouvent en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie. L'échelonnement va de 6.000 francs à 1.500 francs l'hectare. Il s'ensuit des incidences accrues pour les cotisations allocations familiales et assurance vieillesse agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de fusionner le plus possible ces différentes catégories. (Question du 17 décembre 1971.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourra y être répondu de manière utile que si, par l'indication du nom de la commune concernée, l'administration est mise en mesure de faire effectuer une enquête sur la régularité de l'échelonnement tarifaire incriminé. Quel que soit, cependant, le résultat d'une telle enquête, le principe de la fixité des évaluations cadastrales posé par les articles 1415 et suivants du code général des impôts ferait obstacle à ce que la classification actuelle (nombre de classes retenu pour l'ensemble des parcelles rangées dans un même groupe de natures de culture ou de propriété) soit modifiée avant l'intervention de la prochaine révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties.

#### *I. R. P. P.*

21729. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un ménage, le mari est employé titulaire d'un hôpital municipal, la femme est chargée d'un service dans un collège d'enseignement technique. L'épouse passe un examen et obtient le classement O. P. 3, ce qui constitue pour elle un léger avantage pécuniaire, mais elle est, de ce fait, obligée d'aller travailler à 25 kilomètres de son domicile, tous les jours ouvrables, sans qu'il existe de moyens collectifs de transport de son domicile à la ville où se trouve son nouveau poste. Elle se trouve donc rétrogradée pécuniairement. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que l'épouse puisse déduire en fin d'année des salaires du ménage les frais de transport qu'elle a engagés pour faire face à sa nomination loin de son domicile. (Question du 8 janvier 1972.)

**Réponse.** — Pour la grande majorité des salariés, les frais de transport sont largement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 assortie d'un minimum de 1.200 francs par la loi de finances pour 1972. En ce qui concerne les salariés qui demandent à justifier des frais réels, les frais de transport déboursés pour se rendre du domicile au lieu de travail et pour en revenir constituent des dépenses professionnelles susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu. Toutefois, d'après la

jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction peut être refusée lorsque, compte tenu de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où se trouve le lieu de travail ou de toutes autres circonstances établissant que l'éloignement résulte de la convenance personnelle de l'intéressé, la distance séparant ledit lieu de travail du domicile a un caractère anormal. Il résulte de ces indications que l'admission de frais de transport parmi les dépenses professionnelles dépend des circonstances de fait, variables pour chaque salarié, qui ne peuvent être appréciées que par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt. Au cas particulier, l'administration ne se refuserait pas à examiner la situation de la personne visée dans la question si, par l'indication de son nom et de son adresse, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

T. V. A.

21773. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et le décret n° 66-107 du 19 février 1966 précisé par la note de la direction générale des impôts n° 101 du 4 août 1966 ont fixé à 100 francs, toutes taxes comprises, le montant des cadeaux d'entreprise et objets publicitaires qui peuvent être inclus dans les frais généraux et également être déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Depuis plus de cinq ans une évolution constante des prix s'est manifestée et le plafond fixé à l'époque ne correspond plus aux conditions de l'économie française, d'une part, et se trouve en net retrait par rapport aux autres pays du Marché commun dont le taux est nettement plus élevé, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances le plafond en cause pourrait être porté à 120 francs hors taxes. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Le chiffre de 100 francs toutes taxes comprises constitue la valeur unitaire limite au-dessous de laquelle les objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité, d'une part, échappent à l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en ce qui concerne les cadeaux et libéralités par l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts et, d'autre part, n'ont pas à figurer sur le relevé détaillé des frais généraux prévu en matière de bénéfices industriels et commerciaux par l'article 54 du même code. Cette limite s'entend par année et par bénéficiaire. Malgré l'évolution des prix, une très grande variété d'objets publicitaires reste susceptible de bénéficier de ces dispositions. Il est observé en outre que l'obligation de déclarer certains frais généraux sur un relevé détaillé, dont l'objet est de permettre à l'administration d'assurer plus efficacement son contrôle, n'empêche pas que ces dépenses puissent être déduites du bénéfice imposable, dans la mesure où elles peuvent être regardées comme faites dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement de l'affaire. Il n'est donc pas envisagé, actuellement, de procéder à un relèvement de la limite ainsi définie.

Employés de maison.

21820. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de maîtresses de maison emploient régulièrement des aides ménagères auxquelles elles versent un salaire mensuel. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec d'autres catégories d'employeurs de personnels, ces maîtresses de maison ne devraient pas avoir la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les sommes versées à leur personnel et attirer son attention sur le fait qu'une telle mesure aboutirait sans aucun doute à une embauche importante d'employées de maison, ce qui contribuerait à diminuer sensiblement le nombre de ces femmes sans qualification professionnelle bien déterminée qui cherchent vainement un travail convenablement rémunéré. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques doivent être distinguées des frais de personnels supportés par les entreprises. Les premières présentent un caractère personnel et correspondent à un emploi du revenu, les seconds sont directement occasionnés par l'activité génératrice du profit. Sur le plan des principes, les rémunérations versées au personnel de maison ne peuvent donc être admises en déduction du revenu imposable puisqu'elles ne sont pas engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. D'ailleurs, la déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables intéressés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Il en résulterait ainsi des pertes budgétaires très importantes qui, de proche en proche, remettraient en cause l'économie même de l'impôt sur le revenu.

Patente.

21864. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un établissement qui a pour activité l'exploitation de coupes de bois, le sciage des grumes en bois brut et qui effectue en outre le négoce de bois d'importation en produit semi-brut se voit taxé à la patente sous la rubrique : « Importation de bois (tableau C, 1<sup>re</sup> partie, 1<sup>er</sup> groupe), marchand de bois d'ébénisterie, de marqueterie ou de placage ne vendant qu'aux fabricants (tableau A, 1<sup>re</sup> classe) et même établissement pour le façonnage du bois (tableau C, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> groupe) ». Le bois d'importation transite par l'intermédiaire d'un courtier, titulaire d'une licence d'importation. L'établissement ne vend nullement des bois d'ébénisterie, ni de marqueterie. Il lui demande si, compte tenu de l'activité de l'établissement en cause, la rubrique d'imposition à la patente ne devrait pas être : « Marchand de matériaux de construction (tableau A, 2<sup>e</sup>) et même établissement pour le façonnage du bois (tableau C, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> groupe) », rubrique qui est appliquée à des entreprises concurrentes exerçant les mêmes activités. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen de la situation de fait, l'intéressé paraît exercer, dans le même établissement, les professions d'exploitant forestier (tableau C, 3<sup>e</sup> partie), d'exploitant un établissement pour le façonnage du bois (tableau C, 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> groupe) et d'importateur de bois (tableau C, 1<sup>re</sup> partie, 1<sup>er</sup> groupe). Mais il ne pourrait toutefois être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Téléphone.

21973. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle est l'importance des contrats d'exportation de matériels téléphoniques (nature des équipements) réalisés ces récentes années, ou en cours, en lui précisant si ces exportations ont bénéficié d'une aide financière de l'Etat. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les exportations de matériels téléphoniques ont évolué de la manière suivante depuis 1965 :

ANNEE	MONTANT		POURCENTAGE d'augmentation d'une année sur l'autre.
	en millions de francs (1).		
1965 .....	96,8		—
1966 .....	94,9		+ 2
1967 .....	130,2		+ 37,2
1968 .....	178,2		+ 36,8
1969 .....	222,1		+ 24,6
1970 .....	329,5		+ 48,3
1971 .....	361,4		+ 9,7

(1) Ces chiffres comprennent aussi des prestations de service (location, entretien et réparation) mais excluent les matériels nécessaires aux liaisons hertziennes et les câbles sous-marins.

Ainsi que pourra le constater l'honorable parlementaire, les progressions des exportations françaises dans ce secteur ont été particulièrement importantes notamment dans les années 1967, 1968 et 1970. Le fléchissement de la progression en 1971 peut s'expliquer par le niveau déjà élevé atteint en 1970. Ces exportations intéressent les matériels : 1° de commutation et d'abonnés ; 2° de transmissions par câbles et par fils ; 3° de télé-informatique (télé-imprimeurs et modulateurs) ; 4° de télégraphie. Ces contrats ont bénéficié, au même titre que nos autres exportations, des facilités mises en place pour développer l'ensemble de nos ventes à l'étranger : assurance crédit, crédit à l'exportation, éventuellement garantie contre les risques économiques.

I. R. P. P. (B. N. C. et B. I. C.)

22197. — M. Claude Gulchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) qui exercent leur profession loin de leur domicile personnel. Dans une réponse à un député, paru au *Journal officiel* (Assemblée nationale du 7 décembre 1960, p. 4460), il était dit : « Les frais de transport supportés par un commerçant pour se rendre au lieu de son entreprise, lorsque ce lieu est éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles de son bénéfice commercial que dans le cas où cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la

volonté de l'intéressé ». Dans une réponse à un député, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, séance du 5 juillet 1981, p. 1468, n° 9740), il était dit : « Dans la mesure où ils sont exposés pour l'acquisition du revenu, les frais de transport supportés par un contribuable pour se rendre de son domicile au lieu d'exercice de sa profession peuvent être pris en considération, à titre de dépenses professionnelles, pour la détermination de son bénéfice imposable, lorsque c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que l'intéressé a dû se loger dans une localité autre que celle où il exerce son activité. Mais l'appréciation du montant desdits frais susceptible d'être admis en déduction dépend des circonstances de faits propres à chaque cas particulier et, par suite, la situation du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être réglée qu'après examen desdites circonstances ». Il lui demande si, en fonction des textes législatifs réglementaires actuels, les deux réponses précédentes constituent toujours la doctrine de l'administration et si les travailleurs indépendants se trouvant dans les situations décrites peuvent également déduire de leur revenu professionnel (commercial, artisanal ou libéral) des frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les réponses citées conservent toute leur valeur.

#### Trésor.

22252. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1968, les services de la comptabilité publique ont mis au point un projet de réforme du réseau des postes comptables du Trésor. Ce projet, remanié en 1971, n'a pas encore vu le jour. Les organisations syndicales, soucieuses du bon fonctionnement du service public et de l'intérêt de leurs mandants, ne savent toujours pas dans quelles conditions et à quelle date se fera la réforme. Il en est de même d'ailleurs des élus municipaux à qui il a toujours été répondu d'une façon dilatoire. Il résulte de cet état de choses que nombre d'élus sont inquiets du sort qui sera réservé à leurs concitoyens. D'autre part, dans cette attente qui dure maintenant depuis quatre ans, la situation faite aux agents du Trésor concernés est particulièrement inhumaine. En effet, beaucoup seront dans l'obligation de changer de résidence avec tous les inconvénients que peut provoquer une mutation non désirée dans des familles implantées définitivement. Depuis 1967, de très nombreux postes comptables sont en intérim et il en résulte pour les intérimaires, qui parfois gèrent simultanément trois postes, outre des responsabilités excessives, des fatigues supplémentaires pour un travail nécessairement médiocre payé à rabais. Enfin, des comptables qui pensent pouvoir obtenir sur place un avancement à la faveur du reclassement de leur poste attendent toujours la sortie des textes qui leur permettront de prendre une option définitive dans l'intérêt de leur carrière et de leurs enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date précise il sera mis fin à cette situation et si, lors de la mise en application de la réforme, des dispositions seront prises en faveur des agents qui, soucieux par exemple de l'intérêt de leurs enfants, ont différé leur demande d'avancement. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la direction de la comptabilité publique a entrepris des études en vue d'adapter les structures des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur l'ensemble du territoire, tout en tirant le meilleur parti des moyens offerts par les progrès des techniques d'organisation du travail administratif. Cependant, les incidences de la réorganisation projetée exigent que les études engagées soient encore affinées avant que ne soient arrêtées des conclusions précises et concrètes permettant d'atteindre les objectifs recherchés. La nouvelle organisation doit contribuer en effet à l'amélioration de la qualité des services rendus par le réseau des postes comptables, notamment aux autorités locales, et prendre en compte tous les intérêts légitimes concernés par la réforme. Sa mise en application doit, par ailleurs, s'accompagner des dispositions qui garantiront, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les légitimes intérêts des personnels. Il en résulte que les études entreprises sont inévitablement longues et complexes et que leur échéance ne peut encore être valablement précisée.

#### Spectacles.

22250. — M. Georges Calliau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (art. 17-1), qui supprime l'impôt sur les spectacles instaurant la taxe sur la valeur ajoutée à divers taux (intermédiaire et taux réduit) et en définit les affectations. Il lui rappelle que les sociétés à but non lucratif, notam-

ment les sociétés sportives, animées par des comités formés de bénévoles, se voyaient auparavant exonérées de toutes taxes pour les quatre premières manifestations organisées, en dehors des matches, pour aider la trésorerie des clubs. C'est ainsi que ces sociétés organisaient des bals. Elles avaient droit à quatre bals par an, exonérés de tous droits. Il précise que ces sociétés n'ont aucune possibilité de récupérer la moindre taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc : 1° si un texte d'application plus précis a paru, ou s'il est dans l'intention du ministre d'en publier un, la circulaire ayant été adressée aux services fiscaux des indirectes étant par trop imprécise et ne pouvant aboutir qu'à grever la trésorerie des clubs sportifs organisant des bals sans possibilité de récupération ; 2° si, dans le cas désigné ci-dessus, c'est le taux intermédiaire (17,60 p. 100) ou le taux réduit (7,50 p. 100) qui s'appliquera, dans la mesure où l'exonération serait refusée. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les bals organisés par les associations à but lucratif n'étaient pas, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, exonérés de toutes taxes. En effet, d'une part, les recettes accessoires, notamment celles qui proviennent de la vente des boissons, étaient, dès avant cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, les recettes réalisées aux entrées étaient soumises à l'impôt sur les spectacles. Certes, au regard de ce dernier impôt, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'associations agissant sans but lucratif pouvaient bénéficier de dégrèvements particuliers consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 F de recettes et, au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi-tarif d'imposition. Mais cette exonération avait ainsi une portée strictement limitée et ne s'appliquait pas, en toute hypothèse, aux recettes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a cependant paru opportun d'adopter, dès lors que la totalité des recettes sont désormais soumises à cette taxe, des dispositions susceptibles de conférer, au regard de cette dernière, des avantages fiscaux d'une portée comparable, par rapport à l'imposition normale, à ceux qui étaient prévus en matière d'impôt sur les spectacles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui, en plaçant sous le régime du forfait de chiffre d'affaires les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, leur permet de bénéficier de la franchise et de la décade prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Or, la franchise aboutit à une remise complète de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs ; par ailleurs, la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre. En fait, la franchise leur restera acquise pour des recettes d'un montant d'autant plus élevé que ces droits seront importants. Ainsi, pour la plupart des associations de bonne foi, qui n'organisent généralement pas plus d'une manifestation de bienfaisance par an, le nouveau régime se révélera sensiblement plus favorable que l'ancien système, puisque, dans le passé, l'exemption totale ne portait que sur 5.000 francs de recettes. Seules les manifestations de très grande ampleur pourraient éventuellement connaître une situation moins favorable, car la décade se traduit par une réduction d'impôt simplement dégressive alors que le demi-tarif de l'impôt sur les spectacles s'appliquait sans limitation de recettes. Ces nouvelles dispositions ont été commentées à l'intention des services extérieurs des impôts, de manière précise et détaillée, dans les instructions du 20 janvier 1971 et du 6 mai 1971. En outre, il est rappelé que les bals sont soumis au taux intermédiaire, tandis que sont imposés au taux réduit les pièces de théâtre, les concerts et les spectacles de variétés présentés dans les établissements où il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances.

#### Associations.

22335. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon certaines informations il serait dans ses intentions de faire voter un projet de loi portant sur la taxation à la valeur ajoutée des activités des associations formées sous le régime de la loi de 1901 (maisons de jeunes, etc.). Une telle décision apparaîtrait comme particulièrement injuste car de nombreuses associations, régies par la loi de 1901, ne pourraient survivre lors même que leur but est éminemment social. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de poursuivre un objectif aussi regrettable. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier actuellement le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée. En l'état actuel des textes, ces associations n'entrent dans le champ d'application de la taxe que si elles accomplissent, même à titre accessoire, des opérations qui, d'une part, relèvent d'une activité de nature commerciale et, d'autre part, ne bénéficient d'aucune mesure particulière d'exonération. A cet égard, il est signalé notamment que les organismes sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique, tels que les maisons de jeunes, peuvent être exonérés pour certaines de leurs activités qui remplissent l'ensemble des conditions fixées par l'article 261 (7-1<sup>o</sup>) du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II à ce code; ces conditions sont relatives aux prix pratiqués ou aux modalités de rémunération des services rendus, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial traditionnel, à la nature même des opérations réalisées et au caractère désintéressé de la gestion. Les associations qui, ne pouvant bénéficier d'une disposition expresse d'exonération, sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de nature commerciale, mais ne sont pas soumises, par ailleurs, à l'impôt sur les sociétés, peuvent se placer sous le régime du forfait de taxe sur la valeur ajoutée à condition, bien entendu, que leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter-1 du code déjà cité; cette faculté leur permet de bénéficier, soit de la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit d'une réduction sous forme de décade, lorsque le montant annuel de l'impôt normalement dû au titre de leurs affaires, avant déduction de la taxe afférente aux investissements, n'excède pas respectivement 1.200 et 4.800 francs.

#### Retraites complémentaires.

22479. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les travailleurs « journaliers » des collectivités locales, rattachés au régime de M. R. C. A. N. T. E. C. doivent payer rétroactivement, lors de leur départ à la retraite, les cotisations correspondant à leurs années d'activité antérieures à 1960, étant fait observer qu'une telle obligation relative au versement de cotisations rétroactives ne semble exister dans aucun autre régime de retraite complémentaire, les reconstitutions de carrières étant, en règle générale, effectuées gratuitement. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'obligation de verser les cotisations afférentes aux années dont la validation est demandée à M. R. C. A. N. T. E. C. ne s'impose pas aux seuls travailleurs journaliers de collectivités locales cités par l'honorable parlementaire, mais à l'ensemble des ressortissants du régime, comme elle s'imposait précédemment à l'ensemble des ressortissants des régimes I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. Les régimes de retraite des fonctionnaires titulaires (loi du 26 décembre 1964), des agents titulaires des collectivités locales (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965), des ouvriers de l'Etat (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965) avec lesquels M. R. C. A. N. T. E. C. est coordonnée par application de l'article 9 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création de cette institution, comportent obligation pour leurs ressortissants de verser les cotisations afférentes aux années antérieures dont ils demandent la validation. Dans ces conditions, les agents non titulaires ne peuvent être soumis en cette matière qu'à la même règle que les agents titulaires.

#### Relations financières internationales.

22582. — M. Boudel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant, en francs actuels, de l'ensemble de l'emprunt russe qui n'a pas fait l'objet de remboursement. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La créance française sur la Russie ne peut être établie avec certitude. En effet si le montant des émissions est connu, celui des souscriptions ne l'est pas. On peut évaluer l'ordre de grandeur des capitaux non remboursés à environ vingt-quatre milliards de francs actuels.

#### Boulangerie.

22648. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les migrations de population qui se produisent des zones rurales en direction des zones urbaines ont pour effet de modifier l'implantation des boulangeries. Dans les zones urbaines, la population du centre des villes tend à diminuer au bénéfice des banlieues. Ces divers mouvements ont pour effet d'éliminer

certaines boulangeries devenues marginales dans les zones de dépeuplement, cependant que d'autres s'installent dans les nouveaux centres. Pour faire face à cette évolution, des caisses d'entraide, d'assainissement et de reconversion ont été créées sur le plan régional en accord avec les services économiques. Ces caisses sont alimentées grâce à une majoration du prix de la levure, celle-ci constituant une contribution volontaire de la profession aux caisses d'entraide, ce qui permet le versement d'une indemnité de départ compensant les pertes subies par les boulangers qui doivent disparaître. Les moyens de ces caisses d'entraide restent faibles. Il serait souhaitable qu'un effort plus important soit consenti en créant un fonds de reconversion dont l'action serait nationale. Ce fonds pourrait être alimenté par une majoration du quintal de farine, qui pourrait être de l'ordre de 1 franc et du kilogramme de levure qui pourrait être de 0,20 franc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les migrations de population, jointes à la diminution de la consommation du pain, entraînent la fermeture progressive d'un certain nombre de boulangeries dont la rentabilité n'est plus assurée. En vue de faciliter cette évolution et d'adapter la structure de la boulangerie à la situation économique et démographique, les syndicats départementaux de boulangers ont constitué des caisses de reconversion alimentées par des contributions volontaires de leurs adhérents. Par ailleurs, la confédération nationale de la boulangerie française envisage la création d'une caisse nationale de reconversion. Cet organisme pourrait solliciter l'agrément ministériel prévu par le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 au profit des groupements d'entreprises constitués sans but lucratif en vue de poursuivre un effort de rationalisation ou de conversion. Toutefois, l'effort ainsi accompli devrait relever de la seule solidarité professionnelle à l'exclusion de toute participation du consommateur: il convient, en effet, de noter que la restructuration de la profession qui résulte, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, de mouvements de population, bénéficie à certains professionnels à qui leurs confrères moins bien placés sont sans doute en droit de demander un effort d'active solidarité.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Enseignants.

21137. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures prises pour permettre aux personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires de l'éducation nationale la préparation des concours de recrutement de professeurs. En particulier: 1° quelle est la répartition, selon les spécialités, des dossiers acceptés en 1970-1971 et 1971-1972 par le centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.); 2° combien de demandes d'enseignants n'ont pu être satisfaites; 3° quelles mesures nouvelles sont envisagées pour faire face aux besoins. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Il convient de distinguer entre les mesures prises concernant les concours eux-mêmes (allègement des programmes, conditions particulières réservées aux enseignants) et celles ayant trait à la préparation auxdits concours. La question posée porte exclusivement sur le second point et, plus spécialement, sur les conditions faites dans ce domaine, par le centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.) aux personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires de l'éducation nationale. Des possibilités et des facilités de préparation existent, bien entendu, en dehors de celles offertes par cet organisme. Il convient toutefois de noter qu'il prend, aux yeux des intéressés, une importance primordiale car, du fait de leur dispersion géographique, il n'est guère possible, au plus grand nombre de ces personnels, de suivre sur place des cours adaptés en particulier dans les universités. Il importe de rappeler que, d'une façon générale, la préparation des concours de recrutement de professeurs est assortie d'une obligation préalable: l'obtention des différents niveaux d'étude exigés (baccalauréat de l'enseignement du second degré, B. T., B. T. S., D. U. E. L., D. U. E. S., licence d'enseignement, maîtrise). La production d'un titre ou d'une équivalence est obligatoire, sauf exception, pour les concours normaux. Dans quelques cas, des services reconnus dans les activités du secteur privé ou dans l'enseignement permettent de s'inscrire à des concours normaux ou spéciaux. De toute façon, l'unicité des corps d'enseignants de toutes catégories — qui ne permet pas qu'il soit fait état de distinction d'origine — et aussi le caractère uniforme des programmes scolaires, rendant l'exigence du niveau d'études prépondérantes. Un certain nombre de mesures ou de facilités existent en faveur des personnels de l'éducation nationale qui souhaitent parfaire leurs connaissances et poursuivre leurs études en vue de la préparation d'un concours. Elles sont de diverses natures, à savoir: exonération des droits d'inscription dans les facultés pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires; aménagement des horaires en fonction des possibilités du service, pour les maîtres désirant suivre les cours universitaires; obtention éven-

tuelle de congés pour études; limite d'âge reculée pour les enseignants titulaires; arris et report d'incorporation, avec régime particulier pour les préparatoires. Par ailleurs, dans un second temps, pour ceux qui ont atteint le niveau d'études exigé, des stages sont organisés chaque année, après différentes sélections, pour la préparation: au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants déficients et inadaptés (2.000 par an); aux fonctions de psychologue scolaire (280 stagiaires); aux fonctions de directeur d'établissement spécialisés (80 stagiaires); au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et des écoles maternelles (environ 65 stagiaires). En outre, 500 élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs ont la possibilité, chaque année, de préparer les concours des écoles normales supérieures ou d'éducation physique, les certificats d'aptitude à l'enseignement du dessin, de la musique ou des travaux manuels éducatifs. D'autres mesures sont à l'étude en ce qui concerne les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. A ces dispositions qui viennent d'être énumérées doivent s'ajouter les préparations assurées par le C. N. T. E. à savoir: C. A. P. E. S.; année préparatoire à l'agrégation; agrégation. Les trois tableaux ci-joints en annexe, apportent la réponse à la première question posée. En ce qui concerne le paragraphe 3, il apparaît à l'examen de ces éléments chiffrés que le centre national de télé-enseignement de Vanves est parvenu à un degré de saturation tel que le transfert de certaines préparations dans les centres de province, en prévision d'une rentrée chargée a été très largement compensé par l'accroissement du nombre des demandes d'inscription. Pour porter remède à cette situation, est étudiée, actuellement, la possibilité de nouveaux transferts de sections vers les autres centres de façon à faire bénéficier des mesures envisagées un plus grand nombre de candidats. Bien entendu, il ne paraît guère possible d'opérer ces mises en place sans prévoir corrélativement la création de postes et la dotation en heures supplémentaires indispensables à la satisfaction des besoins en cause. En ce qui concerne la deuxième question, s'il est possible d'indiquer le nombre total de dossiers refusés, il n'est malheureusement pas possible de distinguer entre les inscriptions refusées parce que les conditions requises n'étaient pas remplies et celles qui l'ont été faute de moyens. Les chiffres cités ci-dessous doivent donc être considérés comme largement supérieurs à ceux qu'apporteraient une réponse exacte à la question précise posée. En 1970-1971, 3.866 candidatures à la préparation du C. A. P. E. S. ont été repoussées; en 1971-1972, 6.627. Pour l'année préparatoire à l'agrégation, 333 en 1970-1971, 105 en 1971-1972. Pour l'agrégation, 824 en 1970-1971, 2.322 en 1971-1972.

PRÉPARATIONS	1970-1971		1971-1972	
	Inscriptions (1).		Inscriptions (2).	
<b>C. A. P. E. S.</b>				
Lettres classiques.....	269		288	
Lettres modernes.....	904		1.024	
Philosophie.....	327		361	
Sciences économiques.....	200		256	
Histoire-géographie.....	1.204		1.347	
Mathématiques.....	344		394	
Physique-chimie.....	570		553	
Sciences naturelles.....	358		415	
Anglais.....	934		998	
Allemand.....	455		496	
Espagnol.....	538		572	
Italien.....	126		138	
Russe.....	59		69	
<b>Totaux.....</b>	<b>6.286</b>		<b>6.911</b>	
<b>Année préparatoire à l'agrégation.</b>				
Grammaire.....	24		33	
Lettres classiques.....	114		122	
Lettres modernes.....	204		263	
Philosophie.....	97		116	
Histoire.....	125		150	
Géographie.....	107		110	
Mathématiques.....	178		192	
Sciences physiques.....	143		171	
Sciences naturelles.....	75		97	
Anglais.....	148		198	
Allemand.....	85		105	
Espagnol.....	58		68	
Italien.....	17		22	
Russe.....	13		15	
Mécanique.....	40		37	
Technique économique de gestion.....	48		59	
<b>Totaux.....</b>	<b>1.486</b>		<b>1.756</b>	

PRÉPARATIONS	1970-1971		1971-1972	
	Inscriptions (1).		Inscriptions (2).	
<b>Agrégations.</b>				
Grammaire.....	85		91	
Lettres classiques.....	345		416	
Lettres modernes.....	599		673	
Philosophie.....	306		319	
Histoire.....	470		630	
Géographie.....	314		339	
Mathématiques.....	284		304	
Sciences physiques.....	180		199	
Sciences naturelles.....	159		161	
Anglais.....	460		632	
Allemand.....	274		329	
Espagnol.....	198		217	
Italien.....	117		116	
Russe.....	33		39	
Mécanique.....	26		43	
Technique économique de gestion.....				
<b>Totaux.....</b>	<b>2.910</b>		<b>4.587</b>	

(1) En fin d'année scolaire.

(2) A la date du 4 janvier 1972.

#### Enseignants.

21389. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des milliers d'enseignants recrutés par les recteurs comme auxiliaires et employés dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire depuis des années sans aucune garantie. En 1968 un plan de résorption de l'auxiliaariat a été élaboré pour une durée de trois ans, et M. le ministre de l'éducation nationale a admis qu'il devait être prorogé pour une durée de deux ans. Or, il apparaît qu'en dépit de ce plan le nombre des auxiliaires est encore considérable dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il demande s'il est possible de lui fournir des informations précises: 1° sur le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement et le nombre de candidats qui ont finalement reçu une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement pour 1971-1972 par académie et par spécialité; 2° le nombre de maîtres adjoints licenciés d'enseignement et non licenciés qui n'ont pas été repris cette année dans les diverses académies; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à des personnels auxiliaires qui ont été jusqu'ici employés par l'éducation nationale de parvenir à la sécurité de l'emploi en tenant compte des difficultés rencontrées par ces professeurs auxiliaires pour préparer les concours théoriques de recrutement. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-joint indique le nombre de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement, et le nombre de ceux qui ont obtenu une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire pour 1971-1972. Il n'est pas possible de préciser la répartition des candidatures par discipline, l'exploitation des demandes étant confiée aux recteurs. 2° D'après une enquête effectuée au début du mois de septembre, environ 4.000 maîtres auxiliaires dont 2.893 licenciés ne pouvaient retrouver un poste permanent à la rentrée scolaire 1971-1972. Toutefois, il convient de préciser que, pour assurer le remplacement des professeurs titulaires en congé de maladie, il est fait appel, en priorité, aux maîtres auxiliaires qui n'ont pas retrouvé d'emploi permanent au début de l'année scolaire. 3° L'administration ne néglige aucun effort pour augmenter autant que possible la part des personnels réellement spécialisés et désireux de faire carrière au sein de l'éducation nationale. Les résultats globaux obtenus, toutes disciplines confondues, méritent d'être soulignés. C'est ainsi que la proportion des maîtres auxiliaires du second degré est passée de 24 p. 100 en 1970-1971 à 19,5 p. 100 en 1971-1972 proportion qui n'avait pas été atteinte depuis de nombreuses années et qui rejoint celle que l'éducation nationale connaissait avant le début de « l'explosion scolaire » dans cet enseignement. Il convient d'ajouter que cette réduction importante en valeur absolue et en valeur relative du nombre de maîtres auxiliaires n'entraîne pas en réalité des licenciements de contingents équivalents. En effet, des mesures ont été prises, d'une part pour augmenter le nombre de places offertes et pourvues aux différents concours de recrutement auxquels ils ont directement accès (concours normaux et concours spéciaux) d'autre part, en vue de favoriser leur titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement. Il suffit de rappeler pour exemple qu'au concours du C. A. P. E. S. 1<sup>re</sup> partie (entrée dans les centres pédagogiques régionaux), session 1971, plus du quart des admis ont été des maîtres auxiliaires.

Par ailleurs, plus de 10.000 d'entre eux ont été stagiarisés et titularisés sans concours depuis 1968 (délégations ministérielles). Il en résulte une promotion sociale qui améliore la condition des intéressés et l'accroissement du pourcentage des titulaires parmi les cadres de notre système éducatif a eu un heureux effet sur la situation des auxiliaires concernés. Ces mesures, qui ont déjà permis d'obtenir des résultats, seront poursuivies et renforcées dans les années à venir, à savoir: a) le plan de résorption de l'auxiliaariat pour l'enseignement classique et moderne à partir de 1968, date de sa mise en application, a permis à lui seul, de procéder en métropole à la nomination de 7.000 professeurs certifiés stagiaires. Il est reconduit pour deux ans avec des contingents un peu différents, les conditions générales exigées restant sensiblement les mêmes; b) des concours spéciaux avec des épreuves allégées ont été organisés depuis 1967 pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique. A ce titre, plus de 6.200 nominations ont déjà été prononcées; c) d'autres concours spéciaux ont été ouverts au bénéfice des maîtres auxiliaires de l'enseignement technologique des lycées techniques et des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux (dessin, musique, travaux manuels éducatifs). De création récente, ils se poursuivent actuellement; d) des possibilités de reconversion internes à l'éducation nationale sont prévues notamment sur des postes administratifs. Il est possible aux jeunes gens titulaires d'une licence de subir les épreuves des concours externes du niveau d'attaché d'administration (équivalence indiciaire de professeur certifié). Pour les bacheliers, les concours externes leur permettent d'accéder — en cas de réussite — au grade de secrétaire d'administration. Après leur intégration dans les cadres des possibilités de promotion administrative rapide leur sont offertes en participant aux concours internes; e) Enfin un certain nombre de mesures sont présentement à l'étude en vue de faciliter la préparation des maîtres auxiliaires aux différents concours de recrutement. Les textes en cause devraient entrer en application prochainement.

ACADÉMIES	NOMBRE de candidats aux fonctions d'adjoint d'enseignement.	NOMBRE de candidats ayant reçu une délégation d'adjoint d'enseignement stagiaire à compter de la rentrée 1971-1972.
Aix-en-Provence (1).....	684	72
Amiens.....	439	87
Besançon.....	347	61
Bordeaux (2).....	775	89
Caen.....	430	64
Clermont-Ferrand.....	865	51
Dijon.....	497	68
Grenoble.....	769	68
Lille.....	1.005	247
Limoges.....	266	31
Lyon.....	660	62
Montpellier.....	400	57
Nancy.....	446	71
Nantes.....	459	92
Nice.....	460	29
Orléans.....	535	83
Paris.....	2.454	329
Poitiers.....	423	50
Reims.....	515	70
Rennes.....	650	51
Rouen.....	482	61
Strasbourg.....	700	77
Toulouse.....	775	104
Direction enseignement français en Allemagne.....	6	6
Total.....	15.042	1.980

(1) Et département de la Réunion.

(2) Et départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

#### Appareils audiovisuels.

21507. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'intérêt se porte de plus en plus sur l'utilité de faire intervenir dans les systèmes éducatifs les appareils et différents supports audiovisuels que la technique moderne met à notre disposition. Le rapport sur l'éducation nationale du VI<sup>e</sup> Plan reconnaît au demeurant que l'introduction des appareils est susceptible d'entraîner dans l'enseignement des mutations favorables et profondes. En conséquence, il lui demande: 1° quels sont à l'heure actuelle les

programmes d'intervention du ministère de l'éducation nationale pour favoriser le développement de ces nouvelles technologies éducatives; 2° quelle est la part du budget de l'éducation nationale consacrée aux moyens modernes d'enseignement (matériels audiovisuels, enseignement programmé, enseignement assisté par ordinateur, etc.) si possible par type de matériel, par cycles d'enseignement et par origine d'acquisition. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'efforce depuis plusieurs années de développer l'enseignement par les moyens audiovisuels. Toutefois, l'efficacité de cet enseignement est fonction d'une formation préalable des maîtres à de telles techniques, et l'équipement en matériel ne peut donc être réalisé que de façon progressive, notamment lorsque cette pédagogie nouvelle requiert l'utilisation d'appareils perfectionnés tels que les laboratoires de langues et les circuits fermés de télévision. L'intérêt que le ministre de l'éducation nationale porte à l'intervention des techniques audiovisuelles et autres techniques nouvelles dans l'action éducative s'est concrétisé par la mise en place d'un organisme, l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) créé par décret du 9 septembre 1970. Cet organisme a pour mission essentielle de promouvoir le développement des techniques modernes d'éducation à tous les niveaux de l'enseignement. Pour remplir sa mission l'Ofrateme dispose, pour une faible partie, de ressources propres et d'une subvention de l'Etat qui s'élevait, en 1971, à 58.928.598 francs. En 1972, elle atteint 65.724.440 francs, soit un pourcentage d'augmentation de 11 p. 100. Pour évaluer la part du budget de l'Etat consacré à l'audio-visuel il convient également d'ajouter les crédits affectés pour l'équipement des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Depuis 1967, près de 35.000 appareils audio-visuels de type courant ont été acquis. En outre, fin 1971, le ministère de l'éducation nationale avait financé l'achat de 71 laboratoires de langues vivantes et une quinzaine d'installations plus ou moins élaborées de circuits fermés. Les crédits réservés à ces équipements sont le l'ordre de 12.000.000 de francs pour le matériel de type courant et de 1.500.000 francs pour les équipements spécialisés. Une circulaire vient d'orienter les efforts d'équipement des établissements dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes dans le premier cycle. En ce qui concerne les autres systèmes éducatifs utilisant les supports de la technique moderne, un effort particulier a été consenti depuis 1968 pour les sections professionnelles des établissements d'enseignement technique. C'est ainsi que le montant des crédits affectés à la location d'ordinateurs, qui était de 1.543.000 francs en 1971, sera de l'ordre de 1.800.000 francs en 1972. A ces équipements il convient d'ajouter la fourniture, au cours des quatre dernières années, de 192 calculateurs électroniques et de 76 ordinateurs de bureau, soit une dépense de 8.226.000 francs. Pour 1972, 3.000.000 de francs environ sont consacrés à l'acquisition de ces matériels. En outre, une première expérience d'utilisation d'ordinateurs sera engagée dans les lycées classiques et modernes et un crédit de 1.500.000 francs est réservé à cet effet. Enfin, techniques et moyens audio-visuels sont aussi utilisés dans les enseignements supérieurs. Mais les objectifs proposés par l'administration centrale pour le développement de l'emploi de ces techniques et moyens audio-visuels doivent tenir compte de l'autonomie des universités. Les subventions particulières, dont le montant s'est élevé à 1.200.000 francs en 1971 pour les établissements universitaires et représente 0,25 p. 100 des crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat, ont permis de financer l'installation et l'équipement de laboratoires de langues dans les établissements existants. Par ailleurs, une fraction du budget d'investissement des enseignements supérieurs est également consacrée à l'achat de matériels audio-visuels. Son montant exact ne peut toutefois être actuellement précisé, la dotation accordée pour le premier équipement des établissements étant globale et l'utilisation de cette dotation variant selon la nature des formations dispensées et les méthodes pédagogiques employées. Un groupe de travail sera mis en place dans le courant de l'année 1972 pour définir des orientations nouvelles, étudier le problème très important de l'emploi pédagogique des moyens audio-visuels dans les diverses disciplines et établir un programme de réalisation à moyen terme et à long terme.

Départements d'outre-mer (instituteurs).

21545. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale la méthode d'enseignement adoptée par certains instituteurs d'origine métropolitaine en fonctions à la Réunion. En effet, contrairement à ce qu'il a récemment déclaré aux sénateurs au sujet du langage et de l'enseignement du français, ces enseignants abandonnant toutes normes, se font une règle de dispenser leur enseignement dans la langue vernaculaire. Handicapés au départ pour appréhender complètement notre langue nationale en raison du patois local, une telle attitude risque de porter un préjudice définitif aux jeunes compatriotes de l'auteur de cette

question, car ils ne pourront approcher les études supérieures qu'avec beaucoup de difficultés. Cet handicap supplémentaire s'ajoutant à la distance et au régime particulier de l'année scolaire ne manquera pas de porter à terme le coup de grâce à l'égalité des chances que nous souhaitons tous et pour laquelle nous œuvrons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à une telle aberration mentale et pédagogique. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — Les contrôles effectués par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne font pas apparaître que les instituteurs en fonctions à la Réunion, et plus spécialement ceux d'origine métropolitaine, aient enseigné de manière systématique en « créole ». Toutefois, dans certaines classes d'initiation au langage, il est exact que certains maîtres tiennent compte des « créolismes » pour dispenser leur enseignement. Une telle méthode utilisée avec discernement n'a en soi rien de répréhensible, le but de ces leçons restant l'apprentissage du français. En tout état de cause et bien que les affirmations de l'honorable parlementaire ne semblent concerner que quelques cas particuliers, des consignes très précises rappelant la réglementation en vigueur seront données aux inspecteurs et aux chefs d'établissement. Une telle mesure permettra, s'il en est besoin, de mettre fin aux errements de ces quelques instituteurs quelle que soit leur origine et d'éviter que de tels procédés ne se propagent.

#### Instituteurs et institutrices.

22040. — M. Duboscq expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur, ancien prisonnier de guerre, titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de la carte d'interné résistant ainsi que d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100, est en congé de maladie au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 (art. 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959) qui lui accorde son traitement intégral. Bien que restant titulaire de son poste et payé au titre de celui-ci, son maintien dans le logement communal ou, à défaut, le paiement de l'indemnité compensatrice lui est refusé sans référence à aucun texte. Ainsi, les fonctionnaires dans cette situation, qui ont déjà particulièrement souffert au cours de leur internement, se trouvent en plus pénalisés pour les infirmités contractées au service de la patrie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, en leur faveur, une interprétation administrative plus bienveillante et de leur maintenir le droit au logement qu'ils occupaient ou à l'indemnité compensatrice. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonctions ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il est bien évident que les textes ont une portée générale qui ne saurait régler tous les problèmes particuliers. Aussi l'attention des services concernés a été appelée sur les inconvénients que présentait, pour un règlement équitable de certaines situations, l'application trop restrictive du droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est ainsi qu'il a été notamment recommandé aux communes de conserver le bénéfice de cet avantage aux maîtres qui, bien que n'assurant pas momentanément un service d'enseignement, restent titulaires de leur poste. Cette mesure est généralement appliquée, mais elle constitue néanmoins une interprétation libérale des textes qui ne saurait revêtir un caractère impératif.

#### Chambres de métiers (apprentissage).

22259. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les efforts particuliers de certaines chambres de métiers pour donner aux apprentis une formation de qualité. Selon certaines informations, les conditions que fixaient les décrets en préparation risqueraient de réduire à néant ces efforts en imposant aux chambres de métiers des charges financières non compatibles avec leurs ressources, en limitant la représentation du secteur des métiers dans les comités de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; en prévoyant des interventions trop fréquentes du conseil de perfectionnement constitué auprès du centre de formation d'apprentis, en donnant à ce dernier une autonomie trop grande par rapport à l'organisation gestionnaire, en l'occurrence la chambre de métiers, enfin, en n'autorisant la transformation des établissements en centres de formation que si l'effectif susceptible d'être accueilli est au moins égal à 200 apprentis. Dans l'hypothèse où de telles dispositions seraient bien à l'étude, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de les réexaminer, compte tenu des inconvénients qu'elles semblent présenter. (Question du 5 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions contenues dans les projets de décrets relatifs à l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ne peuvent avoir pour conséquence de réduire à néant les efforts des chambres de métiers en leur imposant des charges financières

non compatibles avec leurs ressources. Le caractère excessif d'une telle crainte est mis en évidence si l'on considère le volume de l'aide reçue dans le passé par ces organisations pour la formation des apprentis ainsi que les dispositions prises pour le financement des futurs centres de formation d'apprentis. C'est ainsi que sur un budget global de 38.200.000 francs environ concernant l'ensemble de leurs cours professionnels, les chambres de métiers ont participé à ces dépenses pour 9.600.000 francs soit 25 p. 100 de la dépense, le complément provenant soit des participations des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage (6.000.000 de francs), soit de subventions du ministère de l'éducation nationale (12.100.000 francs) et des collectivités territoriales (3.700.000 francs), soit de participations demandées aux apprentis pour diverses prestations (2.900.000 francs). Les ressources prévues pour le financement des futurs centres de formations d'apprentis proviendront, outre les participations propres des organismes formateurs, des participations des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et des subventions des collectivités territoriales; ces participations pouvant, au besoin, être complétées par une subvention de l'Etat dans des conditions définies par chaque convention de création de centre de formation d'apprentis. En ce qui concerne les autres points exposés, il y a lieu de considérer, d'une part, que les nouveaux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi se substituent à trois anciens organismes départementaux (le comité départemental de l'enseignement technique, le comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, la commission départementale de l'emploi) et qu'il était nécessaire, en procédant à cette fusion, de définir une composition nouvelle du comité, compte tenu de ses attributions; cette composition fait une place aux divers secteurs d'activités, dont le secteur des métiers, et d'autres catégories sans pouvoir accorder aux uns et aux autres une représentation identique à celle dont ils bénéficiaient dans les anciens organismes; d'autre part, que les C. F. A. et les conseils de perfectionnement créés auprès de ces derniers jouiront d'une autonomie compatible avec la personnalité de l'organisme gestionnaire. Quant à la détermination de l'effectif d'un C. F. A. elle sera fixée par la convention, après avis du comité régional de la formation professionnelle, compte tenu du réseau des centres qu'il lui paraît souhaitable de mettre en place pour satisfaire les besoins de formation, sans recourir à une dispersion excessive des moyens. Les dispositions des divers décrets en préparation tiennent le plus grand compte du souci du législateur d'instaurer systématiquement, en matière de formation professionnelle, une politique de coopération concertée entre tous les partenaires, y compris, bien entendu, dans toute la mesure où elles le désireront, les chambres de métiers.

#### Examens, concours et diplômes.

22277. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne titulaire du brevet de technicien supérieur agricole qui désire s'orienter vers le professorat d'enseignement général (sciences) en collège d'enseignement technique. Il lui demande si, pour l'admission au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général (sciences) en collège d'enseignement technique, le brevet de technicien supérieur agricole peut être admis en équivalence de l'examen de fin de première année du diplôme universitaire d'études scientifiques. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ne peuvent être autorisés à faire acte de candidature au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général de sciences des collèges d'enseignement technique. Ce diplôme ne peut être considéré comme équivalent à la première partie du diplôme universitaire d'études scientifiques, le niveau étant inférieur, notamment en mathématiques.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

22352. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 10 du décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 prévoit que le conseil d'administration des lycées est renouvelé chaque année et que le mandat des membres expire à l'installation du nouveau conseil, sauf pour les représentants des organismes et syndicats professionnels et pour le conseiller général et son suppléant. Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 dispose que l'élection des représentants titulaires et suppléants des personnels des parents et des élèves au conseil d'administration est organisée dans chaque établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Il lui fait remarquer que ce renouvellement annuel contraint les personnels de direction à se consacrer au travail fastidieux des élections au moment même où la rentrée scolaire requiert encore toute leur attention. Il lui fait également observer que les conseils ne trouvent souvent un rythme de fonctionnement harmonieux qu'après plusieurs mois de flottement. Il lui demande s'il n'estime pas pour ces raisons qu'il serait souhaitable de simplifier les formalités des élections et de les rendre valables pour

deux ans au moins. Si cette mesure était retenue, les membres invalidés au bout d'une année imputation de professeurs, départ de parents et d'élèves) seraient automatiquement remplacés par des suppléants élus en plus grand nombre à cet effet. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il n'est pas apparu possible de ne procéder que tous les deux ans au renouvellement des membres du conseil d'administration des établissements d'enseignement public du second degré, étant donné les nombreux inconvénients qu'entraînerait ce système. Il arrive en effet fréquemment qu'un conseil d'administration, malgré la présence des suppléants, se trouve largement amputé après une année de fonctionnement; cet état de choses s'explique par les mutations de certains membres du personnel, par le fait que les élèves arrêtent leurs études ou achèvent leur scolarité, que des parents d'élèves changent de résidence ou perdent leur qualité de parent d'élève. Il convient de noter que, particulièrement pour le corps enseignant, le nombre des membres suppléants est souvent très inférieur au nombre des membres titulaires et n'est pas susceptible d'être facilement accru. Dans ce cas donc, des élections complémentaires seraient nécessaires, élections presque aussi lourdes à organiser que des élections générales. Par ailleurs, compte tenu du fait que dans de nombreux établissements une grande partie du corps professoral est renouvelée chaque année, les représentants des professeurs élus l'année précédente risqueraient de ne plus représenter fidèlement l'ensemble de la nouvelle équipe de professeurs. De même, les parents des nouveaux élèves inscrits pour l'année scolaire ne comportant pas d'élections, et ces nouveaux élèves eux-mêmes ne seraient pas représentés pendant un an. Il est remédié aux désavantages que présentent les élections annuelles, d'abord par le délai imparti pour leur organisation, qui est de quatre à six semaines après la rentrée scolaire. Les élections se déroulent donc lorsque les structures de l'établissement sont bien en place et que la borne marche de celui-ci ne risque pas d'être perturbée par les opérations de vote. De plus, tout élu étant rééligible, la permanence des assemblées est assurée par la présence des membres réélus. Enfin, en cas d'urgence et dans l'attente des élections, le conseil d'administration de l'année précédente, même incomplet, peut siéger valablement.

#### Etudiants (résidences universitaires).

22359. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision prise par le comité parisien des œuvres universitaires d'augmenter les loyers des résidences universitaires. En effet, supportant un déficit croissant depuis plusieurs années, le Copar a demandé en vain à l'Etat d'accroître le volume de son aide. Les étudiants supporteront une fois de plus les conséquences de la carence de l'Etat dans ce domaine particulier. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin qu'une aide réelle de l'Etat prouve le désir des pouvoirs publics de soutenir un secteur de l'éducation nationale en difficulté. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, composé paritairement de représentants de l'administration et d'étudiants ainsi que de personnalités choisies pour leur compétence, a décidé, dans sa séance du 13 janvier 1972, d'augmenter les tarifs d'hébergement en résidence universitaire de 12 p. 100. Il convient toutefois de remarquer que cette décision, rendue nécessaire par l'existence d'un déficit croissant, doit prendre effet seulement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Or, la dernière augmentation des redevances datait du 1<sup>er</sup> octobre 1969; en trois années, celles-ci n'ont donc augmenté, à Paris, que de 12 p. 100. En comparaison, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de province, afin de pouvoir présenter des budgets en équilibre, ont voté des augmentations plus importantes dont le taux moyen s'élève à 14,28 p. 100 pour la même période. Dans la mesure où le déficit de l'activité « cités » du C. R. O. U. S. de Paris tient aux conditions particulières de la région parisienne, où le coût des denrées et services est plus onéreux qu'en province, l'Etat consent, par l'intermédiaire du centre national des œuvres universitaires et scolaires, un effort particulier en faveur de ce centre régional. Sur le reliquat des crédits 1971, la section permanente du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires a accordé, le 22 octobre dernier, une subvention exceptionnelle de 106 000 francs pour les cités universitaires du C. R. O. U. S. de Paris. Par ailleurs, en 1972, après redistribution par le centre national des œuvres universitaires et scolaires de la subvention de l'Etat, le C. R. O. U. S. de Paris bénéficie, en plus des subventions destinées au remboursement des annuités H. L. M., d'un taux de subvention de 15,90 francs par lit et par mois, alors que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de province ne reçoivent que 10,45 francs par lit et par mois. De plus, la subvention exceptionnelle inscrite au budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour la résidence universitaire d'Antony est fixée à 220.000 francs pour l'année en cours, contre 200.000 francs en 1971.

#### Orientation scolaire et professionnelle.

22368. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le statut est à l'étude depuis plus de douze ans. Il lui indique: 1<sup>o</sup> qu'aucune revalorisation n'a été apportée à leur situation matérielle alors que des crédits avaient été prévus au budget de 1967; 2<sup>o</sup> que ces personnels seront lourdement pénalisés lors de l'application du nouveau statut (intégration à indice égal). Il lui fait remarquer que si certaines catégories de fonctionnaires qui seront intégrés ont bénéficié de revalorisations individuelles, certains conseillers d'orientation scolaire et professionnelle percevront, avec la même ancienneté, des traitements annuels nettement inférieurs, et qu'une injustice apparaît flagrante. Il lui demande donc quelle affectation a été faite des crédits inscrits au budget de 1967 et si des revalorisations identiques à celles qui avaient été promises ne pourraient pas avoir lieu pour éviter que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ne soient pénalisés lorsque rentrera en vigueur la grille indiciaire du nouveau statut (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que la mesure nouvelle OI. 1. 07 fixée au projet de loi de finances pour 1967 avait prévu un crédit provisionnel de 2.531.911 francs sur le chapitre relatif au personnel d'orientation scolaire et professionnelle. Reconnu en 1968, ce crédit a été supprimé l'année suivante pour tenir compte de l'article 32 de la loi de finances qui dispose que « sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra réaliser des économies » et de l'arrêt de suppression d'emplois du 24 janvier 1969. Mais il n'en résultera aucune pénalisation pour les conseillers d'orientation actuellement en fonctions lors de l'application du statut. Ils seront intégrés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui possédé antérieurement, conformément au décret du 6 avril 1956 et comme il est de règle dans l'administration. En outre, leurs perspectives de fin de carrière seront beaucoup plus avantageuses puisqu'ils vont bénéficier d'une revalorisation très substantielle de leur échelonnement indiciaire qui va passer des indices nets 250-475 au indices nets 280-525 (540 en classe exceptionnelle). Cette revalorisation a fait l'objet de la mesure nouvelle OI. 2. 22 fixée au projet de loi de finances pour 1971, mais n'a pu être appliquée en raison du retard dans la publication de leur statut. Cependant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels du ministère de l'éducation nationale, prévoit sa rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les décrets statutaires sont actuellement en cours de signature.

#### Bourses d'enseignement.

22371. — M. Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans de nombreuses académies les bourses sont refusées aux enfants qui, bien que soumis à la scolarité obligatoire, ont redoublé leur classe, avec des notes insuffisantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, du fait que la scolarité est obligatoire, de donner des instructions où il serait précisé que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé, ne doit pas avoir pour conséquence automatique, le retrait de la bourse. Le système actuel de retrait de bourse, quels que soient les avis donnés sur les causes de l'échec scolaire de l'enfant, ne peut se concevoir avec l'obligation de scolarité, étant donné que les parents sont financièrement punis par les notes insuffisantes de leur enfant, alors qu'ils doivent continuer, sans aucune aide, un sacrifice financier qui n'a aucun rapport avec leurs résultats scolaires obtenus (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Les instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé ne doit pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas le chef d'établissement et le conseil de classe doivent être consultés et un examen du dossier de l'élève effectué afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement améliorés. Le pourcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe, conservent actuellement le bénéfice de leur bourse témoigne de la compréhension avec laquelle ces instructions sont appliquées jusqu'à présent. Cependant des mesures nouvelles seront mises en application dès la rentrée scolaire de septembre 1972 pour tous les élèves boursiers qui demeurent soumis à l'obligation scolaire. La circulaire n° 71-393 du 2 décembre 1971 a posé le principe que lorsqu'ils seront dans ce cas, les élèves boursiers qui seraient amenés à redoubler leur classe conserveront le bénéfice de leur bourse

dans la mesure où il sera constaté que les ressources familiales demeurent situées dans les limites du barème d'attribution. Cette mesure entrera en application à la rentrée de septembre 1972.

*Enseignants (enseignement supérieur).*

**22396.** — Mme Vallant-Couturier informe M. le ministre de l'éducation nationale de la situation préoccupante de l'institut des lettres et civilisations de l'université de Créteil. Avec 1.250 étudiants de première année l'université ne dispose que de 38 postes d'enseignant et, alors qu'on leur demande des efforts d'innovation pédagogique, les enseignants ne peuvent satisfaire que 40 p. 100 des besoins. En conséquence, elle lui demande, avec les conseils de l'U. E. R. s'il n'entend pas doubler les postes existants, première mesure qui, même insuffisante, porterait le taux d'encadrement de l'institut au niveau de celui de Paris-Centre. (Question du 12 février 1972.)

*Réponse.* — Les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités au titre du budget de l'année 1972 ont été déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, six emplois de maître de conférences et trois emplois de maître-assistant sont mis à la disposition de l'université de Paris-XII, à la prochaine rentrée universitaire. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur il appartient à l'université elle-même de déterminer la spécialité de chacun de ces emplois. Il résulte du choix intervenu qu'un emploi de maître de conférences de linguistique anglaise, un emploi de maître-assistant de langue et littérature anglaise et un emploi de maître-assistant d'italien (langue et linguistique appliquée) seront créés à l'université de Paris-XII à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Enseignants (enseignement supérieur).*

**22407.** — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : l'institut des lettres et des civilisations de Créteil a été créé en 1970, dans le cadre d'une opération de décentralisation universitaire pour accueillir 750 étudiants de première année avec une dotation de trente-quatre postes. Il en accueille cette année 1.250 avec l'ouverture d'une deuxième année et ne dispose que de trente-huit postes. En 1972-1973, avec l'ouverture d'une troisième année, il devrait en recevoir au minimum 1.800 et ne disposera que de quarante et un postes. Actuellement, les enseignants en poste ne peuvent satisfaire que 40 p. 100 des besoins pédagogiques et ce taux d'encadrement tombera en dessous de 30 p. 100 l'an prochain. Pour évaluer le taux d'encadrement (déjà insuffisant) de l'institut des lettres et civilisations des universités de Paris-Centre, il conviendrait de doubler le nombre des postes existant à Créteil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi. (Question du 12 février 1972.)

*Réponse.* — Les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités au titre du budget de l'année 1972 ont été déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, six emplois de maître de conférences et trois emplois de maître-assistant sont mis à la disposition de l'université de Paris-XII, à la prochaine rentrée universitaire. Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il appartient à l'université elle-même de déterminer la spécialité de chacun de ces emplois. Il résulte du choix intervenu qu'un emploi de maître de conférences de linguistique anglaise, un emploi de maître-assistant de langue et littérature anglaise et un emploi de maître-assistant d'italien (langue et linguistique appliquée) seront créés à l'université de Paris-XII à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Équipement scolaire et universitaire.*

**22409.** — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes posés par la construction du collège d'enseignement secondaire André-Doucet, à Nanterre, qui, dans l'état actuel d'avancement des travaux, ne semble pas pouvoir ouvrir à la prochaine rentrée scolaire. Or, cet établissement est provisoirement hébergé dans des locaux, devenus insuffisants, de l'école Voltaire, locaux qui font défaut à l'école primaire et qui feront encore plus défaut à la prochaine rentrée en raison de la mise en location de nouveaux immeubles dont la construction doit être achevée au cours des prochains mois. L'État étant maître d'ouvrage pour la construction de ce collège d'enseignement secondaire, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès du service constructeur afin que la mise en œuvre de moyens exceptionnels permette la terminaison des travaux au moment de la prochaine rentrée scolaire. (Question du 12 février 1972.)

*Réponse.* — Les crédits nécessaires au financement du collège d'enseignement secondaire de Nanterre ont été mis à la disposition du préfet des Hauts-de-Seine au mois d'août 1971. À cette date le terrain d'assiette du futur établissement n'était pas entièrement libéré, les expropriations n'étant pas terminées. D'autre part, des travaux de démolition sur ce terrain ont retardé le début des tra-

vaux. Or la remise à l'État de la maîtrise de l'ouvrage implique pour les collectivités locales, en application du décret du 17 novembre 1962, la mise à la disposition du maître d'œuvre d'un terrain entièrement acquis et constructible. De ce fait, l'ordre de service de commencer les travaux n'a pu être délivré que le 26 novembre 1971. Les délais d'exécution pour un établissement de cette importance étant de onze mois, la mise à la disposition des utilisateurs est prévue théoriquement pour le 26 octobre 1972. Actuellement les travaux sont en bonne voie ; les fondations sont terminées et un bâtiment d'externat est construit à 50 p. 100. Une intervention sera faite auprès de l'entreprise pour tenter de faire réduire les délais de construction et permettre si possible la livraison totale de l'établissement pour la rentrée scolaire de septembre 1972.

*Programmes scolaires.*

**22504.** — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite, parmi les professeurs de biologie et de géologie, l'absence complète d'informations officielles concernant les projets de réforme de l'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 1973-1974, et en particulier sur la place qui sera réservée dans cette réforme à l'enseignement de leur discipline. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de constituer rapidement la commission ministérielle dont la création a été promise au cours de l'entretien qui a eu lieu le 10 décembre 1971 entre les représentants de son département et ceux de l'association des professeurs de biologie et géologie, commission au sein de laquelle il est souhaitable qu'une large place soit accordée aux enseignants du second degré ; 2° de diffuser périodiquement des informations concernant les projets relatifs à l'enseignement de la biologie et de la géologie, afin de permettre aux enseignants en exercice de se préparer à l'application de la réforme actuellement à l'étude. (Question du 19 février 1972.)

*Réponse.* — L'association des professeurs de biologie et de géologie a été informée comme les autres associations de l'état d'avancement des travaux de réflexion sur le nouveau second cycle et elle continuera à l'être lorsque cela sera nécessaire. 1° La commission ministérielle chargée de la rénovation des études de biologie sera réunie très prochainement, une large place y est effectivement réservée aux enseignants du second degré. 2° La réforme étant encore à l'étude, on ne peut encore en préparer l'application. D'autre part, la commission de biologie doit préalablement se prononcer sur les contenus et méthodes intéressant cette discipline.

*Programmes scolaires.*

**22505.** — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite, parmi les professeurs de biologie et de géologie, l'absence complète d'informations officielles concernant les projets de réforme de l'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 1973-1974, et en particulier sur la place qui sera réservée dans cette réforme à l'enseignement de leur discipline. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de constituer rapidement la commission ministérielle dont la création a été promise au cours de l'entretien qui a eu lieu le 10 décembre 1971 entre les représentants de son département et ceux de l'association des professeurs de biologie et géologie, commission au sein de laquelle il est souhaitable qu'une large place soit accordée aux enseignants du second degré ; 2° de diffuser périodiquement des informations concernant les projets relatifs à l'enseignement de la biologie et de la géologie afin de permettre aux enseignants en exercice de se préparer à l'application de la réforme actuellement à l'étude. (Question du 19 février 1972.)

*Réponse.* — L'association des professeurs de biologie et de géologie a été informée comme les autres associations de l'état d'avancement des travaux de réflexion sur le nouveau second cycle, et elle continuera à l'être lorsque cela sera nécessaire. 1° La commission ministérielle chargée de la rénovation des études de biologie sera réunie très prochainement, une large place y est effectivement réservée aux enseignants du second degré. 2° La réforme étant encore à l'étude, on ne peut encore en préparer l'application. D'autre part, la commission de biologie doit préalablement se prononcer sur les contenus et méthodes intéressant cette discipline.

*Instituteurs et institutrices.*

**22607.** — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fâcheuses conséquences qui résultent pour les intéressés de la suppression de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux instituteurs, suivant un stage de maîtres de classes pratiques, qui enseignent dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants puissent à nouveau percevoir une indemnité de logement justifiée par les conditions dans lesquelles s'effectue leur stage. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — La réglementation en vigueur fait une distinction entre les stages de longue durée pendant lesquels le versement de l'indemnité forfaitaire spéciale de 1.800 francs, instituée par le décret du 19 décembre 1969 en faveur des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée, est interrompu, et les stages alternés et de courte durée pendant lesquels cette indemnité continue d'être perçue par les intéressés. Les professeurs qui effectuent le stage de maîtres de classes pratiques, stage alterné et de courte durée, restent titulaires de leur poste et conservent le bénéfice de leur logement s'ils exercent comme instituteurs dans une école élémentaire ou de l'indemnité susdite s'ils exercent dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

22665. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales. Ce texte prévoit les modalités de répartition des charges de fonctionnement des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire et dispose en particulier que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition ». Cette mesure a une très grande importance dans certaines régions rurales puisqu'elle peut concerner jusqu'à la moitié des communes intéressées au fonctionnement d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire. Ecartées de la répartition des dépenses de fonctionnement, ces communes risquent de se retrier des comités de gestion ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple auxquels elles avaient adhéré. En somme, la mesure en cause a pour effet non seulement d'augmenter la charge supportée par les communes dont plus de cinq enfants fréquentent l'établissement intéressé mais également de distendre les liens intercommunaux ce qui va évidemment à l'encontre de l'esprit même de la loi n° 70-1297 du 13 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage la suppression du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 septembre 1971. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Le décret du 16 septembre 1971, pris en application de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit, effectivement, que les collectivités locales entre lesquelles doivent être réparties les dépenses sont toutes celles qui envoient dans le C.E.G. ou le C.E.S. concerné au moins cinq élèves. L'exemption des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège répond au souci de ne pas mettre en recouvrement de très faibles sommes. Il peut arriver cependant que dans certaines zones rurales, à habitat très dispersé, le nombre de ces communes soit tel que le total des sommes qui ne seraient pas mises en recouvrement, soit relativement important et pèse alors, assez lourdement, sur les autres communes, dont certaines peuvent ne pas envoyer, d'ailleurs, beaucoup plus de cinq élèves au collège. Dans ce cas, il convient de rechercher au maximum un accord portant sur une répartition plus équitable des charges. Mais les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne s'appliquent qu'aux seules communes qui n'ont pu constituer un syndicat intercommunal ou qui n'ont pu trouver un terrain d'entente entre elles. La publication d'une réglementation prévue pour régler des cas de désaccords ne peut et ne doit pas être le prétexte d'une rupture d'accords antérieurs. Il va de soi que la vie et l'efficacité d'un syndicat, fruit d'une véritable coopération intercommunale, ne doivent pas être à la merci de décisions prises à court terme et qui peuvent être rapportées chaque année puisque le nombre d'élèves envoyés par une commune dans un C.E.G. ou un C.E.S. peut varier d'une année scolaire à l'autre. La circulaire du 11 février 1972 (publiée au Journal officiel du 23 février 1972) apporte des précisions complémentaires sur les dispositions du présent décret.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Circulation routière.

21393. — M. Waldeck L'Huillier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les difficultés de circulation sur le pont dit de « l'Île Saint-Denis » joignant Villeneuve-la-Garenne à Saint-Denis, ont dépassé les limites des embarras dont les usagers ont pris l'habitude de subir les désastreuses conséquences. Ce pont assure un trafic intense, notamment en assurant la plus grande partie des liaisons entre le port de Paris et le département fortement industrialisé de la Seine-Saint-Denis. Quotidiennement, les véhicules mettent une demi-heure, quelquefois davantage, à franchir ce pont, provoquant dans l'avenue de Verdun,

à Villeneuve-la-Garenne, un bouchon quasi-permanent jusqu'à la sortie de la ville et occasionnant aux habitants de Villeneuve-la-Garenne des pertes de temps très importants. En outre, les gaz dégagés par ces véhicules dont les moteurs tournent au ralenti polluent dangereusement l'atmosphère. Dans l'attente de la construction programmée, mais encore lointaine, d'un nouveau pont sur la Seine prévu pour le franchissement du fleuve par la rocade de l'A 86, il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour améliorer une situation devenue insupportable aux habitants de Villeneuve-la-Garenne. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Les aménagements déjà réalisés à la tête rive droite du pont de l'Île-Saint-Denis pour faciliter l'écoulement du trafic à l'intersection des routes nationales 14 et 186, viennent d'être complétés par l'aménagement d'une voie sur la berge de la Seine qui, passant sous le pont, permet aux véhicules d'une hauteur maximale de 3,20 mètres circulant sur la route nationale 14 dans le sens Nord-Sud de franchir le carrefour sans cisaillement. Cette voie sur berge a été mise en service au début du mois de février 1972, mais l'incidence de cet aménagement sur les conditions de circulation à la tête rive droite du pont de l'Île-Saint-Denis n'a pu être mesurée exactement; en effet, le gabarit situé à l'entrée de la voie sur berge a été détérioré à deux reprises par des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,20 mètres et la circulation a dû être interdite sur cette voie, sauf aux heures de pointe où une surveillance est assurée par la police. Cependant, une amélioration sensible des conditions de franchissement du pont de l'Île-Saint-Denis par les véhicules venant de Villeneuve-la-Garenne reste subordonnée à l'élargissement de 7 mètres à 12 mètres de la chaussée de la route nationale 186 sous le pont du chemin de fer, avant la place de la Gare à Saint-Denis, élargissement qui nécessite le remplacement de quatre tabliers de cet ouvrage. La mise en place des nouveaux tabliers est très avancée et les travaux d'élargissement de la chaussée de la route nationale 186 pourront donc être entrepris prochainement; en même temps, un passage pour piétons sera aménagé au Sud du pont dans le remblai supportant les voies ferrées. L'amélioration générale des conditions de circulation dans le secteur considéré sera assurée par la construction de l'autoroute A 86. La réalisation d'une première phase de la section de cette autoroute comprise entre les autoroutes A 1 et A 15 est inscrite au VI<sup>e</sup> Plan. Les acquisitions foncières ont été engagées et, en particulier, pour la section comprise entre le carrefour Pleyel à Saint-Denis et la route nationale 186 à la limite des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée prochainement.

#### Sécurité routière.

21586. — M. Laliné rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les termes de la question n° 15898 qu'il avait posée le 9 janvier 1971 et à laquelle il lui a répondu le 13 février 1971. Il attire à nouveau son attention sur les nombreux accidents causés aux piétons circulant de nuit le long des routes (3.000 tués et 40.000 blessés en 1969). Il lui précise à ce sujet que l'importance de cette question n'a pas échappé à des entreprises privées qui mettent en vente dans le commerce des brassards réfléchissants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que le port de ce brassard soit rendu obligatoire, notamment pour les écoliers. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Pour les raisons déjà exposées dans la réponse faite à la question écrite posée le 9 janvier 1971 par l'honorable parlementaire, il n'est toujours pas envisagé actuellement de rendre obligatoire le port de brassards réfléchissants par les piétons circulant la nuit. L'intérêt de porter de tels dispositifs ou des vêtements de couleur claire n'est pas méconnu et des recommandations ont été faites en ce sens mais il ne paraît pas possible, en raison des sujétions excessives qui en résulteraient et des problèmes de contrôle qui se poseraient, de rendre obligatoire par voie réglementaire une telle mesure.

#### Conseil de l'Europe (sécurité routière).

21630. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle suite le Gouvernement entend donner au vœu du comité des ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'unification des mesures prises ou à prendre dans les pays concernés pour éliminer provisoirement ou durablement de la circulation les conducteurs de véhicules automobiles coupables d'infractions graves. (Question du 31 décembre 1972.)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a émis récemment une résolution tendant à éliminer de la circulation les conducteurs dangereux. Il recommande aux Gouvernements des Etats membres d'instituer un système de déchéance du droit de conduire, en cas d'infraction grave aux règles de la circulation routière. Il propose d'organiser un système de points destinés à identifier les conducteurs coupables d'infractions répétées et de centraliser l'enregistrement de ces points. Une procédure de

« déchéance » analogue à celle préconisée par ce comité est depuis longtemps en vigueur dans la réglementation française (art. L. 14 et suivants, R. 265 et suivants du code de la route). Par ailleurs, un système comparable à l'attribution de points préconisée par le Conseil de l'Europe a été instauré en France par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, sous l'autorité et le contrôle, d'une part, du ministre de l'intérieur, pour les renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, et, d'autre part, du ministre de la justice, pour les décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules et le classement des conducteurs. Les décrets d'application de cette loi vont être prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

#### Sites (protection des).

21860. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le site du Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), qui est resté un des trop rares espaces verts de la Côte-d'Azur à ne pas avoir été défiguré par des constructions désordonnées, est menacé à son tour par les projets de la société S. A. D. I. M. qui entend, pour rentabiliser ses investissements au nouveau port de Monaco, construire une voie d'accès à caractéristiques autoroutières à travers cette zone résidentielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce site naturel soit irrémédiablement gâché. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Les projets dont fait état l'honorable parlementaire sont bien connus du ministère de l'équipement et du logement qui veille à ce que leur réalisation s'effectue sans qu'il soit porté atteinte au site naturel. L'opération envisagée est prévue pour partie sur le territoire monégasque (4.000 logements) et pour partie sur le territoire français (1.000 logements). Elle doit être complétée par la réalisation de deux ports de plaisance situés l'un à Monaco, l'autre en France et d'une plage de 8.000 mètres carrés sur le territoire français. A l'origine, le promoteur avait prévu une desserte routière dont le tracé traversait la zone résidentielle du Cap-d'Ail, mais ce tracé a été refusé pour être remplacé par un tracé longeant le chemin de fer, avant de le couper, pour atteindre la route nationale 559. Cette voie, dont les caractéristiques sont loin d'être celles d'une autoroute, aura une plateforme de 8,50 mètres, sera longue de 550 mètres et empruntera un viaduc de 400 mètres. Même à supposer que ce projet de construction soit abandonné, cette voie devrait être rapidement réalisée car la réalisation de l'opération sur le territoire de la Principauté entraînera rapidement une saturation quasi-totale de la voirie en bord de mer du Cap-d'Ail et rendra indispensable l'aménagement d'une voie nouvelle qui ne pourrait être que celle actuellement en projet. Devant la nécessité de réaliser cet ouvrage, le ministère de l'équipement et du logement s'est attaché à la collaboration d'un paysagiste de grande renommée afin que ce projet s'intègre au site naturel sans qu'il y soit porté atteinte.

#### Stations-service.

21942. — M. Stehlin exprime à M. le ministre de l'équipement et du logement l'étonnement que lui inspire la circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 adressée à MM. les directeurs départementaux de l'équipement, et dont l'objet est de préciser les conditions d'application du décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant statut des routes express. Ce document comporte au titre III « Stations-service, dispositions générales » les indications suivantes : « les stations-service qui apparaîtront comme indispensables au trafic conserveront leur accès par exception aux dispositions du statut. Aucune modification ne sera apportée au régime de domanialité du terrain sur lequel sont implantées ces stations ; celles-ci continueront donc à fonctionner sur terrains privés (...). Il est recommandé toutefois, d'engager des pourparlers avec les propriétaires de ces stations-service pour que, à l'expiration normale des autorisations, ils fassent remise gratuite du terrain à l'administration de telle sorte que, si les installations sont maintenues elles le soient sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public routier national ». Ce texte paraît inciter les services de l'équipement à subordonner le renouvellement de l'autorisation nécessaire à l'exploitation d'une station-service à l'abandon, sans indemnité, à la puissance publique d'un droit de propriété. De telles dispositions, contraires aux principes fondamentaux de notre droit public, selon lesquels les autorisations de voirie sont délivrées sans contrepartie financière, avec le seul souci de répondre à l'intérêt général, ne sauraient être encouragées ni tolérées. Il lui demande s'il peut informer le public et les administrations concernées qu'il ne saurait en aucun cas être exercé la moindre pression sur des propriétaires privés, pour qu'ils abandonnent, à titre gratuit, au profit de l'Etat, les biens fonciers dont ils sont légitimement propriétaires. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Sur les routes nationales, en rase campagne, les stations-service sont toujours implantées sur terrains privés. L'autorisation délivrée par l'administration de l'équipement ne concerne que les accès, c'est-à-dire les pistes d'entrée et de sortie, réalisées aux frais du permissionnaire suivant des normes précises, définies dans l'intérêt général de la circulation. Il s'agit d'une autorisation ayant le caractère de la permission de voirie, précaire et révocable, sans indemnité, qui est accordée pour une durée maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable. Le retrait de l'autorisation de voirie ou le refus de son renouvellement pour des motifs d'intérêt général entraîne systématiquement la suppression des installations et ne donne lieu en aucun cas à une indemnité quelconque, suivant une jurisprudence constante et bien établie en la matière. La circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 pose un certain nombre de règles spéciales concernant les conditions d'implantation des stations-service en bordure des routes express. Sur les routes nouvelles construites avec le statut de route express, les emplacements sont déterminés à l'avance au stade de l'étude liminaire du projet et les installations sont autorisées sur les dépendances du domaine public routier, sous le régime de l'occupation temporaire. L'autorisation est délivrée en principe pour dix-huit ans ; elle peut être renouvelée. Une convention est passée avec l'exploitant de la station-service ; elle prévoit la possibilité d'indemnisation en cas de retrait anticipé de l'autorisation. En ce qui concerne les sections de routes nationales existantes auxquelles sera conféré le caractère de route express, tout droit d'accès des riverains sera supprimé sur ces voies dès qu'interviendra le décret pris en Conseil d'Etat pour leur conférer ce statut, conformément aux dispositions de la loi n° 69-671 du 3 janvier 1969 et du décret n° 70-759 du 18 août 1971 pris pour son application. L'administration se doit toutefois de rétablir la desserte des parcelles ainsi privées d'accès. Ces dispositions s'appliquent évidemment aussi aux stations-service situées en bordure de ces routes : leurs accès doivent être supprimés, la station démontée et le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité selon le principe défini ci-dessus. Il peut toutefois être justifié de maintenir une distribution de carburant dans l'hypothèse, assez rare, où elle répond à un besoin certain des usagers de la voie en raison de l'éloignement des autres sources de ravitaillement. Dans cette hypothèse, si l'emplacement et l'installation présentent toutes les garanties requises pour la sécurité générale, le propriétaire bénéficiaire de cette situation particulière ne saurait néanmoins être traité différemment des autres concurrents éliminés. Aussi, à l'expiration normale de son autorisation, ne pourra-t-il poursuivre son exploitation. Deux cas se présenteront alors pour lui : s'il accepte de céder gratuitement son terrain à l'Etat, il sera autorisé à continuer son exploitation sur le domaine public dans les conditions prévues, étant d'ailleurs précisé qu'il n'est pas exclu de pouvoir tenir compte, dans certains cas, de cette remise gratuite du terrain dans le calcul de la redevance annuelle sur les quantités de carburant distribuées à laquelle sont assujetties les stations-service de l'espèce ; s'il n'accepte pas cette proposition, l'exploitation devient impossible par suite de la suppression des accès et suivant la jurisprudence constante des tribunaux, aucune indemnité ne lui est due. C'est afin de répondre dans cette éventualité à un souci d'équité évident que la circulaire du 16 juillet 1971 précitée recommande d'engager le moment venu des pourparlers avec les propriétaires des stations-service dont il s'agit.

#### Aérodromes.

22030. — M. Nils demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si des études sont actuellement en cours sur l'utilisation des 215 hectares de l'aéroport de Paris-Le Bourget, qui doivent être désaffectés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : la nature de ces études ; le niveau auquel elles se situent ; s'il existe des projets, quels sont-ils ; s'il est envisagé de céder ces terrains à des sociétés immobilières ; qui décidera de l'utilisation des terrains. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas consulter avant toute décision les parlementaires, les assemblées départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et les collectivités locales concernées. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Il est exact que des études sont actuellement en cours pour la meilleure utilisation possible de l'aérodrome du Bourget. En effet, pour le moment encore, Le Bourget est l'une des deux plateformes de la région parisienne réservées à l'aviation commerciale. Mais lors de la mise en service de la deuxième piste de l'aérodrome de Roissy-en-France, cette activité prendra fin. Ces études en sont actuellement au stade de l'élaboration technique au sein du ministère des transports. Elles donneront lieu à des rapports qui apporteront tous les éléments d'appréciation nécessaires au groupe de travail présidé par M. le préfet de la région parisienne. C'est dans le cadre de ces travaux que l'utilisation future de l'aérodrome du Bourget est étudiée. D'ores et déjà, il apparaît que la plus grande partie des terrains d'emprise de cette plateforme sera vraisemblablement conservée pour les activités aéronautiques et réservée à l'aviation générale et à l'installation d'un « adac-port » (plateforme pour avions à décollage court). En

ce qui concerne la partie Sud, qui représente le tiers des terrains du Bourget, la possibilité de réutiliser les bâtiments existants pour réaliser des centres d'exposition pourrait être une des hypothèses de travail envisagées et faire l'objet d'études. Dans le cadre de ces études, il n'est pas envisagé de céder les terrains de l'aérodrome du Bourget à des sociétés immobilières. En tout état de cause, il appartiendra au Gouvernement de trancher éventuellement sur la nouvelle affectation des terrains qui ne dépendraient plus de la gestion de l'aéroport de Paris.

#### Marine marchande.

22060. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du logement sur la grève des marins du port autonome de Bordeaux. Les revendications des intéressés portent sur l'amélioration des salaires et sur l'organisation du travail ce qui paraît légitime lorsqu'on sait qu'ils travaillent quarante-huit heures par semaine à bord d'engins sans confort pour un peu plus de mille francs par mois. Il faut souligner la vétusté des engins en service au port autonome de Bordeaux au service des dragages puisqu'ils datent de 1930 (le *Pierre-Lefort*) ; 1951 (le *P.-H. Wattier*) ; 1950 (le *Pierre-Durepaire*) et qu'il existe également des dragues à godets « 6 » et « 7 » construites en 1913 transformées au mazout en 1953, ainsi qu'un navire non automateur dévaseur construit en 1876 équipé d'une grue de trois tonnes à vapeur (au charbon), l'éclairage des postes d'équipages étant au gaz. Une drague moderne devait être prévue au VI<sup>e</sup> Plan pour remplacer ce matériel archaïque et anachronique. Il semble qu'elle soit tombée aux oubliettes malgré le caractère d'urgence nécessité qu'elle devrait revêtir. Aussi peut-on redouter que les travaux de dragage en Gironde soient effectués par des engins étrangers ou privés ce qui mettrait ainsi au chômage des dizaines de marins bordelais. Il lui demande donc quelles mesures positives et concrètes il compte prendre en faveur de ces marins et aussi en faveur de la relance de la marine marchande française. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La grève des navires du port autonome de Bordeaux, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a débuté le 10 janvier 1972 et a pris fin le 9 février après signature d'un protocole d'accord avec la direction du port autonome. En fait, l'effectif intéressé par le mouvement n'a été que d'une soixantaine de marins, affiliés au syndicat C. G. T. Seule l'activité des dragues à godets et des vedettes de sondage a été paralysée, les dragues aspiratrices n'ayant pas été concernées par ce mouvement. La grève a été engagée dès avant la conclusion et la ratification des accords négociés au plan national et elle visait à obtenir des avantages se situant largement en excédent des mesures débattues au même moment à ce niveau. Ces arrêts de travail s'inscrivaient à la fois dans le cadre de la concurrence locale entre centrales syndicales et dans celui de l'harmonisation des avantages avec ceux accordés récemment dans différents ports, également après conflit. Simultanément à la conclusion de l'accord mettant un terme à ce mouvement, la direction du port autonome est entrée en relation avec l'organisation C. F. D. T. qui avait, de son côté, déposé un cahier de revendications sans, toutefois, appuyer par des arrêts de travail. Les revendications propres au personnel des dragues aspiratrices se sont ainsi trouvées réglées par des dispositions analogues à celles retenues par ailleurs. S'agissant plus particulièrement des conditions de rémunération du personnel marin, l'estimation qui en est donnée par l'honorable parlementaire paraît quelque peu pessimiste. Pour l'exercice 1971, et pour ce qui concerne la rémunération mensuelle brute moyenne, les sommes versées ont été comprises entre 1.380 francs par mois (8 p. 100 du personnel) et 1.940 francs par mois (10 p. 100 du personnel), la moyenne étant de 1.517 francs par mois. Cette répartition statistique s'applique à l'ensemble du personnel marin, quels que soient les engins d'affectation, mais elle exclut, bien entendu, le personnel officier. A plusieurs reprises déjà, les organisations ouvrières se sont montrées soucieuses du maintien du potentiel du parc de dragage du port de Bordeaux. S'il est exact qu'il subsiste encore en service des engins relativement âgés, dont les dragues à godets, il convient de mentionner l'important effort de modernisation accompli au cours de ces dernières années : mise en service en 1963 d'une drague aspiratrice au point fixe ; mise en service de 1967 à 1969 de cinq remorqueurs modernes ; mise en construction d'une vedette de sondage. Cet effort, loin de se relâcher, sera poursuivi au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Il a été retenu en effet un programme de plus de 10 millions de francs, portant sur le renouvellement (remorqueurs et chalands), la modernisation (dragues aspiratrices et dragues à godets) et l'extension du matériel de sondage. Par ailleurs, la construction d'une drague aspiratrice de grande capacité (4.000 mètres cubes), dite de réserve générale, est prévue en vue d'assurer, au plan national, la relève de la drague *Pierre-Lefort* actuellement en service au port de Bordeaux. Contrairement à ce que paraît craindre l'honorable parlementaire, cet investissement n'est pas « tombé aux oubliettes ». En conclusion, les perspectives du VI<sup>e</sup> Plan montrent que les moyens nécessaires à l'entretien normal des accès du port de Bordeaux doivent rester, dans l'avenir, à la disposition

des pouvoirs publics et qu'ils seront modernisés pour faire face à la réception des navires modernes. L'appel aux engins privés ou étrangers ne devrait avoir, en ce qui concerne l'entretien des profondeurs dans les chenaux et rades, qu'un caractère exceptionnel. Mais il est certain que cette question, malgré son importance indéniable pour le port de Bordeaux, est sans commune mesure avec le problème plus général de relance de la marine marchande française, cité à la fin de sa question par l'honorable parlementaire, et qu'elle lui est totalement étrangère. Au demeurant, le développement de l'entreprise privée française dans le secteur du dragage, développement encouragé par les pouvoirs publics, est manifestement de nature à offrir aux marins français, spécialistes de cette activité, des perspectives intéressantes à ne pas négliger.

#### Allocation de logement.

22272. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ainsi qu'éventuellement la circulaire du 2 juin 1960 sur le même objet qui ne sont pas en harmonie avec le décret n° 61-687 du 30 juin 1961, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement, le bénéfice de cette aide sociale étant refusé à certains occupants d'immeubles d'habitations à loyer modéré dont la construction est pourtant conforme aux règles du décret du 14 juin 1969 susvisé. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'harmonisation des normes techniques générales de construction et des conditions minimales imposées pour l'obtention de l'allocation de logement doit faire l'objet d'un décret, actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux du ministère de l'équipement et du logement. En tout état de cause, l'article 20 modifié du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatif à l'allocation de logement dispose que les conditions, autres que celles de peuplement, sont présumées remplies dans les logements neufs pour lesquels un certificat de conformité a été obtenu. Les problèmes particuliers qui peuvent se poser sont donc de caractère exceptionnel. Si l'honorable parlementaire a été amené à en connaître certains, il est invité à les signaler directement par lettre au ministère de l'équipement et du logement afin d'en permettre l'étude.

22390. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation administrative des dessinateurs d'exécution employés dans les directions départementales de l'équipement, tant en ce qui concerne le classement indiciaire des corps auxquels ils appartiennent que les conditions de promotion en catégorie B et le régime des indemnités accessoires. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement) est classé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans le groupe V institué par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. L'échelle indiciaire qui lui a été accordée est celle qui a été retenue pour l'ensemble des personnels des services du dessin par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Une étude est en cours en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique pour examiner la possibilité de créer un grade de dessinateur principal réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement des dessinateurs et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe VI. Par ailleurs, en vue de favoriser la promotion interne, des dispositions particulières ont déjà été prises pour faciliter le passage des dessinateurs d'exécution dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat. C'est ainsi que le concours interne d'assistant technique est ouvert à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires âgés de quarante ans au plus et justifiant de quatre ans de services. En outre, 10 p. 100 des emplois à pourvoir sont offerts par la voie d'un examen professionnel aux fonctionnaires âgés de quarante ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. Les dessinateurs d'exécution ont donc la possibilité d'accéder à un corps de catégorie B pendant toute la durée de leur carrière. Enfin, les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948, résultent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963 modifié en dernier lieu par un arrêté du 5 mars 1971. Toutefois, un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales a procédé dernièrement à une étude des questions indemnitaires concernant l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'équipement. Il s'est penché notamment sur le cas des dessinateurs d'exécution. C'est à partir des conclusions déposées par le groupe de travail que pourront être envisagés certains aménagements des normes actuelles de répartition pour cette catégorie de personnels.

## Routes.

22418. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état de la route nationale n° 10 entre la sortie Sud du Perray et l'échangeur d'Abbls. Ce tronçon de route est dangereux, non seulement par son mauvais état, mais aussi parce qu'il est encore à trois voies, malgré la densité de la circulation. A un moment où nous constatons l'accroissement des accidents de la route, il est donc d'une urgence absolue, sans attendre la déviation du Perray, de procéder à l'élargissement à quatre voies de cette partie de la route nationale n° 10 et à sa rectification. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — La chaussée de la route nationale n° 10 entre Le Perray et Abbls, détériorée au cours de l'hiver 1970-1971, a été partiellement remise en état l'an dernier au Sud du Perray. Dès la fin du présent hiver, un bilan des dégâts causés par les intempéries sera à nouveau dressé et les travaux qui apparaîtront nécessaires seront entrepris. L'autoroute A. 10 entre Paris et Chartres devant entrer en service en novembre 1972, une part importante du trafic actuel de la route nationale n° 10 se reportera sur la voie nouvelle. Dans ces conditions, la fluidité du trafic va se trouver améliorée sur la route nationale n° 10 et il n'apparaît pas nécessaire d'y envisager à court terme des aménagements de capacité.

## Permis de construire.

22566. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement et du logement que dans la ville de Cannes, quartier des Vallergues, un propriétaire (promoteur, constructeur) bénéficiant d'une dérogation au « cahier des charges » collectif légalement déposé et enregistré) projette de construire un important immeuble résidentiel sur son lot. L'immeuble des petits propriétaires du lotissement concerné a introduit appel devant le Conseil d'Etat afin que soit sursis à l'exécution du permis de construire accordé en avril 1971. Cet appel a été délégué alors qu'il avait été refusé en 1964, en 1966 et en 1969. Et ce sans qu'aucun fait nouveau modifie les données essentielles et par conséquent les inconvénients immédiats et les incidences maléfiques que cette construction immobilière aurait sur son environnement immédiat. C'est ainsi que ce grand immeuble de vingt-huit appartements, d'une hauteur de vingt mètres, serait édifié à quelques 3,50 mètres de la façade Sud de huit petits appartements quasi-totalement d'ensoleillement les familles qui y logent, et que serait extrêmement réduite leur indispensable luminosité naturelle, compte tenu que ces logements ont été aménagés il y a quelques années, sous l'arche d'un pont routier à circulation intensive, le pont Saint-Jean, qui enjambe le vallon du Châtaignier et assure une liaison routière directe entre Cannes-Centre et Rocheville (vers Grasse). Le tablier de ce pont constitue de fait la toiture de ces huit appartements. Les travaux de leur mise « hors d'eau », de rectification et d'entretien de ce pont furent et sont assurés par la ville de Cannes et par conséquent supportés par les contribuables cannois. Il lui demande s'il n'entend pas faire effectuer rapidement une enquête sérieuse sur ces faits et qu'en attendant sa conclusion il soit sursis à tout commencement d'exécution du permis de construire. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'association de défense des propriétaires du lotissement de Terris a formé un recours en annulation d'un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 23 avril 1971 accordant le permis de construire pour un immeuble à implanter sur une parcelle du lotissement en cause. Le recours était assorti d'une requête à fin de sursis à exécution, qui a été rejetée par jugement du tribunal administratif de Nice du 19 novembre 1971; l'association requérante a fait appel devant le Conseil d'Etat de ce jugement le 14 décembre suivant et pourvoi a été transmis au ministère de l'équipement et du logement le 21 janvier 1972. Dans le cadre de cet appel, cette affaire fait l'objet actuellement d'une nouvelle instruction, comme le demande l'honorable parlementaire.

## Zone d'aménagement concerté (Z. A. C.).

22604. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact qu'une zone d'aménagement concerté doit être créée sur la commune de Mézy-sur-Seine (Yvelines); 2° dans le cas où cette information serait exacte, s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur cette zone d'aménagement concerté, notamment le nombre total de logements prévus, celui des logements sociaux, les équipements collectifs, scolaires, sociaux, culturels, sportifs, ainsi que les mesures envisagées pour les transports et enfin quel groupe de promotion se charge de cette opération. Il lui signale, à toutes fins utiles, qu'une grande partie de la population actuelle de la commune, sinon la majorité, est opposée à un projet qui prévoirait plus de cinq logements par hectare. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Aueune demande officielle de création de Z. A. C. sur le territoire de la commune de Mézy n'est parvenue dans les services intéressés du ministère de l'équipement et du logement. Certes des études ont été faites pour le compte de l'office central interprofessionnel du logement, qui a acquis les terrains, afin d'examiner les conditions de leur utilisation optimale en fonction des impératifs de desserte. L'avant-projet qui a été présenté intéresse une superficie de 120 ha et prévoit la construction de 2.800 logements. Les documents en cause ont appelé diverses observations dont la plus grave porte sur la capacité d'accueil de cette zone jugée trop élevée. Il convient, en l'absence de tout document officiel, d'attendre les propositions qui pourraient être faites par la municipalité intéressée. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que les zones de l'espèce ne peuvent éventuellement être créées qu'à l'initiative des collectivités concernées.

## Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

22736. — M. Sabié appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir : 1° le rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis 1968); 2° la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaires. Le 8 septembre 1971, un accord était conclu au sein du groupe de travail siégeant au ministère de l'équipement et les déclarations faites par le ministre à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier semblaient annoncer la fin de ce contentieux. Cependant, le 2 novembre suivant, une décision intervenait remettant tout en cause. Il lui demande quelles raisons ont pu motiver cette décision et dans quel délai il envisage de pouvoir satisfaire ces revendications. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Des négociations ont eu lieu au cours des derniers mois avec les organisations syndicales représentatives des ouvriers des parcs et ateliers en vue d'examiner les conditions dans lesquelles des solutions pourraient être apportées aux deux principales revendications formulées par ces personnels, à savoir : 1° majoration de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base, que les intéressés considéraient comme leur étant due depuis le mois de juin 1968; 2° réduction progressive, mais sans diminution des salaires mensuels, de la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire, une première réduction d'une heure étant à prévoir dans l'immédiat et l'horaire de quarante-quatre heures devant être atteint en 1973. Sur le premier point les organisations syndicales considéraient que depuis 1968 les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence (salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne). Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient même à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications et acceptant une interprétation relativement libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé de retenir pour sa plus grande part cette revendication des ouvriers des parcs et ateliers en leur accordant la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. En ce qui concerne la réduction progressive de la durée réglementaire du temps de travail, l'administration admettait le principe d'une telle réduction sous la seule réserve qu'elle ne pesât point sur les prix de revient des parcs afin de ne pas accroître la charge de l'Etat et celle des collectivités locales. Or, les organisations syndicales demandaient que chaque réduction du temps de travail fût accompagnée d'une hausse spéciale des salaires horaires de base, laquelle s'ajouterait aux hausses normales résultant de la prise en considération de l'évolution des salaires du secteur privé de référence. Si cette demande avait été acceptée, les hausses de salaires accordées aux ouvriers des parcs et ateliers se seraient élevées au total, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1971, à 17,10 p. 100 (soit 12,50 p. 100 au titre des hausses normales déjà acquises, 2,10 p. 100 au titre du rattrapage dont il a été question plus avant et 2,50 p. 100 au titre de la compensation de la première heure de réduction du temps de travail). Il est bien évident que l'amélioration de la productivité n'était pas d'un niveau tel qu'elle parait une compensation même partielle de l'augmentation des salaires. Cette augmentation n'aurait pas en outre été justifiée par l'évolution des conditions économiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer à cet égard que la référence aux salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne est déjà particulièrement favorable aux ouvriers des parcs et ateliers (depuis quatre ans, ces derniers ont ainsi bénéficié de hausses de salaires de 58,20 p. 100). Une telle demande ne pouvait donc pas être acceptée et une voie plus réaliste devait être recherchée pour permettre une réduction dans la durée du travail. C'est pourquoi, lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1971, le choix avait été offert aux organisations syndicales entre les deux solutions suivantes : a) ou bien les ouvriers des parcs et ateliers abandonnaient la référence au secteur privé (salaire minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne), et ils acceptaient l'indexation de leurs salaires horaires sur l'évolution des traitements des fonctionnaires; ils auraient alors bénéficié, à titre de mesure complémentaire catégorielle, de hausses

spéciales de salaires, prises en charge par l'administration, pour éviter des diminutions des salaires mensuels à l'occasion des réductions du temps réglementaire de travail; b) ou bien ils refusaient, c'est-à-dire qu'ils préféreraient garder la référence au secteur privé; dans cette hypothèse, il n'y aurait eu d'autre solution, pour réaliser les réductions de l'horaire de travail sans diminution des salaires mensuels, que d'imputer les hausses des salaires horaires nécessaires à cet effet sur les hausses résultant de la prise en considération des majorations intervenant dans le secteur privé de référence. Le 8 septembre 1971, les organisations syndicales, estimant plus avantageux le maintien de la référence au secteur privé en matière de salaires, ont rejeté la première des solutions qui leur avaient été proposées; mais ces organisations n'en ont pas moins renouvelé leur demande tendant à obtenir une hausse spéciale des salaires horaires à l'occasion de chacune des réductions du temps de travail. Cette demande a donc été enregistrée par les représentants de l'administration qui ont accepté de la soumettre aux instances supérieures. Mais ces dernières, pour les raisons exposées ci-avant n'ont pu évidemment que la rejeter, puisqu'elle n'entraînait pas dans le champ de l'une des solutions qui avaient été proposées le 12 juillet 1971 au choix nécessaire des organisations syndicales. Une dernière tentative d'accord ayant échoué le 2 novembre 1971, il est apparu inutile de poursuivre davantage les négociations. Le Gouvernement n'en a pas moins décidé de retenir dans une très large part les revendications formulées par les organisations syndicales en leur accordant: a) le maintien de la référence au secteur privé en matière d'évolution des salaires; b) une majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, de 2,10 p. 100 des salaires horaires de base au titre du rattrapage dont il a été fait état ci-avant; c) une réduction d'une demi-heure de la durée du temps de travail hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le principe de nouvelles réductions à intervenir par la suite dont l'importance sera à discuter avec les organisations syndicales à l'occasion des futures hausses des salaires de référence; d) l'incorporation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, des primes d'ancienneté et de rendement dans le calcul des indemnités pour heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire normal. En définitive, les décisions prises concernant les ouvriers des parcs et ateliers leur sont très favorables puisqu'ils bénéficient, comme ils le souhaitent, de réductions du temps de travail avec des salaires qui auront cependant augmenté depuis le 1<sup>er</sup> mai 1971 de 13,35 p. 100.

## INTERIEUR

### Départements.

**21902.** — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves dispositions contenues dans le projet de budget départemental du Val-de-Marne pour 1972; aucun crédit n'est inscrit dans ce budget pour l'achat des terrains de l'école normale qui doit s'ouvrir à Bonneuil. L'augmentation prévue des impôts est importante. Le département devait prendre en charge le déficit de la R. A. T. P. mais, parallèlement, il y aura transfert de charges nouvelles aux communes (notamment des crèches, bourses scolaires, aide sociale, etc.) et réduction des subventions aux organisations et communes. En conséquence, et face aux multiples difficultés qu'entraînerait cette mesure, elle lui demande si le Gouvernement entend: 1° accorder une dotation exceptionnelle au département du Val-de-Marne; 2° lui permettre des emprunts à longs termes et faibles taux d'intérêt; 3° rembourser la T. V. A. aux collectivités locales; 4° dégager le budget du département des charges qui incombent à l'Etat. (Question du 22 janvier 1972.)

**Réponse.** — Le département du Val-de-Marne a dû faire face à des charges relativement importantes qui ont tendu sa situation financière et motivé un accroissement de la fiscalité. La participation du département aux charges d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens et des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer devrait cependant être en nette diminution en 1972, compte tenu de l'augmentation des tarifs intervenue au mois d'août 1971 et surtout de l'institution d'un versement à effectuer par les employeurs. Le budget départemental de 1972 ne comporte aucun transfert de charges nouvelles aux communes et les taux de base des subventions départementales ont été maintenus. En ce qui concerne la construction d'une école normale, le conseil général a décidé, au cours de sa dernière session, d'engager la procédure d'acquisition d'un terrain sis à Bonneuil-sur-Marne. Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation financière du département du Val-de-Marne mais cette situation ne pouvant être appréhendée que dans un cadre plus général, il n'est pas possible actuellement d'envisager des dispositions particulières en faveur de ce département. Des mesures de portée générale seront prises dans un avenir proche pour améliorer la situation financière des collectivités locales les plus défavorisées, mais la portée de ces mesures ne pourra qu'être limitée par les impératifs du budget de l'Etat et plus généralement de la conjoncture économique et, en ce qui concerne l'élargissement des prêts, par la situation du marché du crédit.

### Communes (personnel).

**21955.** — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une association de parents d'élèves d'écoles publiques, constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a créé une cantine scolaire dont elle assure la gestion, y compris pour l'achat et la préparation des aliments et pour la perception du prix des repas. Cette association a demandé au conseil municipal, qui a accepté, une prise en charge directe par le budget communal des salaires et frais de personnel de cette cantine scolaire. Il lui demande si le conseil municipal, en l'occurrence, peut considérer le personnel de ladite cantine comme personnel municipal et assurer sa rétribution directement sur le chapitre 931 (art. 610) du budget communal « Rémunération du personnel permanent », ou bien, s'il doit le considérer comme personnel d'une œuvre sociale privée et assurer sa prise en charge au titre du chapitre 943 (art. 642) « Participation aux frais des services et œuvres privées ». (Question du 22 janvier 1972.)

**Réponse.** — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il ne peut s'agir d'un personnel communal puisqu'il n'est pas nommé par le maire et qu'il exerce son activité au titre d'une association privée. De ce fait, le budget de la commune ne peut supporter les traitements à verser aux employés de la cantine scolaire. C'est à l'association qu'il appartient de régler directement les salaires aux agents qu'elle utilise. La commune, pour sa part, a la possibilité d'allouer à ladite association une subvention tenant compte des frais de personnel pour le fonctionnement de l'établissement à inscrire à son budget sous la rubrique « subventions ».

### Vol.

**22053.** — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la recrudescence des vols et des cambriolages, et notamment des œuvres d'art, comme cela vient encore d'être le cas, souligne l'urgence d'une politique cohérente en matière de protection des citoyens. S'il apparaît que les dispositifs de sécurité couramment utilisés sont largement insuffisants ou pratiquement inexistantes, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 29 janvier 1972.)

**Réponse.** — La recrudescence des vols et des cambriolages est la conséquence de l'urbanisation croissante et de l'insuffisance des effectifs de police dans les nouvelles zones urbaines. Aussi le ministre de l'Intérieur s'attache-t-il à y porter remède. Des renforcements des effectifs des corps urbains ont été décidés au cours des dernières années. De même, dans certaines communes de la région parisienne des unités de C. R. S. ont été appelées à participer aux services de surveillance de la police locale. Par ailleurs, l'organisation des services spécialisés fait l'objet de réformes de structures. Une brigade centrale de répression des vols a été créée. Elle a pour mission, non seulement d'animer et de coordonner l'action des services régionaux de police judiciaire, mais aussi de traiter les affaires pour lesquelles la compétence territoriale de ces services est trop limitée, et notamment les affaires à caractère international. L'efficacité de cette brigade est accrue par une centralisation des informations relatives aux vols les plus importants. En ce qui concerne les vols d'œuvres d'art et d'objets précieux, une action réglementaire a, en outre, été entreprise pour faciliter et accroître l'efficacité des contrôles de police. D'une part, les décrets n° 68-786 du 29 août 1968 et n° 70-788 du 27 août 1970 ont précisé les conditions d'application de la loi du 15 février 1898, relative à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ces dispositions réglementaires ont notamment fixé le modèle de registre que doivent tenir les revendeurs d'objets mobiliers et les mentions à y faire figurer. Ainsi peuvent être plus facilement retrouvées et rendues à leurs propriétaires les œuvres d'art volées, qui parviennent assez souvent dans les circuits commerciaux normaux par l'intermédiaire de recoleurs. D'autre part, l'attention des préfets et des services de police a été appelée sur la nécessité d'apporter une diligence toute particulière dans la surveillance des édifices qui abritent des œuvres d'art classées et dans les enquêtes menées à la suite des vols qui pouvaient y être commis.

### Communes.

**22419.** — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une lacune de la loi du 16 juillet 1971 portant sur la fusion et le regroupement des communes. En effet, selon l'article 9 de la loi, en cas de fusion ou d'association de plusieurs communes, il peut arriver qu'une de ces dernières, du fait de son pourcentage de population par rapport à l'ensemble de la nouvelle commune fusionnée, n'ait droit qu'à un seul conseiller municipal élu, qui prend le titre de maire délégué. Or, la loi n'a pas prévu de suppléance de ce maire délégué, ses attributions revenant de plein droit au maire de la nouvelle commune fusionnée. De ce fait, l'ancienne commune n'a plus de représentation élue en cas d'empêchement, par maladie ou autre, de son maire délégué. Il y aurait donc intérêt à maintenir, dans ce cas, les dispositions prévues à l'arti-

cle 11 de l'ancienne loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui concerne le minimum de conseillers élus des sections de commune, soit deux conseillers élus, au moins, par section de commune. En outre, il serait, par voie de conséquence, nécessaire d'augmenter le corps municipal de la nouvelle commune associée, en fonction du nombre de conseillers supplémentaires dû à cette modification. Il lui demande en conséquence s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modificatif, qui aurait le mérite d'apporter des apaisements non négligeables aux représentants des petites communes susceptibles d'effectuer des opérations de fusion ou d'association. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que la situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut exister qu'après renouvellement intégral du conseil municipal de la nouvelle commune issue de la fusion. En effet, jusqu'à cette date, les dispositions de l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code d'administration communale sont susceptibles de recevoir application, et permettent de faire entrer au nouveau conseil municipal « tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles ». Durant cette période transitoire la commune associée peut donc obtenir un minimum de deux sièges au nouveau conseil municipal. Après son renouvellement intégral, l'effectif de cette assemblée est déterminé suivant les règles de l'article 16 du code de l'administration communale et certaines communes fusionnées peuvent en effet, en raison du pourcentage de leur population par rapport à l'ensemble de la nouvelle commune, n'avoir droit qu'à un seul conseiller municipal, lequel remplit les fonctions de maire délégué. Il convient de noter que conformément à l'article L. 255-I du code électoral, ce minimum d'un siège leur est assuré même si le chiffre des électeurs inscrits dans la section électorale qu'elles constituent ne leur donne pas droit à ce siège selon les règles de la représentation proportionnelle. Il paraît difficile d'aller au delà et de porter ce minimum à deux sièges, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En effet, si une telle disposition était adoptée, il serait nécessaire, par voie de conséquence, d'augmenter le corps municipal de la nouvelle commune, en fonction du nombre de conseillers supplémentaires dû à cette modification. Or une telle mesure aboutirait à créer une inégalité entre les communes en fixant l'effectif de leur conseil municipal d'une façon différente selon qu'elles sont ou non issues d'une fusion. A cet égard si l'article 10 précité du code de l'administration communale a prévu des dispositions particulières en ce qui concerne l'effectif du conseil municipal d'une commune issue de la fusion, celles-ci n'ont, ainsi qu'il a été indiqué, qu'une portée transitoire et il ne paraît pas opportun de consacrer à titre permanent une telle discrimination. Il y a lieu de rappeler que la loi du 16 juillet 1971 a prévu la possibilité de créer, dans chaque commune associée, une commission consultative au recrutement local, appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les autorités municipales et les habitants résidant dans la commune associée. Ainsi les intérêts de ces habitants ne risquent pas d'être méconnus de la nouvelle municipalité au cas où, par suite d'un empêchement du maire délégué, les attributions de ce dernier seraient temporairement exercées par le maire de la nouvelle commune.

## JUSTICE

### Greffiers.

22176. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la justice qu'avant le statut de 1952 instaurant un concours national permettant l'accès dans la profession, les greffiers étaient tous d'anciens employés de greffe qui, présentés par le greffier en chef, après un stage de durée variable, étaient titularisés dans leurs fonctions et débutaient à l'indice le plus bas, malgré une ancienneté de greffe importante. En 1954, trente postes de greffiers furent créés à Paris, un concours spécial fut réservé aux employés de greffe, lesquels en fait exerçaient les fonctions de greffier sans en avoir le titre depuis plusieurs années. Il ne fut tenu aucun compte de ce passé, et les candidats reçus furent nommés stagiaires en 1954 commençant leur carrière de fonctionnaire avec une ancienneté de greffe allant jusqu'à vingt années pour certains. A toutes les demandes présentées pour modifier cette situation regrettable, il fut répondu qu'il était impossible de reconstituer les carrières des fonctionnaires venant du secteur privé. Un fait nouveau vient cependant de se produire à cet égard. Il s'agit de la fonctionnarisation des greffes. En effet, depuis la réforme des greffes résultant du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, des employés de greffe venant du secteur privé ont été intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers sans concours et leur temps de service a été pris en compte depuis l'âge de dix-huit ans, pour les troisièmes ou pour la moitié de cette durée. De nombreux employés de greffe ont été ainsi intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers à un échelon très supérieur à celui des anciens greffiers déjà en poste. Bien plus, certains employés de greffe non admissibles au concours auraient été intégrés à des échelons nettement supérieurs à ceux des secrétaires-greffiers reçus aux mêmes concours et dont les années de stage n'ont jamais été

prises en compte. Cette situation semblant anormale, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réparer les injustices flagrantes découlant de l'application des textes actuels. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'intervention de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales a contraint les employés des greffiers titulaires de charge soit à renoncer à leur emploi, soit à demander leur intégration dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel. Dans ces conditions, il est apparu indispensable de prévoir, dans ladite loi, que les employés de greffe qui opéreraient pour l'entrée dans la fonction publique bénéficieraient d'une reconstitution de carrière leur permettant, dans une certaine mesure, d'obtenir, dans leur nouvel emploi, une situation comparable à celle qu'ils avaient atteinte dans leur ancienne profession. La situation des anciens employés de greffe qui, de leur plein gré, étaient entrés dans les services judiciaires avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1965 est, à cet égard, différente. Ils savaient, en effet, lorsqu'ils ont fait acte de candidature aux concours de recrutement, que, conformément aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat, il ne serait pas tenu compte des services qu'ils avaient accomplis en qualité d'employé de greffe. Pour cette raison et bien que l'attention de la chancellerie ait été appelée sur cette question lors de l'élaboration de la loi du 30 novembre 1965, le bénéfice d'une reconstitution de carrière analogue à celle prévue pour les employés de greffe intégrés ou recrutés en application de ladite loi n'a pu être envisagée pour les fonctionnaires entrés dans les services judiciaires avant la réforme des greffes. Toutefois, le défaut de reconstitution de carrière a été compensé, dans une certaine mesure, spécialement pour les fonctionnaires intéressés, par l'octroi de facilités d'avancement (accès au corps des secrétaires-greffiers en chef de cent chefs de service de greffe et chefs de secrétariat de parquet, après inscription sur une liste d'aptitude ; accès sur titres au après épreuves de pratique professionnelle aux corps de catégorie B et C de fonctionnaires de catégorie C et D), ainsi que par l'altribution d'une majoration d'ancienneté permettant aux greffiers et secrétaires de parquet de classe normale (catégorie B) d'accéder à l'indice terminal 340 un an plus tôt que dans l'ancien statut. Il y a lieu d'ajouter que les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 n'ont pas tous accompli des services en qualité d'employé de greffe avant leur entrée dans la fonction publique et que, dès lors, une reconstitution de carrière accordée à ceux d'entre eux qui justifieraient de services de cette nature entraînerait un bouleversement du classement respectif de tous les fonctionnaires entrés dans les services judiciaires avant la réforme des greffes.

### Indemnités accordées aux membres des jurys criminels.

22778. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la justice que les articles R. 139 à R. 146 du code de procédure pénale ont fixé le montant des indemnités accordées aux membres des jurys criminels. Celles-ci comportent une indemnité de session fixée à 30 francs par jour ; une indemnité de séjour de 16,25 francs par jour et une indemnité kilométrique qui est fonction du mode de transport utilisé mais dont le montant est généralement de 0,15 franc du kilomètre. Il est bien évident que le faible taux des indemnités en cause ne permet pas aux jurés de faire face aux dépenses que leur occasionne la charge qui leur est confiée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier les taux fixés par les articles précités du code de procédure pénale et suggère que l'indemnité de session soit portée à 50 francs par jour, l'indemnité de séjour à 30 francs et l'indemnité kilométrique à 0,30 franc. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Un projet de décret portant modification du code de procédure pénale en ce qui concerne notamment les indemnités allouées aux membres des jurys criminels a été élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ce texte, qui fait l'objet d'une attention particulière de la chancellerie, comporte une sensible augmentation du taux de ces indemnités.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Télécommunications. — Franche-Comté.

22592. — M. Tisserand expose à M. le ministre des postes et télécommunications que d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, le montant des crédits affectés à la Franche-Comté en matière d'équipement des services des télécommunications ne s'élève qu'à 42,5 millions de francs, soit 1,26 p. 100 du total des crédits régionalisés pour la métropole, la Franche-Comté occupant la dernière place des régions françaises. Tout en reconnaissant que l'idée même d'aménagement du territoire exclut une proportionnalité rigoureuse entre population et affectation de crédits nationaux, il est néanmoins permis d'estimer anormal que la part de la Franche-Comté pour cette catégorie d'équipements sus-mentionnée soit si réduite. Redoutant qu'une telle situation, si elle devait se

prolonger au cours de la période d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan, n'hypothèque gravement le développement économique de la région, il lui demande instamment s'il peut indiquer les raisons de cette dotation anormalement faible, prévôl un relèvement substantiel au cours de l'année 1972 et en tout état de cause au budget de 1973. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Dans le cadre du plan national de redressement des télécommunications, la programmation régionale a, en effet, conduit à n'attribuer à la Franche-Comté, au titre de l'exercice 1972, que la plus faible dotation en crédits régionalisés. Mais, d'une part, cette répartition ne concerne qu'une partie des crédits, excluant en particulier les opérations de réseau arrêtées au plan national, d'autre part, le montant indiqué correspondait à l'hypothèse où le budget d'équipement des télécommunications aurait été ramené à 6.080 millions. Compte tenu de l'amélioration désormais prévisible de ce montant, liée à la création prochaine d'une nouvelle société de financement, la dotation de la région de Franche-Comté sera vraisemblablement augmentée d'environ 10 p. 100, ce qui conduirait à un accroissement de l'ordre de 17 p. 100 par rapport à 1971. Une nouvelle et importante augmentation est d'ores et déjà envisagée au titre de 1973 sans qu'il soit possible, en l'état actuel de préparation de ce budget, de donner de plus amples précisions. Le montant des crédits régionalisés ne constitue, il convient d'insister sur ce point, qu'une partie des dotations dont bénéficie directement la région. C'est ainsi qu'en 1973 sera commandé en dehors de l'enveloppe régionale le centre de transit à quatre fils de Besançon, identique à celui qui a été mis en service en octobre 1971 à Dijon, et qui apportera une nouvelle amélioration considérable dans l'écoulement du trafic dans la région de Franche-Comté. Dans les mêmes conditions et pour le même but, diverses opérations de câbles coaxiaux et de faisceaux hertziens ont été et seront engagées hors enveloppe régionale. Au total, la région de Franche-Comté a bénéficié et continuera de bénéficier, directement ou au plan national, des investissements de télécommunications nécessaires à son expansion économique. De plus, les objectifs nationaux y seront atteints dans les mêmes conditions que sur l'ensemble de la France.

*Prime d'installation  
des jeunes agents des postes et télécommunications.*

22787. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications les diverses interventions qu'il a faites auprès de lui concernant la situation des jeunes agents des postes et télécommunications des départements de la grande couronne de Paris. Le décret du 14 décembre 1967 a alloué aux jeunes postiers débutants de Paris et des départements parisiens de la petite couronne une prime d'installation, parfaitement normale d'ailleurs en raison des frais qu'ils doivent supporter. Ce qui est injuste et intolérable, c'est la discrimination dont sont victimes, depuis plus de quatre ans, les agents nommés en dehors de la petite couronne, alors que les difficultés qu'ils rencontrent sont les mêmes, et se trouvent parfois aggravées par rapport à Paris et à la proche banlieue, qu'il s'agisse du logement, des transports, des impôts, des conditions de travail en général. Cette situation suscite un légitime mécontentement : les protestations des intéressés se font, à juste titre, toujours plus vives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination insoutenable et pour accorder enfin à tous les jeunes agents des P. T. T. la prime d'installation à laquelle ils ont droit. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La prime spéciale d'installation, instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Elle a pour objectif de remédier, dans une certaine mesure, aux difficultés éprouvées par les agents débutants ; le champ d'application de cet avantage a été limité à la ville de Paris, aux communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et à la communauté urbaine de Lille. En effet, si les difficultés rencontrées par les fonctionnaires nommés dans les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne sont pas méconnues, elles se révèlent toutefois d'une gravité moindre que celles auxquelles se trouvent confrontés les agents recevant leur première affectation à Paris ou dans un département de la première couronne. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas pu envisager, jusqu'à présent, d'étendre l'application du décret susvisé à une aire géographique plus large que celle initialement prévue.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT**

*Protection de la nature.*

21185. — M. Rabreau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans certaines régions du département de la Loire-Atlantique. Les propriétaires de certaines terres destinées primitivement à l'exploitation agricole vendent la partie superficielle du sol, c'est-à-dire la terre arable, sur une profondeur de 20 à 30 cm,

cette terre étant enlevée par les acheteurs et utilisée pour fertiliser certaines exploitations surtout horticoles. L'enlèvement de cette terre a souvent pour effet de faire apparaître la roche sous-jacente. Il semble que les propriétaires en cause soient en droit de pratiquer ainsi mais il est bien évident que si de telles méthodes se généralisaient elles auraient pour effet d'appauvrir de manière importante les ressources en terres agricoles des régions concernées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait être étudié afin que des dispositions législatives soient prises pour empêcher les pratiques en cause qui, à long terme, risquent de dénaturer complètement une région. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Il est certain que la pratique consistant à prélever sur certaines terres la partie superficielle du sol pour être ensuite utilisée dans le but de fertiliser d'autres exploitations agricoles peut comporter dans certains cas des conséquences regrettables. Toutefois ce problème ne semble pas, comme le pense l'honorable parlementaire, nécessiter des dispositions législatives nouvelles. En effet, ces opérations peuvent être contrôlées soit dans le cadre de la législation relative à l'ouverture des carrières, soit dans le cadre des documents réglementaires d'urbanisme et d'aménagement rural. L'établissement des plans d'occupation des sols notamment devrait permettre d'édicter des dispositions susceptibles d'enrayer de telles pratiques.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Pêche.*

19435. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public, ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève à la fois de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et de M. le ministre de l'agriculture qui examinent actuellement les problèmes qu'elle soulève. Ces problèmes tiennent notamment au fait que, si environ 55.000 personnes seulement sont encore en possession de la carte sociale d'économiquement faible, le nombre des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'élève à 2.400.000 environ. L'extension suggérée par M. Berthelot des dispositions en vigueur risque donc d'être très importante et il est nécessaire qu'il soit procédé à un examen attentif des incidences qu'entraînerait l'adoption de la mesure en cause. M. Berthelot sera informé des dispositions nouvelles susceptibles d'intervenir en la matière.

*Handicapés.*

20652. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les grands infirmes âgés de plus de soixante ans peuvent cumuler l'allocation mensuelle aux grands infirmes avec une pension vieillesse personnelle ou de réversion si l'avantage vieillesse est contributif. Il en va autrement lorsque le conjoint d'un pensionné décédé perçoit une pension de réversion avant l'âge de soixante ans au titre de veuf ou veuve infirme, et ce bien que la pension vieillesse ou d'invalidité perçue par le conjoint décédé ait un caractère contributif puisque acquise par cotisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre possible le cumul des allocations mensuelles aux grands infirmes avec une pension de veuve ou veuf infirme comme cela existe pour les personnes percevant les avantages vieillesse. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les allocations d'aide sociale prévues au titre de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité ou d'une législation particulière, ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1955 portant institution d'un fonds national de solidarité ». Ce texte permet le cumul des allocations d'aide sociale aux infirmes et grands infirmes, dans la limite du plafond de ressources, avec les

avantages de vieillesse de caractère contributif, qu'ils soient directs ou dérivés (pensions de réversion) : en effet il s'agit de prestations ayant un objet différent et on peut considérer que le risque infirmité s'ajoute en quelque sorte au risque vieillesse. En revanche, le cumul avec une prestation d'invalidité servie au titre de la même infirmité n'est admis que dans la limite du montant global des allocations d'aide sociale auxquelles l'intéressé a droit, c'est-à-dire que les dites allocations sont, au mieux, accordées à un taux différentiel, et que, dans tous les cas où la pension d'invalidité est au moins égale aux allocations celles-ci ne sont pas attribuées : la raison en est que les deux prestations ont exactement la même justification et ne couvrent qu'un seul et même risque, l'infirmité. Le caractère contributif de la pension d'invalidité perçue ne modifie en rien cette règle. La question est posée de savoir si, au regard de ces règles de cumul, une pension de veuf ou de veuve infirme doit être assimilée à un avantage de vieillesse ou à une prestation d'invalidité. Sans doute cette pension de veuf ou de veuve infirme doit normalement, lorsque son bénéficiaire atteint soixante ans, être convertie en une pension de réversion éventuellement cumulable avec les allocations d'aide sociale aux infirmes ; mais il n'est pas douteux que jusqu'à ce que cette condition d'âge soit remplie, c'est l'infirmité et non pas le veuvage qui commande l'attribution de la pension. Celle-ci est donc normalement comprise dans le champ d'application des règles restrictives de cumul entre pensions d'invalidité et allocations d'aide sociale aux infirmes et grands infirmes et il ne paraît pas possible de donner de la réglementation, en son état actuel, une autre interprétation.

#### Handicapés.

20921. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation précaire dans laquelle se trouve le cours fondé en 1903 par le docteur Jouët à l'institut national des jeunes sourds de Paris, 254, rue Saint-Jacques. Ce cours a pour objet de donner gratuitement, une fois par semaine, à des adultes, des leçons de lecture sur les lèvres. Une telle méthode tire son importance de l'accroissement même de la durée moyenne de la vie, qui entraîne évidemment l'augmentation du nombre de personnes atteintes de surdité. Or aujourd'hui, l'existence de ce cours est menacée par le manque de professeurs. En effet, il semble difficile d'imposer à tous les enseignants des heures de cours supplémentaires non rémunérées. Ce qui a entraîné la création parallèle de cours privés où le prix de la leçon atteint 75 francs, prix trop élevé pour la plupart des personnes âgées, même en dépit du remboursement partiel effectué par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître au cours Jouët un caractère public, de manière à pouvoir, d'une part, assurer une rémunération suffisante aux enseignants, et, d'autre part, à en maintenir la gratuité pour les élèves. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte un grand intérêt à la question posée par M. Saint-Paul qui souhaiterait voir reconnu au cours Jouët (labio-lecture) un caractère public de manière à pouvoir, d'une part, assurer une rémunération suffisante aux enseignants, et, d'autre part, en maintenir la gratuité pour les élèves. Depuis sa fondation en 1903 à l'institut national des jeunes sourds, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5<sup>e</sup>), par les docteurs Jouët et Castesc, ce cours fonctionne d'une manière satisfaisante et s'est constitué en association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police le 21 décembre 1950 (Journal officiel du 12 décembre 1950). Les cours de lecture sur les lèvres et de conservation de la parole sont donnés essentiellement à des adultes « devenus sourds », qui bénéficient ainsi gratuitement d'une technique de réadaptation efficace, par deux professeurs spécialisés appartenant à l'I. N. J. S. de Paris. Il convient de remarquer que, pour la première fois, le congrès mondial des sourds, qui s'est tenu du 29 juillet au 5 août 1971 à l'Unesco, a réservé, au sein de son programme technique, un « carrefour » concernant les « sourds tardifs » ou « devenus sourds », groupés en France au sein d'une association de création récente (réadaptation et défense des devenus sourds ; président : M. H. Cottin, 20, rue Thérèse, Paris [1<sup>er</sup>]). Par lettre en date du 11 décembre 1955 adressée par le directeur de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris au docteur Jouët, ce praticien a été informé que la commission régionale d'agrément, au cours de sa séance du 5 novembre 1953, avait décidé que l'agrément accordé le 25 novembre 1952 ne concernait que les enfants d'âge scolaire, suivant la législation en vigueur. En ce qui concerne particulièrement la reconnaissance au cours Jouët d'un caractère public, des études sont en cours afin de rattacher cet enseignement à l'activité principale de l'institut national de jeunes sourds de Paris. En tout état de cause, les indemnités représentatives de frais services aux professeurs qui dispensent ces cours, en sus de leurs obligations de service, dans les locaux de l'institut mis gratuitement à leur disposition, sont couvertes par une subvention sur les crédits du chapitre 46-21 du budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

#### Pensions de retraite.

20975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Considérant que la réversion de la retraite devrait pouvoir jouer, pour les deux conjoints, à 75 p. 100 et sans limite d'âge, que tous les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans, et au taux plein, qu'il est injuste d'exiger d'une veuve qu'elle attende jusqu'à soixante-cinq ans pour toucher la pension de réversion de son conjoint, il lui demande s'il ne compte pas soumettre prochainement au Parlement et aux organisations concernées, des mesures légales d'aménagement pour résoudre ces problèmes. (Question du 18 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des conjoints survivants (veufs ou veuves) des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès soit 7.550 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et 8.195 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1972, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union. Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines et les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime. Quant à l'attribution de la retraite anticipée des soixante ans à tous les travailleurs, il est rappelé qu'une telle mesure ne peut pas être envisagée compte tenu de la situation démographique de la France et des charges excessives qui en résulteraient pour la population active. Mais la loi précitée du 31 décembre 1971 comporte un assouplissement de la notion d'aptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder à soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Il convient d'observer par ailleurs que la prise en considération des années d'assurance, au-delà de la trentième, permettra aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, sous l'empire de la législation antérieure, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour 37,5 années d'assurance le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet, contre soixante-cinq ans actuellement. Dès 1972, les taux seront améliorés puisque à soixante-quatre ans et six mois le taux plein sera de 40,52 p. 100.

#### Invalides (grands).

21039. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en vue de rapprocher la situation des grands invalides de celle des assurés sociaux, de relever le taux de la majoration pour tierce personne servie aux infirmes non travailleurs, ainsi que celui de l'allocation de compensation servie aux infirmes travailleurs, en prévoyant que la première variera, compte tenu des sujétions que l'état de l'invalidité impose à son entourage, entre 50 p. 100 et 100 p. 100 de la majoration accordée aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale et que la seconde variera entre 60 p. 100 et 100 p. 100 de ladite majoration. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Les majorations accordées par l'aide sociale aux grands infirmes recourant à l'assistance d'une tierce personne sont des prestations non contributives, alimentées uniquement par l'impôt et demeurant à la charge des collectivités. Par contre, les majorations accordées par la sécurité sociale aux assurés invalides qui utilisent également une tierce personne sont servies sous condition de cotisations versées par les intéressés aux fins de pension : la suggestion tendant à diminuer l'écart existant entre ces deux séries de prestations ne peut être retenue, car son adoption entraînerait, pour les collectivités concernées, une charge supplémentaire qu'elles ne pourraient supporter. A titre indicatif, le montant des allocations d'aide sociale versées au titre de la majoration pour aide d'une tierce personne en 1970 a atteint 421.800.000 francs pour 94.500 personnes et l'allocation mensuelle

240.000.000 francs pour 151.000 bénéficiaires. On peut même ajouter, à ce sujet, que la réglementation de sécurité sociale paraît moins libérale que celle de l'aide sociale, car elle ne permet pas de faire varier le montant de la majoration en fonction des sujétions imposées par l'invalidité à son entourage. De plus, l'assuré invalide qui travaille voit sa majoration supprimée et sa pension réduite, cette dernière étant même suspendue quand son cumul avec le gain dépasse un certain taux. Cependant, le grand infirme travailleur peut compléter sa pension d'invalidité par une allocation de compensation accordée au titre de l'aide sociale, dont le taux, quand il doit avoir recours à une tierce personne, est égal à 90 p. 100 de la majoration accordée par la sécurité sociale.

#### Pensions de retraite.

21271. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuellement applicable aux veuves en matière de pensions, profondément injuste en soi, aboutit par ailleurs, dans certains cas, à des situations aberrantes. Il lui indique, par exemple, que si un ménage retraité vit sur la pension de l'homme et de la femme, à quoi s'ajoute éventuellement l'allocation aux mères de famille pour avoir élevé cinq enfants, la femme devenue veuve se voit supprimer, non seulement sa pension si elle choisit comme préférable à la sienne l'avantage de reversion de son mari, mais aussi son allocation aux mères de famille, le choix excluant le cumul. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre un terme à un état de choses aussi paradoxal. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — L'allocation aux mères de famille, qui ne correspond pas à un effort de cotisation de ses bénéficiaires, ne peut être servie que si la requérante ne bénéficie pas, par ailleurs, d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale, ou d'une allocation aux vieux travailleurs salariés. De ce fait, il n'est pas possible qu'une mère de famille ait bénéficié simultanément d'une pension personnelle et de l'allocation aux mères de famille. Afin de permettre un examen plus approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise l'identité de la personne concernée et les avantages dont elle bénéficie; ces renseignements permettraient de vérifier si la réglementation en vigueur a bien été respectée. Il est signalé, sur un plan plus général, que la situation des veuves retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et que la question des améliorations susceptibles d'y être apportées fait l'objet d'un examen approfondi, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime.

#### Invalides civils.

21355. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les allocations d'aide sociale aux invalides civils, égales à celles des vieux travailleurs salariés (loi du 2 août 1949). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, le montant total des divers avantages servis aux vieux travailleurs a augmenté de 47,82 p. 100. Dans les mêmes temps, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 73,40 p. 100. Ainsi, les invalides civils comme les vieux travailleurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui de travailleurs valides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux invalides civils et s'il n'envisage pas, en particulier, que le montant des allocations soit rapidement revalorisé dans la même proportion que le S. M. I. C. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que, durant la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, le minimum global de prestations vieillesse et allocations d'aide sociale aux infirmes n'a pas progressé dans la même proportion que le salaire minimum interprofessionnel, mais ce décalage est dû à la très forte augmentation du S. M. I. G. en juin 1968 et il tend à s'amenuiser. Il est d'ailleurs à noter que, sur une plus longue période, les tendances sont inversées: en une décennie (du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1971) le minimum global des prestations vieillesse et des allocations d'aide sociale aux infirmes est passé de l'indice 100 à l'indice 304 alors que le salaire minimum interprofessionnel « garanti » puis « de croissance » est passé de l'indice 100 à l'indice 253,6. Ces données statistiques montrent que, dans le passé, une indexation du minimum des prestations vieillesse et des allocations d'aide sociale aux infirmes sur le salaire minimum interprofessionnel aurait été défavorable à long terme aux bénéficiaires des allocations minimum. Le Gouvernement entend poursuivre dans la voie d'un effort prioritaire en faveur des personnes âgées et

des infirmes durant le VI<sup>e</sup> Plan, et l'année 1972 sera marquée par un relèvement substantiel des prestations minimum, en deux étapes: le 1<sup>er</sup> janvier, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été relevée de 250 francs pour atteindre 1.800 francs par an; le « plafond » de ressources permettant d'en bénéficier est passé, à la même date, à 5.150 francs par an pour les aveugles et grands infirmes et à 4.050 francs pour les infirmes; le 1<sup>er</sup> octobre 1972, cette allocation sera à nouveau majorée de 100 francs et atteindra 1.900 francs par an; à la même date, les allocations de base seront augmentées de 100 francs et passeront à 1.950 francs par an; les « plafonds » de ressources seront alors fixés à 5.350 francs pour les aveugles et grands infirmes et à 4.250 francs pour les infirmes. Ainsi, le minimum global des prestations de vieillesse et d'aide sociale aux infirmes sera passé de 3.400 francs par an le 1<sup>er</sup> octobre 1971, à 3.650 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et 3.850 francs le 1<sup>er</sup> octobre prochain, ce qui représentera une augmentation de plus de 13 p. 100 par an.

#### Allocation logement.

21406. — M. Hubert Rochet signale à M. le ministre de la santé publique les répercussions, sur l'allocation de logement, du départ au service militaire d'un jeune homme vivant au foyer de ses parents. En raison des modifications apportées à l'obligation du service national, de nombreux jeunes gens quittent maintenant le foyer familial encore mineurs, sans avoir travaillé. Ils sont donc, en fait, à la charge de leurs parents. De plus, le raccourcissement de la durée du service militaire, le régime des permissions font qu'ils reviendront au domicile familial au cours de la période de leurs obligations militaires et presque certainement au bout d'un an. Or, il semble qu'en l'état actuel de la réglementation, le départ au service militaire d'un enfant mineur non salarié entraîne la diminution, pendant la durée de l'absence, de l'allocation logement des parents. Il lui demande, au moment où le Gouvernement s'emploie à étendre le champ d'application de cette allocation et à en augmenter l'efficacité, s'il ne serait pas possible d'assurer le maintien aux parents de l'allocation de logement du chef de leur enfant mineur sous les drapeaux, comme cela est réalisé pour les jeunes travailleurs par lettre D. S. S./B. F. 2 Gal n° 7690 du 20 octobre 1970. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation-logement se calcule en appliquant à la différence entre le loyer réel (éventuellement plafonné) et le loyer minimum (fonction des ressources) un coefficient, ou taux, variable selon le nombre d'enfants « à charge » au sens du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'enfants dont on assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation. Est donc considéré comme enfant « à charge » l'étudiant de plus de dix-huit ans et de moins de vingt ans qui poursuit ses études. Si cet enfant, non salarié, s'absente pour accomplir son service militaire, il n'est plus, durant la période considérée, dans la situation de l'enfant « à charge » ci-dessus définie et il est logique que le taux de calcul de l'allocation-logement servie à ses parents, et éventuellement le montant du plafond de loyer, appliqué à ce calcul, se trouvent diminués (le loyer plafond est en effet majoré de 15 p. 100 à partir du troisième enfant à charge). Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est donc aucunement celui qu'a résolu la lettre ministérielle du 20 octobre 1970 et qui tenait au fait qu'antérieurement à cette date les gains de certains enfants, majeurs ou mineurs, salariés et ne vivant au foyer paternel que les jours de congé, se trouvaient, néanmoins, pris en compte pour la détermination du loyer minimum servant à calculer l'allocation-logement due à leurs parents non pas parce que ces enfants étaient considérés comme étant à charge, mais en raison du fait que la quasi-communauté de vie pouvait laisser supposer une certaine mise en commun des ressources. La même lettre évoque, par ailleurs, le cas des enfants mineurs, salariés, ayant fait l'objet d'instructions ministérielles en date du 8 août 1967 et qui n'a pas davantage de rapport avec celui de l'enfant mineur, non salarié, appelé sous les drapeaux. La situation concernée par la position prise le 8 août 1967 est, en effet, celle d'enfants placés soit comme domestiques, soit comme apprentis et qui, logés et nourris par l'employeur, ne sont plus considérés comme étant « à charge » au sens de la législation sur les prestations familiales et n'ouvrent donc plus droit à ces prestations. Toutefois, ces enfants ne perçoivent que de faibles gains en espèces et leur famille subvient donc, pratiquement, à leur habillement et à divers autres besoins, tels que ceux qu'entraîne la maladie, par exemple. Il a paru normal que l'absence de ces enfants, en dehors des jours de congé, ne fasse pas obstacle à ce que ces ressources du foyer paternel comprennent les gains en espèces desdits enfants. Bien entendu, dans aucune des éventualités visées par les lettres ministérielles des 8 août 1967 et 20 octobre 1970, les enfants en cause ne sont pris en considération pour le choix du taux ou du loyer plafond servant de base de calcul à l'allocation-logement et c'est bien là, en définitive, la seule similitude que l'on puisse constater entre la situation de leur famille et celle des parents dont les enfants mineurs, non salariés, accomplissent leur service militaire. La réglementation de l'allocation-logement ne permettait pas jusqu'à présent d'assimiler à des enfants « à charge » ceux qui sont

sous les drapeaux et la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, qui vient de prévoir l'extension du champ d'application de l'allocation-logement, n'apporte pas de modification sur ce point.

#### Hôpitaux.

21558. — M. Brugnon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles suites vont être données à la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, après la réunion commune avec les représentants des associations qui a eu lieu le 15 décembre dernier. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Toutefois, il tient à préciser que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Education spécialisée.

21598. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion créée dans les familles groupées dans les associations de parents d'enfants inadaptés par la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971. Elles craignent que son application entraîne à brève échéance, des perturbations graves dans le fonctionnement des établissements pour inadaptés. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à qui son collègue de l'éducation nationale a transmis la question écrite susvisée fait savoir à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. la réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois

à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Enfance inadaptée.

21657. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion provoquée parmi les familles d'enfants inadaptés par les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1971 qui a précisé que les rémunérations des personnels des établissements privés pour enfants inadaptés ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du prix de revient de ces établissements que pour la partie n'excédant pas celle applicable aux catégories similaires de personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification. Ce texte est considéré par les familles intéressées comme devant entraîner des difficultés considérables dans l'organisation des établissements pour inadaptés. Il lui demande les raisons qui ont motivé de telles dispositions et souhaiterait que la concertation actuellement poursuivie aboutisse à une application qui respecte les engagements pris. Il lui demande enfin s'il compte assurer une large diffusion des mesures arrêtées avec les organisations responsables. (Question du 31 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte, pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison des deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Handicapés.

21660. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a fait naître de grands espoirs parmi les familles des handicapés qui connaissent très souvent des difficultés considérables pour faire face aux très lourdes charges que leur imposent leurs enfants handicapés. Cette loi ne sera applicable qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application. L'article 7 dispose, s'agissant de l'allocation aux handicapés adultes, qu'un décret doit fixer le montant de celle-ci et la procédure selon laquelle elle sera attribuée. Ce décret doit également préciser le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé pour percevoir le bénéfice de l'allocation en cause. Il lui demande quand paraîtront ces décrets d'application et spécialement celui prévu à l'article 7 de la loi. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au Journal officiel

des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1972. Il est complété par : 1<sup>o</sup> le décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale ; 2<sup>o</sup> le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3<sup>o</sup> le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4<sup>o</sup> l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

#### Enfance inadaptée.

**21669.** — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 entraînera, à brève échéance, de graves perturbations dans le fonctionnement des établissements pour enfants inadaptés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent conserver la qualité de leur personnel ainsi que l'excellence des soins et de l'éducation qu'ils dispensent actuellement. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 29 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison des deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Enfance inadaptée.

**21705.** — M. Flévez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'Etat abandonnant pratiquement à l'initiative privée et aux collectivités locales le soin de s'occuper de l'enfance inadaptée, plus de 100.000 adhérents, dont 50.000 familles directement intéressées par le problème de leur enfant inadapté, se sont groupées en associations. Celles-ci, animées d'un courage sans borne, avec des moyens financiers provenant des cotisations des malheureux parents ayant un, parfois plusieurs enfants inadaptés, des dons de particuliers, de collectes faites sur la voie publique, de subventions des collectivités locales et des crédits nettement insuffisants accordés par l'Etat, ont créé 1.700 établissements pour recevoir ou apporter un service à 80.000 enfants, adolescents et adultes considérés comme inadaptés. 30.000 salariés qualifiés, d'un dévouement exemplaire, assurent le fonctionnement de ces établissements. A ceux-ci, il convient d'ajouter 20.000 bénévoles, qui sont des agents non rémunérés occupant des fonctions administratives ou techniques qui seraient coûteuses, coopérant, avec les personnels salariés, à la bonne marche des établissements. La circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée remet en cause tous les accords signés avec les partenaires sociaux depuis 1968. Elle met en péril l'existence même des établissements existants dont dépend le sort et l'avenir de 80.000 enfants inadaptés.

En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de la circulaire du 25 novembre 1971 et la définition des rapports entre les pouvoirs publics et les associations gestionnaires. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Enfance inadaptée.

**21711.** — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journées a soulevé une très légitime émotion dans les organisations de parents d'enfants inadaptés, notamment l'U. N. A. P. E. I. et les A. D. A. P. E. I. et parmi le personnel hospitalier de ces secteurs. Il lui fait observer que cette circulaire remet pratiquement en cause l'existence de ces secteurs ainsi que l'action éducative auprès des jeunes inadaptés placés en établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger sans délai cette circulaire dont les conséquences sont d'ores et déjà très graves. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée, les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et a complété les dispositions de celle du 29 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison des deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non

moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### *Enfance inadaptée (cliniques privées).*

21821. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971, relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée, entraînera nécessairement, et à brève échéance, de graves difficultés pour les établissements privés spécialisés dans la réadaptation des enfants infirmes mentaux. Il lui précise à ce sujet que l'ensemble des salaires et des charges sociales représente souvent plus de 70 p. 100 des dépenses budgétaires de ces établissements, lesquels ont par ailleurs signé depuis 1968 des avenants à la convention collective générale de travail de mars 1966 applicable à tous leurs personnels. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte-tenu de la qualité des services rendus par ces établissements, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour éviter la fermeture de centres qui rendent de si grands services aux familles d'enfants inadaptés. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient professionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraîtrait abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fond, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### *Victimes civiles de guerre*

(assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles).

21831. — M. Durlieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sur le plan de la garantie maladie définie par le régime de la sécurité sociale applicable aux salariés, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires sont dispensés personnellement du ticket modérateur pour les affectations autres que l'affectation leur ayant ouvert droit à une pension militaire. Il lui précise qu'un avis du 6 mars 1951 du Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions sont applicables aux victimes civiles de la guerre. Il lui demande si sous l'empire de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles les malades ou blessés de guerre et les victimes civiles de guerre bénéficient de mesures semblables à celles analysées ci-dessus, et dans la négative quelles dispositions il compte prendre afin d'unifier dans de tels cas les prestations issues de l'un et de l'autre des régimes considérés. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3-1 (2°) de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966, sont exclues du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

les personnes visées à l'article 577 du code de la sécurité sociale (titre II du livre VI), celles-ci étant obligatoirement assujetties au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent notamment aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre visées au 6° de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les personnes non visées à l'article 577 du code de la sécurité sociale que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient des prestations de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires aux taux fixés pour l'ensemble des affiliés de ce régime. Jusqu'à présent, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, tout en évitant d'imposer à ses ressortissants des charges trop lourdes, n'a pas permis de prévoir de cas d'exemption du ticket modérateur pour des catégories particulières d'assurés.

#### *Pensions de retraite (pensions de réversion).*

21943. — M. Schnebelen rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsqu'un assuré social, titulaire d'une pension de vieillesse, vient à décéder, sa veuve à charge, âgée de soixante-cinq ans (ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail dûment reconnue), peut, moyennant certaines conditions, prétendre à une pension de réversion qui est égale à la moitié de la pension du mari sans pouvoir être inférieure à un certain minimum (actuellement de 1.825 francs). Cette pension n'est pas cumulable avec une pension de vieillesse dont la veuve pourrait bénéficier au titre de sa propre carrière de salariée; dans ce cas, la veuve ne touche que sa pension personnelle augmentée, si la pension de réversion est plus forte, de la différence entre celle-ci et sa pension personnelle. Il attire son attention sur le fait que la pension de réversion issue de la pension du mari et la pension de droit personnel de la veuve constituent, l'une et l'autre, la contrepartie des cotisations payées pendant les années de travail tant du mari que de sa femme, de sorte qu'il paraît injuste d'en interdire le cumul, d'autant que l'interdiction de ce cumul expose souvent la veuve à voir ses ressources tomber à un niveau si modeste que, de ce fait, elle sera en droit de solliciter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la justice, en l'occurrence, consisterait à verser les deux prestations qui ont été payées par le mari et sa veuve au cours de leur carrière pour le versement de cotisations, plutôt qu'à remplacer la pension de réversion (la moitié de celle du mari) par l'allocation du fonds national de solidarité. Dans le cas où une réponse négative serait faite à sa question, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas de stricte équité de rembourser à la veuve les cotisations dont la contrepartie lui est refusée. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont précédé l'adoption du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et 8.195 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le montant minimum annuel de la pension de réversion est fixé à 1.850 francs.

#### *Enfance inadaptée.*

22003. — M. Paul Duaffour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qui a été provoquée dans l'ensemble du personnel professionnel de l'enfance inadaptée par la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée et qui émane de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Cette circulaire remet en cause le principe des conventions collectives tel que le prévoit le code du travail et en particulier celle de l'enfance inadaptée du mois de mars 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans ces conditions, d'abroger purement et simplement cette circulaire. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 novembre 1971 est intervenue en stricte conformité avec les dispositions de l'article 10 du décret du 3 janvier 1961 relatif à la fixation des prix de journée applicables notamment dans les établissements privés recevant des enfants handicapés, aux termes duquel « le préfet a la possibilité de ne pas inclure dans le calcul du prix de revient prévisionnel l'intégralité des rémunérations dont le montant paraît abusif ». Elle ne faisait que donner aux préfets quelques indications sur les conditions dans lesquelles il conviendrait de prendre en compte pour la détermination des prix de journée les dispositions résultant d'avenants de conventions collectives non étendues, de façon à introduire en cette matière une harmonisation à l'échelon national et à éviter des distorsions qui n'auraient pu être que difficilement comprises par les intéressés. Le Gouvernement peut d'autant moins se désintéresser de cette question que la charge du prix de journée de ces établissements incombe, en définitive, pour l'essentiel, aux collectivités publiques et à la sécurité sociale (cf. réponse du 10 décembre 1971 à la question orale d'actualité de M. Fouchier). Une seconde circulaire en date du 12 janvier 1972 a précisé et complété les dispositions de celle du 25 novembre dans des conditions qui devraient apporter dans l'immédiat tous apaisements utiles aux différents intéressés. Quant au problème de fond soulevé par la combinaison de deux législations dont l'une garantit la liberté des conventions collectives et dont l'autre assure le nécessaire exercice du pouvoir de tutelle pour la fixation des prix de journée, son étude se poursuivra dans les mois à venir, de façon à aboutir à une solution définitive qui tienne un juste compte des intérêts des partenaires sociaux tout en précisant les droits, non moins légitimes, de la collectivité dans la détermination des principes régissant un secteur dont elle finance la plus grande partie des investissements et l'intégralité du fonctionnement. Les fédérations d'employeurs et d'employés de ce secteur ont été reçues par le directeur de l'action sociale et c'est en liaison avec elles que la solution de ce problème de fonds, dont personne n'a nié l'existence, est recherchée.

#### Pensions de retraites (déportés et internés).

22059. — M. Vailleix rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 5 du décret du 20 septembre 1967 prévoit que la cotisation vieillesse ouvrière de sécurité sociale cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son soixante-cinquième anniversaire. Cet avantage est donc limité aux salariés qui remplissent la condition d'âge précitée. Il ne s'applique pas aux retraités du régime général de sécurité sociale dont la retraite a été liquidée avant qu'ils aient atteint soixante-cinq ans. Les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement regrettables lorsqu'il s'agit de retraités anciens déportés ou internés résistants ou politiques auxquels le décret du 23 avril 1965 a accordé un avantage de vieillesse anticipée. Ce texte n'a prévu aucune mesure particulière en ce qui concerne le taux des cotisations qui leur seraient retenues éventuellement s'ils continuaient leur activité. Le décret du 23 avril 1965 ayant pour but de les placer dans une situation analogue à celle des salariés ayant atteint soixante-cinq ans, il serait souhaitable que le décret du 20 septembre 1967 soit modifié de telle sorte que la cotisation vieillesse cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel leur retraite a été liquidée. Il lui demande s'il envisage la modification ainsi suggérée. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 n'a prévu l'exonération du versement de la part ouvrière de cotisation de sécurité sociale, affectée à la couverture du risque vieillesse, qu'en faveur des travailleurs salariés de soixante-cinq ans et plus. Le Gouvernement ne saurait donc, sans enfreindre le texte susvisé, proposer par voie de modification du décret du 20 septembre 1967, l'extension de l'exonération du versement de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse aux anciens déportés ou internés bénéficiaires du décret du 23 avril 1965. Il est rappelé, au surplus, que ce décret, qui a modifié l'article 332 du code de la sécurité sociale, a établi en faveur des intéressés une présomption d'incapacité au travail permettant l'attribution, à leur profil, dès l'âge de soixante ans, du taux de la pension de vieillesse normalement attribué à soixante-cinq ans, sans qu'ils aient à faire la preuve de cette incapacité. Dès lors, il apparaîtrait injustifié d'exonérer ces pensionnés, lorsqu'ils exercent néanmoins une activité salariée, de la cotisation normalement due du fait de cette activité. Il est signalé que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des

pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, n'a pas modifié la situation exposée ci-dessus.

#### Médecine scolaire.

22107. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de grave pénurie de la médecine scolaire dans le département des Yvelines, le nombre des médecins, infirmières, assistantes sociales et secrétaires étant inférieur, dans des proportions allant de moitié pour les médecins, à 80 p. 100 pour les infirmières, à ce qu'il devrait être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette grave carence dans les meilleurs délais. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale auquel a été rattaché le service de santé scolaire dans le cadre de la réforme des services extérieurs de ce département ministériel, la situation des effectifs du personnel médico-social en fonctions dans le département des Yvelines est actuellement la suivante :

EMPLOIS	EFFECTIF théorique.	EFFECTIF réel.	VACANCES (—) SURNOMBRES (+)
Médecin de liaison.....	1	1	0
Médecins de secteur.....	22	20	— 2
Assistante sociale chef....	1	1	0
Assistants sociales.....	22	23	+ 1
Infirmières et adjointes..	22	14	— 8

Deux médecins contractuels de secteur viennent de faire l'objet d'un recrutement et le dossier de deux autres candidats est en cours de constitution. Ces deux médecins seront recrutés très prochainement de sorte que l'effectif de ces personnels sera au complet. Les postes vacants d'infirmières seront offerts aux candidates au prochain concours qui se tiendra dans le courant du mois de juin. Ces postes pourront être, en outre, éventuellement proposés aux infirmières déjà en activité en vue d'être pourvus par voie de mutation. Par ailleurs, en ce qui concerne le service de médecine scolaire proprement dit relevant du ministère de l'éducation nationale, le département des Yvelines dispose actuellement, inscrits au budget de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales, de trente-deux emplois d'infirmières, et apparaît ainsi, eu égard à sa population, comme l'un des départements les mieux dotés de la région parisienne. Ces postes, implantés dans les établissements d'enseignement secondaire sont attribués à des infirmières de soins. En outre, quatre assistantes sociales dont les emplois sont également inscrits au budget de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales sont en service dans ce département et deux emplois nouveaux doivent ouvrir à la rentrée prochaine. Là encore, le département des Yvelines apparaît comme l'un des mieux dotés de la région parisienne. Au demeurant, le personnel de cette catégorie ne peut être considéré comme chargé de fonctions d'ordre médical.

#### Hôpitaux.

22381. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les établissements hospitaliers situés à la périphérie immédiate de Paris voient les difficultés de recrutement de personnel s'accroître en raison de demandes de mutation nombreuses vers des établissements de province ou même vers des établissements de banlieue plus lointaine. La réduction des abattements de zone pour les traitements et prestations familiales, régulièrement poursuivie depuis plusieurs années, a rendu plus sensibles la cherté des loyers et le coût de l'accès à la propriété à proximité de Paris, qui paraissent constituer la raison principale des demandes de mutation. Pour que les hôpitaux publics intéressés puissent retenir leur personnel, il conviendrait qu'ils puissent aider leurs agents à se loger. Or, n'étant pas assujettis au versement de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires prévue en faveur du logement, ils ne peuvent pas faire bénéficier leur personnel d'avantages à ce titre. D'autre part, selon des instructions ministérielles anciennes, s'ils veulent affecter volontairement des fonds à des fins analogues, ce ne peut être qu'en prélevant des crédits de la section d'investissement. En d'autres termes, une commission administrative ne peut aider au logement de ses agents qu'en réduisant ses possibilités d'améliorer le sort des malades par des travaux de modernisation ou d'extension. Elle ne peut normalement pas s'y résoudre quand elle a la responsabilité d'un hôpital ancien et encombré. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui faire savoir si la position prise par un de ses prédécesseurs a été modifiée ou est susceptible de l'être pour que

les hôpitaux publics soient autorisés à inclure dans leurs charges d'exploitation l'équivalent de la taxe versée par les employeurs privés pour l'aide au logement ; 2° dans la négative, si des contacts ont été pris avec le ministère de l'équipement et du logement pour garantir aux agents des établissements hospitaliers publics, des attributions prioritaires et régulières de logement dans les constructions subventionnées à caractère social et pour veiller à ce que les programmes de ces constructions tiennent compte de la nécessité de rapprocher les lieux d'habitation des lieux de travail. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées par M. Griotteray appellent les remarques suivantes : 1° le principe de la spécialisation de l'établissement public devrait normalement interdire aux hôpitaux toute activité étrangère à leur mission et en particulier, toute participation au financement de construction de logements. Consistent des difficultés qu'une application trop rigide de ce principe risquait de susciter dans le fonctionnement de ces établissements, le ministre de la santé publique et de la population leur a précisé, par instruction du 20 septembre 1962, les limites dans lesquelles ils pouvaient agir en ce domaine. Si l'importance du patrimoine hospitalier le permet, une partie de celui-ci peut servir à consentir des prêts ou des subventions aux organismes d'H. L. M. Dans le cas contraire, les établissements peuvent entreprendre la construction ou l'aménagement de logements à l'intention du personnel, financés par des crédits inscrits à la section d'investissement du budget. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie en autorisant les établissements à inscrire un crédit égal à 1 p. 100 des traitements versés au budget d'exploitation compte tenu de l'augmentation sensible des prix de journée qui en résulterait ; 2° il appartient aux hôpitaux, établissements publics, de prendre les contacts nécessaires avec les offices d'H. L. M., qui sont également des établissements publics, pour obtenir l'attribution de logements destinés à leurs personnels étant entendu que l'octroi de prêts ou de subventions à ces offices doit avoir pour contrepartie l'attribution de logements en priorité.

#### Pensions de retraite.

22477. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les travailleurs pour l'établissement du dossier leur donnant droit à la retraite. En effet, au moment de la retraite, lorsque les salariés qui n'ont pu, pour toutes sortes de raisons, conserver leurs certificats de travail essaient de reconstituer leur carrière, ils constatent que grand nombre de maisons qui les avaient employés avant la guerre, par exemple, ont disparu. Pour éviter ces complications aux travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu que dans chacun des dossiers des assurés sociaux figurent les versements de leurs différents employeurs, prendre les mesures nécessaires afin que la sécurité sociale fasse connaître à la caisse retraite vieillesse de l'assuré le nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé, ainsi que le montant de ses cotisations. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les cotisations versées donnent lieu à reports à un compte ouvert au nom de chaque assuré et tenu par la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ces cotisations sont versées (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la région parisienne). Lors de la liquidation des droits des intéressés à l'assurance vieillesse, la caisse liquidatrice centralise les renseignements relatifs aux cotisations et salaires inscrits aux comptes qui ont pu être successivement ouverts au nom d'un assuré par les caisses régionales dans les circonscriptions desquelles cet assuré a exercé son activité. Si la caisse liquidatrice constate des lacunes au compte individuel d'un assuré, elle demande à l'intéressé des explications et toutes précisions utiles sur l'identité de ses employeurs à l'époque considérée, en vue de rechercher notamment, d'après les bordereaux nominatifs établis par ces derniers, la trace des versements effectués pour les périodes en cause. C'est seulement lorsqu'il ne peut être trouvé trace des versements de cotisations correspondant aux périodes de salariat, qu'il appartient à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte de ces cotisations sur son salaire ; en effet, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Cette preuve peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire délivrés à l'intéressé et faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière, ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Si aucune preuve n'est apportée, les cotisations ne peuvent, en règle générale, être présumées versées, même dans les cas où les archives des employeurs ainsi que les papiers personnels des requérants ont disparu du fait de la guerre. Toutefois, il a été récemment admis que, lorsque le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant

être prises en considération si un faisceau de sérieuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur.

## TRANSPORTS

### Pollutions.

22084. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : pour dissiper les brouillards, l'aéroport d'Orly diffuse dans l'atmosphère des gouttelettes de propane. Le résultat se traduit par une dissipation effective des brouillards ; mais aussi par une pellicule blanche qui recouvre les environs. Outre que cette pellicule rend les routes glissantes donc dangereuses, tous les riverains de l'aéroport se posent la question de savoir : 1° si la concentration de plusieurs dizaines de cuves à propane réparties sur le terrain de l'aéroport présente des dangers d'explosion ; 2° si le mélange air-propane est toxique ; 3° si la condensation au niveau du sol ne pollue pas l'atmosphère. Il lui demande s'il peut répondre à ces questions. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1° la détente du propane dans l'atmosphère ne fait que précipiter les gouttelettes d'eau en suspension, sous forme de givre. La pellicule blanche visible après fonctionnement des installations n'est donc pas autre chose que du givre. Certes, les routes risquent d'être néanmoins glissantes, mais toutes les précautions sont prises avec les services de police pour avertir les automobilistes sur les routes et autoroutes où ce phénomène risque de se produire ; 2° les cuves de propane liquide sont installées dans d'excellentes conditions de sécurité. Elles sont pratiquement toutes installées en pleine nature, très loin de toute habitation et de toute construction ; les deux bouteilles de capacité très réduite (30 kg), installées dans Paray-Vieille-Poste, sont strictement conformes aux règles de sécurité et n'offrent pas plus de danger que des bouteilles ou des réservoirs de même capacité destinés à l'alimentation d'installations industrielles ; 3° le propane n'est pas considéré comme un gaz toxique. En outre, sa dilution dans l'atmosphère est telle, en cas de fonctionnement de l'installation, que la pollution est absolument insignifiante en regard de celle qui peut résulter d'installations industrielles ou du dégagement des gaz d'échappement de véhicules automobiles. La concentration maximale de propane dans l'air au voisinage des installations est de l'ordre de 70 microgrammes par mètre cube d'air ; 4° il résulte des indications précédentes que la condensation au niveau du sol ne risque pas de polluer l'atmosphère.

### Aérodromes.

22288. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation créée par l'emploi de certaines méthodes afin de dissiper le brouillard autour de l'aéroport d'Orly. La diffusion de gouttelettes de propane dans l'atmosphère entraîne la formation d'une pellicule blanche qui s'abat ensuite sur les environs. Il lui demande si ce phénomène n'est pas de nature à polluer gravement l'atmosphère dans laquelle vivent les riverains de l'aéroport et s'il compte agir pour que le recours à ces moyens soit le plus rare possible, en favorisant, par exemple, l'équipement des avions de moyens d'atterrissage tout temps. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — 1. La détente du propane dans l'atmosphère ne fait que précipiter les gouttelettes d'eau en suspension, sous forme de givre. La pellicule blanche visible après fonctionnement des installations n'est donc pas autre chose que du givre. Certes, les routes voisines risquent de ce fait d'être glissantes mais toutes les précautions sont prises avec les services de police pour avertir les automobilistes empruntant les routes et autoroutes intéressées au moment où ce phénomène serait susceptible de se produire. 2. Les cuves de propane liquide sont installées dans d'excellentes conditions de sécurité. Elles sont pratiquement toutes installées en pleine nature, très loin de toute habitation et de toute construction ; les deux bouteilles de capacité très réduite (30 kg) installées dans Paray-Vieille-Poste sont strictement conformes aux règles de sécurité et n'offrent pas plus de danger que des bouteilles ou des réservoirs de même capacité destinés à l'alimentation d'installations industrielles. 3. Le propane n'est pas considéré comme un gaz toxique. En outre, sa dilution dans l'atmosphère est telle, en cas de fonctionnement de l'installation, que la pollution est absolument insignifiante en regard de celle qui peut résulter d'installations industrielles ou du dégagement des gaz d'échappement de véhicules automobiles. La concentration maximum de propane dans l'air au voisinage des installations est de l'ordre de 70 microgrammes par mètre cube d'air. 4. Il résulte des indications précédentes que la condensation au niveau du sol ne risque pas de polluer l'atmosphère. 5. On ne saurait considérer que la dénébulation fait double emploi avec l'équipement des avions en moyens d'atterrissage tout temps. Des dispositions sont certes prises pour doter les pistes d'équipements

de nature à réduire les cas où les aéronefs doivent se dérouter mais l'utilisation de ces équipements au sol suppose des équipements d'aéronefs lourds et onéreux qui ne sont justifiés que dans la mesure où les divers aérodromes fréquentés par lesdits aéronefs comportent l'équipement au sol correspondant. Ceci explique qu'Air-Inter ait équipé ses « Caravelle » de moyens d'atterrissage tout temps et ait pu prévoir que, l'opération étant rentable, elle sera étendue aux aéronefs plus modernes des types Airbus et Mercure. L'adoption de ce système par les autres compagnies est en cours d'étude, mais la dénubulation continuera à fournir un moyen de sécurité et de régularité très appréciable.

#### Invalides civils.

22456. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre des transports les conditions difficiles d'existence des invalides civils dont les moyens pécuniaires sont souvent très faibles et lui demande de mettre à l'étude la possibilité d'accorder la gratuité ou une réduction de tarif sur la R. A. T. P., aux titulaires de la carte d'invalidité civile à titre définitif mentionnant « Station debout pénible » conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition permettrait aux intéressés de se déplacer à moindre frais, ce qui améliorerait leur situation sociale. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls parmi les différentes catégories d'invalides civils, les aveugles bénéficient, sous certaines conditions, de réductions tarifaires sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. L'extension de ces dispositions aux infirmes civils de la région parisienne ne pourrait être décidée que par le syndicat des transports parisiens, chargé, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, de fixer les tarifs à appliquer sur les réseaux de la régie. L'application d'une telle mesure entraînerait pour la régie une perte de recettes qui devrait être supportée par l'Etat ou la collectivité demanderesse, en exécution du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Compte tenu des charges financières que font peser sur l'Etat et les collectivités de la région parisienne le régime de réductions tarifaires en vigueur, il ne paraît pas possible de remettre ce régime en cause actuellement.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Emploi.

21752. — M. Fiévez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que : dans l'arrondissement de Valenciennes qui compte plus de 370.000 habitants, la situation de l'emploi se dégrade dangereusement. Au cours des dernières années, de nombreux puits de mines ont été fermés. L'usine de Fives-Lille-Cail, à Denain, qui occupait près de 4.000 personnes n'en emploie plus que 1.100. La sucrerie d'Abcon, la raffinerie de Denain ont été fermées et plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières licenciés. Les jeunes filles doivent partir de chez elles à quatre heures du matin pour aller travailler dans le textile de la région de Cambrai, Lille, Roubaix et Tourcoing et ne rentrent exténuées que très tard le soir. Les jeunes gens ne trouvent plus d'emplois. La désindustrialisation de l'arrondissement se précipite. Les effectifs employés à l'heure actuelle par les houillères nationales sont estimés officiellement à 9.800 personnes. Les services des houillères prévoient qu'en 1975 il ne restera que 3.950 mineurs en activité pour quatre puits. La conversion est extrêmement limitée. Elle se fera pour les années 1972 à 1975, au rythme de 400 à 500 ouvriers du fond, 100 à 150 ouvriers du jour et 20 agents de maîtrise du fond. Dans la sidérurgie et toujours dans le même arrondissement, l'avenir n'est guère meilleur. Selon les données fournies par le schéma directeur et le programme de modernisation et d'équipement, la réorganisation par Usinor de l'usine de Valenciennes entraînera la suppression de 2.500 emplois. La direction d'Usinor vient d'annoncer la fermeture pour le 5 janvier 1972 de la fonderie qui occupe 108 ouvriers. La stratégie du groupe Usinor serait la suivante : abandon des activités sidérurgiques traditionnelles (fonte-acier). L'arrêt de toute activité de production d'acier (hauts-fourneaux, aciéries et fonderies) devrait entraîner la disparition directe de 1.820 emplois et celle d'environ 2.000 emplois dépendant indirectement (entretien électromécanique, bureaux, etc.) de cette activité. Par voie de conséquence, 6.320 emplois seront supprimés à Trith-Saint-Léger et Denain. Vallourec restructure ses productions : cinq postes ont été supprimés. Dans les laminiers de l'usine d'Anzin, 350 travailleurs ont été déplacés et déclassés. Les produits zinciques à Bouchain licencient du personnel. Simca devait ouvrir une usine dans la zone industrielle de Bouchain en 1973 avec 1.000 emplois et au moins 4.000 à terme ; il en occupera entre 800 et 1.000 seulement. La raffinerie de pétrole Antar s'est implantée, elle occupe seulement 250 personnes et 100 hectares achetés par elle sur 400 en zone industrielle sont inemployés. L'inquiétude s'empare de tous les élus et de la population. Les jeunes tremblent pour leur avenir. Bien que pourvus de diplômes professionnels, ils ne trouvent plus d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour assurer l'implantation d'industries nouvelles dans cet arrondissement et s'il n'envisage pas de le classer en zone II. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — L'évolution de l'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes n'est pas indépendante des profondes mutations structurelles dont la région du Nord tout entière est le champ. Actuellement, le marché de l'emploi ne semble pas particulièrement défavorable dans cet arrondissement. Le rapport des demandes d'emploi non satisfaites sur les offres non satisfaites y était de 1,16 en décembre 1971. Il était de 1,9 pour l'ensemble de la région du Nord. Par ailleurs, à la même période, les offres d'emploi non satisfaites dans les métiers du bâtiment et de la transformation des métaux excédaient largement les demandes d'emploi correspondantes. Enfin le rapport des demandes d'emploi non satisfaites sur la population active était, du moins pour les hommes (1,12 p. 100) largement inférieur à ce même taux enregistré au niveau régional. A court terme, deux problèmes semblent donc se poser : le sous-emploi féminin et le déficit d'emploi tertiaire. Ils sont d'ailleurs liés puisque 64 p. 100 des demandes d'emploi émanant de femmes s'orientent vers des emplois tertiaires. A cet égard, l'extension de diverses industries du textile et de la confection (Escaudain, Haulchin, Aulnoye-lès-Valenciennes), l'implantation d'un hypermarché à Valenciennes et d'un établissement de confection à Vieux-Condé devraient rapidement fournir des emplois féminins aux personnes actuellement sans emploi. A moyen terme, l'évolution des structures productives de l'arrondissement, essentiellement basées jusqu'à présent sur la houille, la sidérurgie et la métallurgie, fait apparaître quelques difficultés. Cependant différentes actions ont été engagées en vue d'y remédier. Dans le cadre du fonds national de l'emploi plusieurs sections de reconversion fonctionnent au sein même des houillères du groupe de Valenciennes ainsi qu'au centre de formation professionnelle des adultes de cette ville. En outre trois sections de formation professionnelle ont été mises en place dans l'industrie métallurgique. Ces mesures tendent à favoriser le développement d'industries diversifiées dans cette zone. Cette évolution est d'ores et déjà amorcée puisque entre autres, des industries chimiques, des entreprises de construction automobile se sont implantées dans l'arrondissement. La mise en service de l'autoroute A 2, prévue pour la fin du premier trimestre 1972, constituera d'ailleurs un facteur particulièrement favorable pour le développement de cette région ; en effet aux abords immédiats de cette voie doivent être créés un centre de transit de marchandises, ainsi que différentes activités liées aux transports routiers. A terme, l'arrondissement de Valenciennes bénéficiera par conséquent d'une restructuration de ses activités, accompagnée de la création de nombreux emplois nouveaux destinés notamment à une main-d'œuvre jeune et qualifiée.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

#### Presse et publications.

21922. — 14 janvier 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la spécificité de l'action de la presse hebdomadaire (de province) qui, moins soumise aux exigences de l'actualité que la presse quotidienne, remplit un rôle essentiel de réflexion et d'analyse. En conséquence, il lui demande s'il entend la faire bénéficier de mesures d'aide du même ordre que celles qui viennent d'être accordées aux autres journaux, compte tenu du fait que les charges qui pèsent sur ces deux types de publication sont très similaires et ceci dans le but d'assurer à la presse un minimum de ressources, condition du maintien de la pluralité d'opinions sans laquelle l'information perdrait indiscutablement son caractère libéral et son indépendance d'esprit auxquels les Français sont très attachés car ils contribuent de manière décisive au bon fonctionnement de la démocratie.

#### Stationnement (Paris).

21931. — 15 janvier 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 18 juin 1966, complétant l'article 98 du code de l'administration communale qui permet aux maires et, pour Paris, au préfet de police de réserver des emplacements « pour les véhicules affectés à un service public » a donné lieu, pour la capitale, à une interprétation abusive, voire illégale, en faveur des ambassades, consulats et autres missions dites diplomatiques. La prolifération et le grossissement de celles-ci ont multiplié, au détriment de la population parisienne, les interdictions de stationnement déjà trop nombreuses. Dans le seul 16<sup>e</sup> arrondissement, il existe près de quatre-vingts locaux « diplomatiques » dont les occupants peuvent exiger — et beaucoup le font — l'enlève-

ment des voitures. Or, telle ambassade, par exemple, construite en largeur, disposant d'une cour intérieure et de garages, bénéficié, en outre, de facilités exclusives de stationnement dans la rue pour huit à dix voitures. Ce sont ainsi, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, des centaines d'emplacements de voitures dont les habitants sont privés par application de la susdite loi. Or, en deux ans, dans ce même arrondissement, plusieurs garages collectifs ont été convertis à d'autres usages, ce qui a entraîné une mise à la rue de mille cinq cents à deux mille voitures. Il serait regrettable que les abus en matière d'interdiction de stationnement donnent lieu à des incidents de la part d'une population exaspérée de constater que les autorités responsables ne font qu'aggraver une situation, déjà suffisamment pénible, par des mesures négatives, répressives et vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour préciser aux autorités responsables de l'application de la loi du 18 juin 1966 la portée exacte de celle-ci ; 2° pour prescrire aux mêmes autorités une politique vigoureuse de construction de garages et d'aménagement de stationnements partout où cela est nécessaire.

Attentat.

22017. — 20 janvier 1972. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un attentat, vraisemblablement politique, mais dont les auteurs sont restés jusqu'à présent non identifiés, de nombreux et importants dégâts ont été causés aux biens, tant immeubles que meubles, appartenant à des habitants de Saint-Jean-de-Luz. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre, afin que soient indemnisés les victimes de cet attentat.

O. R. T. F.

22020. — 20 janvier 1972. — M. Leroy-Beaulieu manifeste un vif étonnement auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20277 du 13 octobre 1971 (p. 4474). Cette question faisait elle-même suite à plusieurs questions précédentes et identiques, dont la première portant le numéro 9665 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970, p. 152. Renouvelée sous le numéro 13387, elle a fait l'objet d'une nouvelle publication le 25 juillet 1970, puis d'un renouvellement sous le numéro 17560 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 avril 1971, p. 930). Comme il tient essentiellement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle, avec le très ferme espoir d'obtenir une réponse, les termes de cette question : Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son devoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

Pêche.

21898. — 13 janvier 1972. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement suscité parmi les pêcheurs du département du Gard en raison des intentions manifestées par l'office national des forêts qui envisage de créer dans le massif de l'Aigoual des parcours de pêche payants. Si une telle mesure était mise en œuvre elle irait à l'encontre du caractère démocratique que doit conserver la pratique de la pêche à la ligne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ruisseaux du massif de l'Aigoual situés dans le département du Gard soient loués à l'amiable à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, ainsi que cela a été fait en 1967, et qu'ils soient mis ainsi à la disposition de tous les pêcheurs.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

21935. — 15 janvier 1972. — M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le texte concernant l'octroi du concours de la section Orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) 1970 troisième tranche. Ce texte a paru au « *Journal officiel* des communautés » n° 127/1 du

28 décembre 1971. Il apparaît que, parmi les bénéficiaires de cette dernière tranche pour 1970, les viticulteurs italiens aient été particulièrement favorisés puisque 26 projets concernant la viticulture italienne ont été admis alors qu'aucun dans le domaine vitivinicole ne l'a été pour la France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de ce qui peut paraître un ostracisme à l'égard des viticulteurs de notre pays ; 2° si des projets intéressant la viticulture française ont été adressés au ministère de l'agriculture afin de bénéficier du concours du F. E. O. G. A. Dans l'affirmative, si ces dossiers ont été transmis par le ministère à Bruxelles. S'ils ne l'ont pas été, quelles sont les raisons qui ont motivé ce refus ; 3° si d'autres projets adressés à la commission des communautés sont les motifs invoqués pour refuser l'attribution du fonds de concours du F. E. O. G. A. aux projets présentés par des viticulteurs français.

Céréales.

21979. — 18 janvier 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences préjudiciables pour les producteurs de maïs du Sud-Ouest, de la suppression de la restitution permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers les pays tiers. En effet, pendant longtemps, les courants commerciaux s'établissaient normalement, de telle sorte que les excédents de la moitié Nord de la France étaient dirigés sur la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas et les excédents du Sud-Ouest, sur l'Espagne qui se trouve à 200 ou 250 kilomètres de la région toulousaine. Par suite de la décision du Gouvernement, de supprimer la restitution, les maïs du Sud-Ouest sont maintenant dirigés vers les pays du Marché commun et les frais supplémentaires de transport qui en résultent, de l'ordre de 2 à 3 francs par quintal, sont supportés par les producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les courants commerciaux traditionnels qui permettraient la revalorisation du prix du maïs du Sud-Ouest.

Médecine scolaire.

21926. — 14 janvier 1972. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les décrets du 25 octobre 1971 et la circulaire du 8 novembre 1971 émanant de ses services. Ces divers textes remettent en cause des droits acquis par les médecins travaillant dans les lycées ou établissements scolaires. En effet, d'après des textes antérieurs de deux ans, ces médecins percevaient d'une part une indemnité annuelle versée par l'établissement et des honoraires par les familles comme toute consultation (naturellement la sécurité sociale remboursait les familles). Ce système paraissait juste. Il apparaît surprenant de le remettre en cause, d'abord parce que généralement il est admis que l'on ne revient pas sur un droit acquis, mais surtout parce que la faible indemnité versée désormais découragera les bons médecins et ne couvre en rien les services rendus. Le système nouveau est d'autant plus ressenti dans les régions rurales, où les internats, contrairement à l'évolution des villes, conservent un attrait et un intérêt grandissants. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions résultant des textes en cause.

Instituteurs et institutrices.

21937. — 15 janvier 1972. — M. Nass expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des écoles normales primaires peuvent, en principe, choisir en seconde la section qui répond le mieux à leurs aptitudes après avis du conseil d'orientation. Il lui précise qu'une circulaire ministérielle du 6 avril 1962 insiste sur l'intérêt du choix des sanctions de l'enseignement technique long pour les normaux, alors qu'une circulaire du 4 avril 1966 recommande le choix des sections A, B, C, D et qu'une récente circulaire (26 juillet 1971) met en valeur le choix de la série B pour les normaux en classe de première et terminale. Il lui demande : 1° si les élèves maîtres ne sont plus autorisés à choisir la section de deuxième T pour poursuivre ensuite leurs études en première E et terminale E ; 2° en cas de réponse négative à la question posée, comment on peut concilier ce refus avec le développement des enseignements technologiques et la mise en place de la technologie dans les classes de quatrième et de troisième.

Examens et concours.

21947. — 17 janvier 1972. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par lettre du 14 décembre 1971, celui-ci a fait savoir que l'éventuelle création d'un baccalauréat particulier de type baccalauréat de technicien pourrait être envisagée à nouveau dans l'avenir, à l'attention des candidats ayant suivi leur scolarité dans les classes à horaires aménagés des Conservatoires nationaux de région. Il lui demande si la création d'un baccalauréat de technicien ne risque pas de réduire le baccalauréat musical toujours attendu par les professeurs, les

élèves et leur famille et, par voie de conséquence, d'interdire à ses titulaires l'accès à l'université. Il estime, en effet, qu'un baccalauréat musical doit être un baccalauréat à part entière, associant l'enseignement général à l'enseignement musical, de telle sorte que la musique s'y trouve consacrée comme une discipline humaniste en tout point comparable aux disciplines de culture littéraire, telles que la poésie, ou la linguistique.

#### Enseignants.

21982. — 19 janvier 1972. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire. Il lui rappelle que quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement sont actuellement en cours d'examen et doivent être soumis dès février 1972, en vue d'une consultation élargie, à tous les conseils concernés, comme il l'a déclaré lui-même devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son département ministériel le 9 novembre 1971. Or, il semblerait que la teneur de ces projets n'ait pas été soumise à l'appréciation des organisations syndicales des personnels concernés, lesquels considèrent que lesdits projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi. Il apparaît en effet aux intéressés que les statuts en cours d'élaboration auront pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'actuelle politique de concertation, il envisage de consulter les personnels intéressés pour un nouvel examen des textes en préparation avant leur mise au point définitive et, dans cette perspective, s'il compte inviter les différents syndicats d'enseignants afin de recueillir leurs avis et modifier les textes déjà élaborés compte tenu des remarques et suggestions formulées par ces derniers.

#### Examens et concours.

22007. — 20 janvier 1972. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les différents jurys des oraux du baccalauréat de technicien série F1 sont amenés à répartir le coefficient affecté à l'épreuve de sciences physiques entre les deux interrogations d'électricité et de métallurgie. L'absence de directives nationales sur ce point aboutit à créer des situations inégales pour les candidats qui les ressentent comme des injustices. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions qui permettraient d'uniformiser à l'avenir les décisions des jurys en cette matière.

22008. — 20 janvier 1972. — M. Laville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, des quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de la session. Il lui demande : 1° ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972 ; 2° si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

#### Routes.

21985. — 19 janvier 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que pendant l'hiver de nombreuses avalanches obstruent, sur les versants de Merens-lès-Vals et jusqu'à L'Hospitalet, la route nationale 20 en menaçant non seulement les usagers de cette voie de communication mais, également, les villages précités. Il insiste notamment sur le grave danger encouru à tout moment, par suite d'un adoucissement de la température, tant par les cars ou voitures de skieurs se rendant aux stations du Saquet et du Pas de la Case, que par les cars de transports scolaires effectuant régulièrement le trajet vers le C. E. S. d'Ax-les-Thermes ou, encore,

par tous ceux qui, pour des raisons diverses, empruntent cette route ou restent à demeure dans les deux villages considérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le drame qui ne manquera pas de se produire un jour, si aucune mesure n'est apportée d'urgence à une telle situation.

22022. — 20 janvier 1972. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur si un individu ayant subi plusieurs condamnations assorties de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour peut se voir infliger administrativement, pour cette dernière, une durée excédant le maximum légal de cinq années, étant précisé que lesdites condamnations non susceptibles de confusion comportaient chacune une interdiction de séjour déjà portée à la durée maximum.

#### Taxis.

22023. — 22 janvier 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile de l'industrie du taxi. En effet, cette situation ne cesse de se dégrader. Après les sociétés Taxicop et Barco, et malgré diverses interventions d'élus communistes, la société G. A. T. à son tour développe une opération sur des autorisations qui appartiennent à la ville de Paris, sous couvert d'une vente d'actions de 20.000 F avec obligation d'achat d'un véhicule au nom de la compagnie. Pour cette pratique, une partie importante des autorisations attribuées à cette société, se trouve sans affectation et est mise en réserve, cela oblige les conducteurs à travailler en position de relais sur les véhicules mis en circulation, cela contrairement aux dispositions de la convention collective. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des usagers et de la grande majorité des conducteurs travaillant selon les dispositions légales, pour faire respecter la réglementation en vigueur, en exigeant des employeurs d'une part la mise en service de la totalité des autorisations dont ils jouissent, ou le retour de celles inemployées à la préfecture de Paris, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1938 modifié le 26 août 1954, d'autre part l'application des formes de rémunération prévues à l'article 13 de la convention collective et conformément à l'esprit de l'arrêté préfectoral du 23 février 1970, c'est-à-dire 25 p. 100 de la recette augmentée du salaire fixe et l'attribution régulière d'un véhicule en bon état de fonctionnement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 de la même convention.

#### Baux commerciaux.

22429. — 11 février 1972. — M. Sanglier, en notant avec satisfaction l'engagement pris par M. le ministre de la justice de saisir le Parlement, au cours de sa prochaine session, d'un ensemble de mesures destinées à poursuivre l'effort entrepris en vue d'améliorer les conditions de vie des commerçants et artisans, et notamment les plus âgés, se permet de rappeler à M. le ministre de la justice que celui-ci a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 26 mai 1971, que le Gouvernement s'efforcera de remédier, par voie de décret, aux imperfections présentées par le régime applicable au renouvellement des baux commerciaux. Il est indéniable que de nombreux commerçants et artisans sont, lors de ces renouvellements, mis en présence de situations qui compromettent gravement la poursuite de leurs activités en raison de la charge que font peser sur leur trésorerie les augmentations des prix des loyers qui leur sont imposés. Le mécanisme modérateur introduit, pour la détermination de ces prix, dans le dispositif du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, s'est avéré n'offrir, à l'usage, que des garanties très insuffisantes pour les locataires. La substitution aux critères édictés par l'article 23 du premier de ces textes, de bases d'appréciation tenant plus étroitement compte des facteurs qui influent réellement sur la formation des prix, constitue donc une nécessité. La déclaration susvisée du 26 mai 1971 laissait espérer que des mesures interviendraient dans ce sens. Il lui demande à quel stade en est leur préparation et il serait heureux que leur étude fût, le cas échéant, accélérée car il conviendrait que les dispositions réglementaires à intervenir en matière de renouvellement des baux commerciaux, n'entrent pas en vigueur postérieurement aux textes législatifs sur lesquels le Parlement va être appelé à se prononcer en faveur des commerçants et des artisans durant sa prochaine session, ainsi que l'a indiqué M. le Premier ministre.

#### Racisme.

22455. — 11 février 1972. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la recrudescence du racisme en France. Il lui fait observer, en effet, que les actes de discrimination, de haine raciale ou d'incitation au racisme se multiplient presque quotidiennement dans une partie de

la presse, ainsi que dans le domaine du logement, dans celui du travail et de l'emploi ainsi que dans le secteur commercial. Ce racisme frappe non seulement les étrangers, qu'ils soient de couleur ou qu'ils soient originaires des pays d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient, mais encore des citoyens français, naturalisés, originaires des anciennes possessions coloniales françaises, natifs des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que ceux dont l'origine, supposée ou non, est israélienne. Malheureusement, bien que ces actes soient contraires aux droits de l'homme et aux principes généraux et fondamentaux de la République française, le droit pénal comporte de graves lacunes qui ne permettent pas de poursuivre et de réprimer les actes de racisme. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, dès l'ouverture de la prochaine session ordinaire, de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 7 avril 1971 (n° 1662) tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses ; 2° s'il envisage de demander à l'Office de radiodiffusion-télévision française la diffusion de plusieurs émissions d'information sur la condition des travailleurs étrangers en France, sur l'importance qu'ils représentent pour l'économie française, sur le racisme dont ils sont victimes, ainsi que certains nationaux, et également pour rappeler à l'opinion publique les principes fondamentaux des droits de l'homme et des conventions internationales en la matière.

#### Emplois réservés.

22459. — 12 février 1972. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas désirable que dans toutes les administrations de l'Etat et les entreprises nationalisées un certain nombre d'emplois soient régulièrement réservés à certaines catégories de postulants anciens combattants, handicapés physiques, etc.

#### Impôts (code général des).

22460. — 12 février 1972. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 12805 du 20 juin 1970 dans laquelle il exposait que le code général des impôts était devenu, au fil des années, un ensemble tellement volumineux et tellement complexe que les spécialistes fiscaux les plus qualifiés s'y perdent eux-mêmes ou mieux soutiennent pour un même problème des solutions divergentes. Il lui demandait si l'abrogation globale de ce code ne s'imposait pas ainsi que son remplacement par un ensemble de dispositions plus simples, nettement moins nombreuses, et faciles à comprendre tant par les contribuables que par les fonctionnaires. Un article de la prochaine loi de finances aurait pu prévoir l'abrogation des dispositions de ce code à compter du 31 décembre 1973 et la mise en vigueur du nouveau code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 : le délai ainsi prévu paraissant à la fois nécessaire et normal pour une telle opération. Dans sa réponse, M. le Premier ministre admettait que l'abrogation globale du code et son remplacement par des dispositions moins nombreuses et faciles à comprendre ne pouvaient s'entendre que dans le cadre d'une refonte complète du système fiscal français. Il lui demande si le moment n'est pas venu de prendre en considération la proposition faite alors et s'il envisage d'annoncer, avec les modifications de dates nécessaires, que le code général des impôts sera abrogé dans son ensemble et remplacé par un dispositif moins volumineux, moins complexe, et susceptible d'être compris et utilisé par tous les contribuables.

#### Marchés administratifs.

22474. — 14 février 1972. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises titulaires de marchés publics pour bénéficier du versement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par sa circulaire n° 5016 du 17 mars 1970. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'entreprises qui, à la date la plus rapprochée, avaient droit au règlement de ces intérêts ; 2° le nombre de celles qui ont été mandatées ; 3° le montant global des intérêts paraissant dus ; 4° le montant global des intérêts effectivement versés ; 5° par ministère, le chapitre budgétaire sur lequel les crédits nécessaires à ces paiements sont prélevés.

#### Sports.

22416. — 11 février 1972. — M. Krieg expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la France semblait avoir acquis au cours des dernières années une place prépondérante en deux disciplines sportives très différentes : le ski alpin et le rugby. Les succès de nos sportifs en ces matières étaient nombreux dans

les compétitions internationales et servaient le prestige de notre pays en même temps qu'ils servaient de support à des industries en plein développement. Or, les résultats des derniers mois s'avèrent des plus décevants et paraissent mettre en cause les méthodes employées pour la préparation et la qualification de nos skieurs et de nos rugbymen. En présence de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation pendant qu'il en est temps encore.

#### Opéra et Opéra-Comique.

22421. — 11 février 1972. — M. Berger demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que le futur administrateur de l'Opéra a déjà établi ses programmes pour les saisons 1973 et 1974, ceux-ci devant être réalisés par des artistes qui seraient étrangers dans leur quasi-totalité. Il souhaiterait savoir si les artistes français ont été effectivement pratiquement éliminés de l'Opéra et s'il n'est envisagé de leur confier des emplois qu'à l'Opéra-Comique.

#### Crimes de guerre.

22461. — 12 février 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question écrite n° 22016 (parue au Journal officiel, Débats A. N. du 22 janvier 1972) par laquelle il lui demandait quelles démarches il envisageait d'entreprendre auprès du gouvernement du Pérou afin d'obtenir l'extradition de Klaus Barbie réfugié, à l'époque, à Lima, où il aurait pris le nom de Klaus Altmann. Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à cette question qui est pourtant particulièrement d'actualité. D'après la presse, il semble prouvé que Klaus Altmann est effectivement Klaus Barbie qui serait, maintenant, réfugié en Bolivie, à La Paz. Toujours d'après la presse, il semble que le gouvernement français a entrepris la procédure nécessaire pour obtenir son extradition. En conséquence, il lui demande s'il peut le plus rapidement possible, lui confirmer que la procédure d'extradition est en cours et lui faire connaître quels sont ses développements actuels.

#### Cérémonies publiques.

22469. — 14 février 1972. — M. Georges Calliau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 19 mars prochain, la dernière génération du feu commémorera le dixième anniversaire marquant la fin des hostilités en Algérie. Des cérémonies du souvenir seront organisées devant les monuments aux morts par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande si contrairement à l'an dernier les autorités officielles civiles et militaires ne seront pas autorisées à assister à ces cérémonies. Il lui signale que leur absence serait durement ressentie par tous ces jeunes anciens combattants.

#### Service national.

22420. — 11 février 1972. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 4 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 dispose que « nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ». Il lui rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1971 à l'occasion de la discussion de cet article il avait déclaré que les dispositions envisagées par ce texte ne s'appliqueraient que pour l'avenir et nullement pour le présent (Journal officiel, Débats A. N., du 7 avril 1971, p. 916). Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune maire du département de la Charente qui est actuellement en situation de sursitaire. S'il était imposé à l'intéressé d'effectuer son service militaire la procédure utilisée ne pourrait être en ce qui concerne son mandat électif que celle de la « suspension provisoire » de celui-ci. Or, l'article 68 qui traite de la suspension provisoire des maires et adjoints ne s'applique absolument pas à une telle situation. Par ailleurs la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'a pas prévu la situation des jeunes gens qui sont investis de mandat électif. Il lui demande dans ces conditions quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui exposer en ce qui concerne l'accomplissement par ce maire de ses obligations du service national.

#### Service national.

22431. — 11 février 1972. — M. Missoffe signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des veuves dont les enfants doivent actuellement accomplir le service national actif obligatoire parce qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions prévues à l'article 31 du code du service national (père mort pour la France, ou décédé en accomplissant un service public dange-

reux). Or, dans un grand nombre de cas ces enfants arrivent à l'âge où ils peuvent subvenir en partie aux besoins de la famille ou, dans certains cas, soulager leur mère d'un certain nombre de tâches, en particulier, dans les professions artisanales ou commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir également pour les orphelins qui ont été à la charge totale de leur mère une exception des obligations actives du service national. Une telle mesure pourrait d'ailleurs intervenir dans le cadre des mesures de dispense prévues par l'article 32 du code du service national.

#### Arsenaux.

22475. — 14 février 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les principales revendications des ouvriers des arsenaux, à savoir : attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année); attribution d'un pécule de départ à la retraite; arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux; garantie de 10 p. 100 de changements de catégories par an; réduction du temps de travail, sans diminution de salaires; la satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...); amélioration du régime des retraites; la concrétisation plus rapide dans les textes des engagements pris par l'administration. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

#### Français d'outre-mer.

22514. — 16 février 1972. — M. d'Aillières expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, au seul bénéfice des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, le régime des rémunérations et des prestations familiales qui, jusqu'à cette date, était commun à ces personnels et aux militaires en service dans les mêmes territoires. Il lui demande pour quelles raisons cette égalité de traitement a été rompue entre ces deux catégories de personnels de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi choquante.

#### Enseignants.

22516. — 16 février 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'il arrive fréquemment que des professeurs exerçant dans le second degré soient absents pendant des périodes assez longues (maladie ou congé de maternité). Or, ils ne sont trop souvent remplacés qu'après des délais dont la longueur est préjudiciable à l'enseignement des enfants. Cet inconvénient est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de disciplines aussi importantes que les mathématiques dans les classes terminales. Il arrive souvent que dans le même temps de jeunes sursitaires certifiés ou agrégés effectuent leur service militaire à proximité des établissements manquant de professeurs. S'il est hautement souhaitable que de jeunes universitaires servent au titre de la coopération et de l'aide technique dans les pays sous-développés, il est urgent que soit en priorité assurée l'éducation des enfants de ce pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des directives soient données aux officiers supérieurs commandant de place afin que les chefs d'établissement puissent dans ce cas-là, et en accord avec eux, utiliser, exceptionnellement et dans des périodes limitées, les universitaires effectuant leur service militaire.

#### Ecoles militaires (école de techniciens de l'armée de terre d'Issoire).

22539. — 16 février 1972. — M. Planeix indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le secrétaire d'Etat placé auprès de lui a visité, le 15 novembre 1971, l'école des techniciens de l'armée de terre à Issoire (Puy-de-Dôme). Un grand nombre de personnalités locales avaient été conviées à assister aux manifestations officielles organisées à cette occasion, à l'exception toutefois du député de la circonscription. Dans ces conditions, il lui demande : 1° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ce parlementaire n'a pas été invité à l'école à l'occasion de cette visite alors qu'il s'agit non seulement de sa propre circonscription, mais encore alors qu'il appartient, à l'Assemblée nationale, à la commission de la défense nationale et des forces armées; 2° si les parlementaires, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à la majorité, sont « interdits de séjour » dans les établissements militaires.

#### Ouvriers de l'Etat.

22560. — 17 février 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des travailleurs retraités de l'Etat qui, en dépit des revalorisations des salaires et traitements obtenues en 1971, ne cesse de se détériorer. En effet, l'augmentation du coût de la vie et des impôts porte de plus en plus atteinte au pouvoir d'achat des salariés et plus particulièrement à celui des retraités. A cette situation s'ajoute la liquidation des établissements et la poursuite de la suppression d'emplois avec toutes les conséquences que cela suppose sur le salaire national, les statuts, les pensions et leur péréquation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs par mois; 2° l'allègement des impôts; 3° l'application de la suppression du dixième et des majorations pour enfants à tous les retraités, sans restriction; 4° porter la pension de reversion à 75 p. 100 et la réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant; 5° l'intégration de l'indemnité de résidence (fonctionnaires) et prise en compte de l'indemnité forfaitaire (mensuels techniques); 6° le paiement mensuel des pensions; 7° la prise en compte pour les révoqués, des périodes d'écarts; 8° la suppression de zones; 9° la révision du pourcentage minimum garanti aux pensions proportionnelles concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

#### I. R. P. P. (charges déductibles).

22414. — 11 février 1972. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question posée par M. Beylot, le 24 janvier 1970, il a été répondu le 22 avril 1970 qu'une « rente éducation », présentant le caractère d'une rente temporaire, se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que de telles « rentes éducation », à caractère temporaire sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22426. — 11 février 1972. — M. de Pouliquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1191 du 21 décembre 1970) dispose « que les exploitations agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leur exploitation sont obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années ». Ces dispositions ne sont pas applicables aux G. A. E. C. Il appelle son attention sur certaines exploitations agricoles qui sont en indivision, soit à la suite d'achat, soit à la suite d'un héritage, et donc exploitées par deux ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par comparaison avec les mesures prises en ce qui concerne les G. A. E. C., les exploitants agricoles se trouvant dans cette situation ne soient soumis aux dispositions du texte précité que dans la mesure où les recettes annuelles de chacun des copropriétaires dépassent 500.000 francs.

#### Crédit à la consommation (automobiles).

22427. — 11 février 1972. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés qui pratiquent le crédit à l'achat d'automobiles versent fréquemment le montant du prêt au vendeur avant la livraison du véhicule sans doute pour tirer un bénéfice supplémentaire des agios. Si le garagiste est défaillant et insolvable, dans le cas d'une faillite par exemple, elles poursuivent par voies de droit les signataires des traites : blocage des comptes bancaires et C. C. P., saisies-arrêt sur les salaires, alors que l'objet du contrat n'existe plus. Ce litige est d'autant plus fâcheux que, généralement, les souscripteurs sont de condition modeste et victimes d'une situation à l'occasion de laquelle ils n'ont encouru aucune responsabilité. Il lui demande si une intervention gouvernementale, sous forme de circulaire par exemple, adressée aussi bien aux prêteurs qu'aux instances judiciaires, ne pourrait manifester les intentions de la puissance publique dans un domaine où les textes devraient faire l'objet d'une interprétation particulièrement bienveillante.

#### Contribution mobilière.

22447. — 11 février 1972. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour tenir compte des charges de famille des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu, l'article 193 du code général des impôts dispose que le revenu imposable

« est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges de famille du contribuable ». C'est ainsi qu'un enfant à charge ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. L'article 196 précise que sont considérés comme enfants à charge du contribuable les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Par ailleurs en ce qui concerne la contribution mobilière, l'article 1439 du code général des impôts prévoit des abattements pour charges de famille. Ne sont cependant considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière que les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. On comprend mal les raisons pour lesquelles le critère retenu pour tenir compte des charges de famille diffère suivant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu ou de la contribution mobilière. Le fait que l'un soit un impôt d'Etat et l'autre un impôt des collectivités locales ne justifie pas cette différence. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier l'article 1439 du code général des impôts afin que soient considérés comme personnes à charge du contribuable pour la contribution mobilière les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou ceux de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire même s'ils ont plus de vingt-cinq ans.

#### Ponts et chaussées.

22449. — 11 février 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des ouvriers professionnels et d'ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés sont en effet considérés comme travailleurs de l'industrie et non comme fonctionnaires, tant sur le plan de leur salaire que plus généralement sur leur statut. Or, certains inspecteurs des impôts refusent de les considérer comme tels et les assimilent à des fonctionnaires, leur réclamant même plusieurs années de rappels, tandis que d'autres leur reconnaissent bien la qualité de salariés non fonctionnaires. Il lui demande donc s'il peut donner toutes instructions à ses services pour que ces salariés ne soient pas assimilés à des fonctionnaires sur le plan fiscal, cette assimilation leur étant refusée sur le plan des salaires et du statut.

#### Coopératives agricoles.

22465. — 12 février 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la T. V. A. Il lui rappelle l'urgence des mesures à prendre afin de ne pas pénaliser ces coopératives ni leurs adhérents.

#### Assurances (agents généraux d').

22470. — 14 février 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 11 juillet 1970, p. 3392, à une question n° 11402 posée par M. Leroy-Beaulieu, il a été précisé ce qui suit dans l'avant-dernier alinéa de ladite réponse : « Toutefois, il paraît possible d'admettre qu'échappent à ces taxes les rémunérations perçues par les représentants des établissements financiers liés à ces derniers par un mandat exprès prévoyant formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédits, à l'exclusion de toutes opérations de gestion d'affaires et qui exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations ». Or, l'administration refuse d'appliquer cette exonération dans le cas d'une société à responsabilité limitée qui représente plusieurs établissements financiers et qui se borne à transmettre les demandes de crédits recueillis auprès de particuliers, commerçants ou industriels, à l'établissement financier qu'elle estime le mieux placé pour accorder le crédit soit parce qu'il est plus spécialisé, soit pour tout autre motif. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de limiter la portée de la réponse susvisée du 11 juillet 1970 ; 2° si la forme de société à responsabilité limitée a une influence sur cette interprétation.

#### Notaires.

22472. — 14 février 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'une transaction immobilière réalisée par l'intermédiaire d'un agent immobilier et lorsque ce dernier a perçu directement de l'acquéreur la commission ou les honoraires de négociation qui lui sont dus et sur lesquels il acquittera une taxe à la valeur ajoutée de 15 p. 100, il est obligatoire que cette commission figure dans l'acte notarié concrétisant la vente et si les frais d'enregistrement et les honoraires du notaire sont dus sur cette commission.

#### Enregistrement (droits d').

22483. — 15 février 1972. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par acte sous signatures privées en date des 3 et 4 juillet 1970, enregistré à Avranches le 27 juillet suivant, M. X. a pris en location deux parcelles de terre d'une contenance totale de 75 ares 85 centiares avec entrée en jouissance à compter du 29 septembre 1969. Les droits d'enregistrement ont été perçus pour trois ans comme de droit à compter de cette même date. Les fermages ont été stipulés payables en deux termes : 29 mars et 29 septembre, le premier terme venant à échéance le 29 mars 1970. Tous les fermages ont été acquittés par l'intermédiaire de la comptabilité d'un notaire. Le propriétaire M. X. est décédé en avril 1971 instituant comme légataire universelle une tante par alliance. Cette dernière a vendu les biens dépendant de la succession et M. X. a acquis les parcelles à lui louées en vertu du bail ci-dessus. L'acte de vente a été signé à son profit le 25 novembre dernier et publié au bureau des hypothèques d'Avranches le 2 décembre suivant. Dans cet acte l'acquéreur a déclaré vouloir bénéficier des exonérations fiscales prévues en faveur du preneur en place (loi du 26 décembre 1969). Les services de l'enregistrement viennent de faire savoir à M. X. acquéreur, que l'exonération demandée ne pouvait lui profiter, que dans la mesure où il apportait la preuve compatible avec la procédure écrite, que le bail lui profitant aurait pu être « déclaré » ou « enregistré » depuis deux années au moins. M. X. a fourni à l'inspecteur d'enregistrement les reçus délivrés par le notaire attestant le paiement régulier du fermage à compter du 29 septembre 1969, ainsi qu'une attestation de la mutualité sociale agricole portant inscription de M. X. comme exploitant les deux parcelles dont s'agit à compter du 29 septembre 1969. L'inspecteur rejette purement et simplement ces preuves se basant sur le fait que le bail ayant été enregistré le 27 juillet 1970 il n'était pas possible en aucune hypothèse de lui apporter les preuves demandées ; « les deux années » visées par la loi du 26 décembre 1969 commençant à courir à compter uniquement du jour de l'enregistrement du bail (27 juillet 1970) et non pas de la date de commencement d'exploitation soit en l'espèce : 29 septembre 1969. Toute la difficulté réside donc dans le fait de savoir si la date de l'enregistrement du bail ou de la déclaration de location verbale constitue le point de départ de « deux années » ou si au contraire ce point de départ se situe au jour de l'entrée en jouissance, régulièrement justifiée, date à partir de laquelle les droits d'enregistrement se trouvent exigibles. La situation ainsi exposée pose un problème à propos duquel aucune interprétation de portée générale n'a été donnée jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

#### I. R. P. P. (traitements : détermination du revenu imposable).

22484. — 15 février 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, 7<sup>e</sup> sous-section, en matière fiscale le 6 décembre 1965, a dénié le caractère d'avantage en nature au logement de fonction comportant des sujétions particulières, notamment la concession par nécessité absolue de service, et qu'en conséquence la valeur représentative de la location ne devait pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'informer, par une instruction, les administrations financières qui sont responsables de l'assiette de cet impôt, de la portée générale de cet arrêt, qui a ainsi précisé le sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, lesquelles ne devraient pas s'appliquer aux fonctionnaires bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

#### Sociétés civiles immobilières.

22489. — 15 février 1972. — M. Michel Marquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile de nationalité marocaine, dont l'unique bien immeuble se trouve en France, désire transférer son siège social dans notre pays. Il lui demande si cette opération est considérée par le droit fiscal français comme la création d'un être moral nouveau et si par suite elle donnerait lieu à la liquidation des droits d'apports au moment du transfert du siège. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° quel sera le taux de ce droit d'apport étant précisé que la société est à transparence fiscale et que le bien immeuble situé en France est uniquement à usage d'habitation ; 2° s'il est possible de savoir sur quel montant sera appliqué le droit d'apport ; est-ce sur le montant du capital originaire souscrit en espèces, ou bien sur la valeur du bien immeuble se trouvant en France, acquis postérieurement à la création de la société ; 3° s'il existe une convention fiscale franco-marocaine qui écarterait une éventuelle double imposition, car s'il s'agit d'un être moral nouveau, l'administration fiscale marocaine

serait fondée corrélativement à considérer l'opération comme une dissolution et exiger la liquidation des droits de partage au Maroc.

#### Taxe locale d'équipement.

**22494.** — 15 février 1972. — **M. Caillau Georges** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** des précisions au sujet des modalités de versement de la taxe locale d'équipement dans les communes qui ont institué cette taxe. En effet, le futur constructeur, dès qu'il a obtenu le permis de construire, reçoit de la direction générale des impôts une invitation à verser une première échéance de la taxe. Or ce constructeur attend, pour commencer les travaux, et dans la plupart des cas, d'avoir obtenu l'accord de prime à la construction, sans lequel il ne pourra pas emprunter. Il est d'ailleurs précisé dans le permis que tous travaux entrepris avant l'accord de prime risquent de suspendre le droit à la prime. Il est hélas notoire que tout candidat constructeur attend plusieurs mois l'accord de prime, alors que l'administration des finances n'attend pas pour recouvrer la première échéance de la taxe d'équipement. Supposons le cas d'un constructeur qui, faute de prime octroyée dans les délais, ne pourra donner suite à son projet de construction : il aura déjà versé la totalité de la taxe d'équipement. Il conviendrait donc que l'avis d'avoir à régler la première échéance de la taxe locale d'équipement ne soit adressé au constructeur que lorsque les services d'équipement auront reçu l'imprimé d'ouverture des travaux que doit normalement adresser le constructeur quand il est réellement en mesure de commencer sa maison. Une autre formule pourrait consister à ne faire verser la taxe d'équipement que lorsque l'avis d'attribution de prime a été notifié au constructeur, tout au moins pour la catégorie concernée par les primes. Il lui demande donc son avis en la matière.

#### Développement industriel.

**22495.** — 15 février 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si pour tenir compte du fait que malgré les mesures de soutien à l'économie un certain nombre de branches industrielles et notamment celle de la mécanique montrent une réduction inquiétante de leurs carnets de commandes, le moment n'est pas venu de prendre des mesures spécifiques tendant à atteindre le double objectif de la modernisation des entreprises et la relance du secteur des biens d'équipement ; 2° quelles mesures il a pu prendre pour accroître les concours à la modernisation des entreprises industrielles par des prêts à long terme bénéficiant de taux d'intérêts faibles.

#### Commerce extérieur.

**22496.** — 15 février 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, tout en se réjouissant de la décision qui a été prise de prolonger l'opération de prospection de l'Amérique du Nord jusqu'au 30 juin, s'il ne lui serait pas possible de faire savoir quel bilan il est en mesure de dresser des nombreuses missions qui jusqu'à ce jour ont pu être organisées par ses services, afin de permettre aux petites et moyennes industries françaises de prospecter le marché américain. Pourrait-il en outre préciser, par région d'action de programme, le nombre et l'importance des missions qui ont été ainsi organisées à ce jour.

#### Spectacles.

**22499.** — 15 février 1972. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) la plupart des spectacles sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la T. V. A. Il attire son attention sur le cas des fêtes et manifestations organisées dans les villes et les villages par des comités des fêtes, afin de donner une certaine animation générale à la vie locale. Ces fêtes comportent souvent des attractions diverses qui appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposés, les uns étant assujettis au taux réduit de la T.V.A. (7,50 p. 100), les autres au taux intermédiaire (17,5 p. 100). Par application de l'article 1563 (4<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, l'ensemble des recettes, perçues lors des entrées dans l'enceinte de ces manifestations, ne peut être soumis au taux réduit que si le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Si cette condition n'est pas remplie, le total des entrées est assujetti au taux intermédiaire. C'est ainsi que dans une fête populaire organisée sous le nom de « Corso fleuri d'Alençon » comportant des défilés de chars et un spectacle de variétés, le taux applicable à l'ensemble des entrées est le taux intermédiaire du fait que la durée du spectacle de variétés soumis au taux réduit est loin de constituer les trois quarts de la durée totale des festivités. L'application de cette

législation a pour effet d'imposer aux organisateurs bénévoles de ces fêtes une charge fiscale considérable qui ne peut être compensée par une augmentation du prix des entrées, sous peine de faire perdre à de telles fêtes leur caractère de manifestations populaires. Il lui demande si les réjouissances populaires, telles que les défilés de chars — organisées par les comités des fêtes, organismes à but non lucratif — en vue d'accroître le renom de leur ville et de donner une animation à toute une région ne pourraient être, au même titre que les concerts et les cirques, considérées comme des spectacles de variétés et, de ce fait, assujetties au taux réduit de la T. V. A.

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques.

**22502.** — 15 février 1972. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains membres du personnels des établissements bancaires peuvent, en fin de carrière et lorsqu'ils ont servi de nombreuses années dans le même établissement, percevoir une indemnité dont le montant semble constituer un avantage relativement important. Cette indemnité versée en une seule fois doit être malheureusement jointe aux autres revenus lors de l'établissement de la déclaration annuelle et l'ensemble fait l'objet d'une imposition globale à l'égard de l'impôt général sur le revenu. Dans ces conditions c'est quelquefois plus de la moitié de l'indemnité qui est reversée à l'Etat sous forme d'impôt en dépit de la franchise admise. Bien entendu, et quoique cette taxation soit certainement conforme à la législation, elle fait tout naturellement l'objet de la part des cadres intéressés d'appréciations fort défavorables. Il faut bien admettre qu'une telle mesure est particulièrement dure sur le plan de la fiscalité et il paraît souhaitable qu'elle puisse faire l'objet de certaines atténuations. Ainsi pourrait-on concevoir par exemple d'étaler l'imposition sur plusieurs années. Cette réforme constituerait sans doute un pas vers la justice sociale et l'équité devant l'impôt auxquelles le Gouvernement souhaite parvenir. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une telle mesure ou une autre qui pourrait aller vers le même but.

#### Coiffeurs.

**22509.** — 15 février 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels de la coiffure, qui ont subi en 1971 des majorations relativement élevées des divers composants du coût de leurs services, notamment les salaires, et qui se trouvent dans l'impossibilité de répercuter ces augmentations dans leurs tarifs, en raison du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de coiffure de fournir une rémunération équitable, aussi bien aux maîtres artisans qu'à leurs collaborateurs.

#### Commerce de détail.

**22510.** — 15 février 1972. — **M. Bourdallès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mécontentement actuel des commerçants a son origine, non seulement dans le problème de la protection sociale des non-salariés, mais aussi dans les insuffisances de la législation française en matière de distribution et son retard sur l'évolution actuelle des échanges. Il convient de souligner notamment qu'aucun texte ne définit ni ne réprime la pratique des ventes à perte, ce qui permet à certaines formes nouvelles de distribution dites « spécialisées » de vendre certains produits au prix d'achat strictement, sans même tenir compte des frais généraux, ce qui constitue en réalité une vente à perte interdite par la loi, mais qu'il est actuellement impossible de faire sanctionner par les tribunaux, faute de textes précis. L'importante question du dumping commercial et l'interdiction des prix de vente discriminatoires n'ont toujours pas reçu de solution en France, alors qu'aux Etats-Unis il existe, sous le nom de lois « antitrust », tout un système législatif efficace, protégeant les petites et moyennes entreprises contre la puissance excessive des grandes surfaces. Les commerçants n'ignorent pas qu'ils sont soumis à la loi de la concurrence, mais ils ne peuvent admettre d'être éliminés sans avoir été mis en mesure de lutter à armes égales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre pour définir les ventes à perte, et quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour doter enfin notre pays d'une législation antitrust et antidumping.

#### Administration (organisation).

**22517.** — 16 février 1972. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des réformes intervenues dans l'organisation des services extérieurs de son ministère (direction générale des impôts, Trésor et comptabilité publique), les usagers et les contribuables qui ont habituellement à traiter avec ces services éprouvent de multiples difficultés pour connaître

exactement quel est le service compétent pour telle question ou telle autre qui les préoccupe. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'éditer, dans chaque département, un petit opuscule donnant tous renseignements pratiques à ce sujet et indiquant, pour chaque commune, les diverses adresses des services compétents en matière d'impôts directs, indirects, de T. V. A., de taxe locale d'équipement, de droits d'enregistrement, d'hypothèques, de recettes des impôts, ainsi qu'en matière de recouvrement, le tout étant accompagné de renseignements simples et pratiques relatifs aux déclarations à souscrire, aux demandes à adresser à ces services en matière de remise gracieuse, de modération, de délais de paiement, de remise de pénalités, de demandes de renseignements, de contentieux, etc. Ce document serait distribué gratuitement dans les services des impôts, dans les perceptions, dans les mairies et les bureaux de postes sur simple demande.

#### Médecins (patente).

22518. — 16 février 1972. — M. Masse Jean appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un médecin de la caisse de secours des houillères du bassin de Provence qui exerce comme médecin résidant dans une commune et également dans les dispensaires miniers situés dans deux autres communes. Il s'agit dans ces deux derniers cas d'installations sommaires où aucune clientèle particulière n'est admise. Il ne fait d'ailleurs dans ces deux communes que compléter l'activité des médecins résidents qui y exercent, cela dans le respect du principe du libre choix de son médecin souhaité par les mineurs et l'accord du conseil de l'ordre des médecins, le droit à cet exercice partiel et très limité ayant été reconnu comme n'étant pas un préjudice possible au médecin local du fait même de son peu d'importance. Ce médecin est cependant assujéti à trois patentes, l'une dans la commune où il exerce comme médecin résident, les deux autres pour les communes voisines. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'un médecin exerçant dans ces conditions ne soit pas imposable à la patente plusieurs fois.

#### Contribution mobilière.

22521. — 16 février 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts qui ne s'applique que dans les petites communes rurales. Par ailleurs, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs qui sont domiciliés dans des communes autres que celles visées à l'article précité, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse pas 0,10 franc. Ce mode et ces mesures semblent trop restrictifs. Aussi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer des modifications de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière ; 2° par ailleurs, si le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prévoyant l'institution d'abattements pour chargés de famille dans toutes les communes sera bientôt en vigueur ; 3° si, en attendant l'application de ladite ordonnance, il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration des finances pour examiner avec la plus grande bienveillance les requêtes en remises gracieuses d'impôt que les contribuables chargés de famille, se trouvant dans la gêne, peuvent lui adresser.

#### Voyageurs, représentants et placiers.

22528. — 16 février 1972. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions nommément désignées ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Celle-ci est fixée à 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Une question écrite n° 3574 (du 18 octobre 1957) posée à un de ses prédécesseurs rappelait que l'administration avait admis « par une note du 21 juin 1939, n° 1838, qu'en ce qui concerne les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles ainsi que les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants, la déduction supplémentaire devra être déterminée d'après les mêmes pourcentages et dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, étant précisé que les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente, travaillent toujours dans les mêmes conditions qu'en 1939 et qu'aucune solution contraire n'ayant été publiée officiellement, il semble que les termes de la note précitée sont toujours applicables ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 octobre 1957), il était dit que l'administration admettait que la déduction supplémentaire

de 30 p. 100 pour les frais professionnels est applicable à l'ensemble des salariés visés dans la question. Il semble que certains services fiscaux fassent des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions ainsi rappelées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser que la réponse précitée du 28 octobre 1957 demeure valable.

#### Fonds national d'amélioration de l'habitat.

22529. — 16 février 1972. — M. Vernaudon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 70-1230 du 31 décembre 1970 portant loi de finances rectificative pour 1970 a supprimé le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et l'a remplacé par une taxe additionnelle au droit de bail. Le paragraphe IV de l'article 6 susvisé a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1971 l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe qui s'applique aux loyers courus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Pour l'application de ces dispositions une instruction ministérielle du 19 juillet 1971 a précisé que : « En vertu de ce texte (l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970), le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus exigible sur les loyers courus depuis cette dernière date et il ne peut donc plus faire l'objet d'un rachat. Les demandes de rachat présentées postérieurement au 30 septembre 1970 doivent donc être refusées. » Or, la parution tardive de cette instruction a eu pour conséquence que les services fiscaux de l'enregistrement ont continué à accepter des demandes de rachat après la date du 1<sup>er</sup> octobre 1970. Les demandes de remboursement présentées par les personnes ayant demandé le rachat après le 1<sup>er</sup> octobre sont restées sans réponse. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'il soit procédé à ce remboursement de sommes qui n'auraient pas dû être acceptées.

#### Jardins ouvriers.

22534. — 16 février 1972. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il aurait pris la décision de supprimer la subvention accordée sur les crédits du ministère de l'agriculture aux jardins ouvriers. Il lui demande, étant donné l'intérêt que présente cette œuvre sociale, s'il ne serait pas possible de faire prendre en compte cette subvention par le ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

#### Impôts (remises gracieuses).

22536. — 16 février 1972. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des dispositions du code général des impôts, des contribuables qui privés de salaires pendant plusieurs mois, tels que les militaires du contingent, chômeurs ou malades, restent débiteurs au moment où ils retrouvent du travail, d'impôts locaux sur le revenu. En effet, l'article 1930 (2°), du code général des impôts prévoit la remise gracieuse en cas d'impossibilité de paiement, mais cette impossibilité disparaît au moment de la reprise du travail en raison des salaires perçus et de leur quotité saisissable. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour permettre une interprétation libérale des mesures concernant les remises gracieuses au profit des catégories mentionnées ci-dessus.

#### Sapeurs-pompiers.

22545. — 17 février 1972. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société mutuelle de sapeurs-pompiers, créée en application de la loi de 1901, a pour but d'aider les sapeurs-pompiers bénévoles à supporter les frais médicaux qu'ils peuvent avoir et à leur accorder une allocation de vieillesse. L'avoir de cette société est constitué par des obligations déposées à la caisse des dépôts et consignations. Ces obligations sont amputées de la retenue à la source de 10 p. 100. Lorsque le prélèvement libératoire de 25 p. 100 est applicable aux intérêts des obligations qui ont déjà donné lieu au paiement de la retenue à la source par l'établissement émetteur, cette retenue est imputable sur le prélèvement (art. 57-1 de la loi du 29 novembre 1965). Lorsqu'il n'y a pas application du prélèvement de 25 p. 100, la retenue à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Elle peut, éventuellement, être restituée en ce qui concerne les personnes physiques. Dans le cas particulier, cette société de secours mutuelle, personne morale, ne peut obtenir le remboursement de la retenue à la source. Il lui demande s'il envisage des dispositions législatives qui permettraient aux sociétés sans but lucratif et à caractère social de bénéficiaire, soit de l'abattement de 1.000 francs sur le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit du remboursement de la retenue à la source.

*Hôtels et restaurants.*

**22546.** — 17 février 1972. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-645 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie dispose que le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel classé comme hôtel de tourisme ne peut s'opposer à l'exécution de certains travaux d'équipement et d'amélioration que le propriétaire du fonds de commerce réalise à ses frais et sous sa responsabilité même si ces travaux doivent entraîner une modification de la distribution des lieux. Ce texte n'est pas applicable aux locaux d'hôtels non homologués comme hôtels de tourisme si bien que ceux-ci ne peuvent passer outre au refus du bailleur. Or, il semble que ce soit pour inciter les intéressés à effectuer des travaux indispensables au classement dans la catégorie tourisme que les hôtels non homologués restent assujettis au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme sont assujettis au taux réduit de 7,50 p. 100. La non-application aux hôtels non homologués des dispositions précitées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 constitue donc un obstacle important à la modernisation des hôtels non homologués. Il lui demande pour cette raison s'il envisage une modification de la loi en cause afin qu'elle puisse s'appliquer aux hôtels qui ne sont pas classés comme hôtels de tourisme.

*I. R. P. P. (pensions de retraite).*

**22547.** — 17 février 1972. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des retraités qui jugeraient équitable de bénéficier d'un abattement comparable à celui qui est pratiqué sur les traitements et salaires au titre des frais professionnels. En effet l'âge, le déclin des forces, entraînent souvent des dépenses aussi élevées que celles que supportent les personnes actives dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 sur le montant des retraites soumis à l'impôt qui compléterait harmonieusement le dispositif que l'article 2 de la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des contribuables âgés, de condition modeste.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxation d'office).*

**22555** — 17 février 1972. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 20224 de **M. Tisserand** (*Journal officiel*, A. N., du 8 janvier 1972, p. 18), il a évoqué la possibilité pour l'administration de prendre en considération les dépenses d'investissement pour établir l'existence de ressources occultes, et ce dans le cadre de l'article 180 du code des impôts. Cette interprétation trouverait son fondement dans la volonté manifestée par le législateur lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970. Ceci rappelé, il lui demande : 1° si la taxation forfaitaire prévue à l'article 180 peut être mise en œuvre dans les hypothèses suivantes : a) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne présentent aucun caractère occulte et proviennent de recettes professionnelles déclarées par les tiers et de la vente d'un appartement possédé depuis de nombreuses années; b) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne représentent aucun caractère occulte et proviennent d'économies acquises antérieurement; c) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une résidence secondaire; d) retraits bancaires purs et simples en vue de la conservation au domicile du contribuable ou en tout autre lieu des disponibilités correspondantes; e) retraits bancaires en vue de placements anonymes tels que bons du Trésor, bons de caisse des établissements bancaires, or, etc.; f) retraits bancaires en vue de placements en actions, obligations, parts de sociétés; g) sommes utilisées par un contribuable pour le paiement de son impôt sur le revenu de ou des années antérieures. A toutes fins utiles, il est ajouté que, dans les hypothèses précitées, les sommes utilisées ou les retraits bancaires effectués portent sur des sommes en provenance de recettes professionnelles déclarées par les tiers ou d'économies antérieurement acquises, c'est-à-dire sur des sommes dont la légalité fiscale ne peut être mise en cause; 2° s'il peut lui préciser la portée exacte de la réponse précitée, dès l'instant où cette réponse fait un rapprochement entre l'article 180 du code des impôts et l'existence de « ressources occultes », alors que l'article 180 constitue un mode de taxation forfaitaire sur la dépense, qui peut être mis en œuvre en dehors de toutes ressources occultes. A cet égard, il tient à faire observer que, selon lui, l'intention du législateur, notamment lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970, n'a jamais été : a) de soumettre

une seconde fois à l'impôt sur le revenu, par le biais de l'article 180, les économies antérieurement et légalement acquises; b) de considérer les dépenses d'investissement (achats d'immeubles, d'actions, d'obligations, de bons du Trésor, de bons de caisse, de meubles meublants) comme des « dépenses ostensibles ou notaires ». Une telle interprétation de l'article 180, si elle se trouvait confirmée par la jurisprudence, serait de nature à écarter d'importants capitaux des circuits normaux d'épargne, d'investissement et de production. En outre, elle serait contraire à la plus élémentaire équité et découragerait tout effort productif. En conclusion, il lui demande s'il peut lui donner une réponse point par point aux différentes hypothèses relatées ci-dessus.

*Baux ruraux.*

**22556.** — 17 février 1972. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de l'année 1971 plusieurs questions écrites lui ont été posées par des parlementaires au sujet de la circulaire du 2 mars 1971 qui commente la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Il résulte de cette circulaire que l'exonération du droit de mutation prévue par la loi ne peut s'appliquer lorsque le bien est transmis par succession, legs ou donation au preneur du bail à long terme. Cette interprétation restrictive est d'autant plus regrettable qu'un amendement du Gouvernement allant dans ce sens avait été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Les questions posées à ce sujet sont presque toutes restées sans réponse. Cependant, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement déclarait en réponse à une question d'actualité (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 18 juin 1971) que l'étude juridique du problème ainsi exposé était menée activement, mais qu'elle ne serait achevée que dans quelques semaines. Plus de sept mois se sont écoulés depuis cette date et il ne semble pas qu'une décision soit intervenue pour assouplir les dispositions de la circulaire précitée du 2 mars 1971. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises. Il souhaiterait savoir si de nouvelles mesures seront prises rapidement afin que soient intégralement appliquées les dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970.

*Sidérurgie.*

**22562.** — 17 février 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat a déjà accordé d'importants avantages financiers aux sociétés qui désirent implanter à Fos-sur-Mer des usines sidérurgiques. Il lui demande : 1° s'il juge souhaitable, du point de vue de l'aménagement du territoire, d'accorder aux dites sociétés des avantages supplémentaires; 2° en particulier, au cas où ces sociétés demanderaient des exonérations fiscales suivant le régime prévu en faveur du développement régional, s'il jugerait opportun d'accepter ces demandes; 3° quelles seraient les conséquences éventuelles d'une telle décision sur le budget des communes concernées et du département des Bouches-du-Rhône, alors que les besoins d'équipement de la région croissent avec le développement des activités.

*Valeurs mobilières (avoir fiscal).*

**22563.** — 17 février 1972. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les extensions du bénéfice de l'avoir fiscal aux « non-résidents » comme les actionnaires résidant en France, les actionnaires résidant en Allemagne fédérale, en Suisse, en Grande-Bretagne notamment, bénéficiant d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes versés par les sociétés. Sous le prétexte d'éviter les doubles impositions, le pouvoir favorise la pénétration des capitaux étrangers dans notre pays et la mainmise des grandes sociétés internationales sur l'économie française. Et, en définitive, ce sont les travailleurs, victimes d'une fiscalité antidémocratique qui doivent financer ces cadeaux accordés tant aux capitalistes français qu'aux capitalistes étrangers. En conséquence, il lui demande quelles sont les dernières statistiques connues sur le montant de l'avoir fiscal versé par la France aux non-résidents domiciliés en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis, en Autriche, en Grande-Bretagne, au Luxembourg et en Belgique.

*Education physique.*

**22550.** — 17 février 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que les maîtres d'éducation physique qui enseignent dans le premier degré sont classés maîtres auxiliaires 4<sup>e</sup> catégorie, sans possibilité de promotion. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la titularisation de ces enseignants dans le premier degré, comme cela s'effectue dans le deuxième degré.

*Sociétés d'économie mixte  
(rénovation ou gestion d'ensembles immobiliers).*

22450. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves maux suscités par la clandestinité, ou à tout le moins par l'absence de publicité des activités des sociétés d'économie mixte, notamment lorsque celles-ci ont pour but des travaux de rénovation, ou la gestion d'ensembles immobiliers. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour qu'au moins les bilans de ces sociétés soient publiés annuellement et tenus à la disposition du public.

*Finances locales.*

22471. — 14 février 1972. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas devoir créer une caisse d'aide aux collectivités locales, facilement alimentée par les fonds libres des communes, gérée par les administrateurs locaux et destinée à accorder uniquement les prêts approuvés par l'autorité de tutelle, au fur et à mesure des besoins des collectivités locales de France.

*Calamités.*

22553. — 17 février 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que : en cas de calamités publiques et aux termes de l'article 63 de la loi n° 40-1516 du 26 septembre 1948, de l'article 675 du code rural ainsi que de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, des aides financières peuvent être accordées aux victimes de ces calamités soit sous forme de prêts à taux d'intérêt réduit, soit même sous forme de secours (loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 75). Or, il se trouve que rien n'est prévu en ce qui concerne les biens communaux détruits ou endommagés, à l'exception toutefois des secours qui peuvent être alloués par le fonds spécial d'investissement routier qui dépend du ministère de l'équipement et par la direction générale des collectivités locales qui dépend du ministère de l'intérieur, ces deux catégories d'aides étant en fait à la fois très peu courantes et très peu importantes. Il semble donc, dans le cas des dommages à la propriété communale bâtie (par exemple : mairies, écoles, églises, presbytères, immeubles sociaux et autres...) que seul le conseil général soit en mesure d'attribuer des subventions, l'Etat considérant en quelque sorte ne pas être concerné et laissant entièrement à la charge du département et des communes sinistrés les frais engagés pour la remise en état de ces biens immobiliers. Les exceptions à cette règle ne jouent que pour les calamités revêtant une importance nationale et faisant l'objet d'un décret particulier classant « nationale » la calamité publique concernée. (Par exemple : ouragan du 4 mai 1961 ; glissement de terrain de Clamart et Issy-les-Moulineaux ; tornade du 24 juin 1967 ; séisme des 13 et 14 août 1967, etc.). Bien que les communes, à l'instar des particuliers, aient la possibilité de couvrir tous les risques de destruction ou de dégâts aux bâtiments communaux en souscrivant des assurances complémentaires (contre la foudre, la grêle, les inondations, les séismes, les glissements de terrain, etc.), elles n'y recourent pratiquement jamais en raison du coût élevé des primes de cette nature. Il apparaît ainsi qu'il existe une lacune certaine dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas remédier à cette situation afin d'aider les communes à réparer les dégâts qu'elles subissent à l'occasion d'intempéries exceptionnellement destructives.

*Rapatriés.*

22559. — 17 février 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards accumulés par les commissions paritaires départementales de rapatriés. L'indemnisation des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 se trouve encore reportée dans le temps et bien des situations douloureuses s'aggravent encore. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Territoires d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie  
(régimes matrimoniaux).*

22463. — 12 février 1972. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux peut donner lieu en Nouvelle-Calédonie à des interprétations divergentes. Il y est précisé que les femmes « dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi (fixée en Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> janvier 1971) continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été

inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du code civil ». Le décret du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière n'a pas été promulgué en Nouvelle-Calédonie, de sorte que l'ancien article 2135 maintenait expressément dans le territoire, lors de la promulgation de la loi du 13 juillet 1965, le principe de l'hypothèque légale occulte. Certains praticiens en déduisent que la femme mariée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 continue à pouvoir opposer aux créanciers de son mari son hypothèque légale sans en avoir pris inscription. D'autres estiment que l'article 2135 auquel la loi du 13 juillet 1965 fait allusion ne peut être que celui dont la rédaction résulte de la réforme du 4 janvier 1955. Se référant à une jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'une loi promulguée dans un territoire d'outre-mer vise un article d'une loi non promulguée, cet article est considéré comme tacitement applicable, ils en déduisent que l'« ancien » article 2135 auquel fait allusion l'article 14 de la loi du 13 juillet 1965 étant celui-là même qui a consacré l'abrogation du caractère occulte de l'hypothèque légale, on doit considérer que la réforme du 4 janvier 1955 est sur ce point applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande s'il n'estime pas que la promulgation en Nouvelle-Calédonie de la loi du 13 juillet 1965 emporte suppression du caractère occulte de l'hypothèque légale, même pour les femmes mariées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'article 14 de cette loi permettant toutefois à ces dernières de faire inscrire leur hypothèque légale sans intervention de justice.

*Ordre national du mérite.*

22490. — 15 février 1972. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis l'institution de l'ordre national du Mérite en 1963, un certain nombre de nouveaux promus aux grades d'officier, de commandeur, etc., ont été désignés parmi les titulaires d'un grade inférieur ou égal dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Lorsque ces derniers sont au moins officiers dans l'un ou l'autre de ces ordres, ils doivent renoncer à porter la décoration de l'ordre du Mérite, puisque cette dernière est d'un rang moins élevé que l'ordre de la Légion d'honneur et qu'il n'est pas possible de porter à la fois la rosette ou le canapé bleu, et la rosette ou le canapé rouge. Il lui demande donc quelle solution il préconise pour éviter que la coexistence de ces deux décorations ne conduise leur titulaire à renoncer à l'honneur de porter sa décoration de l'ordre du Mérite.

*Jugements.*

22501. — 15 février 1972. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** des propos tenus par un membre du Gouvernement qui n'a pas hésité à critiquer publiquement deux décisions du Conseil d'Etat stigmatisant les illégalités commises par des promoteurs immobiliers. Le rôle d'un membre du Gouvernement ne paraissant pas en principe être de défendre les illégalités des promoteurs immobiliers et de jeter le discrédit sur les décisions de justice, il lui demande ce qu'il compte faire devant ces faits qui tombent à l'évidence sous le coup de l'article 226 du code pénal.

*Transports en commun (aérotrain et naviplane).*

22441. — 11 février 1972. — **M. Ansqer** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles sont les perspectives de développement des techniques françaises de propulsion sur coussin d'air. Il souhaiterait connaître en particulier les projets susceptibles de voir le jour en ce qui concerne l'aérotrain et le naviplane tant en France qu'à l'étranger.

*Développement industriel.*

22540. — 16 février 1972. — **M. Michel Henri** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les régions comprenant le Sud de la Drôme et de l'Ardèche, le Nord du Vaucluse et du Gard, ne figurent pas dans le champ d'application géographique du nouveau régime des primes aux activités industrielles. Cette région avait été cependant classée en zone II en 1970 pour des raisons qui restent toujours valables cette année : insuffisance du nombre d'emplois offerts à la population, aggravée par l'arrivée sur le marché du travail des jeunes générations et des personnes qui ne trouvent plus dans les activités agricoles des possibilités suffisantes, charges des budgets communaux créées par les efforts d'équipement importants entrepris par les collectivités pour répondre aux besoins causés notamment par l'arrivée du commissariat à l'énergie atomique, nécessité de poursuivre la création de terrains pour l'implantation d'usines, etc. Il est donc absolument nécessaire

que l'Etat favorise l'industrialisation de cette région ainsi que la demandent les élus. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte prendre pour que la région Drôme-Ardèche-Sud, Vaucluse-Gard-Nord bénéficie du régime le plus favorable d'aide à l'industrialisation.

#### Pollution.

**22466.** — 12 février 1972. — M. Ansqer demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'examiner et de modifier le mode de calcul de la redevance de pollution qui aboutit à des distorsions lourdes de conséquences pour certaines entreprises selon l'importance de leur main-d'œuvre ; 2° de revoir l'étalement et la fréquence des prélèvements qui sont effectués aux stations d'épuration afin de disposer d'informations plus complètes lors du calcul des taux de redevance.

#### Enfance inadaptée.

**22411.** — 11 février 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les préoccupations causées aux parents d'enfants inadaptés par le décret du 30 octobre 1970 fixant la composition des commissions administratives d'établissements hospitaliers publics. Ces commissions ainsi fixées ne comportent aucune représentation des usagers, les délégués des organismes d'assurance maladie ne représentant en fait que les organismes payeurs. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les parents des enfants inadaptés puissent figurer officiellement dans ces conseils, de façon à pouvoir éclairer utilement l'administration des hôpitaux sur certains problèmes qui peuvent poser les formes particulières d'éducation ou de soins que nécessite l'état des enfants, besoins matériels, mais aussi besoins affectifs et psychologiques, de telle sorte que les équipes soignantes avec lesquelles ils entretiennent déjà des relations suivies sentent leur action soutenue et renforcée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

**22417.** — 11 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le dosage de l'oestriol effectué au cours des derniers mois de la grossesse qui est, de l'avis des médecins gynécologues accoucheurs les plus hautement qualifiés, l'un des tests les plus fidèles pour apprécier la vitalité du fœtus. Cet examen doit être pratiqué dans des laboratoires spécialement équipés pour effectuer les dosages hormonaux ; en conséquence, son prix de revient est élevé. Or, il apparaît que le dosage d'oestriol ne figure pas à la nomenclature des examens de laboratoires remboursés par la sécurité sociale. Il y a là une lacune qu'il serait nécessaire de combler, de façon à ne pas priver les mamans impécunieuses et leurs enfants du bénéfice d'un examen dont l'intérêt médical est considérable. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

**22423.** — 11 février 1972. — M. Crespin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les droits à pension vieillesse de certains assurés ayant cotisé au cours de leur vie professionnelle, d'une part, au régime général de sécurité sociale et, d'autre part, à un régime de non-salariés sont examinés en totalisant les périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous les divers régimes. La pension de vieillesse incombant au régime général est proportionnelle aux périodes d'assurance retenues par ce régime par rapport au total des périodes validées pour l'ouverture de ce droit. En ce qui concerne les activités accomplies en qualité de non-salarié il est tenu compte non seulement des trimestres de cotisation mais également des trimestres gratuits attribués par le régime des non-salariés. Les retraites vieillesse du régime général de sécurité sociale étant beaucoup plus intéressantes que celles des autres régimes, l'assuré se trouve en fait pénalisé par la prise en compte de ces trimestres gratuits qui ne lui procurent qu'une augmentation de retraite insignifiante et le privent pratiquement d'avantages substantiels. Le préjudice subi pour cette raison est d'ailleurs particulièrement grave lorsqu'il s'agit de déterminer le régime d'assurance maladie qui doit assurer la protection sociale du retraité. Celui-ci dépend de l'organisme correspondant à son activité principale, celle-ci étant déterminée non seulement en fonction du nombre de trimestres de cotisations mais pour ce qui est de l'activité non salariée en fonction des trimestres gratuits qui lui ont été attribués. La prise en compte des « points gratuits » a pour effet de faire dépendre du régime d'assurance maladie des non-salariés des retraités qui auraient relevé du régime général si les principes retenus pour l'affiliation à l'un ou l'autre des régimes

avaient tenu compte des seules périodes contributives. Dans les cas de ce genre les conséquences sont graves pour le retraité puisqu'il se trouve obligé de verser des cotisations élevées afin d'obtenir des prestations réduites alors que le régime général de sécurité sociale assure gratuitement des prestations plus importantes. Les points gratuits attribués par le régime des non-salariés constituent donc en matière de retraite et plus encore en matière de couverture maladie un véritable cadeau empoisonné et le fait de retenir ces points gratuits en ce qui concerne les règles de coordination entraîne donc une injustice caractérisée. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il envisage une nouvelle étude du problème de la coordination entre le régime général de sécurité sociale et les autres régimes de non-salariés.

#### Pensions de retraite.

**22457.** — 11 février 1972. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la distorsion entraînée dans les situations des salariés retraités, par les nouvelles mesures prises en faveur des retraités du régime général. Ces mesures apportent une amélioration par la prise en compte de 150 trimestres de cotisations, au lieu de 120, plafond antérieur. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le taux de pension peut atteindre 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Il lui expose le cas d'un salarié admis à la retraite à l'âge de soixante et un ans pour inaptitude définitive, et dont le taux de pension était fixé à 40 p. 100 en juillet 1971. Sans un état de santé gravement déficient, cet assujéti aurait bénéficié quelques mois plus tard d'un régime sensiblement plus favorable, puisqu'il avait cotisé pendant un minimum de 150 trimestres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci de plus stricte équité, qu'il soit tenu compte du temps réel des versements, que la mise à la retraite soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

**22520.** — 16 février 1972. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un retraité de la gendarmerie qui, en plus de sa pension au titre de cette arme, bénéficie également d'une pension d'invalidité comme victime civile de la guerre de 1939-1945. Il lui demande s'il peut préciser, dans ce cas particulier, s'il faut appliquer l'alinéa b ou l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-159 du 26 février 1970, c'est-à-dire l'affilier au régime général de la sécurité sociale ou bien au régime particulier dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

#### Pensions de retraite (pensions de réversion).

**22523.** — 16 février 1972. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Elle lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

#### Aide sociale (établissements d'aide sociale à l'enfance).

**22524.** — 16 février 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une réforme du statut du personnel des établissements d'aide sociale à l'enfance

a été préparée à la suite d'un certain nombre de réunions auxquelles ont participé les personnels intéressés. La dernière de ces réunions a eu lieu le 28 juin 1971 en présence d'un représentant du ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'économie et des finances auquel ce projet a été soumis, pour avis, en octobre 1971, ne semble pas encore avoir fait connaître celui-ci. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que cet avis puisse être donné le plus rapidement possible, de telle sorte que puisse être convoqué le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dernière instance consultative dont l'avis conditionne la publication du nouveau statut.

#### Invalides civils.

22527. — 16 février 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que sont en particulier présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les invalides assurés sociaux classés dans les 2° et 3° groupes. Il résulte de ces dispositions que les invalides du 1° groupe, s'ils veulent bénéficier des prestations familiales, doivent justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle. A cet effet, il leur faut présenter une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, cette demande étant soumise à une commission départementale qui statue sur l'attribution ou le refus des allocations familiales. Dans la pratique, les invalides du 1° groupe qui, très souvent, ne peuvent travailler qu'à temps partiel, doivent justifier que leur activité est au moins égale à dix-huit jours ou 120 heures de travail par mois. L'invalidité, en raison de laquelle ces assurés sociaux ont été classés dans le 1° groupe, ne leur permet souvent d'exercer qu'une activité réduite, inférieure aux exigences qui viennent d'être rappelées. Les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de modifier l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, de telle sorte que tout titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, quel que soit le groupe dans lequel il est classé, soit présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, cette présomption lui donnant alors automatiquement droit à l'attribution des prestations familiales et, par voie de conséquence, dans un certain nombre de cas, à l'allocation de logement.

#### Allocation de logement.

22552. — 17 février 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque des prestations familiales. Elle n'est versée qu'à celles qui consacrent à leur loyer un minimum de leurs revenus. Ce minimum est calculé en pourcentage sur les ressources totales des personnes vivant au foyer. Les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation de logement sont tous les revenus, imposables ou non, perçus au cours de l'année de référence. C'est ainsi que, bien qu'étant non imposables, doivent être prises en considération, pour l'appréciation des ressources, les prestations sociales, les subventions allouées par les collectivités, les sommes faisant l'objet d'une attribution unique, les pensions, les rentes allouées aux vieux travailleurs salariés, les indemnités particulières, l'indemnité de soins aux tuberculeux, les majorations pour assistance par une tierce personne, l'allocation compensatrice aux grands infirmes, les bourses de scolarité normales, les indemnités de logement. Il lui expose que son attention a été appelée sur ce problème par d'anciens polio-myélitiques qui s'étonnent que la majoration pour assistance d'une tierce personne qui leur est attribuée soit prise en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation de logement. On ne comprend pas en effet les raisons pour lesquelles cette majoration, de même d'ailleurs que l'allocation compensatrice aux grands infirmes ou l'indemnité de soins aux tuberculeux, seraient retenues dans la définition de ces ressources. Il est évident, en fait, que ces diverses indemnités ou allocations servent, comme leurs dénominations l'indiquent d'ailleurs, à régler les charges particulières qui s'imposent à ces infirmes ou invalides. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 61-387 du 30 juin 1961 afin que ce type de revenus non imposables soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation de logement.

#### Handicapés.

22570. — 17 février 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures

en faveur des handicapés ne sont toujours pas publiés. Il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le préjudice ainsi causé à certaines familles prenne fin et que les intéressés puissent bénéficier des dispositions généreuses contenues dans la loi.

#### Société nationale des chemins de fer français.

22433. — 11 février 1972. — M. Boulay indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20210 du 6 octobre 1971 (*Journal officiel*, Débats A. N., 4 décembre 1971, p. 6427 et 6428, rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1972). Il lui fait observer, toutefois, que cette réponse ne nie pas que le système actuellement en vigueur en ce qui concerne les réductions accordées aux familles nombreuses par la Société nationale des chemins de fer français aboutisse à des conséquences particulièrement rigoureuses pour les familles dont les enfants restent à charge après l'âge de dix-huit ans. Il lui fait observer, d'autre part, que cette réponse négative se fonde sur des dispositions particulièrement anciennes, à savoir, d'une part, l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 et, d'autre part, l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Or, à l'époque, ces dispositions, même si elles ont fait l'objet de certaines modifications, étaient fondées sur les charges familiales telles qu'elles existaient alors, c'est-à-dire à un moment où la scolarité était rarement prolongée au-delà de l'âge de quatorze ans. Par ailleurs, l'utilisation du train était alors plus fréquente qu'aujourd'hui en raison du petit nombre de véhicules automobiles individuels en circulation. Dans ces conditions, on peut penser, notamment à la lumière de cette dernière observation, que les charges que représentaient, pour les chemins de fer, les réductions pour familles nombreuses étaient proportionnellement plus importantes qu'à l'heure actuelle, toutes choses étant égales par ailleurs. Aussi, compte tenu de l'injustice dont les familles sont victimes lorsque les enfants à charge atteignent l'âge de dix-huit ans, il croit utile d'appeler à nouveau son attention sur la nécessité de modifier les règles anciennes qui ne sont, à l'évidence, plus adaptées aux temps modernes. La charge financière risquant d'être lourde pour le budget de l'Etat, un étalement de la réforme suggérée serait sans doute possible, notamment sur une période de cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de porter, en 1973, la limite d'âge de dix huit à vingt ans, puis de vingt à vingt et un ans en 1974, puis de vingt et un à vingt-trois ans en 1975, le solde étant ensuite réparti, selon la charge, sur les deux années suivantes.

#### Veuves et veufs (veuves chef de famille).

22430. — 11 février 1972. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves civiles qui se trouvent, au décès de leur mari, privées de ressources et obligées de faire face aux charges du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° développer les formations offertes aux femmes qui désirent acquérir, ou mettre à jour, une formation professionnelle après avoir consacré plusieurs années à leur foyer ; 2° favoriser l'emploi à temps partiel des femmes chargées de famille, en particulier lorsqu'il s'agit de veuves qui doivent assumer seules la double responsabilité parentale ; 3° étendre en faveur des veuves le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi afin que, lorsque le décès du mari prive brutalement la famille de ressources, une indemnité journalière vienne prendre le relais de celles-ci et donne à l'épouse frappée par le malheur le temps de rechercher un emploi lui assurant un revenu de remplacement ; 4° favoriser l'emploi des veuves en luttant contre les discriminations dans le choix des candidates à un emploi fondées sur l'âge.

#### Comités d'entreprise.

22557. — 17 février 1972. — M. Luciani rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, et du décret du 2 novembre 1945, ceux-ci assurent le financement des œuvres sociales dont les ressources sont essentiellement constituées d'une subvention patronale qui prend la forme d'un pourcentage des salaires, variable selon les entreprises. Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il n'y a pas de comité d'entreprise mais des comités d'établissement et un comité central d'entreprise élu au second degré. La législation et la réglementation relatives aux comités d'entreprise, ne prévoient pas le mode de répartition de la subvention patronale entre les différents comités d'établissement. Pratiquement, les entreprises à établissements multiples effectuent cette répartition soit en fonction des masses salariales versées dans chacun des établissements, soit en fonction

de l'effectif des salariés de chaque établissement. Généralement, ces deux modes de répartition entraînent des conséquences identiques. Il n'en est toutefois pas ainsi si, dans certains cas, un des établissements comporte une forte proportion d'ingénieurs et de cadres. Un comité central d'entreprise ayant estimé qu'une répartition par masses salariales avantageait d'une manière trop évidente le personnel d'un établissement où travaillaient de nombreux ingénieurs et cadres bénéficiant de salaires élevés, avait décidé que la répartition entre les comités d'établissement de l'entreprise se ferait en fonction des effectifs. La Cour d'appel de Paris avait donné raison au comité central d'entreprise lequel était en litige, à ce sujet, avec le comité d'établissement qui estimait que le comité central n'avait pas compétence pour modifier le mode de répartition. La Cour de cassation, par un arrêt de sa chambre sociale, en date du 16 novembre 1971, a cassé l'arrêt précité estimant « que chacun des comités d'entreprise avait qualité pour gérer les œuvres sociales qui lui étaient propres, ce qui impliquait qu'il devait, en principe, continuer à disposer de ressources correspondantes conformément à l'usage établi ». Cette thèse de l'autonomie absolue de chacun des établissements accentue les inégalités au sein des entreprises, ce qui ne paraît conforme, ni à la justice sociale, ni à la notion même d'œuvres sociales. Il serait, au contraire, normal que ce soit les moins favorisés qui bénéficient le plus largement des œuvres sociales. En raison du vide juridique existant à cet égard et afin de tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables en ce domaine de telle sorte que la répartition de la subvention patronale ne puisse être basée sur la masse salariale versée dans chacun des établissements que dans la mesure où le comité central d'entreprise a donné son accord à ce mode de répartition.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Marchés administratifs.

21427. — 10 décembre 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite à sa question écrite n° 12177 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 juin 1970) par laquelle il lui demandait s'il comptait modifier les articles 167 à 344 du code des marchés publics de l'Etat de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante. Ces modifications permettraient en effet d'éviter les difficultés parfois irrémédiables que connaissent les sous-traitants lorsque l'entreprise générale qui a conclu le marché et avec laquelle ils ont sous-traité, se trouve en situation de règlement judiciaire ou dans le cas de la liquidation de ses biens. La réponse précitée faisait état d'études entreprises afin de dégager « des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie ». Dans sa conclusion, cette réponse disait que l'achèvement des études entreprises « devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles mesures sont envisagées en ce domaine.

#### Affaires culturelles.

21439. — 10 décembre 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance que revêt la réalisation d'une politique de développement culturel et de formation permanente ayant pour objectif d'assurer à toutes les catégories de la population « un minimum vital culturel ». Les initiatives prises jusqu'à présent ont concerné la formation professionnelle permanente et aucun effort de coordination n'a été entrepris dans le domaine des formations générales et culturelles. La loi du 3 décembre 1966 a été jusqu'à présent utilisée pour la formation professionnelle, alors qu'elle concernait également la promotion sociale. Il serait souhaitable que les formations générales et culturelles puissent faire l'objet de conventions au titre de ladite loi. A plus longue échéance, il conviendrait de prévoir la mise en œuvre d'une loi d'orientation de la formation permanente et de l'animation culturelle qui poserait les principes selon lesquels serait accordé à chacun un droit à la culture, fixerait l'aide devant être apportée par l'Etat pour ce genre de formation, organiserait la profession d'animateur culturel et préciserait les conditions de conventionnement des activités de développement culturel relevant d'organismes privés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

#### Cimetières.

21449. — 14 décembre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'Intérieur que plus de vingt-sept ans après le bombardement de la ville de Noisy-le-Sec par l'aviation alliée, dans la nuit du 18 avril 1944, l'ancien cimetière conserve les stigmates de cette nuit d'horreur, avec des tombes éventrées, remplies maintenant de débris de stèles, bois et pierres. Certaines familles ont remis en état leurs sépultures à l'aide des dommages de guerre, cependant pour d'autres, ou bien la famille a été entièrement détruite et les dommages de guerre sont restés sans emploi, ou bien ces tombes en concession perpétuelle étaient déjà en désuétude. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas convenable que l'Etat se substitue aux propriétaires disparus pour assurer un minimum de remise en état, ou de nivellement avec plaques de ciment ou plantation de gazon, les dommages de guerre n'ayant pas été employés et, bien souvent, la désuétude ayant amené l'Etat à recueillir les successions. Si les dispositions légales actuelles ne permettent pas cette opération, il lui demande enfin si, après consultation du Conseil d'Etat, toutes propositions ne pourraient pas être faites dans ce sens au Parlement dans le but de respecter la décence des lieux.

#### Attentat.

21470. — 14 décembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, après l'inqualifiable attentat dont M. Jacques Soustelle, ancien ministre, a été victime à Caen, quelles mesures sont en vigueur ou seront prises pour assurer la liberté d'expression et la sécurité des personnes à l'intérieur des locaux universitaires.

#### Rapatriés.

21496. — 14 décembre 1971. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre : 1° quel est actuellement le nombre de dossiers déposés à ce jour auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2° quel est le nombre de dossiers instruits et liquidés à ce jour ; 3° quel est le montant des indemnités réellement payées ; 4° quelle affectation ont reçu les crédits votés à ce jour par le Parlement.

#### Enseignants.

21505. — 15 décembre 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, de quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts, élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement, ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de sa session. Il lui demande ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972. Il lui demande également si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

#### Centres de loisirs sans hébergement (directeurs ou moniteurs).

21818. — 7 janvier 1972. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions dans lesquelles seront délivrés les livrets d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement, lors de l'application de la circulaire du 17 septembre 1971 qui stipule qu'un possesseur d'un livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents (moniteur ou directeur) ne peut obtenir, par équivalence, le livret d'aptitude aux fonctions de moniteur ou de directeur de centres de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que, dans le cas particulier, les moniteurs de colonies de vacances sans hébergement ne sont pas sensés avoir l'aptitude nécessaire pour diriger ou encadrer, par exemple, des centres aérés sans hébergement. Ainsi, les directeurs ne pourraient

pas remplir cette fonction dans un centre de loisirs sans hébergement, sans posséder le livret d'aptitude correspondant, alors que ce dernier est moins important que le livret d'aptitude à l'encadrement de centres de vacances collectives d'adolescents. Il semble de ce fait qu'une équivalence devrait être instituée, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence la circulaire précitée.

#### Invalides de guerre.

21859. — 13 janvier 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1970 une allocation forfaitaire annuelle de 52,50 francs est allouée aux mutilés porteurs d'un amplificateur électronique à conduction osseuse à lampes. Elle n'est que de 10,50 francs lorsque cette sorte d'amplificateur électronique à voie-aérienne ou à conduction osseuse se trouve être un modèle équipé de transistors, et dans ce taux annuel est en outre comprise l'indemnité pour l'achat de piles et pour l'échange éventuel de cordons conducteurs. Il lui demande donc, étant donné qu'il est manifestement impossible à un mutilé de faire face aux dépenses que nécessitent le port d'une manière permanente d'un tel amplificateur et le renouvellement des piles, s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 10 juillet 1970 et comment il peut concilier les termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui précisent que l'Etat doit aux anciens militaires, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

#### Armée de l'air (officiers).

21885. — 13 janvier 1972. — M. Longueque rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 47 de la loi de finances pour 1972 prévoit que les officiers jusqu'au grade de colonel inclus, se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade et dont la demande de radiation des cadres sera acceptée, pourront, jusqu'au 31 décembre 1975, bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments du grade supérieur ou du dernier échelon de solde de leur grade. Il lui signale qu'à peine voté ce texte semble devoir faire l'objet d'interprétations restrictives, notamment de la part de la direction du personnel militaire de l'armée de l'air. A un officier remplissant les conditions prévues par le texte et qui annonçait son intention de s'en prévaloir, il a été répondu par avance que l'agrément ministériel devrait être obtenu non seulement pour la demande de radiation des cadres proprement dite, mais aussi pour le bénéfice des dispositions de l'article 47. En d'autres termes, les avantages prévus par ce texte ne seraient pas accordés automatiquement mais discrétionnairement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de démentir cette interprétation, contraire à la lettre et à l'esprit de la loi, et qui, si elle s'imposait, risquerait d'annihiler l'effet d'incitation qui en est attendu.

#### I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

21796. — 7 janvier 1972. — M. Wagner expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 20 décembre 1971, relative au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole, précise que, pour la détermination des résultats, les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier sont déterminées et taxées suivant les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les plus-values à long terme s'appliquant à la cession d'éléments de l'actif détenus depuis au moins deux ans, il lui demande si ce délai de deux ans part de la date d'entrée du bien dans le patrimoine de l'exploitant, du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ou de la date du bilan d'ouverture du premier exercice soumis au nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

#### I. R. P. P. (B.I.C.).

21799. — 7 janvier 1972. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs est exclu des charges déductibles en matière de B. I. C. Ces dispositions, qui figurent à l'article 39-4 du code général des impôts, résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Ces mesures datant maintenant de dix ans, il lui avait été demandé (question écrite n° 17581) que le plafond ainsi fixé soit porté au-delà de 20.000 francs. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 55, du 17 juin 1971, p. 3024) il était dit qu'aucune mesure n'était envisagée à cet égard,

le prix actuel de la plupart des modèles courants demeurant inférieur au plafond de 20.000 francs. Il lui fait observer que les deux augmentations récentes des prix de vente des automobiles justifient qu'une décision soit prise à cet égard. De nombreux modèles courants atteignent maintenant la somme de 25.000 francs, c'est pourquoi il lui demande que le plafond prévu soit fixé à ce montant.

#### Fiscalité immobilière.

21807. — 7 janvier 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans un arrêt du 8 avril 1970, requête 78486, le Conseil d'Etat a jugé que devait être regardé comme un terrain à bâtir au sens de l'article 150 ter du C. G. I., un terrain à usage agricole de 10.212 mètres carrés vendu le 4 octobre 1963 à une société industrielle moyennant 14 francs le mètre carré, en raison du fait que l'acquéreur avait compris ce terrain dans l'enceinte d'un important établissement industriel au fonctionnement duquel il a été affecté et bien qu'aucune construction n'ait été édiflée en fait sur ledit terrain (près de sept ans après sa cession). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 (ce qui n'était pas le cas à l'époque de la vente ci-dessus rapportée), la T. V. A. est applicable aux acquisitions de terrains destinés à supporter des immeubles de toute nature (et non pas seulement des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie) à la condition notamment que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'achat, à effectuer les constructions dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les terrains à usage agricole ou forestier, s'il ne lui apparaît pas que la combinaison de cet arrêt et de ces règles aboutit à créer, en fait, sinon en droit, une troisième catégorie de terrains dont la vente, génératrice de plus-value, rend celle-ci imposable en tout état de cause, savoir : a) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession donne lieu à la T. V. A., b) les terrains agricoles ou forestiers dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 1369 bis du C. G. I., c) les terrains agricoles ou forestiers qui sont compris par l'acquéreur dans l'enceinte d'un établissement industriel ; 2° si tel est bien le cas, cette troisième catégorie visée sous le paragraphe c) ci-dessus, est-elle réputée exister aussi bien lorsque le terrain est vendu à un prix inférieur aux limites de prix fixées par l'annexe III du C. G. I., que lorsqu'il est vendu à un prix supérieur à ces limites (cas jugé par l'arrêt précité). Le texte de l'article 150 ter stipule en effet que « sont réputés ne pas revêtir ce caractère (de terrain à bâtir) les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession n'excède pas les limites de prix, etc. ». Il fait remarquer que si un terrain à usage agricole ou forestier est considéré et traité (et pas seulement « réputé ») comme un terrain à bâtir par le droit positif parce qu'il est compris dans l'enceinte d'un établissement industriel, on se demande comment ce terrain pourrait perdre ce caractère (et rendre non imposable la plus-value) simplement parce qu'il serait vendu à un prix inférieur aux limites légales tout en étant inclus dans une enceinte d'établissement industriel, étant entendu que pour l'application de la T. V. A., il est incontestable que dans l'hypothèse jugée par l'arrêt précité comme dans celle où le terrain aurait été vendu à un prix inférieur aux prix limites, la T. V. A. n'est pas applicable si l'acquéreur ne prend pas l'engagement de construire, soit qu'il n'en ait pas l'intention, soit qu'il ne désire pas le faire dans les quatre ans, et qu'ainsi la notion de terrain à bâtir, telle qu'elle est entendue par le Conseil d'Etat crée bien une troisième catégorie de terrain dont la cession est génératrice d'une plus-value taxable.

#### Infirmiers et infirmières (I. R. P. P.).

21811. — 7 janvier 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les infirmières et infirmiers libres dont les frais professionnels sont pratiquement les mêmes que ceux des médecins conventionnés ne peuvent bénéficier des mêmes abattements que ces derniers (frais du groupe III) en matière d'impôt sur le revenu et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement fiscal.

#### Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (T. V. A.).

21824. — 7 janvier 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente réponse ministérielle apportée à M. Dassié, concernant le champ d'application de la T. V. A., et libellée comme suit : « Lorsqu'ils donnent en location des locaux à usage d'habitation ou commercial en attendant de les revendre, les marchands de biens sont, en vertu de l'article 257-6° du C. G. I., passibles de

la T. V. A. sur le montant des loyers encaissés, quelle que soit la qualité du locataire. » Il semble ressortir de cette réforme que, conformément au droit commun en la matière, les marchands de biens bailleurs des locaux peuvent ajouter au loyer de base, qu'il soit réglementé ou non, le montant de la T. V. A. qui resterait, dans la négative, irrécupérable. Mais si cette solution est retenue, et il semble qu'il ne puisse en être autrement, il lui demande comment le bailleur pourra concilier la législation fiscale et la législation sur les loyers qui sont toutes deux d'ordre public. Dans le cas des loyers soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, notamment, l'on semble aboutir à une impasse totale: l'application de la législation fiscale conduit au non-respect de la taxation.

#### I. R. P. (retraités).

21829. — 8 janvier 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la détermination du revenu imposable, un salarié en activité bénéficie d'un abattement de 10 p. 100 sur son salaire, puis de 20 p. 100 sur le reste, alors qu'un retraité ne bénéficie que d'un abattement de 20 p. 100, ce qui fait que, proportionnellement, le retraité paie plus d'impôt que le salarié en activité. Il lui précise d'autre part que le salarié qui a la possibilité de se constituer une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances bénéficie, en application de la loi du 23 février 1963, d'exonérations fiscales importantes, allant jusqu'à 70 p. 100 pour un retraité de plus de soixante-neuf ans dans la limite d'un plafond de 10.000 francs de rente, de sorte qu'une telle disposition crée une inégalité fiscale des régimes de retraites ou de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables, retraités ou salariés en activité d'une part, et tous les retraités d'autre part, quelle que soit l'origine de leurs retraites, de leurs pensions ou de leurs rentes.

#### Vignette automobile.

21834. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article O 19-7° de son annexe II exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans la limite d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 mars 1919; au cas particulier cette exonération se traduit par la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui expose le cas d'un représentant qui, au 31 décembre 1971 procédera à la vente de son véhicule muni d'une vignette gratuite et le remplacera alors par un véhicule neuf; il lui demande, la vignette étant essentiellement attachée au véhicule, si d'une part ce tout dernier véhicule ouvrira droit à son tour à la délivrance d'une vignette gratuite et, d'autre part, si l'acquéreur (non-représentant) du véhicule d'occasion pourra jusqu'à l'issue de la période d'imposition, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1972, régulièrement faire circuler le véhicule considéré sous le couvert de la vignette gratuite dont il fut initialement doté en novembre 1971.

#### Baux ruraux.

21858. — 13 janvier 1972. — Mme Aymé de la Chevellerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme. Ce texte permet, sous certaines conditions, des baux de dix-huit ans et plus et exonère le propriétaire-bailleur des trois quarts de la valeur du bien affermé lors du paiement des droits d'une première mutation. Elle lui demande en ce qui concerne l'application de ce texte si on peut considérer que l'exonération fiscale précitée, dans le cas d'un preneur qui ne sera en aucun cas héritier du bien intéressé (sous quelque forme que ce soit: succession, donation, etc.), sera applicable à un bail à long terme conclu avant la parution du décret d'application de la loi (non encore paru). Il est entendu que: d'une part, y seront respectées les dispositions connues de la loi; d'autre part, une clause précisera que le prix du bail y sera définitivement établi, en particulier, en conformité des dispositions de l'article 870-27 et de son décret d'application, et ceci au besoin par avenant ou acte complémentaire au bail dès connaissance du décret. Elle lui demande également, au cas où le décret d'application ne serait pas paru à l'échéance de la succession intervenant au-delà d'un temps minimum légal après rédaction du bail, si on peut admettre que l'exonération fiscale sera valable si le bailleur ayant respecté les clauses connues de la loi n'a pas augmenté le prix du bail l'étendant à dix-huit ans (et se plaçant ainsi dans la position la plus défavorable).

#### Patente.

21867. — 13 janvier 1972. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas posé par certains artisans. En règle générale un artisan travaillant seul peut être exonéré du paiement de la patente. Cependant, quand un artisan travaillant seul a recours, pour vendre sa production, à un représentant à cartes multiples, cette exemption lui est refusée. Il lui demande s'il lui est possible de remédier à cette disparité de traitement.

#### Sports (fiscalité).

21875. — 13 janvier 1972. — M. Jacques-Philippe Vendroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le sport de la boxe, discipline olympique, n'est pas assimilé aux autres sports en matière de fiscalité. En effet, la boxe se trouve classée, par l'article 1560 du code général des impôts, en troisième catégorie pour ce qui concerne le paiement des taxes sur les organisations de compétitions, dans la même catégorie que les courses de chevaux et de chiens, le tir au pigeon et les dancings. Tous les sports les plus populaires en France, tels que le football, le rugby, le cyclisme et même le tennis, qui sont eux classés en deuxième catégorie, ont à supporter, pour les rencontres organisées, des taxes très inférieures à celles de la boxe. A une époque où ce sport rencontre un intérêt de plus en plus grand auprès des participants et du public amateur de cette discipline, et par surcroît certains de nos boxeurs laissent deviner de grands espoirs sur le plan international, il serait navrant qu'à cause des charges trop élevées exigées par l'Etat il ne soit pas possible d'organiser sur le territoire français des compétitions où des titres internationaux pourraient être mis en jeu. En effet, il n'est pas interdit de penser que certains de nos boxeurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, pourraient apporter à notre pays des titres mondiaux dont nous pourrions tirer quelque fierté. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les raisons de cet état de fait et, le cas échéant, envisager de reviser sa position en alignant le sport de la boxe sur les autres disciplines sportives pour ce qui concerne les taxes redevables au Trésor.

#### Trésor (personnel).

21881. — 13 janvier 1972. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant à des questions écrites posées par plusieurs députés au sujet des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor il a envisagé l'harmonisation et l'amélioration de ces horaires et annoncé l'entrée en vigueur des premières mesures d'application. Il lui demande: 1° en quoi consistent ces mesures et, en particulier, si elles comportent notamment la suppression des disparités entre les départements; 2° pourquoi l'étape intermédiaire promise pour octobre 1971 n'a pas été réalisée; 3° s'il est exact que depuis les cinq minutes quotidiennes de juin 1971, la réduction de la semaine à quarante heures n'a pas été poursuivie.

#### Rapatriés.

21849. — 12 janvier 1972. — M. Mazeaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les crédits budgétaires prévus pour le remboursement des rapatriés les plus défavorisés seront bien reportés sur 1972, compte tenu cependant du délai de prorogation accordé jusqu'au 28 février 1972 pour le dépôt des nouveaux dossiers.

#### Infirmiers et infirmières.

21812. — 7 janvier 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le code de déontologie des infirmières et infirmiers libres qui devait être promulgué au mois d'octobre 1970.

#### Assurances sociales (régime général): assurance maladie.

21808. — 7 janvier 1972. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, qui précise que les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 sont servies aux assurés titulaires d'une pension allouée en vertu de la législation sur pensions militaires, pendant des

périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail, et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil des assurances sociales. Cette interruption de deux années place souvent les pensionnés militaires dans des situations difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ce délai d'interruption de deux ans du versement des indemnités journalières prévues par l'article L. 383.

#### Infirmiers et infirmières.

21813. — 7 janvier 1972. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le décret d'application de la réforme de la nomenclature des actes intéressant la profession d'infirmier libre qui est acceptée depuis le 28 octobre 1971 et que soit discutée la convention nationale régissant cette même profession.

#### Assurances sociales (coordination des régimes : vieillesse).

21833. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne exerçait à titre principal une activité commerciale et à titre secondaire une activité agricole; dès l'entrée en vigueur effective de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse obligatoire des professions non salariées, elle a cotisé à l'un et l'autre des régimes vieillesse correspondants, étant souligné que le rattachement au régime vieillesse commercial l'était à titre principal eu égard au caractère dominant de l'activité correspondante. Cette personne, âgée de soixante-deux ans, vient de mettre un terme à son activité commerciale, poursuivant toutefois son activité agricole qui dorénavant sera, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sa seule et unique activité. Il lui demande suivant quel processus se régleront, à soixante-cinq ans, les droits à retraite de l'intéressé au regard de chacun des régimes considérés.

#### S. N. C. F. (tarifs réduits).

21835. — 10 janvier 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une jeune fille du nord de la France qui a dû, pour des raisons de santé, être envoyée dans un lycée climatique en haute Provence. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée ne peut pas rendre de fréquentes visites à sa famille étant donné le prix élevé du voyage par chemin de fer. Il lui demande s'il n'estime pas que par analogie avec les écoliers qui bénéficient d'une carte de transport à prix réduit les jeunes gens et jeunes filles qui se trouvent dans le cas de l'intéressée ne devraient pas, surtout lorsqu'ils appartiennent à une famille nombreuse ou de condition modeste, pouvoir obtenir une carte de circulation sur le réseau S. N. C. F. délivrée à un tarif correspondant aux possibilités financières des parents.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

21838. — 10 janvier 1972. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les veuves d'accidentés du travail, remariées et redevenues veuves qui ne peuvent retrouver le bénéfice de leurs rentes initiales, bien qu'elles aient des enfants de leur premier mariage et qu'elles n'aient retiré aucun avantage matériel du second. Il lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle réglementation en la matière devrait être modifiée pour que les intéressées puissent, comme les veuves de guerre, les veuves de fonctionnaires ou les veuves d'assurés du régime général de la sécurité sociale, retrouver les droits qui leur étaient reconnus avant leur remariage.

#### Commerçants et artisans.

21879. — 13 janvier 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures qu'il envisage de prendre ou auxquelles il entend recourir pour satisfaire l'essentiel des revendications et aspirations du monde artisanal et commercial dont les difficultés et le malaise apparaissent plus nettement encore à l'occasion de la récente manifestation publique du Cidunati.

#### Emploi.

21817. — 7 janvier 1972. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas de l'usine Lu-Brun de Saint-Martin-d'Hers, menacée de fermeture en 1973, ce qui entraînerait le licenciement de 350 employés. Or, le Premier ministre, lors de son récent voyage dans les départements de l'Ouest, s'est prononcé pour le maintien de l'usine Lu-Brun de Nantes. On peut, en effet, s'émouvoir à juste titre du sort réservé à l'usine de Grenoble. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette fermeture ne se réalise pas.

#### Rectificatifs.

A. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 mars 1972.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — Page 575, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 21693 de M. Jean-Claude Petit : 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... les organisations professionnelles représentant... », lire : « ... les organisations professionnelles représentées... » ; 2<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... du C. A. P. de coiffure mixte... », lire : « ... au C. A. P. de coiffure mixte... ».

II. — Page 577, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 22014 de M. Boscher, au lieu de : « ... syndicat national des enseignants... », lire : « ... syndicat national des enseignants... ».

III. — Page 583, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 22362 de M. Lebon, au lieu de : « ... sur les enveloppes ou service des chèques postaux... », lire : « ... sur les enveloppes du service des chèques postaux... ».

IV. — Page 565, 2<sup>e</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 22091 de M. Mitterrand, au lieu de : « ... d'importantes facilités de passage seront accordées... », lire : « ... d'importantes facilités de passage seront accordées... ».

B. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 mars 1972.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 622, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Michel Rocard à M. le Premier ministre porte le numéro 20664 et non celui de 20644.

Page 640, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. de Vitton à M. le ministre de la justice porte le numéro 22151 et non celui de 2215.

Pages 633, 2<sup>e</sup> colonne, et 634, 1<sup>re</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 21655 de M. Léon Feix, au lieu de : « ... 100.000 francs attribués par le conseil général du Val-d'Oise et, à ces secours de très nombreux dons privés versés par solidarité. », lire : « ... 100.000 francs attribués par la municipalité. Il convient d'ajouter à ces secours de très nombreux dons privés versés par solidarité ».